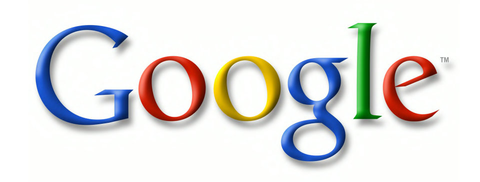
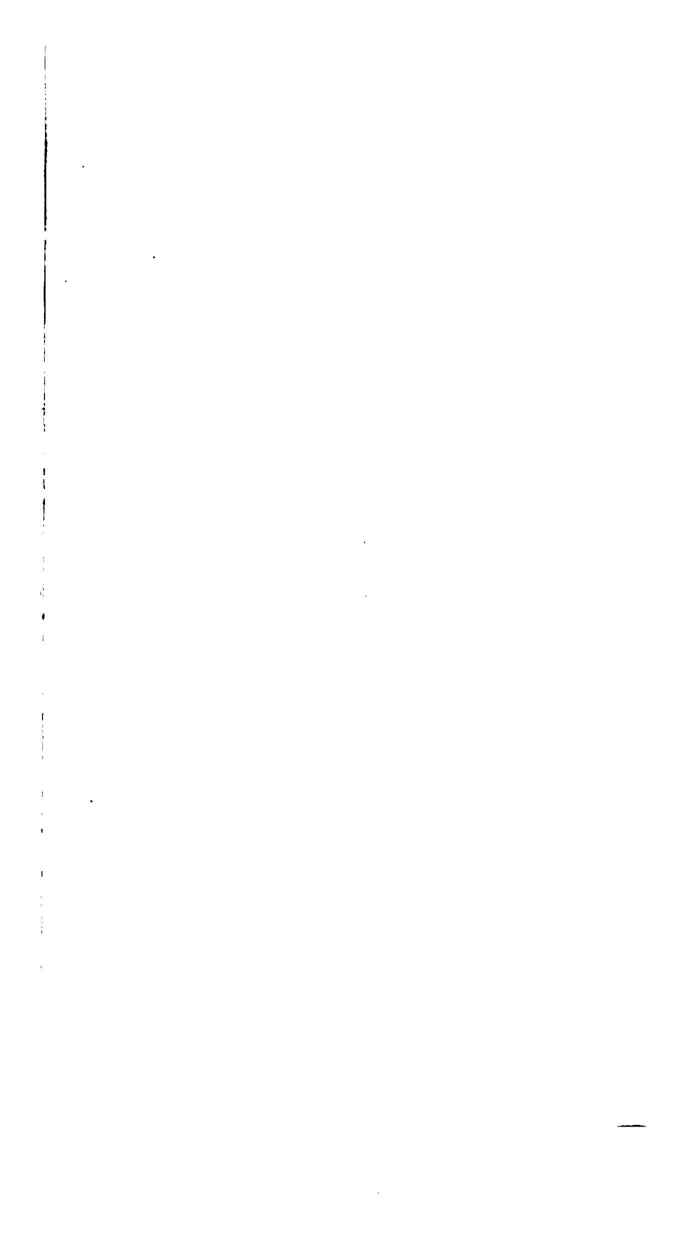
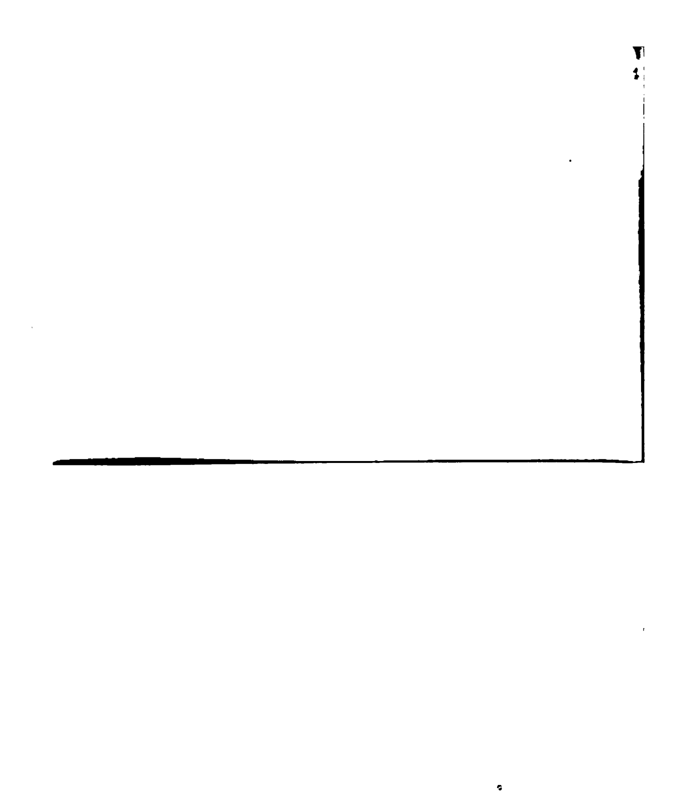






HISTOIRE
DU
SYSTÊME
DES
FINANCES,
Sous la Minorité de

M. DCC. XXXIX.



HISTOIRE



DU

SYSTEME

DES

FINANCES,

Sous la Minorité de

LOUIS XV.

Pendant les années 1719 & 1720.

PRÉCEDÉE

D'un Abregé de la Vie du Duc
REGENT, & du Sr. LAW.

TOME PREMIER.



A LA HAYE,

Chez PIERRE DE HONDT,

M. DCC. XXXIX.

PREFACE.

AVant que d'entrer dans un détail circonſtancié du Syſtême des Finances, que le fameux Law trouva le ſecret de faire goûter au feu Duc d'Orleans, Régent de France, il me ſemble à propos de donner quelques idées plus claires & plus particulieres que celles que bien de gens ſe ſont fait juſqu'à préſent, tant à l'égard du Prince François que du Miniſtre Ecoſſois. Je ne ſuis point ſurpris de voir des Nations étrangeres donner dans pluſieurs contes frivoles, que des eſprits malins & peu inſtruits ont repandu, ſans doute à deſſein de flétrir leur mémoire; ce qui fait mon étonnement, c'eſt de voir les trois quarts des François tout auſſi prévenus. Peut-être s'imagine-t-on, qu'on ne ſçauroit entreprendre leur juſtification ſans bleſſer la vérité. C'eſt à détruire une pareille conſequence que je m'attacherai ſimplement dans cette Préface, qui ſera ſuivie d'un très-petit abregé de l'Hiſtoi-

re du Prince; d'où je passerai insensiblement à l'Histoire du Systême des Finances, qui est le but principal de mon Ouvrage, après avoir dit quelque chose de celle du fameux Law. Commençons donc par l'examen de ce qui a occasionné tant de faux bruits qui ont couru au désavantage du Duc Régent. Ce que je vais rapporter à ce sujet est d'autant plus digne de foi, que l'Auteur dont je le tiens, a pour ainsi dire été le témoin oculaire de tout: Voici-à-peu-près comme il s'explique.

Pendant que l'armée de France agissoit contre l'Espagne, le Duc Régent, qui cherchoit à charmer le chagrin que lui avoit donné certaine Conjuration, se rendoit, plus fréquemment qu'à l'ordinaire, chez la Princesse de Berry, sa fille, qui joignoit à une beauté digne de son rang, tous les agrémens de l'esprit. Un jour que le Prince se délassoit auprès d'elle, par une agréable conversation, des intrigues du Cabinet, il se sentit frappé d'un furieux mal de tête; ensuite la fluxion se déchargeant sur l'œil, elle l'endommagea si fort, que les Médecins crurent qu'il le perdroit. Il en avoit déja sacrifié un au bien de l'Etat: quand on vit le

peril

peril où étoit l'autre, chacun en raisonna à sa manière; & le grand-Chancelier fut dispensé de faire la fonction de Garde des Sceaux, pour avoir dit indiscretement, que si le Duc d'Orleans étoit aveugle, il faloit choisir un autre Prince pour gouverner l'Etat. Le Régent, qui apprit les sentimens du Chancelier dans les plus vives douleurs de son mal, envoya un Secretaire d'Etat pour lui redemander les Sceaux. Le Magistrat feignit de les rendre avec moins de peine qu'il n'en avoit eu à les recevoir. Le peuple, toujours prêt à médire, fit courir alors l'Histoire qui suit.

Le Régent aimoit, disoit-on, inutilement une Dame de la suite de la Princesse de Berry: ayant declaré sa passion à sa fille, il la pria de seconder ses inclinations. La Princesse, dévouée aux ordres de son cher Papa, envoya dire à la Dame, qu'elle souhaitoit passer un après-midi avec elle.

La Dame reçut cette faveur avec action de graces. A peine fut-elle arrivée, que la Princesse envoya un Page, prier son Pere de la venir voir; & l'assurant qu'il ne perdroit point ses pas. Le Prince vient: étant entré, la

Princesse se leve, & passant par derriere la chaise de la Dame, elle fait tant qu'elle la renverse, disant à son Pere; *Monsieur, vous ne sçauriez l'avoir plus belle.* La Dame renversée comprit aussi-tôt de quoi il s'agissoit, & voyant le Prince en disposition de la caresser de près, lui donna un coup de pied au visage. Le talon du soulier s'addressa précisément dans l'œil du Prince, qui se sentant blessé, se retira confus. La Dame demanda sur le champ la permission de se retirer de la Cour; ce que la Princesse de Berry lui fit refuser, & la retint même à son service d'une manière plus particuliere, en lui recommandant le secret.

C'est à-peu-près l'histoire populaire. Il est à remarquer, qu'elle n'a d'autre fondement que les inclinations du Prince, qui ne haïssoit pas le Sexe, & l'accident de la fluxion sur son œil. Cependant elle se repandit si universellement, qu'il n'y eut que les personnes d'un certain discernement qui la crurent fausse. Quelqu'un me demandera peut-être, quel usage on pouvoit faire de son discernement pour juger de ce fait? Il est aisé d'y répondre. C'est que les mêmes per-

fonnes, qui repandirent cette histoire, avoient auparavant accusé le Prince de porter trop loin l'amour paternel envers la Princesse. Elles disoient, qu'il étoit idolâtre de ses belles mains, & repandoient plusieurs bruits désavantageux à l'honneur de l'un & de l'autre, sans faire attention qu'il s'agissoit d'un Pere & d'une Fille.

La Princesse de Berry ne fut pas moins exposée à la calomnie que son pere. Elle mourut dans ses couches. On sçait qu'il est assez ordinaire aux femmes de payer le tribut à la nature dans ces douloureux momens ; mais pour faire voir qu'il n'y a personne qui soit exempt des coups de langue, puisqu'on déchire si impitoyablement les personnes du plus haut rang, je vais rapporter la fable de sa mort.

Quelques années après le décès de son premier mari, cette Princesse donna la main & la foi à un Seigneur de sa Cour. Un jour qu'elle étoit à table avec lui & le Duc d'Orleans son pere, ce Prince, qu'on faisoit toujours amoureux de sa fille, s'amusoit, à ce qu'on dit, à conter des douceurs à la Princesse. Le mari, qu'on suppose jaloux, ne pouvant souffrir ce manege, s'avi-

ſa de dire quelques paroles qui marquoient ſon indignation. Le Prince les réleva, en lui jettant une aſſiette au nez : on ſe leve de table, le Duc met l'épée à la main, la Princeſſe le déſarme ; & ayant eu l'imprudence de ſe mettre entre deux, reçoit de ſon pere un coup de pied dans le ventre. Elle étoit groſſe : cette action un peu trop violente, accélera ſes couches. Elle mit au monde deux enfans, dont on prétend que l'un étoit au Prince, & l'autre au mari ; mais comme ils n'eurent point de vie, on ne peut pas conjecturer par leurs inclinations ce qui en pouvoit être. La Princeſſe perdit ſon lait ſans précaution, une fiévre violente accompagna les autres mauvaiſes ſuites de ſes couches précipitées ; enfin elle ceſſa de vivre. Le Prince ſupporta cette mort de façon à perſuader tout le monde, qu'il n'avoit point aimé la Princeſſe que comme un Pere doit aimer ſa Fille : cependant la calomnie l'emporta ſur la vérité.

Paſſons à un autre trait, qui paroîtra affreux. Tout le monde ſçait qu'il avoit été ſoupçonné d'aſpirer à la Couronne. Ses ennemis le croyoient ſi capable de commettre un crime pour y par-

parvenir, que le Ministre d'une Puissance étrangere eut la temérité de lui imputer, par une Lettre qui fut renduë publique, par quelles voyes il vouloit monter au Trône aux dépens de la vie du jeune Roi : D'autres repandirent, qu'ayant un jour mis une poudre odoriferante sur la main du Prince mineur, afin qu'il la respirât, le Gouverneur souffla dessus, & lui fit soudain laver la main, comme s'il se fût agi de poison : D'autres, enfin, disent que le Régent ayant fait servir au Roi la collation dans un de ses châteaux, le Gouverneur ne voulut jamais permettre que son Eleve mangeât que ce qu'il avoit fait apporter par ceux qu'on appelle les Officiers du Gobelet ; mais tous ces discours populaires, qui n'avoient pas le moindre fondement, se sont détruits assez d'eux-mêmes, puisque nous voyons aujourd'hui Louis XV. plein de vie & de santé, faire les délices de son peuple.

En jettant les yeux sur les Ecrits satyriques qui parurent dans ce tems-là, on voit qu'un Poëte d'une veine fertile & mordante abusa de son talent d'une manière tout-à-fait indigne. Il ramassa

en six Odes, qu'il qualifia de *Philippiques*, toutes les médisances & les calomnies qu'on avoit déja vomies contre ce Prince; qui, à la lecture qu'il s'en fit faire, ne fit simplement qu'en rire. Il reconnut qu'il y avoit de l'esprit & du feu dans la versification; & ajoûta, que comme ces vers ne contenoient d'ailleurs que des faussetés, il renvoyoit à Dieu seul le soin de sa vengeance. Le Ciel en effet ayant trop d'intérêt à menager la réputation des Princes, il arriva que le Poëte fut puni par un rude exil.

Ce n'est pas-là tout. Un des plus insolens personnages que la terre ait jamais produit, eut la temérité de faire peindre sur une toile trois potences; au dessus desquelles étoit un Paon qui se miroit dans sa queuë: il eut même l'effronterie de mettre cette infame Peinture à la porte du Palais de ce Prince, qui la fit exposer dans une Galerie, promettant une bonne recompense à celui qui l'expliqueroit. Personne n'osa entreprendre de déchifrer une énigme aussi bizarre. L'Auteur de cette folie poussa l'insolence jusqu'à la résoudre lui-même, & fit courir ces vers:

Hic fastus, Resolane, tuos Junonius ales
Spurcitiasque tuas, crux tibi trina notat.
Quâ regnas arte agnovit plebs atque Senatus,
Hinc tibi, Princeps, crux debita prima fuit,
Contemptos credas Divos, Resolane, secundâ
Dignus eris; merces tertia sit scelerum.

On sçut enfin d'où le coup étoit parti. Un Prince vindicatif n'auroit pas manqué de punir l'audace d'un pareil Versificateur; mais le Duc d'Orleans laissa cette temérité impunie. Tout le monde admira cette extrême moderation, & l'on cessa, pour un tems, de médire d'un Prince qui se montroit insensible aux injures, & dont la conduite prouvoit assez qu'il n'y a que la vérité qui offense.

Quoique le Duc d'Orleans eût de grandes qualités, on ne sçauroit disconvenir qu'il n'eût aussi ses foiblesses: entre autres il avoit celle de ne sçavoir refuser aucune grace, pour peu qu'on eût d'accès auprès de lui. On dit à ce propos, que la Feuille des Bénéfices lui ayant été présentée, pour en faire la distribution, il se trouva que le même Bénéfice avoit été promis à neuf ou dix personnes différentes, & qu'ayant formé là-dessus une espece de Lotterie,

le plus heureux l'emporta. Cette indistinction, selon moi, n'étoit pas du bon ordre : il arrivoit de-là que bien de gens abusoient de cette facilité à accorder des graces, qui à la vérité ne regardoient point les affaires du gouvernement, mais qui cependant auroient pû être distribuées avec plus. d'équité. On voit si peu de reconnoissance & de bonne foi dans le monde, que c'est souvent faire un crime que d'obliger certaines gens : les bons offices ne servent qu'à entretenir leur ingratitude, & à les rendre encore pires qu'ils n'étoient : il est donc à propos de ne pas accorder ni refuser avec précipitation les demandes qu'on nous fait ; les bienfaits deviennent plus estimables lorsqu'on agit avec discernement, & l'on a dans la suite moins de sujet de se repentir de les avoir accordés. Les refus sont aussi mieux reçus lorsqu'ils sont adoucis par des paroles obligeantes & honnêtes, qui reparent le défaut du bien qu'on ne peut accorder.

Il est vrai que le Prince connoissoit son foible, mais il ne pouvoit s'en corriger ; & s'il refusa de faire la moindre grace à un malheureux de la plus haute qualité, c'est qu'il en fut detourné par

la

la considération de certaines suites très-dangereuses, & qui auroient pû retomber sur sa propre tête: c'est-ce que je tacherai de developper, si l'occasion s'en présente. Il porta d'ailleurs sa générosité si loin, qu'après avoir acquitté la plus grande partie des dettes du Roi, il en laissa en mourant pour près de dix-huit-cens-mille francs à payer par ses héritiers. Ce sont des faits qu'on ne sçauroit revoquer en doute: on n'a, pour s'en éclaircir, qu'à jetter les yeux sur certains Arrêts du Conseil qui parurent immédiatement après sa mort. Quoique je vienne de faire une espece d'Apologie en faveur de ce Prince, on auroit tort cependant de me taxer de partialité ; car je me suis fait une Loi de ne rien avancer que ce que peut exiger la vérité la plus exacte.

Ce petit-fils de Louis XIII. donna dans ses plus jeunes années des marques d'un esprit vif, aisé, penétrant, actif, & laissa entrevoir nombre de rares talens. L'Amour fut son défaut, si cependant c'en est un. Le jeune Prince aima, pour ainsi dire, dès qu'il fut en état de se connoître. Ses premières inclinations lui attirerent quelques dis- (Abregé de la vie du feu Duc d'Orleans, Régent du Royaume.)

graces de la part de ses Gouverneurs; mais il sçut enfin si bien les captiver, qu'un de ceux qui furent admis pour contribuër à son éducation, devint même le ministre & le confident de ses parties secretes. Je ne héziterai point à le nommer. Personne aujourd'hui n'ignore l'histoire du fameux Abbé du Bois, que toute l'Europe a vû, non sans étonnement, revêtu de la Pourpre Romaine, & à la même place où nous voyons aujourd'hui un autre Prince du Sacré College figurer avec bien plus d'applaudissement & de dignité.

La manière, dont cet Abbé parvint à un si haut rang, n'est gueres concevàble. On a bien vû des personnes de plus basse extraction s'élever aussi haut; mais par des voyes toutes différentes. Certain mérite éclatant, soutenu du moins de quelque dehors de vertu, a tiré de la poussiere & mis au grand jour les Ximenès, les d'Ossat, les Alberoni: mais pour celui-ci, on peut dire hardiment, que c'est à son peu de religion, & à son aveugle complaisance pour les petits plaisirs de son Eleve qu'il a été redevable de toute sa fortune.

Il étoit fils d'un Apoticaire de Brive-la-gaillarde, petite ville du bas-Limou-

sin.

ſin. On ne ſçauroit diſconvenir qu'il n'eût beaucoup d'eſprit & de génie. Plein d'ambition, dans un âge même où cette paſſion ne ſe fait gueres ſentir, il s'attacha fortement à l'étude des belles Lettres. Y ayant fait quelque progrès, il prit la réſolution d'aller à Paris. A peine put-il arracher de la bourſe de tous ſes parens, de quoi fournir aux fraix d'un voyage qu'il entreprit, pour ainſi dire, en petit Avanturier, & ſous la ſimple protection de la Providence. Arrivé dans cette grande & ſuperbe Ville, ſon induſtrie le tira d'embarras, jusqu'à ce qu'il parvint à ſe faire une entrée chez un Docteur du College de Sorbonne, homme d'un mérite diſtingué, & qui ſe faiſoit un plaiſir ſingulier d'exercer l'hoſpitalité, ſur-tout à l'égard des étudians qui ſe trouvoient hors d'état de pouvoir fournir leur carriere. Je ne ſçais point poſitivement comment il parvint à ſe faire connoître de ce généreux Eccléſiaſtique: le fait eſt, qu'il trouva d'abord chez lui la table & le logement. Cette aiſance réleva parfaitement ſon courage; & bien loin d'abuſer des bontés de ſon Bienfaiteur, il mit toute ſon attention à les mériter de plus en plus. Outre les heures de ſon étude, qu'il

rem-

rempliſſoit très-bien & au gré du Docteur, on le voyoit épier & choiſir les momens de ſe rendre utile dans la maiſon. Manquoit-il un Portier, un ſimple Valet même, ou tout autre Domeſtique; il s'offroit à tout: & cela, ſi l'on peut parler ainſi, ſans baſſeſſe & ſans affectation. Avec des manières auſſi inſinuantes il n'eut pas beaucoup de peine à ſe faire aimer de ſon maître; car c'eſt ainſi qu'il l'appelloit. Le Sorbonniſte vint à l'affectionner ſi fort, qu'il réſolut de travailler ſérieuſement à lui procurer quelque place diſtinguée, & qui pût enfin le mener à quelque choſe. Après avoir manqué pluſieurs occaſions, il s'en préſenta une enfin, qui le conduiſit au faîte des honneurs.

Parmi les jeunes Seigneurs François & ſur-tout à l'égard des Princes, on a grand ſoin de menager les inſtans, & de les faire tous ſervir à leur éducation; de ſorte que pendant qu'un Valet de chambre les peigne, les friſe, les habille, les déshabille, un Lecteur ne manque jamais de paroître & de remplir ce vuide par quelque Diſcours inſtructif. Celui qui occupoit alors ce poſte auprès du Duc Régent, qu'on traitoit de Mr. le Duc de Chartres, vint

à manquer. Le Précepteur chargé d'en substituer un autre, s'addressa précisement au Docteur de Sorbonne dont nous venons de parler. Celui-ci ne hézite point à lui proposer son Limousin. On le fait paroître : certaine physionomie prévient d'abord en sa faveur; on l'examine, on l'interroge, il répond avec applaudissement, enfin il est accepté. Le voilà donc introduit au Palais Royal, & placé auprès du jeune Prince en qualité de Lecteur. Ce changement de fortune, bien loin de l'éblouïr, ne fit que ranimer son ambition. Ses premiers soins furent, de gagner la confiance & l'amitié d'un chacun. Ceux qui étoient à la tête de l'éducation, se félicitoient d'avoir acquis un tel sujet; & le Prince goûta si bien ses manières, qu'il demandoit souvent à le voir, indépendamment du tems où il étoit obligé de paroître.

Du Bois profita de ces heureux momens, & fit sa cour si à propos, que le jeune Duc vint à lui donner toute sa confiance. De tous les devoirs auxquels on assujettissoit ce Prince, rien ne le gênoit tant que la composition de ce qu'on appelle un Thème. Le Lecteur officieux s'en apperçût facilement,

&

& ne manqua point l'occasion de s'insinuer plus avant dans ses bonnes graces, en suppléant adroitement de tems en tems, à cette tâche qui gênoit si fort son nouveau maître. Il ne s'en tint pas-là. Attentif à tout ce qui pouvoit flatter les inclinations du jeune Eleve, il trouvoit les moyens de les satisfaire, & en même tems de se rendre utile & agréable, tant au Gouverneur qu'aux Précepteurs: si-bien que la place de Sous-Précepteur venant à vaquer, le Lecteur ne trouva pas la moindre difficulté à l'obtenir. C'est alors qu'il se vit en état de captiver encore mieux la bienveillance de son Prince, qui ayant déja atteint certain âge, commençoit à ressentir des mouvemens, qui lui faisoient regarder le beau Sexe avec plus de plaisir que d'admiration. Du Bois fut le premier qui le remarqua; & au lieu de s'attacher du moins à rectifier un penchant aussi dangereux, il entra, sans héziter, dans toutes les vûës du jeune Duc: celui-ci de son côté, charmé de la complaisance du Sous-Précepteur, ne recevoit rien de si bonne grace que ce qui lui venoit de la part de son Confident. Vouloit-on l'obliger par exemple, à faire quelque démarche sans le

cha-

chagriner; il faloit s'addresser au Sous-Précepteur, & tout alloit à merveilles. Un ascendant si marqué lui donnoit tant de relief, que le Précepteur étant venu à manquer, le Prince obtint qu'on ne le remplaceroit point.

C'est ainsi que l'Abbé du Bois resta seul, faisant les fonctions de Précepteur, sans en avoir le titre; & c'est alors que le Duc de Chartres commença à se rendre maître de ses actions. Quoiqu'il fût beau & bienfait, il eut d'abord le malheur de trouver des filles assez fieres pour ne pas répondre à ses bonnes graces. Une Demoiselle qui servoit la Princesse sa mere, eut assez d'appas pour charmer son cœur. La rencontrant un jour au haut de l'escalier, il voulut lui donner des marques sensibles de son amour; mais la Demoiselle s'oubliant dans une circonstance si délicate, approcha sa main de la jouë du Prince avec si peu de politesse, qu'il fut étourdi du coup. Le fait éclata; la Princesse sa mere loüa l'action de la Demoiselle, & blâma son fils, quoiqu'elle l'aimât d'une tendresse sans égale. Le jeune Duc de Chartres, à qui un peu d'expérience avoit déja montré, que toutes les filles n'étoient pas de l'hu-

l'humeur de celle qui l'avoit traité si rudement, chercha fortune ailleurs. Il n'eut pas beaucoup de peine à trouver de jeunes cœurs qui vinrent lui faire hommage. Une Comédienne entre autres, belle comme les amours, eut l'honneur de lui faire porter ses chaînes. Les Gouverneurs, qui d'ailleurs lui passoient bien de choses, crurent ne pouvoir tolerer sans honte une inclination si mal placée. Le Prince son pere en fut irrité: on avoit résolu à la Cour, de joüer un mauvais tour à la Comédienne; & peu s'en falut que dans un Bal, où elle parut déguisée en Page, elle ne payât pour la folie du Prince. Tôt ou tard elle en auroit été la victime, si une jeune Demoiselle, aussi belle que noble, ne lui eût enlevé sa conquête. Le Duc de Chartres vit naître des fruits de cet engagement. Il reconnut facilement son sang dans les nobles inclinations qu'a fait paroître le Seigneur qui lui est redevable de sa naissance: c'est aussi le seul qu'il ait avoüé d'une maniére autentique. Il est actuellement revêtu de charges si distinguées, & il remplit les postes les plus éminens avec tant de dignité, qu'on ne sçauroit même s'empêcher de le reconnoître à ces mar-

marques pour le fils de ce grand Prince. Tout ce que je viens de dire n'est pas cependant pour déprécier le mérite de plusieurs autres personnes de l'un & de l'autre sexe, que ce pere, le meilleur & le plus tendre qui fut jamais, ne trouva point à propos d'avouër que d'une manière tacite, & qui, à cela près, ne laissent pas de se ressentir de tous les avantages que peut procurer une haute naissance.

Louis XIV, soit pour fixer les passions de son neveu, soit qu'il eût d'autres vûës, que nous ne nous mêlerons pas d'approfondir, lui proposa de se marier, & lui offrit sa propre fille, Princesse vraîment digne du trône si l'on ne regardoit que son mérite & ses vertus, mais qui avoit le malheur d'être le fruit d'une inclination peu reglée du Roi. La Princesse mere du Prince, à qui cette alliance ne plaisoit pas, s'y opposa de toutes ses forces. Le Roi qui en fut averti, mit des espions jusques dans son cabinet, pour sçavoir quels ressorts elle feroit jouër afin d'éviter ce mariage. Madame, (c'est ainsi qu'on nommoit la belle-sœur du Roi) voyant avec étonnement que le Roi étoit informé de tout ce qui se passoit chez elle, après

avoir ſoupçonné pluſieurs perſonnes, decouvrit enfin ceux qui la trahiſſoient. Elle les chaſſa de ſon Palais avec indignation, & s'attacha plus que jamais à traverſer les deſſeins du Roi ſur le mariage de ſon fils. Mais tous ſes efforts devinrent inutiles. Il n'étoit queſtion que de gagner le Prince. Le Roi, averti du pouvoir que l'Abbé du Bois avoit acquis ſur ſon eſprit, l'engagea par l'eſpoir d'une grande recompenſe, à travailler à la concluſion de cette affaire. Une confiance ſi marquée de la part d'un ſi grand Monarque, penſa renverſer la cervelle de l'Abbé; cependant il remplit ſi bien ſa commiſſion, qu'il crut pouvoir hardiment demander telle grace qu'il ſçauroit imaginer. J'en juge par la temérité qu'il eut, d'implorer la protection de Sa Majeſté pour obtenir un chapeau de Cardinal. On dit que le Roi ſe contenta de ſoûrire à cette propoſition extravagante, & qu'il lui répondit ſimplement en hauſſant les épaules: *Vous me ſurprenez, & je ne m'attendois pas à une pareille demande; le ſaut ſeroit trop grand Mr. du Bois; & je ſerois fâché de vous expoſer à vous caſſer le cou, après le ſervice que vous venez de nous rendre: commençons par vous aſſurer du pain:*

le

le reste viendra quand il plaira au bon Dieu. Le Monarque ne l'eut point raillé de la sorte s'il eût pû prévoir l'avenir. L'esprit du Prince d'Orleans ayant donc été menagé selon les souhaits du Roi, on obtint enfin son consentement pour le mariage tant desiré. On s'imaginera aisement quelle fut la fureur de la Princesse sa mere, quand elle apprit cette nouvelle. Son fils fut quelque tems sans oser la voir, & n'eut d'autre excuse à lui faire, si-non qu'il avoit été forcé d'obéïr à la volonté absoluë du Roi. Plusieurs filles furent le fruit de ce mariage; mais enfin un garçon étant né, Madame, mettant bas sa fierté, se réconcilia avec sa bru, & reçut avec plaisir dans ses bras le jeune Prince qui venoit de naître.

L'Amour n'occupoit pas si fort le Duc d'Orleans qu'il ne pensât à autre chose. Il aimoit assez la guerre, pour ne pas negliger d'en apprendre le métier: il s'y appliqua avec la docilité d'un soldat & le courage d'un Prince; mais lorsque, pendant le tems de la guerre, on ne lui permettoit pas de porter les armes, on le voyoit dans son palais aussi tranquille, que s'il ne se fût pas agi d'un Royaume auquel il avoit droit d'aspirer. Toute

te la Cour connoissant l'activité de son génie, ce fut alors qu'on faisoit plusieurs conjectures en l'air sur ses occupations. Les uns disoient, qu'il cherchoit la Pierre Philosophale, & qu'il ne se servoit de ses richesses & de la penétration de son esprit que pour parvenir à cette difficile opération. D'autres croyoient qu'il étudioit les choses les plus cachées dans la Nature, & qu'il étoit avide de penétrer les causes secretes de mille évenemens bizarres qui arrivent tous les jours. Ceux qui lui rendoient justice, étoient convaincus, qu'il n'employoit son loisir qu'à acquérir de nouvelles connoissances, & à se perfectionner dans l'art de regner. Il aimoit la Peinture, & y excella; il gravoit avec une délicatesse surprenante; & l'on vit sortir de ses mains une nouvelle composition, qui égaloit en éclat les Rubis & d'autres pierres précieuses: mais il ne donnoit à ces choses que le tems dont il avoit besoin pour se délasser l'esprit. Quand on l'appelloit dans le Conseil, il faisoit paroître une étendue d'esprit si prodigieuse, & une prudence si consommée, qu'on prétend que le Roi son Oncle en conçut une espece de jalousie, & qu'il lui témoigna mê-

me quelque froideur. Quoique le Duc d'Orleans y fût très-sensible, il ne lui manqua jamais de respect; & s'il parloit quelquefois avec liberté, ce n'étoit que pour le bien de l'Etat. On le traitoit quelquefois de Frondeur, aussi bien que deux autres Princes avec qui il avoit contracté une amitié très-étroite; parce que ne pouvant approuver les fautes que faisoient journellement les Généraux d'armée, ils les rélevoient avec l'autorité que leur donnoit leur naissance.

Le Roi, à qui l'on rapportoit tous les discours de son Neveu, voulut éprouver s'ils partoient d'un fonds de sçavoir, ou s'ils n'étoient que l'effet d'une imagination échauffée. Il le consulta un jour sur le Campement de son Armée. Le Prince lui en fit voir les défauts, & lui prédit que si elle restoit dans cette situation, elle seroit immanquablement battue; ce qui arriva, & persuada le Roi, quoiqu'un peu tard, de la capacité de son Neveu. Il lui donna ensuite le commandement des Armées, & mit la fortune de l'Etat entre ses mains; mais des Personnes de trop grand crédit & mal intentionnées pour ce Prince,

penserent le perdre. Ce ne fut plus lui qui commandoit l'armée : à chaque pas qu'il faisoit, il trouvoit des ordres par écrit, sur lesquels il devoit regler sa conduite. Les Généraux qui commandoient sous lui, furent les premiers à le trahir ; & s'il se vit exposé aux dangers les plus pressans, il n'y eut que son grand courage & que celui de quelques-uns des siens qui l'en retirerent. Mais, bien loin que cet incident diminuât sa gloire, on l'en estima & on l'en aima davantage. Aussi se relevaoit avec éclat d'un échec, où il n'avoit point eu de part, à la vérité, mais que ses ennemis tachoient toujours cependant de rejetter sur lui. Ayant été envoyé en Espagne pour commander l'armée, on vit par-tout les Lauriers croître sous ses pas. Enfin, après y avoir fait briller son courage, sa valeur & sa prudence, il revint à la Cour ; où la mort ayant enlevé la plus grande partie de la Famille Royale, on ne manqua pas de l'accuser d'y avoir contribué. Il fut d'autant plus sensible à cette calomnie, que le Roi paroissoit y ajouter foi : mais il eut bientôt une occasion insigne de détruire ces bruits fâcheux.

Louis

Louis XIV. ayant cessé de vivre, laissa pour héritier de son trône un Arriere-petit-fils, âgé seulement de cinq ans. Connoissant le mérite de son Neveu, & ayant trop facilement prêté l'oreille à ceux qui l'accusoient d'aspirer à la Couronne; l'esprit rempli de ces mauvaises impressions, ce Monarque fit quelques mois avant sa mort son testament, par lequel à la vérité, il laissoit au Duc d'Orleans le gouvernement du Royaume, mais en lui donnant pour adjoints dans le maniment des affaires plusieurs Seigneurs, sans lesquels il ne devoit rien conclure: de plus, il l'excluoit de la tutelle du jeune Prince, & la donnoit au Duc du Maine, son fils naturel: en un mot, il lioit les mains à son Neveu de telle sorte, qu'il n'auroit eu que le titre de Gouverneur du Royaume, pendant que les Seigneurs en eussent eu le gouvernement, & qu'un autre eût été maître de la personne du Roi; c'étoit lui donner des marques très-sensibles & très-outrageantes de l'injuste défiance qu'on avoit de lui. Cependant, par un trait de prudence, il sçut se rendre maître des affaires, sans qu'il y eût du trouble dans l'Etat: &

voici en peu de mots comment il s'y prit.

Aussi-tôt que Louis XIV. eut fermé les yeux, le Duc d'Orleans assembla les Seigneurs du Royaume, & se transporta au Parlement, qui étoit dépositaire du Testament du feu Roi. Afin que rien ne pût troubler la Compagnie, il eut soin de faire mettre des troupes en armes autour du Palais, où l'on étoit assemblé; ce qui retint tout le monde dans le respect. Il dit à l'Assemblée, que quoique le gouvernement du Royaume lui apartînt par sa naissance pendant la minorité du Roi, il étoit cependant bien aise de faire part à la Compagnie du Codicille du Roi, qui le declaroit Gouverneur du Royaume. On lut le Codicille & ensuite le Testament, sur lequel le Prince fit quelques reflexions. Il fit sentir les inconveniens qui pourroient naître du peu d'autorité qu'on lui donnoit, declara que son rang & sa naissance lui en donnoient davantage, & demanda à la Compagnie, si on ne le reconnoissoit pas pour souverain Administrateur du Royaume? Les opinions lui furent favorables. Ayant obtenu le principal de ce qu'il souhaitoit, il congédia

gédia l'Assemblée. Dans les Séances suivantes il agit en Souverain: faisant casser le Testament du feu Roi, il se fit declarer Tuteur du jeune Monarque, & commit à la surintendance de son éducation, le Seigneur que le défunt Souverain avoit chargé de la tutele. Il disposa du gouvernement de l'Etat d'une manière qui contenta tout le monde; & il partagea les affaires entre les Seigneurs; ce qui leur fut d'autant plus agréable, que sous le regne précedent ils n'avoient eu aucune part au gouvernement. Il divisa les affaires en différens Conseils; & trouva le moyen d'occuper la Noblesse, dont l'oisiveté auroit pû lui faire de la peine.

Dans ces commencemens le Sénat & la Noblesse étoient satisfaits de la conduite du Duc d'Orleans; mais les Théologiens, qui ne s'accordoient pas mieux en ce tems-là qu'aujourd'hui, l'occuperent presque pendant toute sa Régence à calmer leurs différens. Il se declara d'abord assez ouvertement pour ceux qu'on traite de Jansenistes; ce qui offensa beaucoup les Molinistes, qui avoient dominé sous le regne passé. Quoique le peuple, qui aime la nouveauté, ne prit aucun parti, & laissât

aux Docteurs à terminer leurs démêlés; il ne parut pas fâché de voir humilier les Molinistes, qui, pour avoir abusé de leur crédit, sembloient avoir mérité d'être immolés à la haine publique.

Quoi qu'il en soit, le Prince, qui les avoit irrités, ne fut pas long-tems sans éprouver l'effet de leurs intrigues. Il regnoit en Espagne un Prince qui leur étoit favorable, & qui par sa naissance avoit plus de droit à la Couronne de France que le Duc d'Orleans; mais qui avoit renoncé à ses prétentions. Le Régent, qui avoit toujours eu quelque démêlé secret avec lui, le menageoit, moins comme son parent, que comme un Prince qui devoit tout à la Couronne de France. Dans les Alliances qu'il fit avec ses voisins, il contracta pour le Roi d'Espagne à son insçû, ou plutôt malgré lui, & voulut l'obliger par les armes à se soûmettre aux Traités faits, & à terminer la guerre qu'il avoit entrepris contre son Beau-pere. Le Ministre d'Espagne, qui étoit un Ministre du premier rang & un des plus consommés Politiques de son tems, conseilla à son maître de mépriser le Duc d'Orleans. Celui-ci porta ses armes en Espagne, où il eut quelque suc-

succès, & fit tant qu'il engagea le Monarque à se défaire de son Ministre; après quoi il obtint de lui ce qu'il voulut. Comme je ne me suis proposé qu'un très-petit abregé, je ne ferai que rapporter le plus succintement les causes, les évenemens & les suites de cette guerre.

A peine le Duc d'Orleans avoit-il pris les rênes de l'Etat, que les Jésuites, qui se regardoient comme disgraciés, cabalerent secretement contre lui; ils ne souffroient qu'avec peine de se voir exclus du manîment des affaires. Le Pere le Tellier, qui avoit eu beaucoup de part au gouvernement sous le regne du feu Roi, dont il étoit le Confesseur, se vit éloigné de la Cour contre son attente. Cette Cour étoit son véritable élément; car il ne lui manquoit aucune des qualités d'un bon Courtisan. Il étoit adroit, rusé, intrigant, hardi, téméraire, entreprenant, & d'une duplicité surprenante. Il rampoit devant son maître avec autant de souplesse, qu'il avoit de fierté pour ceux qui attendoient quelque grace de lui. Il étoit comme l'Idole de tous les différens Ordres Ecclésiastiques. C'étoit vers lui qu'ils portoient tous leurs voeux; & ils ne recevoient de bien du Prince que par ses mains. Mais

il avoit le discernement si peu juste, qu'il n'a jamais obligé que des ingrats, comme il l'a depuis assuré plusieurs fois. Le Duc Régent l'envoya d'abord à cent milles de la Cour se reposer des fatigues qu'il avoit eues; mais son esprit intrigant ne lui permit pas d'y rester en repos. Il mit tous ceux de sa Secte en campagne pour venger l'affront qu'il avoit reçu. Il fut cause que le Seigneur Jemanalside fut quelque tems disgracié du Duc d'Orleans, pour lui avoir mis en main une de ses lettres; & c'est lui qui, à ce qu'on prétend, fit fabriquer l'énigme d'un Paon sur trois potences dont il a déja été fait mention ci dessus. Enfin il n'y eut point de ressorts qu'il ne fit agir pour lui donner de l'exercice.

Dans le commencement de sa Régence le Duc d'Orleans avoit recherché l'alliance de tous ses voisins, principalement celle du Roi d'Angleterre, dont les forces maritimes lui étoient formidables. C'est vers ce Prince qu'il envoya l'Abbé du Bois pour traiter avec lui. Ce Ministre réussit avec tant de bonheur dans sa négociation, que ce voyage lui confirma l'entiere confiance de son Maître. Au lieu de s'y arrêter à de vains pré-

préliminaires, il avoit fait de si fortes remises d'argent aux principaux Seigneurs Anglois, qu'en fort peu de tems il les détermina pécuniairement à lui accorder tout ce qu'il souhaitoit. Le Régent traita encore avec deux autres Puissances; & s'étant réünis ensemble, ils firent une Ligue offensive & défensive, qu'ils qualifierent de Quadruple Alliance. Faisant ensuite attention qu'il n'y avoit pas de Puissance qui pût leur resister, ils se mirent en tête de donner la Loi principalement au Roi d'Espagne, que le Duc d'Orleans croyoit n'avoir pas sujet d'aimer, depuis que son Ministre avoit sollicité les Parlemens de France pour le faire declarer Tuteur du jeune Roi & Gouverneur du Royaume. Le Duc Régent avoit assez heureusement paré ce coup par la faveur du Procureur-général du Parlement de Paris, qui rejetta la Requête du Ministre étranger, & à qui ce service valut les Sceaux & la première Dignité de la Magistrature. Mais n'ignorant pas qu'on pourroit encore faire d'autres tentatives, le Duc fit pour ses intérêts la Ligue dont je viens de parler.

Les Jésuites qui sçavoient toutes ses démarches, & qui avoient un affront à

venger, se lierent pour ainsi dire avec l'Espagne, & engagerent dans leur parti les principaux Seigneurs de la Cour, entre autres le Duc du Maine, qui avoit été exclus de la tutelle du jeune Roi, & auquel on ne s'étoit pas contenté de faire cet affront; mais il avoit encore été dépouillé de tous les droits & privilèges dont le Roi son pere l'avoit honoré. Une infinité de belles qualités rendoient ce Prince redoutable au Régent. Son esprit sublime, sa générosité, ses grands biens, étoient des avantages trop brillans pour n'être pas suspects. Les Jésuites joignirent à ce Seigneur tous les mécontens de l'Etat, & firent un parti formidable, qui comprenoit des gens de toute condition, des Dames, des Prélats, des Généraux d'armée, des Officiers, des Princes & des Sénateurs. La partie fut liée si secretement, quoique tout se passât dans Paris, que les premiers avis que le Duc d'Orleans en reçût, vinrent du Roi de la Grande-Bretagne. Le Régent chargea ses Ministres de veiller à cette affaire: mais le mistère étoit impenétrable. Quelques soupçons qu'on eût, on ne pouvoit avoir prise sur personne. Les Ministres donnerent des espions secrets à ceux

qu'ils

qu'ils foupçonnoient d'avoir part à cette intrigue: rien n'éclatoit.

On vit paroître fur les frontieres du Royaume des gens armés, qui, fous prétexte de contrebande, couvrirent une grande partie de l'Etat. Ils n'avoient pas de Chef de diftinction qui parût; & l'on fit courir le bruit, que c'étoit des troupes qui avoient été congédiées, & qui s'étoient réunies enfemble pour vivre. Ils avançoient toujours dans le Royaume, & l'on prétend qu'il y en avoit près de trente-à quarante-mille, tant dans les Provinces qu'aux environs de la Capitale. La Difcipline militaire de ces gens étoit admirable; ils ne faifoient tort à perfonne, & fembloient vivre de ce qu'ils vendoient en fraude, comme fel, épices, dentelles &c. Enfin la conjuration devoit éclater un certain jour marqué, ils devoient entrer dans Paris, environner le palais du Duc d'Orleans, fe faifir de fa perfonne, fe rendre maîtres de celle du jeune Roi, & faire declarer le Roi d'Efpagne Gouverneur & Adminiftrateur du Royaume.

Le Miniftre Efpagnol qui réfidoit à Paris, confia les papiers qui regardoient cette affaire, à un Seigneur de

son Païs, pour les porter au Ministre d'Etat à Madrid. La voiture de ce Seigneur se rompit à quelque distance de Paris en passant un gué; il negligea tout, jusqu'à sa propre vie, pour sauver la cassette où étoient les papiers. Une si grande attention devint suspecte aux gens qui le conduisoient. Les Espions furent avertis: la Cour le sçait aussi-tôt: on expedie un ordre pour arrêter le Seigneur, & se saisir de la cassette. Après que les Ministres l'eurent ouverte, ils y trouverent plusieurs papiers écrits en chiffre, qu'il n'étoit pas facile de lire, & quelques autres en Espagnol, qui decouvrirent tout le mistère. L'Ambassadeur d'Espagne, averti de ce qui s'étoit passé, & ne s'imaginant pas qu'on eût eu la curiosité de voir ce qui étoit dans la cassette, reclama le Seigneur, comme sujet de son Roi, & les papiers, comme étant des Mémoires de l'Ambassade. On relacha le Seigneur, mais on retint les papiers. Quelques jours après, les Ministres inviterent l'Ambassadeur à une conférence, pendant laquelle ils envoyerent mettre le scellé chez lui. Ils le conduisirent ensuite à son Hôtel, où il fut fort surpris de trouver à la porte une com-

pagnie

pagnie de gens de guerre, qu'on chargea de répondre de sa personne. Quelques jours après, on le conduisit sous la même escorte en son Païs.

Les gens armés qui s'étoient repandus dans le Royaume, voyant leur coup manqué, se retirerent. Mais tout ne fut pas calmé aussi-tôt. Le Régent fit arrêter le Duc du Maine & la Princesse son épouse; on les separa, & on les exila, aussi-bien que les Princes leurs enfans, en différens endroits: on mit aux arrêts presque tous leurs Domestiques & leurs Officiers, même jusqu'à des Filles de leur maison. On arrêta pareillement beaucoup de personnes de distinction, que l'on accusoit d'avoir eu part à la conjuration. Quelques Seigneurs, entre autres un Introducteur des Ambassadeurs, crurent devoir chercher leur sûreté dans la fuite. Son Secretaire n'épargna pas le Duc d'Orleans dans quelques libelles. Les Jésuites, qui avoient pour ainsi dire été l'ame de la conjuration, furent exempts de la tempête; parce qu'on crut devoir menager des gens qui pouvoient encore faire plus de mal qu'ils n'en avoient fait.

Le Duc Régent fit cependant couler

des troupes sur les frontieres d'Espagne, sous prétexte d'engager le Roi à souscrire au Traité des quatre Puissances confédérées. On exila aussi quelques membres du Parlement: sur quoi la Compagnie députa au Prince, pour sçavoir la cause de leur disgrace, offrant de les punir, s'ils étoient coupables. Mais les Ministres répondirent, qu'on les avoit éloignés pour des choses qui demandoient le secret.

Dans cet intervalle, l'armée de France faisoit quelques légers progrès en Espagne; & le Ministre Espagnol, avec toute sa politique, ne put empêcher qu'elle ne fit la conquête de quelques villes. Il sema plusieurs libelles séditieux, & injurieux au Duc Régent, & il fit passer des declarations séduisantes, pour engager l'armée à se revolter. Le Roi s'approcha cependant lui-même de la frontiere; mais un Prince de Sang qui commandoit dans l'armée avec le Duc de Berwic, sçut parfaitement la contenir dans son devoir. Le même Ministre, pour faire diversion, engagea quelques Seigneurs des côtes de Bretagne à une revolte; il signa avec eux une Ligue offensive & défensive. Le Duc d'Orleans fit couper la tête à trois des

des plus factieux ; les autres s'enfuirent, & le Ministre eut le chagrin de voir échoüer tous ses desseins.

Le Parlement, qui avoit véritablement de l'inclination pour le Roi d'Espagne, se rendit attentif à toutes les démarches du Duc d'Orleans, il affecta de le contrecarrer par des remontrances entreprenantes, & sembla vouloir partager l'autorité souveraine avec lui. Tant que le Chancelier avoit tenu les Sceaux, on étoit presque sûr qu'il le soutiendroit au Conseil ; mais depuis sa disgrace, cette Cour suprême de justice se vit totalement exposée au ressentiment du Prince. Elle ne fut pas longtems à en éprouver les effets. Monsieur d'Argenson, à qui le Régent avoit confié les Sceaux, humilia le Sénat en toutes manières. Il l'obligea de venir à pied, en habit de cérémonie, au palais des Thuileries, où il eut l'affront de voir les Seigneurs primer : on biffa ses regîtres, & on l'obligea d'ériger l'office du nouveau Magistrat en charge de Vice-Chancelier ; on lui défendit de se mêler des affaires d'Etat, & on lui ordonna de borner ses soins à rendre la justice au peuple. Ce coup fut sensible au Sénat. Il n'oublia rien pour

pour se venger : il se mit à fronder de nouveau avec toute son autorité ; & sa conduite devenant de plus en plus odieuse au Prince, il l'obligea d'une manière assez cavaliere à déserter le Palais où se rendoit la justice, & d'aller ronger son frein à sept lieuës de Paris, dans une très-petite ville, nommée Pontoise.

Pendant ces troubles domestiques, la guerre se faisant toûjours heureusement contre l'Espagne, Philippe V. pour éloigner les malheurs qu'une armée entraîne toûjours avec elle, consentit pour quelque tems à une tréve. Le Duc Régent profita de cet intervalle, pour lui faire entendre par ses Ambassadeurs, qu'il n'étoit redevable de ses maux qu'à l'esprit séditieux & intrigant de son Ministre ; qu'il l'avoit brouillé très-mal à propos avec les puissances du païs ; que la guerre où il venoit de l'engager contre le Roi de Sicile & l'Empereur, étoit contre la foi publique ; & que l'ayant entreprise dans des circonstances criantes, elle lui seroit toûjours ruineuse, parce que bien des Puissances avoient intérêt de l'empêcher de s'agrandir ; qu'il trouveroit en son chemin autant d'ennemis que de Princes ; que s'il vou-

loit

loit entendre à une bonne paix, on lui abandonneroit l'Espagne, dont on lui avoit contesté jusques alors la possession; que de plus on feroit les conditions des Princes ses enfans si avantageuses, qu'il n'auroit que sujet de se louer de la manière dont on menageroit ses intérêts; qu'on ne lui demandoit autre chose que d'éloigner son Ministre, dont l'esprit turbulent n'étoit propre qu'à mettre la combustion & le desordre par-tout.

La Reine, qu'on avoit gagnée par des intérêts particuliers, favorisa ces propositions. Le Ministre fut congedié sans recompense, & pour l'empêcher de remüer, on feignit de lui faire faire son procès à Rome, afin de l'occuper tout entier à sa propre défense. Le Roi d'Espagne remit donc tous ses intérêts à Philippe d'Orleans, qui se voyant l'arbitre de sa fortune, agit avec toute la générosité qu'on avoit lieu d'espérer de lui. Il sollicita pour le Roi d'Espagne auprès de toutes les Puissances, avec lesquelles il le mit en paix, & indiqua un congrès, où l'on examineroit ses prétentions: il retira ses troupes, & recompensa les Officiers qui avoient bien servi: il rappella les Seigneurs qu'il avoit exilés, donna la liberté à ceux qu'il te-

noit

noit en arrêt, & fit un exemple de justice terrible.

Un Prince étranger, allié du Roi & de tous les Seigneurs de l'Empire, parent même du Duc d'Orleans, prit, sans doute dans le vin, une résolution très-indigne de son rang. L'agiotage en papier dominoit alors. Le Seigneur en question feignit de vouloir trafiquer: un Courtier de banque va le trouver dans son auberge avec ses effets; mais au lieu de trafiquer, ce Seigneur, aidé de deux autres, le poignarda. Après avoir fait le coup, il sort de l'auberge; on l'arrête; son procès lui est fait, & il est condamné à perdre la vie par la barre. Tous les Seigneurs ses parens allerent demander grace; le Prince la refusa; ils lui demanderent, qu'au moins on changeât le genre de supplice, & qu'on le fit mourir par le glaive, parce que l'infamie de l'autre supplice retomberoit sur la famille; mais ils n'obtinrent rien, & ne purent avoir du Prince que ces paroles remarquables: *Ce ne sera pas le supplice, mais le crime qui le mérite, qui déshonorera votre famille.*

Peu de tems après arriva la décadence des Billets, dont nous parlerons amplement dans l'Histoire du Systême; ce

qui

qui causa la disgrace de Mr. d'Argenson. Le Prince lui retira les Sceaux, & les rendit au Chancelier, qui s'étudia dans la suite à prévenir les désirs du Régent. Sa réputation en pâtit un peu, parce que le peuple, qui ne sçait jamais de quelle conséquence il est, qu'il y ait une bonne correspondance entre le Prince & ses Ministres, blâme toûjours ceux qu'il voit donner aveuglement dans les volontés du Chef. Le Chancelier se servit de sa faveur, pour raccommoder le Parlement avec le Régent, qui lui permit de revenir à Paris faire ses fonctions ordinaires, sans beaucoup s'embarasser qu'il remuât ou qu'il demeurât tranquille.

Une autre chose occupoit encore alors le Duc d'Orleans. Il auroit bien voulu terminer les différens des Théologiens; cependant il y trouvoit des difficultés presque insurmontables. Il fit tous ses efforts pour les faire entrer dans un accommodement: quelques-uns, par complaisance pour lui, signerent tout ce qu'il voulut: entre autres le fameux Cardinal de Noailles, qui se distingua pendant toute sa vie par son inconstance, ensorte qu'on l'appelloit le brodequin du païs; parce qu'il se tournoit de tous côtés,

tés, ou que, pour mieux dire, c'étoit une girouette rouge, qui tournoit à tous les vents qui souffloient auprès d'elle. Dans ses premières années ce Prélat se piqua de morale severe, & en retint cela de bon, qu'au moins ses mœurs furent irrépréhensibles; mais comme il n'étoit sçavant que par les gens qui l'approchoient, il fut un tems Jansenifte, parce qu'il succedoit à un Jansenifte, & redevint Molinifte, en prenant la place d'un Prélat Molinifte. Il se métamorphosa tellement dans cet état, qu'il n'étoit presque plus reconnoissable. Il devint l'ennemi implacable des Janseniftes, & fut un des grands ressorts qu'on fit joüer pour détruire tout un païs, peuplé de partisans de la Secte févère. Ensuite le vent changea: il redevint Janseniste, jusqu'au point d'aimer mieux perdre les bonnes graces de son Roi, que de favoriser les Molinistes; enfin il fit encore un demi tour, & fut aussi grand ennemi de Jansenistes qu'il leur avoit été attaché. En un mot, il fut constant dans son inconstance.

Le Prince voyant qu'il ne pouvoit reconcilier ces deux partis si opposés, les abandonna à leur sens reprouvé; & remarqua fort judicieusement, qu'ils n'avoient jamais été plus animés les uns

con-

contre les autres, que lorsqu'il les avoit crus reconciliés. Pour finir cet abregé, reprenons les choses de plus haut.

Au milieu de tant d'intrigues & d'évenemens extraordinaires, le Régent ne perdit jamais de vûë le dessein qu'il avoit formé, de mettre tout en œuvre pour payer les dettes du Roi: ce qui n'étoit pas facile. Dans le commencement de son regne il avoit établi une Chambre de Justice, pour connoître des malversations de ceux qui avoient manié les finances sous le gouvernement précedent. Cette Chambre fit revenir beaucoup d'argent, dont le Prince ne profita que pour payer les troupes & les Officiers, qui depuis un tems considerable n'avoient rien touché de leur paye. Ce petit secours n'étoit rien par rapport aux besoins pressans de l'Etat: c'est-ce qui l'engagea à donner dans ce fameux Systême que je me suis proposé de developer aux yeux du public dans toutes ses circonstances. Je vais entrer en matière, après avoir préalablement donné quelques idées que je croi nécessaires pour en venir à un détail d'évenemens si prodigieux qu'ils paroissent incroyables.

Le

Idée générale du Systême.

Le crédit public que Mr. Law avoit dessein d'établir en France, fut entierement dérangé par la mauvaise manœuvre que des gens avides & jaloux mirent en usage dans les operations du Systême. Ils en firent un vrai jeu de hazard, ou plutôt il fut facile à ceux qui sçavoient le sécret du mistère, de s'enrichir au gré de leurs désirs, en dépouillant impunément de leurs biens les anciens possesseurs: on peut dire que c'est sans mérite & sans travail que des gens tout-à-fait inconnus dans le monde s'en rendoient les propriétaires. Les uns, poursuivis par des créanciers, ne sçavoient plus comme on dit où donner de la tête; les autres n'étoient que des avanturiers de tout païs, qui, profitant de la honte de plusieurs personnes distinguées qui n'oserent d'abord paroître sur la scene du Mississippi, risquerent hardiment le tout pour le tout: le risque à la vérité n'étoit pas grand, puisqu'ils ne risquoient uniquement que ce qui ne leur apartenoit pas. Par un manege infame & digne de punition ayant ainsi accumulé des sommes immenses en actions, ils les réaliserent: par-là les espe-

peces disparurent, la circulation fut arrêtée, le commerce fut suspendu, le crédit public & particulier de toute l'Europe ruiné, & enfin tout tomba dans une langueur & dans un désordre infiniment plus grand qu'on ne sçauroit se le représenter.

L'esprit d'avidité avoit pour ainsi dire rendu frénétiques des nations entieres; & l'exemple de tant de fortunes rapides fut l'appas qui attira au jeu des actions tant d'acteurs de toutes les conditions. Ceux qui y réüssirent, furent nommés Mississippiens. On a vû les uns dans l'espace d'un an passer de l'extrêmité d'un luxe extravagant, à celle d'une extrême misère: nombre d'autres ont si bien affermi leur fortune, qu'elle paroît inébranlable; leurs grandes richesses font que la plupart se méconnoissent, & si quelqu'un s'avise de vouloir leur faire sentir le ridicule qu'ils se donnent par des airs de hauteur qui ne leur conviennent point, ils répondent froidement, que quiconque est riche, est tout, & qu'il n'y a point de plus grand relief que d'être Seigneur suserain d'un million d'écus; que la fausseté des vertus humaines n'est plus une chose contestée; qu'on est maintenant persuadé que le désin-

désintéressement n'est qu'un intérêt délicat, la libéralité qu'un trafic de l'orgueil. Sur de tels principes ces hommes, qu'on peut dire être venus comme des champignons dans une nuit, ont pris le parti d'avouër, que le bonheur les ayant guidés dans les operations du Systême des Finances, ils se soucient fort peu de ceux qui y ont joué de malheur, ni de tout ce qu'on pourroit leur reprocher à cette occasion.

Ce n'est point ici l'endroit de parler d'un faste qu'ils ont poussé jusqu'au dernier période : il y en a même encore qui le soutiennent impérieusement à la faveur d'un certain caractère, qu'ils semblent avoir acheté par des alliances ou par des charges importantes. Je me contenterai d'en demasquer quelques-uns dans le cours de cet Ouvrage ; & je croi qu'il est à propos de les nommer, quand ce ne seroit que pour autoriser une histoire incroyable d'elle-même. On les citera donc comme des acteurs qui ont voulu jouër sur le théâtre du Mississippi un rôle qui éternisât leur mémoire ; il y en a même actuellement qui se plaignent de l'inaction où sont restés leurs spectateurs ruinés, au lieu de s'occuper à écrire

l'Hif-

l'Hiſtoire de ce fameux Syſtême & de ce qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui eût aſſez de zèle pour la donner au public.

Dans le fonds on ne ſçauroit blâmer ces Favoris de la Fortune dans l'envie qu'ils ont de ſe faire connoître. L'on a vû dans le ſiécle paſſé des Eleves de cette Déeſſe, qui du plus haut de ſa rouë ont publié le néant d'où elle les avoit retirés, & qui conſervoient avec ſoin les dépouilles de leur ancienne miſere, comme des trophées qu'ils montroient avec plaiſir aux flateurs & aux paraſites, qui venoient les encenſer ; & tout bien conſideré, je ſuis perſuadé que dans le grand nombre des gens ſans biens & ſans nom, comme étoient ceux dont nous parlons dans cette Hiſtoire, il n'y en a peut-être pas un, qui ne voulût y être compris, pourvû qu'il eût, comme eux, réaliſé des millions.

Ce ſont pourtant ces Millionaires qui, après s'être enrichis en ruinant une infinité de familles, ont fait enfin prendre le parti de détruire juſqu'aux moindres veſtiges du Syſtême de Mr. Law, dont les intentions étoient bonnes ; mais qui n'ayant pas aſſez étudié le génie de

la Nation, se trompa, lorsqu'il s'imagina pouvoir exécuter dans un an, ce qui en demandoit du moins dix.

Division & Plan de l'Ouvrage.

L'ordre convenable à l'Histoire du Systême des Finances qu'on entreprend d'écrire, exige que l'Ouvrage soit distribué en quatre Parties.

Dans la *Première* on dira quelque chose de l'état où étoient les Finances lorsque le Duc Régent prit les rênes du gouvernement; sur l'établissement qu'il accorda à Mr. Law d'une Banque générale, pour faire circuler les especes, tant à Paris que dans les principales Villes du Royaume. On y rapportera ce qu'il y eut de plus intéressant dans les premières Opérations du Systême; c'est-à-dire, l'établissement de la Compagnie d'Occident, sur laquelle les premières Actions ont été delivrées jusqu'à concurrence de cent millions: les atteintes que le Parlement voulut donner à la Banque de Mr. Law: la naissance & l'établissement d'un Anti-Systême: la conversion de la Banque générale en Banque Royale: la réunion de la Compagnie des Indes & de la Chine à celle d'Occident: l'augmentation

tion de cinquante millions de nouvelles Actions, pour joindre aux anciennes: la jonction des Fermes du Royaume à cette Compagnie, aussi-bien que de toutes les affaires de Finance: l'origine du commerce de la ruë Quinquempoix: les mouvemens & le progrès des Actions jusqu'à la fin du mois d'Août 1719: que l'Anti-Système fut renversé.

Dans la *Seconde Partie* on parlera de la delivrance des cent cinquante millions de nouvelles Actions, que l'on enta sur les premiers cent cinquante millions: des Opérations qui s'ensuivirent, & des mouvemens qu'elles causerent dans la ruë Quinquempoix: des Richesses immenses que les Mississipiens y ont gagné: de l'Histoire de plusieurs d'entre eux, qui se sont retirés à la faveur du mépris qu'on a fait de l'or: de celle des Réaliseurs d'une autre classe, qui n'ont commencé leur fortune qu'à la Création des cent cinquante millions de nouvelles Actions; & cette Partie finira par l'établissement d'un Système de Crédit en Angleterre.

La *Troisième Partie* commencera par l'Elevation de Mr. Law, à la place

de Controleur général des Finances ; après quoi l'on verra les Opérations qui furent opposées contre l'avarice & l'avidité de ceux qui rechercherent les especes monnoyées & autres : l'éclat de la fortune de quelques Millionaires, qui n'ont brillé qu'après avoir réalisé leurs Actions dans toute sorte d'effets, quand ils eurent épuisé l'or & les autres métaux : la chûte de la ruë Quinquempoix, & tout ce qui s'y est passé de tragique : l'effet de l'Arrêt du 21. Mai, & de celui du 27. qui l'a revoqué : le Commerce des Actions rétabli à la Place de Louis le Grand : ce qui s'y passa, & les suites des Opérations du Systême jusques au mois d'Août, que les négociations de cette Place finirent.

Enfin l'on verra dans la *Quatrième Partie* l'ouverture du Jardin de l'Hôtel de Soissons, où le Commerce fut transféré : la Décadence du Systême des Finances, aussi-bien que celle de certains Mississipiens, qui n'ont pas sçu conserver leur fortune ; & tout ce qui s'y est passé jusqu'à la ruine totale de ce Systême : la clôture de cette derniere Place, & les Défenses des Négociations, aussi-bien que la prohibition des Papiers

&

& Billets de Banque, jusqu'à ce que Mr. Law se retira & sortit du Royaume.

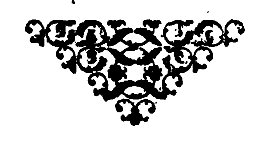
On avertit que pour l'ordre, la méthode & la vérité qu'il faudra suivre en écrivant une Histoire qui paroîtroit incroyable si les regles historiques n'y étoient point exactement observées, on y ajoutera à la fin, par forme de Preuve, & dans un ordre Chronologique, tous les Mémoires, & sur-tout celui de Mr. Desmarets, * avec les Edits, Déclarations, Lettres patentes & Arrêts qui ont été rendus, tant pour l'établissement de la Banque & de la Compagnie des Indes, que pour la suite des Opérations du Systême.

Comme les termes de ces Actes de Commerce pourroient ennuyer le Lecteur, on n'a inséré en entier dans le corps de l'Ouvrage, que ceux qui n'ont pû être abregés par rapport à leur importance & aux mouvemens qu'ils ont causés; à l'égard des autres Actes, qui n'en ont été que les inter-prê-

* Mémoire que ce Ministre présenta à Son Altesse Royale sur l'administration qu'il avoit euë dans les Finances pendant les sept dernieres années du regne de Louis XIV.

prêtes, on n'y a mis que leur titre, avec un extrait de leur dispositif.

Quant aux Episodes, il pourra s'en trouver qui, quoique très-véritables, paroîtront peut-être incroyables aux siécles à venir.



HIS-

HISTOIRE
DU
SYSTEME
DES
FINANCES.

PREMIERE PARTIE.

L'Histoire du Systême des Finances que j'entreprens d'écrire, est un de ces phénomènes, que l'on voit à peine paroître en dix ou douze siécles. Il fut établi dans des circonstances si favorables, que les personnes intelligentes ont toûjours cru, que c'étoit l'unique moyen de rétablir le crédit, & de remedier aux désordres qui arriverent dans les affaires. Sur la fin du regne du feu Roi Louis XIV. l'état des Finances étoit dans une

Etat des Finances avant le Systême.

une si grande confusion, que dans le Conseil de Sa Majesté on fut sur le point d'en venir à un expédient, qui auroit passé, s'il eût été appuyé par certains membres de ce Conseil, aussi fortement que par le S. . . . . alors Intendant des Finances; mais des personnes uniquement attentives au bien public, firent voir que ce remede, loin de rétablir les affaires, ruineroit infailliblement tous les membres de l'Etat, dont la fortune est toûjours liée directement ou indirectement avec celle du Souverain.

On sçait à quel point les excessives dépenses que l'on fit pendant la guerre de 1701. avoient épuisé les sujets. Peut-être que cette vûë, qui n'est pas inutile à mon l'Histoire, fera connoître l'utilité d'un Systême, contre lequel les ignorans ont crié, & dont la moderation, si on avoit pu s'y tenir, auroit été loüée & admirée de tous les sages.

Lorsque le Duc d'Orleans commença d'exercer sa Régence, Mr. Desmarets présenta à Son Altesse Royale un Mémoire concernant l'administration des Finances qu'il avoit eu en main pendant l'espace de sept ans. On y voit, qu'au mois de Février 1708. la rareté des

des especes, les sommes considerables qui étoient dûës aux Tresoriers & aux Entrepreneurs, le défaut de payement des Assignations, le discrédit des Effets du Roi, & l'usure qui se faisoit généralement sur tout le Papier, avoient tellement obéré le Royaume, qu'il étoit très-difficile d'y remedier: que le dérangement des Finances avoit repandu dans le public près de sept-cens millions de dettes, tant en Billets de Monnoye, Billets de cinq ans, Promesses de Gabelles, & Billets de l'extraordinaire de guerre, qu'en Emprunts faits à des particuliers, même aux Genois: que les fonds de l'année 1708. étoient presque consumés, & qu'il n'y avoit nulle disposition pour les vivres de la campagne où l'on devoit entrer, & nul fonds pour les remontes & les recrûës.

Telles étoient donc les affaires du Royaume, lorsque, pour décharger Mr. de Chamillard d'un fardeau qui s'appesantissoit chaque jour entre ses mains, le Roi nomma à sa place Mr. Desmarets, Controleur général. Après que Sa Majesté l'eût assuré que, con-

* Voyez au Tome V. le Mémoire de Mr. Desmarets No. 1.

connoissant parfaitement l'état de ses Finances, elle ne lui demandoit pas l'impossible; & que, pour peu qu'il réussît, elle lui sçauroit bon gré d'un service aussi important; la première attention du nouveau Controleur fut, de reconnoître les dettes de l'Etat, & le Papier, dont le discrédit avoit fait resserrer l'argent, jusqu'au point de faire manquer le payement des troupes dans tous les départemens: mais il ne pouvoit sans imprudence decouvrir un mal, qu'il faloit au contraire cacher, en attendant qu'on pût trouver des expédiens convenables.

Si l'épuisement total des ressources pratiquées dans les Finances depuis vingt-deux ans, l'empêcha de faire cesser les maux de l'Etat; du moins il en arrêta le progrès: & l'économie de ses opérations lui donna le moyen de fournir à toutes les dépenses ordonnées par le Roi, & reglées avec les Secretaires d'Etat, sans même avoir été concertées. Et quoique celles des années de son administration fussent plus fortes que les précedentes, à cause de la stérilité de 1709. tous les Oliviers & autres Arbres fruitiers, qui sont une ressource nécessaire dans un Royaume, ayant

ayant été gelés; joint à cela la mortalité des bestiaux, les maladies populaires & les debordemens des rivieres, tous fléaux qui avoient mis le peuple hors d'état acquiter les impôts; malgré tout cela, dis-je, il soutint les dépenses de sept campagnes remplies de mauvais évenemens, sans pourtant grossir les dettes contractées avant qu'il entrât dans le ministere (*).

Mais les divers mouvemens qu'il fit faire au sujet des Billets de Le Gendre, contre des Papiers décrédités, que l'on convertissoit en nouvelles Assignations, pourvû qu'on y joignît de l'argent; l'extinction des Billets de Monnoye par les Rentes & les Refontes d'especes, les Réassignations & d'autres manœuvres qu'il fit pour ranimer la circulation, ne pouvant diminuer le discrédit d'une prodigieuse quantité d'Effets Royaux qui couroient dans le public: le commerce usuraire qui s'en faisoit, rendit toûjours l'Etat si indigent, que même le Controleur général, pour obéir aux ordres pressans que le Roi lui donna en 1714. de faire un fonds pour les dépenses de son voyage de Fontainebleau, fit

(*) En Février 1708.

fit secretement fabriquer trente millions en promesses de la caisse des Emprunts, qui furent repandues sur la Place, par le moyen de Samuel Bernard, pendant que la trompeuse apparence d'un grand projet pour acquiter ce Papier, y donnoit un cours favorable. C'étoit une Lotterie dont Mr. Desmarets affecta de laisser le projet sur son Bureau, parce que Gentil & le Bloeteur, ses valets de chambre, qu'il sçavoit très-exacts pour lire les Mémoires qu'il y laissoit, ne manqueroient pas d'en donner avis à ceux qui les payoient pour profiter des secrets du Cabinet.

Cette politique réussit au Controleur général, & lui fit trouver en peu de tems les quatre millions que le Roi lui avoit demandé: mais à la fin l'illusion s'évanouit, la manœuvre cessa, & ces promesses de nouvelle fabrication tomberent aux deux tiers de perte. Dans la suite elles furent distinguées dans le public sous le nom de *Bernardines*, parce qu'on sçut qu'elles avoient été marquées au coin de la reprobation où elles devoient tomber quelque jour.

Les Papiers d'autre différente nature qui se commercerent en 1715. sont si connus, que les Gens d'affaires & les

Né-

Négocians en ont encore aujourd'hui l'imagination toute remplie. La guerre qui donnoit cours à l'usure de ces sortes de Papiers, fit faire de grosses fortunes à plusieurs, mais elle causa aussi la ruine de beaucoup d'autres; parce que leurs porte-feuilles en étant remplis, ils furent obligés de les négocier à plus de quatre-vingt-dix de perte pour cent, lorsqu'à la faveur d'une Chambre de Justice on voulut rétablir l'ordre dans les affaires, & punir ceux qui, avec ces Effets, avoient, par un commerce usuraire, travaillé au détriment des Finances.

Ces Papiers consistoient en Billets de Gabelle, ou de la Caisse des emprunts.

	℔
Billets des Emprunts. . . .	147635073
Billets de Le Gendre. . . .	32284961
Ordonn. sur le Trésor Royal.	229939382
Assignations sur le même. . .	81955000
Billets de l'extraord. de guerre.	52319510
Billets de la Marine.	8960695
Total	553094621.

Quoique ce détail soit émané de la Récapitulation faite par les Commissai-

L'Embarras augmenté en

partie par le *Visa*, & par la Chambre de Justice.

res du Conseil, nommés pour le *Visa* de tous les Effets Royaux, (1) il ne faut pourtant pas croire qu'il comprenne entierement les dettes contractées par l'Etat pendant les deux dernieres guerres: car laissant à part les Rentes sur l'Hôtel de ville, dont les Capitaux pouvoient doubler le Total que l'on vient de voir, il faut observer que les Négocians, aussi-bien que la plupart des Gens d'affaires qui en avoient publiquement fait le commerce, ne les porterent pas au *Visa*. Ils aimerent mieux courir les risques de l'annullation, que de se découvrir. Ce parti leur réussit; & ceux même qui l'ont gardé jusqu'en 1719, en ont été payés en plein, lorsque le Systême des Finances commença à briller.

Avant que d'entrer dans les premieres Opérations de ce grand projet, il faut en faire connoître la nécessité, & declarer les motifs qui forcerent le Duc Régent à faire un *Visa* de tous les Papiers. (2) Ces motifs paroîtront d'autant

(1) Declaration du Roi du 10. Décembre 1715. Voyez Tome V. No. 2.

(2) Ce *Visa* fut celui qui se fit en l'an 1716. pour la liquidation des dettes de l'Etat à la mort du Roi *Louis XIV*.

tant plus justes, que S. A. R. allant toujours au plus grand bien, ne pouvoit qu'avec une reduction d'Effets Royaux rendre justice au peuple, qu'elle avoit intention de gouverner avec intégrité & avec douceur. Cela est si vrai, qu'elle prit plutôt ce parti, que d'écouter la proposition qui fut faite au Conseil de Régence (1), de méconnoître des engagemens que le nouveau Roi n'avoit point contractés. Elle rejetta aussi les offres intéressées qui lui furent proposées; parce que leur odieuse condition étoit, d'abandonner le peuple à de nouvelles véxations. Ce qu'on avance ici, paroît dans les mêmes termes par la Declaration préliminaire de ce *Visa*, donnée à Vincennes, pour convertir dans une seule nature de Billets, tous les différens Papiers dont la possession étoit devenue presque inutile, par le discrédit où ils étoient tombés.

Le *Visa* de ces Papiers suivit de près; & leur liquidation, aussi-bien que leur reduction furent annoncées publiquement par une autre Declaration (2), qui

(1) Declaration du Roi donnée à Vincennes le 7. Décembre 1715. Voyez Tome V. No. 2.

(2) Voyez Tome V.

qui fixa le nouveau Papier (sous la dénomination de *Billets d'Etat*) à deux-cens cinquante millions, pour être échangés contre les anciens : avec promesse d'en payer regulierement les intérêts, à raison de quatre pour cent. Des fonds furent assignés à cet effet, & même pour amortir successivement les capitaux.

La Chambre de Justice, dont l'établissement avoit précedé cette Declaration, donnoit beaucoup d'espérance pour l'extinction de ce nouveau Papier. La confiscation qu'il y avoit lieu de présumer du Papier Royal qui se trouveroit dans les mains de ceux qu'on y avoit traduits ; l'annullation de celui qui n'auroit pas été présenté au *Visa* ; en un mot, les taxes qu'on leur préparoit pour acquiter ce qui se trouveroit dû, ainsi qu'on l'avoit annoncé, paroissoient de grands remedes aux maux pressans de l'Etat. D'ailleurs les divers expédiens inventés dans le même dessein, par des Lotteries, des Rentes viageres, & autres moyens, joints au payement qu'on fit pendant un tems des intérêts des Billets de l'Etat, devoient les maintenir dans le crédit, malgré l'expérience du passé. Cependant des attentions si suivies n'empêcherent pas, que ces mêmes

mêmes Papiers ne tombassent dans le décri, & que, dès qu'ils parurent, ils ne perdissent les deux cinquièmes, & qu'ils ne tombassent même sur la fin de l'année jusqu'à moitié de perte.

Au commencement de 1717. on supprima la Chambre de Justice, dans la vûë de rétablir la confiance; mais des exécutions qu'elle avoit fait sans distinction, sur l'innocent comme sur le coupable, & des taxes énormes exigées de ceux auxquels ce Tribunal ne trouva d'autre crime que d'avoir trop gagné, empêchoient les autres Gens d'affaires & les Commerçans, de revenir si-tôt d'une frayeur qui paroissoit fondée. Tout le public en étoit frappé; le peuple en ressentoit les contre-coups. Soit que les uns fussent parens au alliés des prévenus ou des taxés; soit que les prêteurs, & ceux qui leur étoient liés d'intérêt, eussent part au malheur des autres; soit enfin que les Artisans & les Ouvriers ne trouvassent plus de moyens pour la facilité de leur commerce; il ne se faisoit plus que quelques négociations secretes & usuraires. La rareté de l'argent continuant, la misere des peuples augmenta celle que le retranchement des Rentes sur la ville, & les diminu-

tions

tions des especes y avoient causé. Les Billets de l'Etat, dont on ne payoit plus les intérêts, tomberent aux deux tiers de perte; de sorte que tel avoit porté dix-mille livres au *Visa*, qui, après avoir été reduit aux quatre cinquièmes de perte, pouvoit tout au plus trouver sur la Place six-à sept-cens livres, des deux milles livres qui lui étoient restées par la liquidation de dix-mille livres d'Effets qu'il avoit fait viser.

Law propose l'Etablissement d'une Banque générale.

C'est dans ces tristes conjonctures que parut une Banque générale. Le Sieur Law, Ecossois, qui en étoit l'inventeur, en avoit obtenu le privilege dès le mois de Mai 1716, sur des motifs qui annonçoient son mérite; & le Duc d'Orleans, considerant cet établissement comme le germe d'un Systême de Crédit absolument nécessaire, s'en étoit fait declarer protecteur. Ce Prince fit connoître au public l'utilité que l'on devoit espérer d'une nouveauté qu'il protegeoit. Il fit établir dans cette Banque des Bureaux, pour payer à tous venans les intérêts des Billets de l'Etat, qui n'étoient plus payés à l'Hôtel de ville, où le fonds manquoit: mais l'Arrêt qui ordonna, que les Billets de cette Banque seroient reçus comme argent,

gent, & sans escompte, en payement de toutes les especes de Droits dûs à Sa Majesté, fut une première Opération, qui prouvoit clairement l'appui que le Prince Régent donnoit au fondement d'un Systême, d'autant plus important que S. Alt. Royale ne trouvoit point d'autre ressource.

Ces marques de bienveillance pour la Banque du Sr. Law, n'étoient que les préliminaires des grandes choses qui les suivirent de près, & qui formerent un corps d'opérations, qui n'est autre que ce fameux Systême des Finances qui, comme j'ai déja dit, est le but principal de cet Ouvrage. Mais avant que de nous embarquer sur une mer si vaste, où tant d'honnêtes gens ont fait naufrage, tandis qu'une multitude de corsaires s'y est enrichie de leurs dépouilles; il est bon de parler de celui qui en inventa la navigation, sans connoître assez le génie de la Nation qu'il vouloit y faire embarquer.

Jean Law, qui mit au jour ce grand ouvrage, naquit à Edimbourg, capitale du Royaume d'Ecosse l'an 1668. Son pere y étoit Orfèvre; & l'on sçait que cette profession, qui dans tous les Païs est distinguée des autres, par rapport

La vie & le caractère de Jean Law.

port

port à son commerce & à l'intégrité qu'elle demande, l'est infiniment plus dans les Royaumes de la Grande Bretagne, où les Orfêvres sont les dépositaires de toute l'espece qui circule parmi les Négocians. Les Arts & le Commerce maritime peuvent y être exercés sans déroger; de sorte qu'un Seigneur peut y former son fils dans le négoce. Cette politique, qui doit être approuvée, ne peut que contribuer à l'avantage d'un Royaume dont le Commerce est le plus solide fondement.

L'Orfêvrerie ne fut point du goût de Law. Son pere cependant avoit voulu l'y déterminer, & l'avoit même à cet effet éloigné des études; mais le fils s'en dispensa pour s'adonner uniquement à l'Arithmétique & à la Géometrie, qu'il vouloit posseder parfaitement, dans le dessein d'approfondir les sciences qui en dépendent. Il y fit assez de progrès; & la combinaison des nombres, où il étoit consommé, lui donnoit le moyen de résoudre bien des problêmes. Il s'appliqua aussi extrêmement à s'éclaircir sur l'avantage que peut avoir le Banquier au Jeu de la Bassete, du Pharaon, & des Dez.

Law étoit d'une taille haute & bien propor-

proportionnée : il avoit l'air grand & prévenant, le visage ovale, le front élevé, les yeux bien fendus, le regard doux, le nez aquilin, & la bouche agréable : on peut, sans flaterie, le mettre au rang des hommes les mieux faits. Son esprit répondoit à son extérieur. Tout cela joint à ses manières douces & insinuantes, lui attiroit l'estime & la confiance de ceux qui l'approchoient.

Sa première sortie d'Edimbourg le conduisit à Londres, capitale de l'Angleterre. Il y joüa beaucoup à la Bassete, & y fit des gains considerables. On dit que son mérite lui attira même la bienveillance d'une grande Princesse, & qu'elle voulut bien lui confirmer ce bonheur par un diamant de prix. Comme les circonstances de ces sortes d'avantures sont très-difficiles à penétrer, on ne sçauroit en dire davantage.

Une affaire d'honneur l'obligea de quitter Londres. Il vint à Paris, où il fit une assez belle figure, qu'il soutint par la Banque de Pharaon. Il tailloit ordinairement chez une célèbre Comédienne (1), où l'on jouoit un très-gros jeu ; quoiqu'il fût extrêmement souhaité, tant

(1) La Duclos.

tant chez les Princes & les Seigneurs du premier ordre, que dans les plus célèbres Académies, où ses manières nobles, avec une humeur toujours égale, le distinguerent des autres Joüeurs. Lorsqu'il alloit chez Poisson, ruë Dauphine, il n'y apportoit pas moins de deux sacs pleins d'or, qui faisoient environ la somme de cent mille livres; il en étoit de même à l'Hôtel de Gêvres, ruë des Poulies. La main ne pouvant contenir la quantité d'or qu'il vouloit masser, il fit faire des Jettons, qui faisoient bon de dix-huit Louis chacun. Malgré toutes ses bonnes manières, il trouva cependant des ennemis qui le rendirent suspect au gouvernement, & sur-tout à Mr. d'Argenson, Lieutenant général de Police. Ce Magistrat lui ordonna de sortir de Paris, sous prétexte qu'il en sçavoit trop au jeu qu'il avoit introduit dans cette capitale.

Law, sortant de France, fut à Genes, où il joua beaucoup: de-là il fut à Venise, passant par Rome, où il attendit l'ouverture de la Redoute qui se fait au commencement du Carnaval. Il y joüa long-tems, & fit une figure de Seigneur. Il y gagna beaucoup d'argent, mais ce fut à Genes qu'il gagna

le plus. Il fut ensuite à Turin, passant par tous les principaux Etats d'Italie, où il ne fit pas un long sejour. A Florence il rencontra le Prince de Vendôme, alors Grand-Prieur de France, qui s'y étoit retiré depuis sa disgrace. Ce Seigneur l'honora d'abord de son amitié; & pour la cimenter, il ne hésita point à lui emprunter une somme très-considerable, que Law lui prêta de la meilleure grace du monde. Arrivé à Turin, il proposa son Systême de Finances au Duc de Savoye, qui le reçut d'abord assez favorablement; mais les pratiques de quelques ennemis secrets, que son bonheur au jeu lui avoit suscité, furent cause que S. A. R. à qui on l'avoit rendu suspect, lui ordonna de sortir de ses Etats dans vinge-quatre heures. Il obéit, comme l'on peut croire.

Partant de Turin, il fut dans toutes les Cours d'Allemagne, & particulierement à celle de Vienne, pour y proposer son Systême à l'Empereur; & quoique ce fût sans succès, il ne laissa pas d'y jouer gros jeu, à son ordinaire, & d'y faire beaucoup de dépenses.

D'Allemagne, il retourna secretement à Londres, où il ne resta pas long-tems: &

& c'eſt-ce qui a donné lieu de publier, qu'il avoit été forcé d'en ſortir honteuſement, & pour des avantures qui ne pouvoient gueres lui faire honneur. Il eſt vrai que bien de gens, ne pouvant ſans envie regarder les tréſors que ſon bonheur & ſa conduite lui avoient acquis, firent courir tous ces faux bruits, quand ils ſçurent qu'il retiroit de Londres plus de cinquante-mille livres ſterling qu'il y avoit envoyés: mais ils ne faiſoient pas attention que c'étoit à Genes qu'il avoit gagné cette ſomme, avant que de la faire paſſer en Angleterre, d'où il jugea à propos de la retirer, pour la faire valoir à un jeu plus ſolide que celui où il l'avoit gagnée. C'étoit en vûë de l'établiſſement de ſa Banque, qu'il enlevoit ainſi ſon argent.

Revenant à ſon départ de Genes, qui fut immédiatement après la mort de Louis XIV. nous dirons que c'eſt de-là qu'il écrivit à Paris à un homme de confiance; le priant de prendre des juſtes précautions pour la ſureté d'un million qu'il lui envoyoit, en attendant qu'il s'y rendît avec l'argent qu'il alloit encore recevoir dans pluſieurs autres endroits. Il eſt à préſumer par ce qu'on vient de dire, que Law méditoit alors

les

les moyens de jetter en France les fondemens du grand projet qu'il fit goûter depuis au Duc Régent dans une audience secrete, où ce Prince lui accorda sa protection. Cependant il passa encore une fois à Londres, pour l'arrangement de plusieurs affaires, & principalement dans le dessein de se concilier ceux qui étoient instruits de quelque point de son secret; politique qui épargne souvent les inconveniens, qui peuvent par mésintelligence ébranler les fondemens d'un ouvrage utile. Quelque tems après, Law revint à Paris.

Idée de la Banque générale proposée par *Law*.

Comme sa Banque générale a été le germe du Systême de Finances dont on fait l'Histoire, & qu'on la doit considerer comme le principe des mouvemens dont nous traitons; il convient, pour la satisfaction des Lecteurs, de donner le plan de ce premier Etablissement.

Au mois de Mai 1716. le Roi, de l'avis du Duc Régent, des autres Princes, Grands & notables du Royaume, accorda à M. Law, qui demeuroit alors à la Place de Louis le Grand, par Lettres patentes (1) le privilege d'établir une Banque générale, dont le fonds feroit

(1) Voyez Tome V. No. IV.

roit composé de douze-cens Actions, de mille écus chacune; de sorte que le Capital seroit de douze-cens mille écus de banque, c'est-à-dire six millions argent comptant; & que toutes personnes seroient reçues pour acquerir tel nombre d'Actions qu'elles voudroient: que cette Banque, qui seroit tenue chez son Auteur, en attendant qu'on eût préparé un Hôtel, seroit ouverte tous les jours, à l'exception des Dimanches & Fêtes: que les exercices en commenceroient d'abord qu'il y auroit des soûmissions de faites. Il étoit expliqué dans ces Lettres, que tout seroit décidé à la pluralité des voix; de sorte que ceux qui auroient cinq Actions, & moins de dix, n'auroient qu'une voix; dix Actions & moins de quinze, deux voix; & ainsi en augmentant par cinq; mais que ceux qui en auroient moins de cinq, n'auroient point de voix: que le Bilan seroit fait deux fois l'année, ainsi que deux Assemblées générales, qui se tiendroient à l'Hôtel de la Banque, où l'on regleroit les repartitions qui seroient payées aux Actionaires: qu'il y auroit une Caisse générale, & une autre ordinaire: que les clefs de la première seroient gardées, sçavoir une par Law,
comme

comme Directeur; l'autre par l'Inspecteur, qui seroit placé par le Duc Régent; & la troisième par le Trésorier; & que la Caisse ordinaire, qui ne pourroit exceder deux-cens mille écus de banque, seroit confiée à ce même Trésorier. A l'égard des Caissiers, qu'ils ne pourroient avoir en manîment plus de vingt-mille écus, & qu'ils donneroient des suretés pour les sommes qui leur seroient remises. L'onzième article de ces Lettres patentes portoit, qu'il seroit en une seule fois signé la quantité de Billets de Banque nécessaire, dont l'enregistrement se feroit par Numeros, Dattes, & Sommes, sur un livre tenu à cet effet: que le Sceau de la Banque (1) seroit apposé; & qu'après l'opération, les Billets visés, signés & scellés, les planches sur lesquelles ils auroient été gravés, ainsi que le Sceau, seroient enfermés dans la Caisse générale, & lorsque les Caissiers y prendroient de l'argent du Trésorier, ils lui remettroient la même valeur en Billets: qu'il fourniroit réciproquement des Billets,

(1) Une Femme, tenant la Corne d'abondance, avec ces mots: RETABLISSEMENT AU CREDIT.

lets, lorſque ces Caiſſiers lui rapporteroient de l'argent; & que la Caiſſe du Tréſorier & des Caiſſiers ne pourroit jamais, comme j'ai déja dit, exceder la ſomme de deux-cens mille écus. L'on donnoit la facilité à toute ſorte de perſonnes d'apporter leur argent à la Banque, pour lequel il leur ſeroit delivré des Billets à vûë, lorſqu'on voudroit éviter la *tare* des ſacs, les fraix des ports & tranſports, & autres inconveniens des payemens en eſpeces: & pour faciliter le Commerce, que cette Banque générale ſe chargeroit de la Caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, pour faire à leur choix les payemens comptans ou en viremens des parties, moyennant cinq ſols de banque pour mille écus de banque. Enfin, pour empêcher que ſon établiſſement n'apportât aucun préjudice aux Banquiers & Négocians, elle ne devoit faire par terre ni par mer aucun Commerce en Marchandiſes, ni aucunes Aſſurances maritimes; & ne pourroit ſe charger des affaires des Négocians par commiſſion, tant au dedans qu'au dehors du Royaume; qu'elle ne pourroit pas même faire des Billets payables à terme, mais à vûë ſeulement, non plus

que

que des Emprunts à intérêt, sous quelque prétexte que ce pût être.

Law fit joindre à ces Lettres patentes l'attache du Parlement, afin de rendre plus autentique un projet qui étoit nouveau, mais assez intéressant pour donner à penser sur les suites, & sur les mouvemens qui en pourroient émaner. Les belles dispositions de ce Privilege commencerent à rétablir la confiance dans un certain nombre de Commerçans, qui approuverent son établissement; quoique beaucoup d'autres ne voulussent pas s'y prêter, n'y trouvant pas un fonds assez solide, ou craignant que le Gouvernement ne songeât à se rendre maître de l'argent qu'on y auroit déposé. Elles donnerent cependant quelque mouvement aux Billets de l'Etat, ce nouveau Papier qu'on délivroit pour le payement de ce qui étoit dû, suivant la reduction après la mort de Louis XIV.

Il faut observer que les dettes qui passerent par l'examen & le *Visa* qui en fut fait, supporterent les unes deux tiers, & les autres quatre cinquièmes de reduction. Le nombre des porteurs de Papiers qui furent mis dans la première classe, où l'on ne perdoit qu'un quart, étoit très-petit. Cette diminu-

tion de dettes, quoique considerable, n'avoit pu cependant empêcher le discrédit des Billets que ce *Visa* avoit enfantés; puisque, comme on a déja fait voir, ils perdirent plus de moitié, dès qu'ils parurent après avoir été épurés; & que, par les variations d'un Commerce toleré, & peut-être nécessaire pour faciliter la circulation, on les vit enfin descendre jusqu'aux deux tiers de perte.

C'est dans cette conjoncture que Law établit sa Banque générale, qu'il fonda en partie avec ces Billets d'Etat; & des gens puissans n'en risquerent une certaine quantité, qu'après avoir vû le dessous des cartes: de sorte que leur Papier, qui étoit si décrédité, leur a, par les opérations qui ont suivi, rapporté trente-cinq pour un en especes. D'ailleurs Law pouvoit soutenir le crédit de ses Billets de Banque par les deux millions argent comptant qu'il avoit fait passer d'Italie à Paris pour les préliminaires de ses desseins.

Arrangemens pris pour donner du relief & du crédit à la Banque.

Dans ces heureuses circonstances l'empressement fut grand, ou du moins parut tel, pour enlever les douze-cens Actions sur la Banque. On a cru que Law les avoit fait retirer lui-même, par

un

un trait de politique convenable aux opérations qui devoient ſuivre. Cependant on étoit ſatisfait de l'ordre qu'il faiſoit obſerver ; la facilité qu'on trouvoit pour les payemens comptans ou viremens des parties, dont la Banque ſe chargeoit moyennant un droit imperceptible, jointe à l'exactitude qu'il y avoit dans les Bureaux pour le payement de tous les Billets qu'on y préſentoit: un pareil arrangement, dis-je, y attira tant de crédit, qu'on y apportoit l'or & l'argent avec une ſécurité d'autant mieux fondée, que les Billets qu'on y prenoit étoient ſtipulés en *livres tournois*; ce qui ôtoit toute crainte à l'égard des diminutions des eſpeces.

D'ailleurs le Prince Régent, qui protegeoit l'établiſſement de cette Banque, comme la baze d'un plus grand édifice, voulut appuyer le crédit de ces Billets par un Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit que les Billets de la Banque générale ſeroient reçus comme argent comptant, pour le payement de toutes les eſpeces de Droits & Impoſitions. Je n'en rapporterai point les motifs, attendu que le Lecteur pourra les lire, s'il le trouve à propos, dans les Preuves de cette

Histoire. (1) Sa Majesté ordonnoit de plus, qu'à commencer du jour de cet Arrêt, tous les Officiers comptables, Fermiers & Sous-Fermiers, tous leurs Receveurs, Commis, comptables & autres, chargés du manîment de ses deniers dans l'étendue de son Royaume, seroient tenus d'acquitter à vûë & sans aucun escompte les Billets de Banque qui leur seroient présentés; & que, lorsqu'ils n'auroient pas de fonds, ils les acquitteroient des premiers deniers de leur recette, dont ils feroient mention dans leurs registres: leur défendant de remettre aucun fonds de leurs recettes en lettres de change ou par voiture, & d'acquitter aucune rescription; lesquels Billets ils envoyeroient à mesure à ceux à qui ils étoient tenus de remettre les fonds de leur manîment, pour en recevoir à vûë la valeur au Bureau de la Banque générale établie à Paris &c.

Cet Arrêt, qui sembloit annoncer la circulation & le cours général des Billets de Banque, opéra un heureux commencement pour le Systême. Ses principes & ses consequences étoient considerés par les plus habiles Négocians, comme

(1) Voyez Tom. V. No. V.

-me des regles infaillibles ; & par d'autres, comme un piége & une amorce pour trouver plus facilement l'argent dont le Gouvernement avoit besoin. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on agissoit de bonne-foi : & si les premiers cent millions d'Actions de la Compagnie d'Occident ont eu un progrès aussi excessif que prématuré, c'est qu'il n'a pas été au pouvoir de l'Auteur du Systême, d'empêcher les gens avides de manœuvrer comme ils ont fait.

Mais on ne sçauroit entrer plus avant dans cette première opération, ni expliquer l'objet sur lequel l'intérêt ou le bénéfice de ces Actions étoient fondés, ni ce qui les fit nommer *d'Occident*, qu'on ne fasse auparavant connoître les principes essentiels sur lesquels Law avoit établi son Systême. Voici comme il en parle.

Raisons que Law donna pour l'établissement de cette Banque.

,, C'est une maxime assez généralement reçue chez les Banquiers & les Négocians, que le crédit bien menagé monte au décuple du fonds ; c'est-à-dire, qu'avec ce crédit ils gagnent autant que s'ils avoient eu dix fois ce fonds. Leur crédit fait entrer dans leur caisse des sommes considerables, dont ils tirent toujours de grands avantages, après avoir même prélevé

„ l'intérêt dû à leurs créanciers. Cependant le crédit des Banquiers, aussi-bien que celui des Négocians, est borné, comme j'ai dit, par bien des endroits. Premièrement, ce sont des hommes privés, qui n'ont ordinairement qu'un fonds très-médiocre, & qui d'ailleurs sont sujets à toutes les variations que les querelles des Princes, leurs Edits & les besoins publics jettent dans le commerce des particuliers. Tous ces inconveniens tournent à l'avantage du Prince ou d'un Etat, qui veut en corps faire usage du crédit dont la confiance n'a point été ébranlée.

„ Les richesses, sur-tout dans le Royaume qui fait notre objet, étant immenses, non seulement le décuple du fonds monte à des sommes prodigieuses, mais il peut même passer de beaucoup la proportion du décuple, à laquelle les Banquiers & les Négocians particuliers sont comme fixés. Le Prince, qui connoît de plus en plus l'importance de son crédit, sçait diriger par-là l'entreprise des guerres & de ses autres desseins; aussi l'on peut dire en général, que le Monarque chez qui Law veut éta-

„ blir ce crédit, a toujours été l'arbitre „ des affaires de l'Europe, quand le gou„ vernement s'est trouvé en de bon„ nes mains.

„ Ses besoins, continue-t-il, l'obli„ gent dans le cours ordinaire à alterer „ la fortune des particuliers, & à déran„ ger en quelque manière tout son „ Royaume. Le crédit bien menagé „ préviendra toujours ses besoins, & le „ Conseil de ses Finances qui sçaura se „ conduire avec sagesse, n'aura plus „ l'embarras d'y pourvoir. Les Edits „ & les Déclarations, qui détruisoient „ souvent le Commerce des sujets, con„ tribueront à soutenir le crédit du Roi, „ c'est-à-dire la confiance publique, „ qui ne peut être fondée que sur la „ félicité parfaite où sera tout le Royau„ me, par les richesses dont tous ses „ peuples se verront comblés.

„ Ainsi l'autorité souveraine, si re„ doutable dans un Roi toujours indi„ gent, dans un gouvernement toujours „ stérile, ne sçaura donc plus se faire „ sentir qu'en bien, par l'extension d'un „ Systême qui donnera au Roi le crédit „ pour le plus grand trésor de ses Fi„ nances. Mais quel usage un Roi „ doit-il faire de ce crédit, conforme-

 „ ment

„ ment à ce Syſtême? C'eſt de le com-
„ muniquer à une Compagnie de Com-
„ merce, dans laquelle tomberont ſuc-
„ ceſſivement tous les effets commerça-
„ bles du Royaume, & qui ſeront re-
„ duits à une maſſe. Alors la Nation
„ entiere deviendra un corps de Négo-
„ cians, dont la Banque nouvellement
„ établie ſera la Caiſſe, & dans la-
„ quelle par conſequent ſe réuniront
„ tous les avantages du Commerce d'ar-
„ gent & de marchandiſes. C'eſt mê-
„ me le moyen de ſauver un inconve-
„ nient qu'on voit en Angleterre, où
„ les intéreſſés à la Banque, & les Ac-
„ tionaires de la Compagnie du Sud
„ ſont oppoſés les uns aux autres, &
„ courent ſouvent riſque de ſe décré-
„ diter & de ſe ruiner mutuellement.

„ Si tous les peuples ont cru de tout
„ tems, que le Commerce des particu-
„ liers même faiſoit la plus grande ri-
„ cheſſe d'un Etat; que doit-on pen-
„ ſer d'un Royaume entier qui fait le
„ Commerce en corps, ſans néanmoins
„ l'interdire aux particuliers? Et ſi un
„ Commerçant eſt d'autant plus capa-
„ ble des plus grandes entrepriſes qu'il
„ a de plus grands fonds; un Roi peut-
„ il trop engager tous ſes ſujets à réü-
„ nir

„ nir leur argent, pour faire les avan-
„ ces d'un Commerce général, tel qu'on
„ le veut faire entreprendre par le
„ Royaume qui fait l'objet de ce Syſ-
„ tême?

„ Ces motifs concourent auſſi au rem-
„ bourſement qu'il fera faire des Rentes
„ conſtituées, parce que, quand même
„ ces ſortes de Rentes ſeroient utiles
„ aux particuliers, il eſt certain qu'el-
„ les ne ſervent de rien à l'Etat, pris en
„ général: & ſi beaucoup de particu-
„ liers s'applaudiſſent en ſecret de pour-
„ voir à leur fortune, indépendamment
„ du bien général, un Roi doit s'ap-
„ plaudir bien davantage en reduiſant
„ tous ſes ſujets à ne trouver d'autre
„ fortune que dans l'abondance & la
„ félicité de tout un Royaume, par le
„ moyen des opérations, qui feront re-
„ cueillir à ſes peuples les fruits d'un
„ nouveau Syſtême, qui les tirera de
„ la ſituation déplorable où il les trouve
„ en commençant ſon établiſſement.

„ Un établiſſement avantageux par lui-
„ même en toute ſituation & en tout
„ tems, ne peut manquer d'être bien re-
„ çu quand il devient un remede né-
„ ceſſaire, & l'unique peut-être qu'on
„ puiſſe apporter aux maux d'un Etat,

„ ſur-tout s'il eſt bien entendu & bien „ menagé. Il ne faut point faire ici, „ pourſuit Law, une vaine montre d'é- „ loquence, pour rappeller le ſouvenir „ de l'extrêmité où le Royaume étoit „ reduit au tems de l'établiſſement de „ la Banque générale; elle ſe fait en- „ core ſentir, non ſeulement aux Fran- „ çois, mais à toutes les Nations de la „ terre avec leſquelles ils ont quelque „ commerce. Les dettes de l'Etat ſont „ ſi énormes, que quand tout l'or & „ l'argent du Royaume ſeroit entre ſes „ mains, il ne pourroit jamais y ſatis- „ faire: comment y ſatisferoit-il, ſes „ caiſſes étant vuides?

„ Le crédit, tel qu'il eſt connu, c'eſt- „ à-dire l'eſpoir d'être payé en eſpeces „ au bout d'un terme fort court, ſeroit „ perdu ſans retour, ſi le Syſtême que „ j'entreprens d'exécuter n'y apportoit „ un prompt remede par ſes opérations. „ Le Roi paye un intérêt exorbitant „ d'un argent qu'il ne met ni en fonds, „ ni en commerce; la dette eſt perie dès „ le jour du prêt. Le premier avis qui „ s'eſt préſenté pour y remedier, al- „ loit à une banqueroute générale. „ L'honneur du Prince s'eſt oppoſé à „ ce que la néceſſité l'auroit obligé de

„ faire.

„ faire. Mais la banqueroute générale ne sauveroit l'Etat que pour un „ tems; parce que non seulement le „ Roi, en retenant ses dettes, renonceroit pour jamais à la ressource du „ crédit, mais aussi parce qu'au point „ où toutes les dépenses nécessaires „ sont portées aujourd'hui, toute l'espece qui est dans le Royaume ne „ sçauroit suffire pour le Roi & pour „ les particuliers.

„ Le nouveau Systême suppléera à „ ce défaut, par l'argent de banque, „ que la confiance qui influera sur le „ public, pourra faire monter au centuple: (1) & le Roi, en s'y confiant le „ premier, en tirera le premier avantage par l'accroissement de tous ses revenus, qui rentreront en entier dans „ ses coffres.

Voilà en abregé les principes du Systême de Finances que Jean Law a présenté, & que le Duc Régent a fait passer par toutes les épreuves d'examens, d'objections, d'expériences plus ou moins étendues dont on a pû s'aviser.

Ce

(1) C'est sur ce principe que plusieurs ont cru, que le progrès des Actions étoit indéfini, & qu'elles monteroient du moins à 25000.

Ce Syſtême a brillé aux yeux de tous les conſultans ; Law a répondu à toutes leurs demandes & à toutes leurs repliques ; de ſorte que l'exécution d'un ſi grand ouvrage commença, comme il a déja été dit, par l'établiſſement de la Banque générale. Il s'agit maintenant de reprendre l'opération où nous voulions entrer avant que de faire voir ces principes.

On établit une Compagnie de Commerce ſous le nom de Compagnie d'Occident.

L'ouverture s'en fit ſur la fin de l'année 1717. par des Lettres patentes en forme d'Édit, portant Etabliſſement d'une Compagnie de Commerce ſous la dénomination de Compagnie d'Occident. Les principaux motifs étoient, que le Roi ayant attention au rétabliſſement du Commerce, & par la connoiſſance qu'avoit Sa Majeſté de l'état de ſes Colonies ſituées dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, elle trouvoit néceſſaire, pour l'avantage de la Colonie de la Louiſiane, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il ſeroit permis à ſes ſujets, de quelque rang & qualité qu'ils fuſſent, de prendre intérêt, ſans déroger à leurs titres.

Les Lettres patentes de cet établiſſement

ment étoient des plus magnifiques. (1) Elles donnoient à la Compagnie la foi & hommage que doit un vassal, à l'exception néanmoins de tout ce qu'auroit pû désirer un Souverain dans ses Etats. En effet, outre qu'elles lui accordoient la faculté de faire exclusivement, pendant vingt-cinq années, le Commerce dans la Province de la Louisiane, que le Mississipi arrose, on lui donnoit à perpétuité toutes les terres, côtes, ports, havres & isles qui composent ce vaste Païs: Sa Majesté ne se réservant que la foi & l'hommage. De plus, la Compagnie avoit le pouvoir de faire en son nom alliance avec les Nations du Païs; de leur déclarer la guerre en cas d'insulte, & de traiter de paix ou de tréve. La propriété des mines & minieres; le pouvoir de vendre & d'aliéner des terres; de faire construire des forts, châteaux & places; d'y mettre des garnisons; de lever en France des gens de guerre pour les faire passer dans la Colonie; d'y établir des Gouverneurs & Officiers majors, auxquels il seroit donné des provisions par Sa Majesté, sur la présentation qui lui en seroit faite par les

(1) Voyez Tom. V. No. VI.

les Directeurs de la Compagnie; d'armer & d'équiper en guerre des vaisseaux, avec le nombre de canons nécessaires; d'y arborer pavillon blanc sur la poupe & le beaupré; & d'établir comme seigneurs Haut-Justiciers, des Juges & autres Officiers, pour y juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, en se conformant aux coûtumes de la Capitale: Sa Majesté promettant à la dite Compagnie d'Occident, de la proteger, défendre, même d'employer la force de ses armes, s'il en étoit besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes les injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulût rien entreprendre contre elle. Sa Majesté accordoit aussi permission à ses vaisseaux, même à ceux qui l'auroient d'elle, de courir sur les navires, quoique François, qui viendroient traiter dans les païs à elle concedés, en contravention de son privilege; pour, ces prises faites, être jugées conformement aux reglemens qui seroient faits à ce sujet.

Il y avoit dans ces Lettres patentes beaucoup d'articles, plus avantageux les uns que les autres; & selon les apparen-

ces,

ces ils avoient été projettés par Law, pour accréditer ses Actions, qu'il regardoit comme la grande rouë des mouvemens nécessaires à l'exécution de son Systême.

Dans l'Article XXXII. de l'établissement de l'Occident il étoit dit, qu'étant à propos de faire participer au Commerce & aux avantages accordés à cette Compagnie par Sa Majesté, le plus grand nombre de François que faire se pourroit, & que toute sorte de personnes pussent s'y intéresser suivant leurs facultés; ses fonds seroient partagés en Actions de cinq-cens livres chacune, dont la valeur seroit fournie en Billets de l'Etat, & que, lorsqu'il auroit été délivré des Actions pour faire un fonds suffisant, les livres de la Compagnie seroient fermés. Cet article, & sur-tout les trois ou quatre dernieres lignes, renferment un trait de politique qui fit parvenir l'Auteur à son but.

Il y étoit aussi énoncé, que tous étrangers pourroient acquerir le nombre d'Actions qu'ils jugeroient à propos, quand même ils ne résideroient pas dans le Royaume: de plus, que les Actions qu'ils auroient prises dans cette Compagnie d'Occident, ne seroient

pas

pas sujettes au droit d'Aubeine, ni à confiscation pour cause de guerre ou autrement. On n'oublia pas d'insérer dans l'Edit de son établissement, que les profits & les pertes dans les Compagnies n'ayant rien de fixe, & les Actions de la Compagnie d'Occident ne pouvant être regardées que comme marchandise, il seroit permis à tous les François, & aux étrangers, en compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainsi que bon leur sembleroit; & que tout Actionaire, porteur de cinquante Actions, auroit voix déliberative aux Assemblées; & ainsi à proportion de cinquante en cinquante: que les Papiers d'Etat reçus pour le fonds, seroient convertis en Rentes, pour être regulierement payées de six en six mois aux porteurs, à commencer le premier payement au premier Juillet 1718. à raison de quatre pour cent: & qu'à l'égard de la repartition des profits de la dite Compagnie d'Occident, elle se feroit sur l'arrêté du Bilan général, qui seroit présenté tous les ans à la fin du mois de Décembre, sur une affiche publique pour la convocation de l'Assemblée. C'est-là l'abregé de la création & de l'é-

ta-

tabliſſement des Actions d'Occident, ſur leſquelles on imprima pour le caractère ſimbolique du fameux fleuve de Miſſiſſipi, d'où dépendoit l'abondance & la fertilité de la Colonie qui en étoit l'objet, un Fleuve, au naturel, appuyé ſur une corne d'abondance, ayant deux Sauvages pour ſupport & une couronne treflée (1)

Il n'eſt pas à propos d'entrer plus avant dans le progrès des premières opérations, qu'on n'ait préalablement dit quelque choſe de la Colonie qui en a été le prétexte, & ſur-tout de ce grand fleuve, qui fait porter ſon nom à ceux qui ont ſçû réaliſer à propos les richeſſes que le Syſtême leur a procuré. Particularités du Commerce & du Païs qui fournit le prétexte à l'établiſſement de cette Compagnie.

Quoique les relations des Voyageurs de l'Amérique ſeptentrionale ayent parlé du Miſſiſſipi, je me flatte que le Lecteur ne regardera pas comme inutile la deſcription que j'en vais faire. Outre qu'elle a quelque rapport à l'enchaînement de cette Hiſtoire, j'en rapporterai peut-être certaines particularités qu'on pourroit ignorer. Ce grand fleuve étoit nommé Mechaſſipy par les Sauvages, lorſque le P. Hennepin, Recollet, fut

(1) Timbre des Actions d'Occident.

le chercher, pendant que le Sr. de la Salle y arriva par la riviere des Illinois. Il prend sa source au Nord-Ouest du Canada & du lac supérieur, à cinquante dégrés de latitude septentrionale. Il fait son cours en traversant plusieurs Païs, qui sont habités seulement par des Nations sauvages, jusqu'aux *Akansas*. Là le Myssoury, grande riviere, vient joindre ses eaux à celle du Mississipi, en y perdant son nom. C'est de cet endroit que ce fleuve, large d'environ une demi lieuë, continue son cours en traversant la Louisiane, pour se décharger enfin dans le golfe de Mexique, où est son embouchure, qui y forme deux canaux, & non à l'extrêmité occidentale de ce golfe, près la baye de St. Louis, suivant l'opinion du P. Coronelli, & comme d'autres Auteurs l'ont soutenu, avec d'autant plus d'erreur, que cette embouchure, qui est sur la côte de la Floride, tire beaucoup plus à l'Orient vers Pensacole, apartenant ci-devant aux Espagnols, à 29. dégrés trente minutes de latitude septentrionale.

La situation que je donne au fleuve Mississipi, connu aujourd'hui sous le nom de St. Louis, ne suffit pas pour l'intelligence de ce que je traite, si je ne parle du

du Païs qu'il arrose, tant pour la satisfaction de ceux qui ignorent les singularités de cette partie de l'Amérique septentrionale, que pour faire connoître, que si la Compagnie d'Occident prend pour l'objet de ses Actions la Louisiané, cette Colonie n'en sera pour ainsi dire que le fantôme: car l'objet qu'on présentoit pour maintenir l'honneur & le crédit du Systême, & pour faire mouvoir les roues de la machine, devant faire face à plusieurs milliards, le produit de toutes les Colonies de l'Amérique septentrionale n'auroit pû suffire au payement de cette prodigieuse quantité d'Actions, que chacun auroit voulu convertir en argent comptant quand elles seroient venues à un certain période. Il étoit donc nécessaire qu'un enchaînement d'idées & d'opérations suivies soutînt ce paradoxe, en y englobant toutes les Finances, sous prétexte d'en reformer l'administration; & c'est-ce qu'on verra dans son lieu.

En 1682. le Sr. Cavelier de la Salle, fameux par ses decouvertes dans cette partie de l'Amérique, après être descendu par la riviere des Illinois dans celle du Mississipi, se laissa entraîner dans ce fleuve, pour parvenir par son embou-

chure

chure jusqu'à la mer, dont il ignoroit encore le véritable nom, ne sçachant si c'étoit celle du Nord ou du Sud. Il fit des alliances avec les Nations sauvages qu'il rencontra sur sa route, à la faveur des langues qu'il possedoit & des présens qu'il se trouva en état de leur faire. Il nomma tout ce Païs *la Louisiane*, pour honorer le nom du Monarque qui lui avoit ordonné d'en faire la decouverte.

Content d'avoir trouvé une partie de ce qu'il cherchoit, il revint sur ses pas, gagna Quebec, & se rendit en France. Il repassa ensuite en Amérique, & fit une autre tentative par le golfe de Mexique, pour y chercher l'embouchure de ce Mississipi qu'il avoit trouvé par la riviere des Illinois, parce que le voyage par le Canada lui paroissoit bien plus long & plus rempli d'inconveniens, que par la mer du Mexique, qui peut se faire en toutes saisons. Mais après avoir, pendant trois semaines, vainement parcouru les bords du golfe; & n'ayant pû reconnoître l'embouchure du fleuve, qu'il cherchoit trop à l'Ouest, il partit de la baye St. Louis, pour l'aller chercher par terre, résolu de descendre le long du fleuve, jusqu'à ce qu'il l'eût trouvée.

Il fit ainsi deux cens cinquante lieuës jusqu'aux *Akansas*, tantôt au Nord-Est, & tantôt à l'Est-Nord-Est. Il passa parmi cinquante différentes Nations sauvages, en traversant plus de vingt rivieres, dont la plupart se jettent dans le Mississipi. Malgré ses grands travaux le Sr. de la Salle échoüa dans son entreprise, de façon même qu'il lui en coûta la vie; ayant été assassiné avec son neveu & ses domestiques, par ceux mêmes qui l'accompagnoient dans ses expéditions, tout auprès de la riviere des Canots en l'année 1687.

Si l'entreprise de cet illustre Voyageur ne fut pas continuée, c'est qu'une action aussi cruelle & barbare ne fut connue que deux ans après. Les seuls Espagnols, informés de tout, envoyerent des gens pour enlever la foible garnison qu'avoit laissé le Sieur de la Salle dans le Fort qu'il avoit bâti à son débarquement, avant que d'avancer dans les terres pour continuer sa découverte. Ce Fort ainsi détruit, sept années se passerent; après quoi, le Sr. d'Hiberville, fameux par ses expéditions dans les mers du Nord, résolut de reprendre ce projet. Ayant armé pour ce dessein, il partit de France en 1698. Il

se rendit au Golfe du Mexique, où ayant enfin trouvé l'embouchure du Missisipi, il fit construire sur la Baye de Billochy le Fort de Maurepas, qu'il laissa bien muni d'hommes & de provisions, avant que de retourner en France. Mais le Sr. d'Hiberville étant mort en retournant dans sa nouvelle Colonie, elle auroit peri infailliblement, faute de soutien, si le Sr. Crozat, si heureux dans la navigation, sans jamais s'être vû exposé aux perils de la mer, n'eût obtenu en 1712. des Lettres patentes pour faire exclusivement le commerce & l'établissement des Colonies dans les Païs compris sous le nom de la Louisiane.

Le continent de la Louisiane a plus d'étendue que l'Europe. Il consiste en bois, prairies, côteaux & peu de montagnes, dont la plus grande partie renferment des mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, & des carrieres de pierre dure & propre à bâtir. Il est arrosé de plusieurs fleuves, entre lesquels est le Missisipi; & par une quantité de rivieres qui se jettent dans chacun de ces fleuves. Il y a beaucoup de lacs, qui ne sont pas éloignés les uns des autres, principalement depuis les Illinois jusques au Canada. La chas-

chaſſe & la pêche fourniſſent abondamment du gibier & du poiſſon. Les terres que l'on a défrichées produiſent aiſément des grains, des fruits & des légumes. Les Colons pourroient y faire des établiſſemens & des accroiſſemens conſiderables, s'ils étoient à l'abri des vols; des meurtres & des incendies; crimes qui s'y commettent journellement, ſans aucune recherche ni punition.

Le grand fleuve Miſſiſſipi partage en deux le continent de la Louiſiane. Il a plus de huit-cens lieuës de cours, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure; plus de trente à quarante pieds de profondeur, depuis ſon embouchure juſqu'à cinq-cens lieuës en remontant, & au moins une demi lieuë de largeur; enſorte qu'il pourroit y remonter des navires de quatrevingt pièces de canon, ſans la difficulté qui ſe trouve à ſon embouchure: difficulté néanmoins fort aiſée à ſurmonter. Après quoi l'on pourroit voyager ſur ce fleuve juſques dans le Canada, par une belle navigation, qui ne ſeroit point interrompue par les ſauts & par les courans. Quelque idée que l'on puiſſe donner de la fertilité & de l'abondance du Païs qu'arroſe le Miſſiſſipi, ni la Compagnie d'Oc-

 cident,

cident, ni les Actions fondées sur le bénéfice de cette Colonie, n'auroient pû se soutenir un moment, & personne ne s'en seroit jamais chargé, si la Louisiane en avoit été le seul objet.

Difficultés du Commerce fait dans la Louisiane par une Compagnie.

1. Depuis le tems que les François y résident, on n'a point encore vû cette Colonie faire le moindre progrès, étant toûjours régie par la direction d'une Compagnie, dont la manière de gouverner ne put tenir les nouveaux Habitans dans une certaine dépendance, comme s'ils étoient gouvernés par des personnes de service & d'une certaine distinction; ainsi qu'il a été pratiqué dans l'établissement du Canada, qui n'a commencé à se perfectionner que quand il a été policé & gouverné au nom du Roi: mais ceux qui ne sont régis, comme les nouveaux Habitans de la Louisiane, qu'au nom d'une Compagnie, se regardent ordinairement comme des Républicains. Leur fréquentation avec les Indiens, leurs voisins, & leur libertinage avec les femmes Indiennes, les rendent insensiblement sans foi, sans loi & sans religion; les troupes sans subordination, sans armes, & le plus souvent sans habits, sont exposées à chercher leur vie parmi les Nations voisines.

fines. Il n'y a aucun Fort capable de les garantir en cas d'attaque ; les canons & autres instrumens de guerre sont comme abandonnés ; les magazins decouverts ; les marchandises falsifiées & gâtées ; les vols & les pillages tolerés, tant à l'égard de ce qui regarde la Compagnie, que par rapport aux habitans ; les revoltes & la mutinerie des troupes sont comme autorisées ; des bâtimens chargés de marchandises, enlevés par des prisonniers de guerre, devenus matelots pour le service de la direction ; d'autres échoués à dessein ; belandres, pyrogues & bateaux, au nombre de plus de deux cens, abandonnés, quoiqu'il eût été très-facile de les radouber ; navires fournis aux ennemis pour les conduire à la Havane, sous prétexte d'une capitulation accordée ; & ce sont ces mêmes navires qui ont servi aux Espagnols pour reprendre le port de Pensacole, dans le tems que les magasins étoient le plus remplis de toute sorte d'effets apartenant à la Compagnie ; & tout cela, sans qu'il y ait eu d'ordre donné pour la défense de ce port, & sans avoir tiré un seul coup de fusil, dans le tems qu'on étoit très en état de se soutenir : des Colonies telles que je viens de les

représenter, pouvoient-elles fournir des idées capables d'accréditer les cent millions d'Actions que la Compagnie d'Occident fondoit sur la Louisiane, comme sur une mere qui devoit les nourrir? D'ailleurs, les obstacles perpétuels aux arrangemens qui conviendroient pour l'établissement solide d'une Compagnie dans la Colonie dont il s'agit, sont les intérêts que l'Espagne & l'Angleterre ont d'empêcher ces établissemens. En voici quelques raisons.

Les Indiens de la Nouvelle Espagne ayant continuellement devant les yeux les mauvais traitemens qu'ils ont souffert dans le Mexique, causent aux Espagnols la juste crainte où ils sont, que ces Indiens ne s'avisent d'attirer les François, pour tâcher d'avoir leur revanche: & pour prouver que les Mexicains Espagnols redoutent de pareilles entreprises du côté de la France, on n'a qu'à voir ce que le Viceroi du Mexique écrivit au gouvernement de la Havane & de Pensacole, sur la nouvelle qu'il eut que la Compagnie d'Occident alloit s'y établir. Il envoya un sécours considérable pour reprendre Pensacole, s'emparer de la Louisiane, & faire main basse sur tous les François qui se trou-

veroient dans le païs. Cette Nation passant pour dangereuse, il falloit la détruire, crainte que, devenant trop puissante, elle ne se mît un jour à la tête des Indiens mécontens. Cette letre fut trouvée à la derniere reprise de Pensacole.

L'Angleterre peut appréhender le même sort pour la Virginie & la Caroline, où il y a une infinité de François, qui ne demanderoient pas mieux que de retourner sous la domination de la France. Les Anglois ont toûjours empêché l'établissement du Canada, tandis qu'il n'a été question que d'une Compagnie. La Colonie de la Louisiane ne pouvoit donc réussir que sur les principes qui firent agir le Cardinal Mazarin, lorsqu'il fit l'établissement du Canada, avec cette différence, qu'en faisant réussir celui de la Louisiane sur un pareil fondement, on en tireroit de très-grands avantages: au lieu que celui du Canada n'a été fait que pour empêcher les Anglois de s'emparer du fleuve St. Laurent, qui les auroit rendus maîtres de toute la partie Septentrionale, & par consequent du grand Banc de Terre-Neuve. Le plan sur lequel le Canada a été établi, pour-

roit bien servir de modèle pour la Louisiane.

Mais il ne s'agit point ici de reformer ce qui n'a plus d'objet pour l'Histoire du Système ; & quand même il seroit encore tems pour le bien des Actions fondées sur la Colonie en question, d'y apporter des changemens, le génie François, qui a toûjours beaucoup d'empressement pour la jouïssance, ne pourroit jamais se résoudre à patienter tout le tems qui seroit nécessaire à l'établissement d'une bonne administration au nom du Roi : de sorte que cette Nation auroit toûjours contribué elle-même au discrédit de ces Actions d'Occident, comme on l'a éprouvé toutes les fois qu'on a voulu faire valoir les Papiers Royaux ; & si ces Actions n'avoient été appuyées par d'autres réunions, bien loin d'approcher de la hauteur où elles sont montées, elles n'auroient jamais pû arriver au pair des seuls Billets de l'Etat, avec lesquels leur institution ordonnoit de les remplir.

Difficultez que Law rencontre, de la part du Parlement & du côté

Law n'avoit point proposé son Système sans avoir prévû l'inconvenient que le discrédit du Papier causeroit ; cependant il y auroit réussi, si les gens qui parurent d'abord dans ses intérêts, ne l'eussent.

l'eussent trahi dès qu'ils se furent enrichis. Le debut de ses opérations fut heureux : car malgré le dégoût que les Commerçans & le public avoient pris pour le Papier, il trouva le secret d'introduire ses Billets de Banque dans la circulation. C'est alors que le Parlement traversa ses desseins, malgré l'Arrêt du Conseil, qui avoit ordonné que ce Papier auroit cours dans tous les bureaux des recettes des droits de Sa Majesté ; tellement qu'il en falut un autre pour casser & annuller celui du Sénat, qui défendoit à tous Officiers ayant le manîment des deniers Royaux, de recevoir les Billets de la dite Banque. Le mécontentement de la Cour, dont le Parlement avoit été averti, ne l'empêcha pas de tenir des assemblées, Malgré les défenses qui lui furent encore notifiées, il donna des Arrêts attentatoires à l'autorité Royale, & refusa l'enregistrement des Edits, Déclarations & Letres patentes qui lui étoient addressées.

de l'Anti-Systême.

Ce procedé occasionna le Lit de Justice dont il est déja parlé, où le Parlement fut obligé de se rendre à pied, & corps & en robes rouges, au Palais des Thuileries. Comme ce mouvement est im-

portant, & que les Actes du Parlement & le refus d'enregistrer ceux qui concernoient les opérations du Systême, ont été les principaux motifs du dit Lit de-Justice; nous donnerons ici l'Arrêt que cette Cour avoit rendu contre Law & ses opérations, sans le nommer personnellement.

Extrait des Regîtres du Parlement. (1)

„ Ce jour, toutes les Chambres as„ semblées, la Cour continuant ses dé„ liberations au sujet des réponses qu'il „ a plû au Roi faire rendre en sa pré„ sence le 21. Février de la présente „ année, aux remontrances que la dite „ Cour auroit eu l'honneur de lui faire „ le 26. Janvier précedent; après avoir „ vû l'article des réponses concernant le „ depôt des deniers Royaux entre les „ mains d'Officiers comptables, ayant „ serment en justice; ensemble l'article, „ contenant que le Roi n'a rien tant à „ cœur que l'observation des anciennes „ & nouvelles Ordonnances; vû aussi „ les dites Ordonnances sur le fait du „ maniment des deniers Royaux, Edit „ de Création d'Offices de Finances, „ Let-

(1) 12. Août 1718.

„ Lettres patentes du Roi des 2. & 20.
„ Mai 1716. registrées en la Cour les
„ 4 & 23. du même mois, portant
„ établissement d'une Banque & regle-
„ mens d'icelle, Ordonnances, Edits,
„ Déclarations & Arrêts concernant les
„ Etrangers: La matière mise en déli-
„ beration;

„ La dite Cour, toutes les Cham-
„ bres assemblées *a ordonné* & *ordonne*,
„ que les anciennes & nouvelles Or-
„ donnances, les Edits portant Création
„ d'Offices de Finances, & Lettres pa-
„ tentes des 2. & 20. Mai 1716. portant
„ établissement de la dite Banque &
„ reglemens d'icelle, registrées en la
„ Cour, seront exécutés selon leur for-
„ me & teneur; Ce faisant, que la dite
„ Banque demeurera reduite aux ter-
„ mes & aux opérations portés par
„ les dites Lettres patentes; & en con-
„ sequence fait défenses aux Directeurs,
„ Inspecteurs, Trésoriers, Caissiers &
„ tous autres employés pour ladite
„ Banque, de garder directement ni in-
„ directement aucuns deniers Royaux
„ dans les caisses de la dite Banque, ni
„ d'en faire aucun usage ni emploi pour
„ le compte de la dite Banque, ni au
„ profit de ceux qui la tiennent, sous

„ les peines portées par les Ordonnan-
„ ces : Ordonne que les deniers Royaux
„ seront remis à chacun des Officiers
„ comptables, pour être par eux em-
„ ployés au fait & exercice de leurs
„ Charges, & que tous les dits Offi-
„ ciers, & autres ayant manîment de
„ Finance, demeureront garans & res-
„ ponsables en leurs propres & privés
„ noms, chacun à leur égard, de tous
„ les deniers de leurs manîmens con-
„ vertis en Billets de Banque, ou au-
„ tres, pour lesquels deniers ils auront
„ pris, accepté ou reçu les dits Billets :
„ Fait en outre la dite Cour défenses à
„ tous Etrangers, même naturalisés,
„ de s'immiscer directement ni indirec-
„ tement, & de participer en leur nom
„ ou sous des noms interposés, au
„ manîment & administration des de-
„ niers Royaux, sous les peines por-
„ tées par les Ordonnances, Déclara-
„ tions & Arrêts :

„ Enjoint au Procureur général du
„ Roi de tenir la main à l'exécution du
„ présent Arrêt ; & à cet effet ordon-
„ ne, que commission lui sera delivrée
„ pour être informé des contraventions
„ qui pourroient y être faites, pour
„ ce fait rapporté, être ordonné par
„ la

„ la Cour ce qu'il apartiendra. Fait
„ en Parlement, le Vendredi 12. Août
„ 1718. *Signé*: GILBERT. *Leu, publié* &c.
„ *le* 18. *Août* 1718.

L'esprit de cet Arrêt prouve clairement l'opposition du Parlement aux desseins de Law: Cette Compagnie ne pouvoit apporter un plus grand obstacle à son Systême, qu'en interdisant à la Banque le manîment & la circulation des especes, non obstant qu'elle y eût été autorisée par l'Arrêt du Conseil du mois d'Avril 1717. qu'on a rapporté: & la valeur des termes dont le Parlement se sert dans le dispositif de son Arrêt, fait connoître, ainsi que les procedures qui l'ont suivi, qu'il voyoit Law à-peu-près du même œil qu'il avoit regardé le Maréchal d'Ancre. Mais le Duc Régent, qui sçavoit parfaitement bien prendre son tems & se faire obéir, fit casser & annuller le dit Arrêt, comme il avoit fait celui du 20. Juin, qui l'avoit précedé; & l'Arrêt du Conseil qu'il fit rendre en consequence le 21. Août 1718. fut suivi de ce Lit de Justice que le Roi tint au Palais des Thuilleries le 26. du même mois. On a parlé plus haut de ce fait, que l'on a inséré au cinquième Tome, où l'on ren-

renvoye le Lecteur, pour ne point interrompre le fil d'une Histoire qui ne doit point languir. Mais quoique ce Lit de Justice fût la plus éclatante marque de protection que le Prince Régent pût donner au Sr. Law, par rapport à sa Banque; cependant les Actions de la Compagnie d'Occident n'eurent aucun mouvement favorable: il n'y eut que les Billets de Banque qui devinrent très-accrédités.

Le Garde des Sceaux voyant la faveur que l'on donnoit à cette Banque, & considerant la Compagnie d'Occident comme la naissance d'un Systême qui lui enleveroit le timon des Finances; quoiqu'il eût la confiance du Duc Régent, il regarda néanmoins l'auteur de cette nouveauté comme un rival beaucoup à craindre. D'ailleurs les freres Paris formerent un Anti-Systême, dont le fonds étoit composé de cent millions, en cent mille Actions, de mille livres chacune; & ayant trouvé le secret d'attirer nombre de gens à leur cabale, le goût que plusieurs prirent pour leur nouveau projet, fit languir quelque tems le Systême des Finances; de sorte que, pendant que l'édifice en parties doubles s'élevoit, les Actions de la Com-

pagnie d'Occident tomberent dans une léthargie, qui donna moyen aux premiers Missisipiens de faire ces fortunes prodigieuses dont quelques-uns jouissent encore aujourd'hui : car avec vingt-mille livres d'especes ils pouvoient acquerir cent Actions, qui ont pu leur rapporter deux millions, après un an de perséverance. (1) Mais avant que d'en venir aux opérations qui ont pour un tems sauvé le Systême des Finances du discrédit où l'on s'étoit proposé de le faire tomber, il est à propos de voir les motifs qui porterent celui qui gouvernoit les Finances, à appuyer l'établissement de l'Anti-Systême dont nous allons donner le plan.

Le Duc d'Orleans, après avoir rendu le Marquis d'Argenson victorieux d'un grand nombre de puissans ennemis qui l'avoient traduit à la Chambre de Justice, le choisit presqu'aussi-tôt pour remplir les deux plus grands Emplois du Royaume, en l'établissant Garde des Sceaux, & en lui confiant l'administration des Finances. Peu de gens

ayans

(1) Il ne falloit que 20000. livres pour acheter 50000. livres de Billets de l'Etat, qui suffisoient alors pour remplir cent Actions.

ayant sçû les motifs secrets qui engagerent le Duc d'Orleans à se déclarer si hautement en faveur de ce Ministre de Police, je vais les developper en passant.

Louis XIV. soupçonnoit si violemment le Prince son neveu d'avoir empoisonné la Famille Royale, qu'il nomma Mr. d'Argenson pour connoître du crime. Ce Seigneur étoit un des plus éclairés Magistrats de son tems: il eût été impossible au Duc d'Orleans de lui en imposer, s'il eût été coupable; de plus, il étoit inviolablement attaché à son Roi, à qui il étoit uniquement redevable de sa fortune. Ce Magistrat prit connoissance de l'affaire, s'informa à fond de tout ce qu'on en disoit, & après s'être dûement instruit, il déclara le Duc d'Orleans innocent. Ce Prince ne put alors reconnoître le service; mais à peine eut-il en main les rênes du gouvernement qu'il s'en ressouvint, en le faisant son Ministre favori. Cependant la protection qu'il accordoit en même tems au Sr. Law, heurtoit l'amour propre du Marquis d'Argenson. Quoique sa place éminente & son mérite, joints au zèle ardent qu'on lui avoit toujours reconnu pour le service du Roi, dussent l'em-

l'empêcher de rien craindre, il résolut de ruiner les fondemens d'un édifice qui lui donnoit trop d'ombrage.

Les quatre freres Paris, avec leur nouvelle méthode de régir les droits du Roi en parties doubles & par des états à colomnes, convenoient fort au Garde des Sceaux pour faire échouer les desseins d'un Etranger, qui sembloit partager avec lui la confiance du Duc Régent. Il entra d'abord dans une étroite liaison avec eux. Leur correspondance devoit être facile & secrete. La communication que ces Messieurs les Entrepreneurs généraux des Vivres avoient de leur grand Hôtel de la Force dans celui du Garde des Sceaux, facilitoit toutes les entrevûës nécessaires (1). Le Ministre qui étoit à la tête des Finances avoit la disposition que ceux qui entrent dans le même poste ont toûjours euë, sça-

(1) On ne sçauroit disconvenir que ces Messrs. Paris n'ayent un esprit supérieur. Leurs ennemis même sont forcés d'avoüer, qu'ils sçavent tenir dans les Finances, aussi-bien que dans les autres grandes entreprises, un ordre qui ne peut être qu'avantageux au Roi & au Public; soit par leur économie dans les recouvremens, & leur méthode de régir les Fermes générales; soit par l'ordre qu'ils y font observer pour en rendre compte sommairement & avec intégrité.

sçavoir de résilier les beaux des Fermes générales qui ont été précedemment faits. Il en revient d'ordinaire un présent de cent mille écus: cependant un pareil changement ne paroît jamais se faire que dans la vûë d'opérer une augmentation sur un nouveau bail, attendu le trop grand profit de ceux qu'on semble ne déplacer que pour faire l'avantage du Roi. C'est par où commença le Garde des Sceaux, qui ayant alors toute la faveur, résolut d'autoriser secretement un Contre-Systême qui pourroit renverser celui de Law, qu'il regardoit déja de très-mauvais oeil.

L'Anti-Systême est composé d'une compagnie des Fermes générales.

Le plan en fut dressé par les quatre Paris, aidés de leurs parties doubles, & par d'autres gens de leur cabale, qui leur fournissoient les états des produits des droits qui se perçoivent dans toutes les Généralités du Royaume: c'est-là le véritable secret de voir clair dans les offres qu'on veut faire au Conseil; parce qu'après avoir obtenu un bail en connoissance de cause, l'on est en état de revendre bien cher en détail aux Sous-Fermiers une marchandise qu'on a eu par faveur ou par protection. Tout ayant été bien concerté, les Paris porterent

terent leurs offres jusqu'à quarante-huit millions (1) cinq-cens mille livres par an; & ils se firent adjuger le Bail des Fermes générales sous le nom d'Aimon Lambert, Valet de chambre du Garde des Sceaux. Les formalités requises en pareil cas furent exactement observées: A l'égard de la Compagnie, elle fut achevée par des gens qui ne pouvoient qu'être agréables à celui qui étoit le maître d'en composer la liste; & comme la tête ne faisoit agir tout le corps de ces Sous-Fermiers que pour l'exécution d'un Contre-Systême, il est à propos de donner ici l'abregé de cet établissement. L'on y verra la création de cent millions d'Actions, qui, pendant quelques mois, ont été les antagonistes de celles de la Compagnie d'Occident.

Au mois de Septembre 1718 les quatre Paris & leurs Associés mirent sur le tapis une déliberation préliminaire (2) en forme de Projet de Societé, dont ils demandoient l'homologation au Conseil, sous prétexte, entre autres choses, que la régie & l'administration de leur bail seroit

(1) Aujourd'hui à près de cent millions.
(2) Voyez Tome V. No. 22.

feroit faite fous les yeux des Commiffaires du Confeil par Journaux à colomnes; de forte que les Commis comptables feroient aftraints à une loi, qui afsureroit l'exécution invariable d'une régie qui empêcheroit les délits & les malverfations. De fi bonnes intentions, appuyées par celui-là même qui les avoit concertées avec les propofans, & dont il étoit le Rapporteur, furent approuvées & homologuées par un Arrêt, qui autorifa la délibération de ces nouveaux Fermiers. Il eft à propos d'en extraire ici les Articles qui importoient le plus au Syftême qu'on vouloit oppofer à celui de Law.

Par l'Article *deux* de l'Arrêt d'homologation il eft ordonné, qu'outre les copies que tous les Commis comptables feront tenus d'envoyer de leurs Livres journaux, à peine d'être revoqués, il fera tenu par les quatre Paris des Livres en parties doubles; à l'effet de pouvoir connoître en tout tems, le produit & l'accroiffement des Fermes, & l'emploi des fonds fuivant leur deftination.

L'Article *trois* fait l'ouverture du Syftême qu'ils veulent oppofer à celui de Law. Il porte que, pour affûrer l'exécution

cution absolue du bail des Fermes unies, il sera permis aux quatre Paris, & à leurs Associés, de délivrer des Actions sur les dites Fermes, jusqu'à concurrence de cent millions de livres, à tous ceux qui en voudront acquerir; le fonds desquelles Actions seroit fourni en Contrats de Rentes constituées, soit sur la Ville, le Controlle des exploits, les Tailles, soit sur les Recettes générales, les postes en Billets de la caisse commune &c. chacune desquelles Actions seroit de la somme de mille livres & au porteur, pour partager ou supporter par chacun des dits Actionaires les profits ou les pertes de l'exploitation des Fermes, à proportion du nombre d'Actions qui se trouveroient dans leurs mains: Ordonnoit à cet effet S. M. qu'il seroit incessamment ouvert un regître de Souscriptions, sur lequel il seroit permis à chaque particulier de s'inscrire pour le nombre d'Actions qu'il voudroit acquerir; aux conditions de remplir la dixième partie des dites Actions lors de la signature de la Souscription, & à la charge de rapporter le surplus dans le premier Janvier suivant; de laquelle Souscription & payement à compte il lui seroit délivré une reconnoissance par le Caissier

sier à ce proposé, portant promesse de lui remettre des Actions pour le montant total de sa Souscription, lors du payement final qu'il en feroit.

On passe les Articles de cet Arrêt qui ne contiennent qu'un arrangement pour la remise des Effets & Papiers qui seroient reçus dans cette espece de Systême: un tel détail ne sçauroit qu'ennuyer les Lecteurs. Les autres Articles qui ont quelque conformité aux opérations de Law, dont les Paris étoient les singes, portoient que chacun des Fermiers généraux seroit tenu de remettre entre les mains du Commis prépofé à cet effet, la somme de cinq-cens mille livres en Effets, du nombre de ceux de l'Article 3. pour lesquels il lui seroit expédié 500. Actions à l'ordinaire, dont il en demeureroit trois-cens pendant le cours du bail en depôt dans la Caisse, pour tenir lieu d'avance & de fureté pour sa gestion envers le Roi & le Public; & les deux-cens Actions restantes lui seroient delivrées, pour en jouir & disposer en qualité d'Actionaire, sans préjudice des autres furetés qui avoient été prises pour le payement des Rentes; & qu'aucun des Fermiers généraux ne pourroit être reçu à signer sa soûmis-

soûmission au Conseil, ni admis dans la Societé, s'il ne justifioit son payement de 300000. livres à la Caisse, & sa Souscription pour acquerir le 200000. livres d'Actions separément, dans le premier Janvier; & qu'il seroit pourvû par le Duc Régent à remplir la place du défaillant: que les Commis qui seroient employés pour l'exploitation du bail général des Fermes, seroient tenus de remettre à la Caisse le nombre d'Actions qui seroit reglé, pour y demeurer en depôt, y tenir lieu de cautionnement, & répondre de leur gestion; sans que ces Commis pussent prétendre sous ce prétexte d'être affranchis des peines portées par les Ordonnances dans les cas de malversation: Que le compte général du produit de la Ferme jusqu'au dernier Décembre 1719. seroit fait dans Avril suivant, & de même d'année en année, & présenté à l'Assemblée générale des Actionaires convoquée à cet effet; & que sur ce compte le Divident seroit tiré de chacune Action, qui seroit employé au profit des Actionaires, suivant la déliberation prise à la pluralité des voix, à raison de cinquante Actions pour une voix.

Il est évident que les auteurs de cet ouvrage

ouvrage forcent à mettre au jeu, ceux même qu'ils associent avec eux. Les motifs paroissent avantageux au Roi, & pour en mieux persuader le Public, qu'ils veulent faire donner dans leurs Actions, ils y font prendre couleur à leurs Commis, malgré qu'ils en ayent, sous prétexte du cautionnement de leurs Emplois. Par ces moyens, & les autres avantages qu'ils avoient mis en parade dans le Plan de leur régie, persuadés qu'il y auroit une foule de Souscrivans, ils avoient lieu d'espérer que le Systême des Finances auroit le dessous. Ils s'en flattoient avec d'autant plus d'assurance, que les fonds qu'ils avoient établis sur les Fermes générales, paroissoient bien plus solides que celui de la Compagnie d'Occident, qui ne sembloit avoir simplement que la Louisiane.

En effet, les droits de toute nature qui se payent dans le Royaume, & que les Paris donnoient pour la baze de leur Anti-Systême, étoient un fonds bien plus certain que le Mississipi, y eût-on même joint toutes les autres Colonies. D'ailleurs ils ne payoient que quarante-huit millions de cette Ferme générale, qui comprenoit les grandes & petites Gabelles, les cinq grosses Fermes, toutes

les Aides & les Entrées, les Domaines de France & droits y joints, Controlle des actes, Insinuations laïques, & centième Denier, Greffes, Amortissemens, francs Fiefs, nouveaux Acquets, & généralement les droits compris dans les baux précedens: de sorte que les Paris avoient une certitude physique & morale de faire valoir les Fermes générales, tant par le changement de régie en parties doubles, que par les états des produits qu'ils avoient pris soin d'avoir jusqu'à cent millions; & en attendant les gros produits, y gagnoient considerablement par rapport aux Souscriptions sur les Actions de ces Fermes, qu'ils étoient les maîtres de remplir avec des Papiers, qu'on pouvoit acheter à moitié & aux deux tiers de perte: après quoi les Actions qui ont été delivrées, ont surpassé le pair de l'argent même après l'extinction qui en a été ordonnée, comme il se verra dans les opérations du Systême des Finances que nous allons reprendre.

Celle qui commença avec plus d'éclat, & qui parmi les spéculatifs occasionna des mouvemens pour & contre, fut une Déclaration du Roi, qui con- *La Banque générale est convertie en Banque Royale.*

vertissoit la Banque générale en Banque Royale (1).

Les raisons qui y déterminerent Sa Majesté étoient, que peu de tems avant son avenement à la Couronne, le Sr. Law ayant fait présenter un Projet pour l'établissement d'une Banque dont le fonds seroit fait des deniers de Sa Majesté, & administrée en son nom & sous son autorité, elle auroit fait examiner ce Projet en son Conseil des Finances; mais que les conjonctures du tems ne permirent pas alors de l'accepter: Le Sr. Law ayant fait ensuite supplier Sa Majesté de lui accorder la permission d'établir une Banque pour son compte & celui d'une Compagnie qu'il formeroit; après avoir fait examiner ce nouveau projet au Conseil, Sa Majesté lui auroit accordé & à sa Compagnie des Lettres patentes au mois de Mai 1716, portant privilege d'établir une Banque générale, dont le fonds seroit composé de six millions de livres, faisant douze-cens Actions, de mille livres de Banque chacune, payables au porteur, à laquelle tous les François & les Etrangers pourroient s'intéresser; & par une Déclaration du Roi

(1) Décembre 1718. Voyez Tome V. No. 13.

Roi du 25. Juillet de la même année S. M. auroit ordonné, que tous les endossemens qui seroient mis sur les Billets de Banque n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas elle ne subsisteroit que pour le tems porté par l'endossement: Que l'importance de cet établissement auroit engagé S. M. à lui accorder sa protection, ayant reconnu par expérience l'utilité qu'elle en retireroit, ainsi que ses sujets, par la facilité de faire venir à Paris les deniers Royaux, sans fraix & sans dégarnir les Provinces d'especes: Que les Particuliers ayant trouvé par-là le moyen d'établir des fonds dans tous les lieux du Royaume, & dans les places étrangeres, en un tems où la confiance étoit entierement perdue, l'intérêt modique auquel la Banque a escompté les Lettres de change a fait diminuer l'usure, & a empêché les François d'emprunter en Païs étranger; & que les sommes que la Banque avoit prêté aux Fabriquans & Négocians, en avoit soutenu le crédit & augmenté les affaires: Que depuis l'établissement de la Banque on avoit vû cesser le dérangement dans le Commerce; que les Changes étrangers avoient

été soutenus en faveur des François ; & que les Etrangers même s'étoient servis des Billets de la Banque pour faire leurs fonds dans toutes les parties du Royaume, pour l'achât des marchandises & denrées dont la sortie est si nécessaire & si avantageuse à l'Etat: Que le succès de cet établissement ayant porté S. M. à faire examiner de nouveau le premier Projet du Sr. Law, & ayant été pleinement informée qu'il convenoit au bien général du Commerce & de ses Sujets que la Banque fût continuée sous le titre de Banque Royale, & que la régie s'en fît au nom du Roi & sous son autorité, S. M. auroit, pour y parvenir, fait acquerir pour elle les Actions de ladite Banque, par le remboursement qu'elle auroit fait faire aux Actionaires de leurs capitaux en deniers effectifs, qu'ils avoient portés en Billets de l'Etat pour former le fonds de la Banque, lesquels avoient été depuis convertis en Actions de la Compagnie d'Occident: Qu'en consequence de ces remboursemens faits des deniers de Sa Majesté, elle étoit devenue seule propriétaire de toutes les Actions de ladite Banque, qu'elle avoit résolu de déclarer Banque Royale; de sorte qu'il étoit nécessai-

nécessaire que S. M. expliquât ses intentions, tant au sujet de la régie qui devoit être faite de cette Banque, que par rapport à l'ordre qui devoit être observé pour la reddition des comptes.

C'est sur ces prétextes spécieux & magnifiques que la Banque de Law fut convertie en Banque Royale, pour commencer sa régie & son administration au premier Janvier 1719, qui seroit faite au nom de S. M. suivant les ordres qui seroient donnés par son oncle le Duc d'Orleans, Régent, qui en seroit le seul Ordonnateur, ainsi que des Finances.

L'Article deux portoit, que les six millions de livres dont la Banque étoit composée, & qui étoient dans la Caisse de la Banque générale en Billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, apartenant à S. M., demeureroient dans ladite Caisse pour le fonds de la Banque Royale, & pour assurer d'autant plus les opérations au public.

Article 3. Qu'il seroit commis & établi par Sa Maj. un Directeur, pour recevoir les ordres du Prince Régent, les faire exécuter, & l'informer journellement de l'état & situation de la Banque; où il seroit aussi commis par S. M. un Inspecteur, un Tréforier, un Controlleur

leur & tels autres Officiers qu'elle jugeroit à propos.

Article 4. Que le Tréforier recevroit tous les fonds qui feroient apportés à la Banque, & qu'il figneroit feul les Billets qui feroient vifés par l'Infpecteur, & controllés par le Controlleur; & que le Tréforier feroit toutes les recettes & dépenfes concernant la Banque, pour en compter feul, tant au Confeil qu'à la Chambre des Comptes, dans le tems & en la forme & manière accoûtumés, ainfi qu'il feroit expliqué.

Article 5. Que tous les Billets de la Banque qui feroient faits à l'avenir, feroient fcellés d'un Cachet particulier, où les armes de Sa M. feroient gravées avec ces mots, *Banque Royale*; lequel Cachet feroit dépofé dans la Caiffe générale, où il refteroit enfermé; attendu que les empreintes feroient faites fur les Billets dans la Caiffe générale, & non ailleurs, en préfence du Tréforier, de l'Infpecteur & du Controlleur.

Article 6. Que la Caiffe générale feroit fermée, comme ci-devant, avec trois clefs différentes, qui demeureroient, l'une au Directeur, l'autre à l'Infpecteur, & la troifième au Tréforier.

Article

Article 7. Qu'il ne feroit fait à l'avenir aucun Billet de Banque qu'en vertu des ordres que Sa Majesté donneroit par des Arrêts de son Conseil; en vertu desquels ils pourroient être faits au choix des porteurs, payables en écus de banque ou en livres tournois, & pourquoi il seroit tenu trois regîtres &c.

Article 8. Qu'il seroit en outre tenu un quatrième regître pour le Trésorier seulement, qui contiendroit les profits & bénéfices provenant des escomptes & autres opérations de la Banque qui auront été approuvées par le Duc Régent.

Article 9. Qu'il seroit commis & député par Sa Maj. un Commissaire de son Conseil, pour parapher ces quatre regîtres, & pour faire la vérification & l'examen des livres & des caisses, tant générales que particulieres, au moins une fois tous les trois mois, & plus souvent s'il étoit jugé à propos, sans avoir aucun jour marqué; comme aussi qu'il feroit tous les six mois vérifié un état des bénéfices de la Banque, suivant le regître qui en auroit été tenu par le Trésorier, & pour faire porter au Trésor Royal les deniers qui en proviendroient, à la déduction des appointe-

mens & fraix de régie qui feroient reglés & payés fur les Ordonnances du Duc d'Orleans, Régent.

Et comme l'intention de Sa Majefté étoit, de fe charger de la Banque générale en l'état où elle fe trouvoit, & de faire entrer dans la Royale tous les Effets qui la compofoient, fans aucune exception, Sa Majefté ordonna, que par le Commiffaire de fon Confeil qu'elle commettoit à cet effet, il fût fait une vérification générale en préfence du Directeur, de l'Infpecteur & du Tréforier de la Banque, de tous les deniers comptans, Billets de Banque biffés & non biffés, Lettres de change & autres Effets qui fe trouveroient dans la Caiffe générale & dans les Caiffes particulieres de cette Banque, dont feroit dreffé Procès verbal par le Commiffaire, figné par les Directeur, Infpecteur & Tréforier, & où il feroit fait mention du nombre & du montant des Billets de Banque qui auroient été faits depuis fon établiffement jufqu'au jour du dit Procès verbal, qui chargeroit le Tréforier de tous les Effets qui fe trouveroient dans la Banque, pour en rendre compte, tant au Confeil qu'à la Chambre des Comptes &c.

On

On omet plusieurs autres Articles qui concernent la reddition des comptes, pour passer au 15, portant que dans le premier compte qui seroit rendu par le Trésorier pour l'année 1719, & dans les autres comptes qu'il rendroit pour les exercices des années suivantes, il se chargeroit en recette, par *Advertatur* seulement, de six millions en Actions de la Compagnie d'Occident, composant le fonds de la Banque Royale, pour demeurer dans la Caisse générale, comme il avoit été dit.

Article 16. Que pour établir davantage l'ordre, & mettre la Banque en état de rendre aux particuliers la valeur des Billets qu'ils auroient perdus ou égarés, Sa Majesté déclaroit, que les Billets de la Banque seroient préscrits après cinq années du jour de la datte, faute d'en avoir fait la demande au Trésorier pendant ce tems, sans que les porteurs des Billets pussent en ce cas en exiger le payement; Et enfin, qu'ayant été dit par les Lettres patentes du 20. Mai 1716. que la Banque pourroit se charger de la Caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, moyennant cinq sols de Banque par mille écus; Sa Majesté ordonnoit que ces comptes seroient tenus par la Ban-

que sans aucuns fraix: & comme il n'auroit pas été juste, que ceux qui feroient leurs recettes & payemens par des comptes en banque, n'eussent pas la faculté que Sa Majesté donnoit à ceux qui se servoient des Billets de Banque, parce qu'étant au porteur ils ne pouvoient être exposés à des saisies, le porteur n'étant pas connu, Sa Majesté ordonnoit, que les comptes en banque ne pussent être saisis sous aucun prétexte, pas même pour ses propres deniers & affaires; & en cas qu'il fût fait des saisies sur les fonds que les particuliers pourroient avoir en compte à la Banque, au préjudice de la présente Déclaration, Sa Majesté les déclaroit nulles & comme non avenues, permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute aux termes de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673, ou en cas de décès, qu'on pût faire saisir entre les mains de la Banque, les fonds que les banqueroutiers ou décedés pourroient y avoir en compte sur les livres; auquel cas de saisie, la Banque ne feroit tenue que de faire signifier au saisissant, ce qui seroit dû aux personnes sur qui la saisie auroit été faite, &c.

Sa Majesté ordonnant au surplus, que

que les Lettres patentes du mois de Mai 1716. & sa Déclaration du 25. Juillet suivant, fussent exécutées selon leur forme & teneur en ce qui n'y étoit point dérogé ni ignoré par celle-ci; dérogeant à toutes Lettres & dispositions qui y seroient contraires.

Cet Acte où l'autenticité & la force étoient nécessaires, fut revêtu de Lettres patentes, qui réputoient tous Edits & Déclarations pour regiſtrés en Parlement. Ce furent ces mêmes Lettres qui furent expédiées, le Roi séant en son Lit de Justice le 26. Août précédent, dont on a ci-devant parlé; & les opérations de l'année 1718 finirent par cette Déclaration.

Celles de l'année 1719. commencerent par deux Arrêts du Conseil: l'un, concernant les Billets de la Banque Royale, portoit, que le Roi s'étant fait représenter sa Déclaration portant conversion de la Banque du Sr. Law en Banque Royale, Sa Majesté ordonnoit, qu'il seroit fait pour trente millions de Billets de Banque, pour être delivrés dans la forme préscrite; & ainsi qu'il est plus au long expliqué par la Déclaration qu'on a citée. L'autre Arrêt, du même jour, exposoit, que le Roi s'étant

réservé, pour pourvoir à sa Banque Royale, la nomination des Officiers qu'il jugeroit à propos d'y commettre, Sa Majesté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, nomme & commet le Sr. Law Directeur de sa Banque, le Sr. Fenelon, Inspecteur, le Sr. Bourgeois, Trésorier, & le Sr. du Revest, Controlleur; & ordonne que la régie de sa Banque sera faite suivant & conformement à sa Déclaration.

La bonne administration que Law avoit observé pendant qu'il avoit joui du privilege de la Banque, paroît par la nomination que le Roi fit des mêmes Officiers qu'il y avoit commis; de sorte que rien n'y fut changé, pas même leurs subordonnés Vernezobre, Poterat, Rauly & plusieurs autres, qui joueront un grand rôle dans cette Histoire. Le brillant de leur fortune nous a éclairé jusqu'aux endroits où ils l'ont faite; mais l'éloignement des opérations qui leur ont procuré les grands biens dont ils jouissent, nous oblige de reprendre la suite de celles qui nous y conduiront. Revenant donc à la Compagnie d'Occident, je dois remarquer, qu'on avoit laissé ses Actions dans le discrédit où elles languissoient, pour parler

de

de celles de l'Anti-Syſtême qui en étoient la cauſe. En effet, les Actions que les Paris avoient fondées ſur le bail des Fermes générales, & que le public trouvoit plus ſolides que celles du Syſtême, eurent le deſſus juſqu'à ce que Law ſe fût mis en état de donner quelque mouvement à ſes opérations. On les vit éclore avec tant de rapidité, que ſes ennemis en furent étourdis. L'heureux moment des premiers Miſſiſſipiens approchoit, & ceux qui eurent aſſez de foi pour en profiter, ont été de cette claſſe.

Le jeu de la Compagnie d'Occident commence par les Primes.

Comme les meſures étoient priſes ſecretement pour la réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à la Compagnie d'Occident, Law étoit certain d'un changement favorable à ſon Syſtême dès que ce phénomene paroîtroit: mais il garda le ſecret ſur cette opération, afin que ceux qu'il gratifioit de ſa bienveillance fuſſent en état d'en profiter, ſans le pouvoir ſoupçonner d'indiſcrétion; parce que, comme il n'y a rien de caché qui ne tranſpire quand il eſt ſçû de pluſieurs, il diſſimuloit très-à-propos le but de ſes opérations; & à l'exception de Mylord Guai-

che (1) & de l'Abbé Tencin, il insinuoit simplement à ceux qui lui faisoient la cour, d'imiter ce qui se feroit par certaines gens qu'il vouloit bien leur faire connoître pour être ses Emissaires.

Les mouvemens des Actions de la Compagnie d'Occident débuterent en Mars & en Avril 1719. Les spéculatifs commencerent à y refléchir sérieusement, quand ils virent Law s'engager à payer des parties de deux-& trois-cens Actions d'Occident au pair de l'argent, dans six mois, quoiqu'elles ne fussent, lors de son engagement, qu'en Billets de l'Etat, qui perdoient plus de moitié; & que d'ailleurs il avançoit de Prime, sur un marché de deux-cens Actions, une somme de 40000. livres argent comptant, qui pouvoit servir à l'achat de la plus grande partie de ces Papiers. Cette manière de négocier est la même chose, que si l'on arroit des Vins, Eaux de vie & autres Marchandises, pour en faire l'enlevement dans un tems convenu par l'écrit du Vendeur; faute de quoi,

(1) Anglois, qu'on traitoit de Mylord, par rapport à la grande dépense qu'il faisoit &c.

quoi, & le tems expiré, la Marchandise lui reste avec les arres qu'il a reçus, & qui sont perdus pour l'Acheteur, l'écrit devenant nul. C'est ainsi que se faisoient les marchés d'Actions à Prime, dont l'Auteur du Systême introduisit l'usage.

Le commencement de ces opérations fut avantageux à tous ceux qui s'y livrerent avec confiance; mais les timides, contens d'un gain médiocre, parce qu'il étoit certain, ont été bien surpris quand ils ont vû monter leur Papier, d'abord après s'en être défaits, à un prix que les siécles futurs démentiroient, si, pour perpétuer la notorieté publique qui regne encore, l'on ne l'écrivoit en effet. Celui qui, sur la foi de ce Systême, a dans le commencement de l'année 1719. hazardé mille pistoles en Prime, pour s'assurer cent Actions, a pû, s'il a perséveré, faire le gain d'un million. Les idées font agir les hommes différemment, & comme les engagemens à Prime différoient, ou par la longueur du tems qu'on prenoit pour lever des Actions, ou par sa briéveté, les gains des Primeurs ont été plus ou moins considerables. Mais le hazard ou les avis secrets ont fait faire à certaines personnes dans quin-

quinze jours de tems, les mêmes gains que si elles avoient contracté six mois plutôt. Les premiers succès n'ont commencé qu'à la réünion de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine à celle d'Occident. Le pressentiment de plusieurs Actionaires, guidés seulement par ce qu'on appelle bonheur, les a fait entrer dans le rang des Millionaires de la première classe; car ils ne sçavoient rien de ces réünions; elles avoient été tenu secretes, & Law se gardoit bien de faire connoître à tout le monde le mystère de ses opérations. C'est-ce qui étoit réservé à quelques Seigneurs de son parti, qui ne s'embarassoient gueres des premiers fonds qu'il faloit déposer: aussi gardoient-ils un secret qu'ils avoient intérêt de cacher, parce qu'en le divulgant ils se seroient fait tort à eux-mêmes.

La politique de Law vouloit, que pour ne pas déranger les ressorts de son Systême, il y eût dans les Actionaires deux partis qui pensassent différemment. En effet, si ses opérations n'avoient été voilées, tous les Commerçans, & autres gens avides de gain, auroient été entraînés par le même panchant: tout le monde voulant vendre, il ne se seroit

point

point trouvé d'Acheteur; & tout le public desirant acheter, personne n'auroit voulu vendre; par consequent l'inaction ne pouvoit être que préjudiciable au maintien du Systême de crédit, parce que ses suites n'ayant plus lieu, il auroit fallu que, par la cessation du mouvement qui en est l'ame, l'édifice tombât.

On réünit à la Compagnie d'Occident celles des Indes & de la Chine; ce qui produit une nouvelle création d'Actions qu'on appelle les *Filles*.

Au mois de Mai 1719. les Compagnies des Indes Orientales & de la Chine furent réünies à la Compagnie d'Occident par un Edit (1). Les termes qui annoncerent un si grand avantage sont des plus magnifiques & des plus séduisans. Le Parlement en ayant refusé l'enregistrement, il ne parut qu'au mois de Juin. Cet Edit, qu'il faut considerer comme l'ame des premières opérations qui firent briller le Systême, est assez intéressant pour m'obliger du moins à rapporter les motifs d'un Acte, portant création de vingt-cinq millions de nouvelles Actions, qui furent nommées les *Filles*, parce qu'elles étoient entées sur les premiers cent millions. L'on y reconnoîtra aussi, que le Parlement ne devoit pas différer l'enregistrement d'un Edit qui n'avoit pour but que l'avantage du Commerce, & le

(1) Voyez Tom. V. No. 18.

le rétablissement d'une Compagnie, d'où l'honneur de la Nation en Orient dépendoit, par rapport aux Négocians & à la circulation des especes.

Son exorde étoit, que depuis l'avenement du Roi à la Couronne, on avoit été occupé à reparer les épuisemens que les guerres avoient causés à l'Etat, & à procurer au peuple la félicité & l'abondance qu'il méritoit; Que l'on voyoit avec satisfaction la circulation de l'argent très-vive & le Commerce se rétablir; mais que l'objet de Sa Majesté ne pouvoit être rempli que par de plus grands avantages: Que le crédit de la Compagnie d'Occident déterminoit à examiner la situation des anciennes Compagnies; & qu'on voyoit avec douleur, que malgré les bienfaits qu'elles avoient reçu du feu Roi, elles n'avoient pû se soutenir: Que la Compagnie des Indes Orientales, établie en 1664, au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le privilege qu'elle avoit pour cinquante années, avoit totalement abandonné la Navigation, & cedé même son privilege à des particuliers.

„ Nous sçavons, ainsi parle le Roi „ dans cet Edit, que ce n'est point à la „ nature de ce Commerce que le man-

„ que

„ que de succès doit être attribué, mais
„ à la mauvaise régie, & que cette
„ Compagnie, à l'exemple des Etats
„ voisins, auroit pû rendre ce Commer-
„ ce utile à ses Actionaires & au Royau-
„ me. L'entreprise avoit été formée
„ avec un fonds qui n'étoit pas suffi-
„ sant : les Directeurs ont consumé
„ une partie de ce fonds par des repar-
„ titions prématurées & des droits de
„ présence, dans un tems où il n'y avoit
„ aucun profit; & pour suppléer à ce
„ fonds, on avoit fait des emprunts sur
„ la Place à des intérêts excessifs, jus-
„ qu'à dix pour cent; on avoit même
„ pris en d'autres tems de l'argent à
„ raison de cinq pour cent par mois,
„ de sorte que le bénéfice du Commer-
„ ce se trouvoit épuisé par les charges
„ qu'on y avoit mises. Cependant, mal-
„ gré cette mauvaise administration, le
„ feu Roi continuant sa protection à
„ cette Compagnie, & dans la vûë de
„ la mettre en état de payer ses dettes,
„ lui a accordé la continuation de son
„ privilege pendant dix années, à com-
„ mencer en 1715. Mais au lieu de
„ remplir un objet aussi légitime, les
„ Indiens ont porté des plaintes réite-
„ rées, que la Compagnie ne leur
„ payoit

„ payoit, ni capitaux, ni intérêts, & que
„ depuis seize ans elle n'avoit envoyé
„ aucun vaisseau à Surate; qu'ainsi ce
„ Commerce, devenu languissant, se
„ perdroit entierement s'il n'y étoit
„ pourvû &c.

„ Le Roi ayant aussi été informé, pour-
„ suit cet Edit, que la Compagnie par-
„ ticuliere de la Chine, établie par Ar-
„ rêt en 1712. & par Lettres patentes
„ en 1713, ne faisoit aucun usage du
„ privilege exclusif qui lui a été attri-
„ bué, & que ce Commerce n'est pas
„ moins dérangé que celui des Indes;
„ ce seroit manquer à ce qui est dû à
„ des sujets, que de laisser subsister
„ plus long-tems un pareil désordre
„ dans un des plus considerables Com-
„ merces du Royaume. C'est pourquoi
„ l'on a cru qu'il étoit convenable au
„ bien de l'Etat, de rétablir & d'aug-
„ menter le Commerce des François
„ aux Indes, & de conserver l'hon-
„ neur de la Nation en payant à ces
„ peuples éloignés les dettes contrac-
„ tées par la Compagnie. Pour parve-
„ nir à ce dessein, le Roi avoit résolu
„ de supprimer les privileges accordés
„ aux Compagnies des Indes & de la
„ Chine, & de les réünir à celles d'Oc-
„ cident.

„ cident. L'établiſſement de cette Com-
„ pagnie formée depuis quelque tems,
„ la protection dont elle jouit, ſa bon-
„ ne adminiſtration, le crédit qu'elle
„ s'eſt acquis, les fonds conſiderables
„ qu'elle aura par la jonction de ces
„ différentes Compagnies; tous ces
„ avantages firent juger, qu'on ne pou-
„ voit remettre en de meilleures mains
„ le Commerce des Indes & de la Chi-
„ ne. D'ailleurs, par cette jonction,
„ en réüniſſant dans une ſeule Compa-
„ gnie un Commerce qui s'étend aux
„ quatre parties du Monde, cette Com-
„ pagnie trouvera dans elle-même tout
„ ce qui ſera néceſſaire pour faire ces
„ différens Commerces. Elle apporte-
„ ra dans le Royaume les choſes né-
„ ceſſaires, utiles & commodes; elle
„ envoyera le ſuperflu à l'étranger; elle
„ entretiendra la Navigation, & forme-
„ ra des Officiers, des Pilotes & des
„ Matelots; & toute ſa régie ſe faiſant
„ dans le même eſprit, il en naîtra l'u-
„ nion & l'économie, dont dépend le
„ ſuccès de toutes les entrepriſes de
„ Commerce.

C'eſt ce magnifique préambule que j'ai jugé à propos d'inſérer ici. On croit que Law en eſt l'auteur. A l'égard du diſpo-

dispositif, le *premier* Article éteint, revoque & supprime les privileges accordés aux anciennes Compagnies des Indes Orientales & de la Chine.

Le 2. accorde à la Compagnie d'Occident le privilege de négocier seule, à l'exclusion de tous autres François, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, côte de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon; & même depuis le détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pour le tems qui reste à expirer de celui accordé à la Compagnie d'Occident par l'Article II. des Lettres patentes du mois d'Août 1717.

Le 4. Article donne à la Compagnie d'Occident en toute proprieté les Terres, Isles, Forts, Magasins, Meubles, Marchandises, &c. à la charge de payer toutes les dettes légitimes des dites Compagnies.

Le 5. concerne la remise que le Roi fait à cette Compagnie d'Occident des cinquante livres par chaque tonneau de marchandise; & pour la mettre en état de satisfaire les créanciers des Compa-

gnies

gnies jointes, & de donner à ſon Commerce toute l'étendue qu'il doit avoir (ce qui ne peut s'exécuter que par un fonds conſiderable) on lui permet de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être acquiſes qu'en argent comptant, & en payant au Caiſſier de la Compagnie d'Occident cinq-cens cinquante livres pour chacune des Actions, qui ſeront de même nature que les cent millions de la dite Compagnie d'Occident qui ſont dans le public: & en conſideration des dix pour cent que les Acquereurs payeront au deſſus du pair, elles jouiront des mêmes avantages que les autres Actions.

Les Articles ſuivans ſont rélatifs à la réünion & à la delivrance des vingt-cinq millions d'Actions. On peut les voir au long dans les Preuves de cette Hiſtoire (1). Il nous ſuffit ici de dire, qu'ils donnent avis au public de l'ouverture d'un livre, dans lequel tous François & Etrangers pourront ſouſcrire, en payant comptant dix pour cent d'excedent, & le capital de l'Action en vingt mois, par portions égales de cinq pour

(1) Tome V. No. 18.

pour cent par mois; sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leur fonds à la Caisse de la Compagnie, sans prétendre aucun escompte pour le prompt payement: Qu'il ne sera delivré aucune Action qu'à mesure des payemens effectifs du capital, & que, faute par les Actionaires de remplir leurs soûmissions dans les termes portés, ils perdront les dix pour cent, qui excedent le capital qu'ils auront payé. Enfin veut Sa M. que la Compagnie d'Occident soit dorénavant nommée & qualifiée Compagnie des Indes, & qu'elle porte les mêmes armes dont la Compagnie d'Occident s'est servi.

Cet Edit, tout intéressant qu'il paroissoit pour le Commerce & pour les Actionaires de la Compagnie d'Occident, ne fut point enregistré au Parlement, quoiqu'on le lui eût envoyé; mais l'autorité Royale se servit des Lettres patentes données en pareil cas dès le 26. Août 1718, (1) lorsque le Parlement voulut arrêter le cours des Billets de Banque par son Arrêt du 12. du même

(1) On en a déja parlé à l'occasion du Lit de Justice que le Roi tint au palais des Thuileries le même jour 26. Août, où l'Arrêt du Parlement fut cassé & annullé.

a bien & dûëment joüi, ou dû joüir suivant nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & autres données, tant en faveur de la derniere Compagnie du Senegal, que de celles qui l'ont precedée.

VI. Joüira ladite Compagnie à perpetuité du Privilege de negocier seule, depuis le Cap de Bonne Esperance jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon, & France, Coste de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, mesme depuis le Detroit de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud; Faisons deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits lieux, à peine de confiscation au profit de ladite Compagnie des Vaisseaux, des Armes, Munitions & Marchandises.

VII. Joüira pareillement ladite Compagnie à perpetuité, & en tous droits de proprieté, des Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises, & generalement de tout ce que les Compagnies des Indes & de la Chine avoient pû acquerir ou conquerir, ou qui leur avoit esté concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, ainsi qu'en ont joüi ou deu jouir lesdites Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les Dettes legitimes des

Compagnies des Indes & de la Chine, & sans que ladite Compagnie soit tenuë de payer aucune autre chose à celles des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'estimation de leurs Effets & la liquidation de leurs Dettes, il n'y eust de l'excedent dans lesdits effets, auquel cas ladite Compagnie sera tenuë de leur payer ledit excedent.

VIII. Joüira aussi ladite Compagnie à perpetuité des Cinquante livres par Tonneau de Marchandises de France, & des Soixante-quinze livres par Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisions payer par forme de gratification à l'ancienne Compagnie des Indes; & à l'égard des Dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venuës & à venir sur les Vaisseaux des particuliers à qui l'ancienne Compagnie a cedé son privilege, ils appartiendront à la nouvelle Compagnie.

IX. Pourra ladite Compagnie faire venir des Pays de sa concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Cotton meslées d'or & d'argent, & d'Ecorces d'arbres, & des Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs; Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles seront entreposées dans les Magazins à ce destinez, fermans à deux clefs, dont l'une sera remise aux Directeurs Generaux de la Compagnie des In-

des

des ou leurs Commis, & l'autre à celuy qui sera preposé par Sa Majesté sur la nomination du Conseil du Commerce; Voulons que les ventes generales desdites Marchandises soient faites en presence d'un ou de deux Directeurs, & du Preposé par Sa Majesté, sous la condition expresse de l'Envoy à l'Estranger, & que jusqu'audit Envoy elles soient remises dans les Magazins d'entrepost.

X. Pourra pareillement ladite Compagnie faire venir des Pays de sa concession, pour l'usage & consommation du Royaume, toutes sortes de Toiles de Coton blanches, Soyes cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres Marchandises non prohibées, en payant les Droits ausquels lesdites Marchandises sont sujettes.

XI. S'il est resté aux Indes quelques Marchandises ou effets appartenans à des particuliers, dont les Vaisseaux y auront esté en vertu de Permissions, Traitez ou Cessions de privilege de l'ancienne Compagnie, la valeur leur en sera remboursée par la nouvelle Compagnie.

XII. Les contestations nées ou à naistre entre les anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, & la nouvelle Compagnie, seront reglées par les Commissaires que Nous nommerons à cet effet.

XIII. Voulons que ladite Compagnie soit & demeure maintenuë & confirmée, ainsi que Nous la maintenons & confirmons

 dans

dans tous les Droits & Privileges accordez aux anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par nostre Edit du mois d'Aoust 1664, nostre Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglements rendus en faveur de son Commerce, comme s'ils estoient tous rappellez par le present Edit, tout ainsi que les anciennes Compagnies en ont joüi ou deû joüir, à l'exception de ceux qui ont esté revoquez ou modifiez, & sans prejudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou deû joüir conformement à la Declaration du 3. Septembre 1712. & aux Reglements faits en consequence.

XIV. Joüira ladite Compagnie à perpetuité de tous les Droits, Privileges & Exemptions, dont ont joüi ou deû joüir les interessez en l'ancienne Compagnie d'Afrique jusques au dernier Decembre 1718. temps auquel leur Privilege est expiré, ensemble de la proprieté des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauses & conditions portées par les Traitez faits avec les Puissances d'Alger & de Tunis, sans qu'à l'avenir ladite Compagnie puisse en estre évincée, recherchée, ny inquietée, sous quelque pretexte que ce soit: Sauf ausdits interessez, & à tous autres particuliers qui peuvent avoir quelque pretention sur la proprieté des concessions du Cap Negre & Bastion de France, de rapporter leurs titres à nostre Conseil de la Marine, pour estre par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Si

Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire publier & registrer, & le contenu en iceluy garder observer & executer selon sa forme & teneur : *Car tel est nostre plaisir* ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le Cinquiéme, *Signé* LOUIS, *& plus bas*, Par le Roy, le *Duc d'Orleans* Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Veû au Conseil LE PELETIER, & scellé du grand Sceau de cire verte.

XCIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, ordonnant l'execution de l'Edit du present mois, qui accorde à la Compagnie des Indes la joüissance à perpetuité de tous les Droits & Privileges concernant son Commerce.*

Du 21. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil son Edit du present mois de Juillet, envoyé au Parlement de Paris le dix-sept dudit mois, par lequel Sa Majesté, dans la veuë de retirer du Com-

merce tous les Billets de Banque qui ne se trouveroient pas consommez par les differens débouchemens qu'elle a indiquez, auroit jugé à propos d'accorder à la Compagnie des Indes la joüissance à perpetuité des Droits & Privileges concernant son Commerce, mentionnez dans ledit Edit, à la charge par ladite Compagnie de retirer, suivant ses offres, de mois en mois, à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par mois, jusques à concurrence de Six-cens Millions de Billets: Mais le Parlement de Paris ayant deliberé le 27. du present mois, que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de retirer sondit Edit, sans mesme arrester qu'il luy seroit fait de très-humbles Remontrances; & ce refus estant directement contraire à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & aux Lettres Patentes du 26. Aoust 1718. A quoy estant necessaire de pourvoir pour l'execution d'un Edit qui ne tend qu'au soulagement des Sujets de Sa Majesté; Oüy le Rapport. *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que son Edit du present mois sera reputé & tenu pour enregistré & publié, conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. & aux Lettres Patentes du 26. du mois d'Aoust 1718. & qu'il sera executé selon sa forme & teneur, auquel effet il sera attaché sous le Contre-

tre-scel du present Arrest, lequel sera pareillement executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes; A nos amez & feaux les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, *Salut*. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de nostre main, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro,

 Char-

Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est nostre Plaisir.* Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc *d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.*

X C V.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant Augmentation des Especes d'Or & d'Argent.*

Du 30. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy estant informé qu'il est necessaire, pour ranimer la Circulation des Especes, d'en augmenter la valeur au moins pendant un certain temps ; & desirant d'ailleurs oster tout pretexte de resserrer les-

lesdites Especes & Matieres, en abandonnant entierement son Droit de brassage & seigneuriage, & faisant payer lesdites Matieres, ainsi que les Especes estrangeres, poids pour poids & titre pour titre. Oüy le Rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent; a ordonné & ordonne.

I. Qu'à commencer au jour de la publication du present Arrest, jusqu'au dernier jour du mois d'Aoust prochain inclusivement, les Especes d'Or & d'Argent auront cours; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc de la derniere fabrication pour 72 livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. pour 90. livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc de la fabrication ordonnée par les Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 60. livres, les doubles & demis à proportion; & ceux de trente-six un quart au Marc des precedentes fabrications pour 49. livres 12. sols, les doubles & demis à proportion; Les Loüis d'Argent fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Mars dernier pour 4. livres; Les Livres d'Argent de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre 1719. pour 2. livres; Les Ecus de dix au Marc de la derniere fabrication pour 12. livres, les demis, quarts, sixiémes, dixiémes & douzié-

ziémes à proportion ; Les Ecus de huit au Marc fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 15. livres, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion ; Et ceux des precedentes fabrications de neuf au Marc pour 13. livres 6. sols 8. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Qu'à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent qui seront portées aux Hostels des Monnoyes, elles y seront receuës suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes à proportion de 1800. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, & de 120. livres celuy d'Argent de onze deniers de fin.

II. Veut Sa Majesté, qu'à commencer au premier jour de Septembre prochain, lesdites Especes n'ayent plus cours ; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingtcinq au Marc que pour 63. livres piece, les demis à proportion ; Ceux de vingt au Marc que pour 78. livres 15. sols, les demis & quarts à proportion ; Ceux de trente au Marc que pour 52. livres 10. sols, les doubles & demis à proportion ; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour 43. livres 8. sols, les doubles & demis à proportion. Les Loüis d'Argent pour 3. livres 10. sols ; Les Livres d'Argent pour trente-cinq sols ; Les Ecus de dix au Marc pour 10. livres 10. sols, les demis, quarts, sixiémes & douziémes à proportion ; Les Ecus de huit au Marc pour

pour 13. livres 2. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixiémes & vingtiemes à proportion; Et ceux de neuf au Marc pour 11. livres 13. sols 4. deniers, les demis, quarts & douziémes à proportion. Quant aux Matieres, elles seront receuës aux Hostels des Monnoyes à proportion de 1575. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, & de 105. livres le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

III. Entend Sa Majesté, qu'au 16. dudit mois de Septembre lesdites Especes soient reduites & n'ayent plus cours; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 54. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc pour 67. livres 10. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc pour 45. livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour 37. livres 4. sols, les doubles & demis à proportion. Les Loüis d'Argent pour 3. livres; Les Livres d'Argent pour 30. sols; Les Ecus de dix au Marc pour 9. livres, les demis, quarts, sixiémes, dixiémes & douziémes à proportion; Les Ecus de huit au Marc pour 11. livres 5. sols, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion; Et ceux de neuf au Marc pour 10. livres, les demis, quarts & douziémes à proportion. Les Matieres seront receuës aux Hostels des Monnoyes à proportion de 1950. livres le Marc d'Or du Titre de

22. Karats, & de 90. livres le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

IV. Ordonne aussi Sa Majesté, qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdites Especes n'auront plus cours; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 45. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc pour 56. livres 5. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc pour 37. livres 10. sols, les doubles & demis à proportion. Et ceux de 36. un quart au Marc, pour trente-une livres, les doubles & demis à proportion. Les Loüis d'Argent pour 2. livres 10. sols; les Livres d'Argent pour 25. sols; Les Ecus de dix au Marc pour 7. livres 10. sols, les demis, quarts, sixiémes, dixiémes & douziémes à proportion: Les Ecus de huit au Marc pour 9. livres 7. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion; Et ceux de neuf au Marc pour 8. livres 6. sols 8. deniers, les demis, quarts & douziémes à proportion. Et seront les Matieres reçûës aux Hostels des Monnoyes à proportion de 1125. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, & de 75. le Marc d'Argent de onze deniers de fin.

V. Veut en outre Sa Majesté, qu'à commencer au 16. Octobre prochain, lesdites Especes n'ayent plus cours; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingt-cinq au

Marc

Marc que pour 36. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc pour 45. livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc pour 30. livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour 24. livres 16. sols, les doubles & demis à proportion. Les Loüis d'Argent pour 2. livres; les Livres d'Argent pour 20. sols. Les Ecus de huit au Marc pour 7. livres 10. sols, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion; ceux de neuf au Marc pour 6. livres 13. sols 4. deniers, les demis, quarts & douziémes à proportion, ceux de dix au Marc pour 6. livres, les demis, quarts, sixiémes dixiémes & douziémes à proportion. Quant aux Matieres, elles seront receuës aux Hostels des Monnoyes à proportion de 900. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, & de 60. livres le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Matieres d'Or & d'Argent & les Especes estrangeres qui seront receuës aux Hostels des Monnoyes, comme il est dit cy-dessus; poids pour poids & titre pour titre, y seront payées comptant en Especes d'Argent. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leû, publié &

affiché par-tout où besoin sera. *Fait au* Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentiéme jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires departis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut.* Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy

foy soit ajoûtée comme aux Originaux: *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept-cens vingt; & de nostre Regne le Cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le *Duc d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX: Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-uniéme jour de Juillet mil sept-cens vingt, Signé, GUEUDRE.

Pour le Roy. { *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.*



XCVI. Ar-

XCVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant Augmentation des Especes de Billon.*

Du 31. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 30. du present mois, par lequel il a esté ordonné une Augmentation sur le prix des Especes d'Or & d'Argent ; Et Sa Majesté estant informée de la necessité qu'il y a d'augmenter les menuës Especes à proportion, Oüy le Rapport ; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especes de Billon, cy-devant fabriquées pour 30. deniers, auront cours pour 5. sols, au lieu de 3. sols qu'elles valent actuellement, les demis à proportion ; Les anciens sols pour 3. sols 6. deniers au lieu de deux ; Les sols de Cuivre pour 32. deniers, au lieu de 16. deniers ; Les demi-sols de Cuivre pour 16. deniers, au lieu de 8. deniers, & les quarts de sols ensemble les anciens liards pour 8. deniers, au lieu de 4. deniers, sur lequel pied lesdites Especes seront receuës en tous Payemens jus-

jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné par Sa Majesté : Laquelle *Enjoint* aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-uniéme jour de Juillet mil sept-cens vingt. *Signé* : PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre* : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut*. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour

pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : *Car tel est nostre Plaisir*. Donné à Paris le trente-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le Cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le *Duc d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour d'Aoust mil sept-cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.*



XCVII. AR-

XCVII.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Cours des Billets de Banque.

Du 15. Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant restablir la Circulation des Especes dans toute l'estenduë du Royaume, Sa Majesté auroit indiqué differens Employs pour placer les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres, & pour cet effet auroit créé par Edit du mois de Juin dernier Vingt-cinq-Millions de Rentes au Capital d'un Milliard; & par Arrest du 13. Juillet ensuivant, elle auroit ordonné qu'il seroit ouvert à la Banque Six-cens-Millions en Comptes courants, & que la Compagnie des Indes seroit obligée, en consequence de l'Edit du mois de Juin dernier qui l'establit Compagnie perpetuelle, de retirer pour Six-cens Millions desdits Billets de Banque: Et quoyque ces Employs & l'engagement contracté par ladite Compagnie paroissent suffisans pour retirer les Billets de Banque de toute espece, & pour acquitter les Recepissez tirez sur la Compagnie des Indes, & faire la conversion des Contracts de Rentes sur la Ville qui n'ont point esté remboursez; Neanmoins Sa Majesté voulant

lant accelerer de plus en plus l'Employ desdits Billets de Banque, a jugé à propos d'ajoûter aux débouchez cy-devant indiquez, une Creation de Rentes viageres au Denier Vingt-cinq sur l'Hostel de Ville de Paris, & une autre Creation de Rentes au Denier Cinquante sur les differentes Provinces & Generalitez du Royaume, pour la commodité de ceux de ses Sujets qui y sont domiciliez; Au moyen de quoy il luy a paru necessaire de fixer les temps dans lesquels les Billets de Dix-mille livres & de Mille livres, cesseroient d'avoir le caractere de Monnoye; Et Elle a cru qu'il suffiroit pour lors de procurer aux Porteurs de Billets de cette Espece, la facilité d'en convertir une partie en Billets de Cent livres & de Dix livres, plus propres à leur usage journalier & à la circulation; pour l'augmentation de laquelle rien n'a paru plus convenable à Sa Majesté, que de permettre dés-à-present la stipulation des Payemens en Especes d'Or & d'Argent: Oüy le Rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres n'auront plus cours comme Especes, tant dans le Commerce, que dans les Recettes & Dépenses de Sa Majesté, & ne seront plus receûs que pour les Employs cy-après indiquez; & à l'égard des Billets de Cent li-

livres & de Dix livres, ils continüeront d'avoir cours comme Especes, & d'estre receus dans tous les Payemens, suivant les Arrests du Conseil précedemment rendûs, & ce jusqu'au premier May de l'année prochaine 1721. pendant lequel temps tous lesdits Billets seront retirez volontairement par la Compagnie des Indes ou acquittez en Especes, suivant ses offres portées par la Déliberation de ce jour.

II. Declare Sa Majesté qu'il ne sera fabriqué aucûns Billets de Cent livres & de Dix livres que pour couper ceux de Dix-mille livres & de Mille livres, ainsi qu'il sera dit dans l'Article suivant.

III. Pourront les Porteurs des Billets de Dix-mille livres n'en placer que la somme de Neuf-mille livres dans les Employs cy-après indiquez, à l'effet de quoy il leur sera rendu la somme de Mille livres en Billets de Cent livres & de Dix livres, lors de la remise de leurs Billets de Dix-mille livres; il en sera usé de mesme à l'égard des Porteurs des Billets de Mille livres, pourvû que la somme qu'ils placeront soit au moins de Deux-mille livres.

IV. Les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres seront receus en acquisition des Rentes perpetuelles créées sur les Aydes & Gabelles, par Edit du mois de Juin dernier: Comme aussi, en acquisition des Rentes Viageres sur lesdites Aydes & Gabelles, ou des Rentes sur les Recettes Generales, qui seront

créées

créées par les Edits qui seront donnez à cet effet, & pareillement en acquisition de Comptes en Banque establis par l'Arrest du 13. Juillet dernier, le tout au choix & option des Porteurs desdits Billets : Pourront neanmoins les Porteurs des nouvelles Souscriptions de la Compagnie des Indes les remplir avec des Billets de Dix-mille livres & de Mille livres, qui continüeront d'estre receûs par ladite Compagnie, ainsi qu'il sera dit cy-après.

V. Ceux qui voudront acquerir lesdits Rentes, soit perpetuelles ou viageres, créées sur l'Hostel de Ville de Paris, ou lesdites Rentes créées sur les Recettes Generales, seront tenus de porter au Trésor Royal les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres qu'ils destineront ausdits Employs, avant le premier Novembre prochain, après lequel terme ils n'y seront plus receûs, & ce sans esperance d'aucun nouveau delay.

VI. Ceux qui voudront avoir des Comptes en Banque, seront tenus de porter leurs Billets de Dix-mille livres & de Mille livres à la Banque; Sçavoir, à Paris avant le premier Septembre prochain, & dans les Provinces avant le 15 dudit mois, après quoy ils n'y seront plus receûs, & seront les livres clos & arrestez en l'estat où ils seront à Paris, & à Lyon par les Prevost des Marchands & Echevins, & dans les Provinces par les Officiers municipaux des Villes, & ce pareillement sans esperance d'aucun nouveau délay.

VII. Veut

VII. Veut Sa Majesté, qu'à l'égard des Souscriptions de la Compagnie des Indes, ordonnées par les Arrests des 9. & 14. du present mois, elles puissent estre remplies en tout ou partie en Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres jusqu'au premier Octobre prochain, passé lequel temps ceux qui voudront joüir des termes accordez par les Souscriptions, seront tenus de payer en Billets de Cent livres & de Dix livres.

VIII. Veut Sa Majesté, qu'après les termes portez par l'Article V. du present Arrest, les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres qui n'auront point esté employez, ainsi qu'il est dit cy-dessus, soient reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes, & que lesdites Actions produisent au profit des Rentiers Deux pour cent d'interest, payables par la Compagnie des Indes de six en six mois, à compter du premier Juillet dernier; Desquelles Actions Rentieres & payement des interests, Sa Majesté sera garante, ainsi que des autres créées sur la Compagnie des Indes par Arrest du 14. Fevrier dernier; & en recevant le Dividende des premiers six mois sur lesdits Billets de Banque, ils seront convertis en Billets d'Actions Rentieres de Dix-mille livres & de Mille livres.

IX. Permet Sa Majesté, à commencer du jour de la publication du present Arrest, de faire dans toutes sortes de Contracts & autres Actes par devant Notaires, qui seront passez pour sommes au-
dessus

dessus de Mille livres, des stipulations pour Payemens en Especes d'Or & d'Argent, auquel cas lesdits Payemens ne pourront estre faits que dans lesdites Especes, & non des Billets de Cent livres & de Dix livres.

X. Ordonne Sa Majesté, que tous les Billets qui auront esté portez au Tresor Royal pour acquerir des Rentes, soit perpetuelles, soit viageres sur l'Hostel de Ville de Paris, ou pour Rentes sur les Recettes Generales, ou en Actions Rentieres, ensemble ceux portez en Comptes en Banque, ou portez par la Compagnie des Indes à compte de ceux qu'elle s'est engagée de retirer, seront biffez en presence des Porteurs, & ensuite brûlez en l'Hostel de Ville de Paris, avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests sur ce rendus; & sera le present Arrest, leû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur iceluy toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quinziéme jour d'Aoust mil sept-cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.



XCVIII.

EDIT *du Roi, portant Création de Huit Millions de livres de Rentes au Denier Cinquante sur les Recettes générales.*

Donné à Paris au mois d'Aoust 1720.

Registré en Parlement.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre* : A tous présens & à venir, *Salut.* Nous avons esté informez que la plusspart des Officiers & principaux habitans des Villes & Communautez, tant des Pays d'Elections, que des Pays d'Estats de nostre Royaume, desireroient employer en acquisition de Rentes les fonds & Billets provenans des Remboursemens qu'ils ont receû, s'il Nous plaisoit d'en créer sur les Deniers de nos Tailles & autres Impositions dont les fonds seroient faits annuellement dans les Estats de nos Recettes generales des Finances, ou Recettes particulieres, au choix des Acquereurs, avec les mesmes & semblables Privileges que ceux accordez aux Proprietaires des Rentes créées sur l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris par nostre Edit du mois de Juin dernier; Et voulant procurer à nos Sujets cet avantage, & avancer l'Extinction desdits Billets, en indiquant même des fonds

plus que suffisans pour les employer, afin que chacun de nos Sujets puisse avoir le choix de ceux qui luy seront les plus convenables: Nous nous sommes determinez de créer Huit Millions de livres actuels & effectifs de Rentes au Denier Cinquante, à prendre sur les Deniers de nos Tailles & autres Impositions, & de donner aux Acquereurs toutes les seûretez & facilitez convenables, tant pour l'acquisition desdites Rentes, que pour la perception des arrerages d'icelles, dont le Payement leur sera fait dans les lieux de leurs Establissemens. *A ces Causes*, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitime, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

I. Nous avons créé & aliené, créons & aliénons Huit Millions de livres actuels

&

& effectifs de Rentes au Denier Cinquante, à les avoir & prendre par les Acquereurs sur les Deniers de nos Tailles & autres Impositions, tant des Pays d'Elections que des Pays d'Estats, que Nous avons declaré & declarons specialement & par Privilege, affectez, obligez & hypotequez au payement & continuation desdites Rentes.

II. Le payement des Principaux desdites Rentes sera fait par les Acquereurs en Billets par eux receûs pour Remboursemens, ou pour quelque cause que ce puisse estre, & ce sur les Recepissez des Preposez sur les lieux, portant promesse de rapporter des Quittances du Garde de nostre Tresor Royal deûëment controllées, lesquelles tiendront lieu ausdits Acquereurs de Contracts de Constitution; Auquel effet voulons que lesdites Quittances soient enregistrées sans frais au Bureau des Finances de la Generalité sur laquelle les Rentes seront assignées, avec faculté aux Acquereurs de faire employer à leur choix leurs Rentes sur l'Estat de la Recette generale, ou des Recettes particulieres de telle Generalité de nostre Royaume que bon leur semblera; A la charge d'en faire faire une mention & designation expresse par chaque Acquereur dans la Quittance qui luy sera expediée par le Garde de nostre Tresor Royal, pour prévenir & éviter les doubles employs qui pourroient estre faits dans nos Estats.

III. Attribuons aux Rentes créées par le

présent Edit, les mesmes & semblables Privileges sans exception, que ceux des Rentes créées par nostre Edit du mois de Juin dernier sur l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, & Declaration du 19. du même mois : Voulons que le Payement en soit fait aux Acquereurs dans les lieux de leur Establissement, sur leurs simples Quittances, de six mois en six mois, par les Receveurs particuliers ou Commis à la Recette generale, dans les Estats desquels le fonds en sera employé, & ce, par préference à la Partie de la Recette generale & à celle de nostre Tresor Royal ; lesquelles Quittances seront passées & alloüées dans les Estats & Comptes desdits Commis ou Receveurs particuliers sans difficulté, en rapportant néantmoins pour la premiere fois seulement, des Copies collationnées des Quittances du Garde de nostre Tresor Royal, expediées pour les Sorts principaux desdites Rentes & des Enregistremens d'icelles aux Bureaux de nos Finances, comme il est ordonné par l'Article précedent ; Et voulons que l'acquisition desdites Rentes ne puisse estre faite que jusques & compris le dernier Octobre prochain, passé lequel temps on n'y sera plus receû, & que les Acquereurs joüissent des arrerages, à commencer du premier Juillet de la présente année, suivant les fonds qui en seront faits dans nos Estats.

IV. Ne pourront lesdites Rentes estre retranchées ni reduites pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, ni les Acque-

querreurs, leurs heritiers, successeurs & ayant cause depossedez, sinon en les remboursant en un seul & actuel Payement des sommes qui seront portées par les Quittances de Finance; Ensemble des arrerages qui en seront lors deûs & écheûs, frais & loyaux cousts.

V. Permettons aux Acquereurs desdites Rentes d'en disposer comme bon leur semblera, soit en faveur de nos Sujets ou Estrangers non naturalisez, mesme à ceux demeurans hors de nostre Royaume, de les acquerir & d'en disposer valablement par Donation entre vifs ou par Testament, en telle sorte & maniere qu'ils voudront; Et en cas qu'ils n'en disposent pas de leur vivant, voulons que leurs heritiers leur succedent, quoyque les donataires, heritiers ou legataires soient Estrangers & non Regnicoles, renonçant pour cet effet à tous Droits d'Aubaine, de Confiscation, Lettres de Marque, de Represailles, & autres generalement quelconques qui pourroient Nous appartenir, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, & en tant que besoin est, leur en faisons don & remise.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Pontoise, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenenu en iceluy, garder, observer & exe-

cuter selon sa forme & teneur. *Car tel est nostre Plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le *Duc d'Orleans* Regent présent. PHELYPEAUX. Visa: *Daguesseau.* Veû au Conseil, *le Peletier*, & scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre leüës, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois; Et sera le Roy très humblement supplié, d'ordonner que les Billets qui seront retirez en Execution d'iceluy, soient exactement biffez & brûlez, ainsi qu'il est porté par sa Declaration du dix-neufviéme jour de Juin de la présente année, concernant les Rentes sur l'Hostel de sa bonne Ville de Paris, créées par l'Edit dudit mois, & de vouloir bien par sa bonté pour son peuple, accorder aux Rentes créées par le présent Edit, le mesme Denier qu'il a accordé ausdites Rentes créées par son Edit du mois de Juin dernier; Ensemble donner ses ordres pour faire retirer & acquitter le plûtost que faire se pourra, le restant des Billets repandus dans le public, sui-

vant l'Arrest de ce jour. En Parlement, séant à Pontoise, le trentiéme jour d'Aoust mil sept cens vingt Signé. GILBERT.

XCIX.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'Etablissement d'un Conseil pour la Regie & Administration de la Compagnie des Indes; Et contenant Reglement pour les Directeurs & Actionnaires de ladite Compagnie.

Du 29. Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant regardé l'Establissement de la Compagnie des Indes comme l'objet le plus important de son Estat, Sa Majesté luy a accordé le Commerce exclusif des Indes Orientales & Occidentales, du Senegal, du Cap-Negre & du Bastion de France; Elle a adjugé à la mesme Compagnie, pour l'espace de Neuf années, la Ferme Generale du Tabac, & celle de ses Fermes-Unies; Elle luy a cedé pour le mesme temps les Profits & Benefices de la fabrication des Monnoyes; Elle luy a confié ses Recettes Generales, & accordé les Droits, Remises & Taxations dont joüissoient les Receveurs Generaux des Finances; Et enfin elle a chargé cette mesme Compagnie de l'Administration de

de sa Banque, avec Cession de tous les Profits & Benefices, mesme de ceux faits depuis la Declaration du 4. Decembre 1718. qui l'a convertie en Banque Royale. Mais Sa Majesté estant informée que pour perfectionner un Establissement aussi considerable, il estoit important d'en simplifier la Regie, de maniere que chaque nature d'affaire pust estre conduite par un mesme esprit & avec secret; Que cette Regie pouvoit estre faite par un moindre nombre de Directeurs, ce qui en diminüeroit les fraix; Que mesme ces Directeurs subdiviseront leur Departement entr'eux, ce qui formeroit un Departement particulier pour chacun, dont ils rendront compte à celuy qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour Directeur General de ladite Compagnie; Qu'il estoit encore très-important d'establir un Conseil particulier pour examiner & regler les differentes operations qui conviendroient au bien de la Compagnie & à l'avantage de son Commerce: Et Sa Majesté voulant donner à la Compagnie des Indes de nouvelles marques de sa protection, & favoriser un Establissement aussi utile à l'Estat, & dans lequel un grand nombre de ses Sujets ont employé une partie considerable de leurs biens; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que son très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, qui, en cette qualité a accepté le titre de Protecteur

de

de ladite Compagnie des Indes, en sera & demeurera aussi Gouverneur perpetuel; Et qu'il sera establi un Conseil pour la Regie & Administration generale de tout ce qui pourra concerner ladite Compagnie.

II. Ordonne Sa Majesté, pour éviter la confusion dans le Travail, empescher que le secret ne soit divulgué, & diminuer en mesme temps les dépenses de ladite Compagnie, que le nombre des Directeurs sera reduit à vingt-quatre, suivant l'Estat attaché à la Minute du présent Arrest, les Honoraires desquels Directeurs seront reglez par provision à Vingt-mille livres pour chacun, en attendant l'Assemblée Generale.

III. Veut Sa Majesté, que chacun des Directeurs conservez, & qui suivant la disposition de l'Article XVI. de l'Edit du mois de Decembre 1717. doivent avoir au moins Deux-cens Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, soit tenu de deposer dans quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrest, dans les Livres de dépost de la Compagnie Deux-cens Actions remplies, dont il ne pourra disposer pendant le temps de son Administration.

IV. Veut pareillement Sa Majesté, que les Directeurs de chaque Département rendent compte de leur Regie & Administration au Sr. Law, que Sa Majesté a nommé & establi Directeur General de ladite Compagnie & de la Banque, & qui

sera Rapporteur des affaires de ladite Compagnie audit Conseil; Et que sur les Bilans particuliers que lesdits Directeurs feront chacun de leurs Départemens, il soit fait un Bilan general des Profits & Pertes de la Compagnie par le Directeur General, pour estre présenté & communiqué aux Actionaires dans les Assemblées Generales qui seront tenuës conformement à l'Article XLII. de l'Edit du mois d'Aoust 1717.

V. Ne pourront les Actionaires de ladite Compagnie avoir voix deliberative dans les Assemblées, qu'ils ne soient Proprietaires de Cinquante Actions remplies, conformement à l'Article XXXVII. de l'Edit du mois d'Aoust 1717. Et pour en mieux justifier la proprieté, ils seront tenus de les avoir en compte ouvert dans les Livres de la Compagnie, avant la tenuë de chaque Assemblée, dont la premiere sera au 20. Décembre prochain, & en ce cas ils auront autant de voix qu'ils auront de Cinquante Actions deposées.

VI. Permet Sa Majesté ausdits Actionaires, dans leurs Assemblées Generales, de changer, à la pluralité des voix les Directeurs denommez dans l'Estat attaché à la Minute du présent Arrest, s'ils le jugent à propos.

VII. Veut Sa Majesté que conformement à l'Article XLVII. de son Edit du mois d'Aoust 1717. & à l'Article V. de celuy du mois d'Aoust 1664. confirmé par son Edit du mois de May 1719. les Direc-

recteurs de la Compagnie des Indes ne puissent estre inquietez ni contraints en leurs personnes & biens, pour raison des affaires de la Compagnie, tant pour celles du Commerce, que par rapport aux Adjudications de ses Fermes faites à ladite Compagnie, & aux Regies & Administrations dont elle a esté & pourroit estre chargée dans la suite, & qu'ils soient seulement tenus de leur fait personnel: Declare Sa Majesté nul & de nul effet tout ce qui pourroit avoir esté fait contre lesdits Directeurs, au préjudice desdites dispositions, se reservant de pourvoir à la seûreté du cautionnement de ses Fermes & de ses Recettes generales, & à la forme des Comptes qui en seront rendus.

VIII. Pour faire cesser les bruits que des gens mal intentionnez continuent de répandre dans le Public, Sa Majesté a declaré & declare, qu'elle ainsi a cy-devant fait, que les Actionaires de la Compagnie des Indes ne pourront en aucun temps, & sous quelque prétexte que ce soit, estre taxez pour raison des Profits qu'ils ont faits, ou pourront faire dans ladite Compagnie.

IX. Et en consequence du présent Reglement, les fonctions des Commissaires du Conseil, nommez tant pour la Banque, que pour la Compagnie des Indes, cesseront du jour de la publication du présent Arrest, qui sera leû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires ex-

pediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufviéme jour d'Aoust mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

Departemens des Directeurs de la Compagnie des Indes.

Commerce.

Indes & Vente des Marchandises.	HARDANCOURT. MARTIN.
Loüisianne, Senegal & Barbarie.	DARTAGUIETTE. MORIN.
L'Orient.	RIGBY. LA FRANQUERIE.
Armements.	MOUCHARD. DE FREMESNIL.
Achapts des Marchandises.	CASTANIER. MORIN.
Changes Estrangers & Monnoyes.	FROMAGET. CASTANIER.
Livres, Caisses & Repartitions.	LA PORTE. GODEHEU.
Voyages.	ST. JUAN.

Fi-

Finances.

Recettes Generales & Controlle General.	DARTAGUIETTE. NOUVEAU.
Gabelles.	LA PORTE. LALLEMANT.
Aydes, Controlle des Actes, Franc-fiefs, &c.	LA HAYE. PERINET. VILLEMUR. SAVALETTE. JULIE.
Cinq Grosses Fermes & Tabac.	LE GENDRE. DUPLEIX.
Livres Journaux.	LAUGEOIS. NOUVEAU.
Affaires des Conseils.	CORNEAU.

Signé PHELYPEAUX.

C.

ARREST *du Conseil d'Etat du Roi, portant Reglement pour les Billets de Banque, & les Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 15. Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant fait examiner dans son Conseil l'estat du Credit public, des Changes Estrangers, des Monnoyes de son Royaume, & du prix des Denrées; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general, tant par rapport aux Especes, Billets de Banque, Actions de la Compagnie des Indes & Comptes en Banque, que pour l'ordre des Payemens; Au moyen de quoy Sa Majesté se propose d'augmenter la Circulation, & de procurer la diminution des Denrées; A quoy voulant pourvoir: Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que l'Arrest de son Conseil du 30. Juillet dernier sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que les diminutions sur les Especes indiquées par iceluy, auront leur plein & entier effet.

II. Veut Sa Majesté, qu'à commencer du jour de la publication du présent Ar-

rest & jusqu'au premier Octobre prochain, les Billets de Banque de 1000. livres & de 10000. livres ne puissent estre donnez en Payement, tant dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, que de particulier à particulier, qu'avec moitié Especes, à l'exception neantmoins des dettes anterieures au jour de la publication du présent Arrest, lesquelles pourront estre acquitées en entier en Billets de 1000. liv. & de 10000. liv. suivant l'Arrest du 15. Aoust dernier, & ce jusqu'au premier Octobre prochain exclusivement, après lequel jour lesdits Billets seront hors de cours, & ne seront plus receûs que dans les debouchez, & pendant le temps indiqué par ledit Arrest.

III. Veut pareillement Sa Majesté, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, les Billets de Banque de 100. livres, de 50. livres & de 10. livres ne soient receûs dans les Recettes de Sa Majesté & Bureaux de ses Fermes, & de particulier à particulier, en Payement des sommes de Vingt livres & au-dessus, qu'avec moitié Especes, & pour les sommes au-dessous de Vingt livres, le Payement ne pourra estre fait qu'en Especes.

IV. Ordonne Sa Majesté que les Billets de Banque, de Cent, de Cinquante & de Dix livres, seront receûs en total & sans Especes, tant en payement des dettes contractées anterieurement à la publication du présent Arrest, qu'en Acquisition des Rentes sur les Aydes & Gabelles, tant

per-

perpetuelles que viageres, créées par Edits des mois de Juin & Aoust derniers, ou des Rentes créées sur les Recettes Generales par autre Edit aussi du mois d'Aoust dernier, & ce, jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement, après lequel terme lesdits Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres ne seront receûs en entier & sans Especes, que pour l'Acquisition desdites Rentes, sauf à continuer de les donner en payement avec moitié Especes, suivant l'Article precedent.

V. N'entend Sa Majesté comprendre dans le présent Reglement les Payemens stipulez en Especes, conformement à l'Arrest du 15. Aoust dernier, lesquels seront faits suivant lesdites stipulations, ni les Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, qui seront acquitées en comptes courans en Banque, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du 13. Juillet dernier.

VI. Veut Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrest, les Sommes écrites en comptes courans en Banque, soient & demeurent fixées au quart de la valeur pour laquelle elles y ont esté portées, si mieux n'aiment les Proprietaires desdites Sommes les retirer en Billets de Banque de Mille & de Dix-mille livres, ce qu'ils seront tenus de faire en ce cas dans le cours du présent mois, après quoy ils n'y seront plus receûs.

VII. Les

VII. Les Actions de la Compagnie des Indes remplies, seront fixées à l'avenir sur le pied de 2000. liv. en Comptes en Banque, eû égard à la fixation portée par l'Article précedent, & pourront en tout temps estre converties en Viremens ou Comptes en Banque sur ledit pied de 2000. livres, pareillement ceux qui auront crédit en Banque pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le mesme pied de 2000. livres monnoye de Banque, ainsi qu'il est dit cy-dessus. Pourront neantmoins les particuliers qui auront des Actions ou des Comptes en Banque, les negocier contre argent courant ou Billets de Banque, de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII. Sa Majesté a permis à la Compagnie des Indes de faire Cinquante-mille Nouvelles Actions, en Cinq-cens mille Billets, d'un Dixiéme d'Action chacun, qui seront numerotez depuis le No. 1. jusques & compris le No. 500000. faisant lesdites Cinquante mille Nouvelles Actions, avec les 200000. ordonnées par l'Arrest du 3. Juin dernier, la quantité de 250000. * Actions; Pourront lesdits Dixiémes d'Actions estre acquis sur le pied de 800. livres chacun en Billets de 100. de 50. & de 10. livres, ou estre convertis en Virement ou Compte en Banque, sur le pied & à pro-

por-

* L'Arrêt du 3. Juin reduisant 3. Actions à deux, fixe le nombre de 300. mille à Deux-cens mille.

portion des Actions entieres, & le Dividend desdits Dixiémes d'Actions sera de 36. livres par an, à raison de 360. livres l'Action.

IX. Les Souscriptions ordonnées par les Arrests des 31. Juillet & 14. Aoust derniers, seront receües sur le pied de 1800. livres en acquisition de Dixiémes d'Actions, qui seront fournis par la Compagnie des Indes, à raison de 800. livres chacun, si mieux n'aiment les Porteurs des Souscriptions les remplir, suivant qu'il est ordonné par l'Arrest du 15. du mesme mois d'Aoust.

X. Veut Sa Majesté que le montant des Actions, Dixiémes d'Actions, & Comptes en Banque, ne puisse exceder la somme de Cinq-cens Millions, Monnoye de Banque; A l'effet de quoy, il restera toujours en depost à la Compagnie des Indes une partie desdites 250000. Actions, égale au montant du Crédit en Banque, sur le pied de 2000. liv. l'Action; Et lorsque ladite somme de Cinq-cens Millions se trouvera remplie, tant en Crédit qu'en Actions, Sa Majesté fait très-expresses deffenses aux Directeurs d'en recevoir au-delà, à peine de repondre de l'excedent en leur propre & privé nom.

XI. Le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Eschevin de ladite Ville, tiré du corps des Marchands, qui par l'Article XI. de l'Arrest du 19. Juillet dernier, a l'inspection generale des Ecritures, pourra se faire représen-

senter, toutes les fois qu'il le jugera à propos, les Actions qui seront en dépost à la Compagnie pour le montant du Credit en Banque, à l'effet d'examiner si la quantité desdites Actions deposées, est égale au montant dudit Credit, dont il dressera Procès verbal, qui sera signé par le Depositaire, chargé par la Compagnie de la garde desdites Actions, & par les Directeurs de ladite Compagnie qui auront ce Département.

XII. Les Repartitions qui demeureront entre les mains de la Compagnie des Indes, pour la valeur du Credit qu'elle aura donné à ceux qui auront converti des Actions en Ecritures & Comptes en Banque, accroîtront à ceux qui seront restez Actionaires, & seront partagées entre eux, à proportion de leur interest dans ladite Compagnie.

XIII. Sa Majesté voulant mettre un Taux fixe & certain au Payement des Droits d'Entrée & Sortie de son Royaume, & éviter les pertes causées par la foiblesse des Monnoyes, elle ordonne, qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdits Droits seront acquittez en Ecriture en Banque, sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes de Sa Majesté.

XIV. Toutes Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, faites avant la publication du présent Arrest, ou auparavant qu'il ait pû estre connu dans les Pays Estrangers,

gers, & qui suivant l'Arrest du 13. Juillet dernier devoient estre payées en Ecritures en Banque, seront acquittées en nouvelles Ecritures, sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Article VI. du présent Arrest; Au moyen duquel quart, la somme totale portée par lesdites Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, sera acquittée en entier.

XV. Les Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres qui seront employez, tant en Acquisition de Rentes qu'en Acquisition de Dixiémes d'Actions, seront bissez & brûlez ensuite en l'Hostel de Ville de Paris, en la forme préscrite par les Arrests du Conseil précedemment rendus; Et pour l'Execution du présent Arrest, seront expediées toutes Lettres Patentes à ce necessaires. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quinziéme jour de Septembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

C I.

EDIT *du Roi, portant qu'il sera fabriqué de nouvelles Especes d'Or & d'Argent.*

Donné à Paris au mois de Septembre 1720.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & Navarre*: A tous présens &

& à venir, *Salut*. Nous avons indiqué à nos Sujets les moyens d'employer utilement les gros Billets de Banque, & Nous leur avons mesme fourni des débouchemens pour ceux de Cent Livres, de Cinquante livres & de Dix livres; Mais les Billets de ces trois dernieres Especes se trouvant repandus entre un grand nombre de personnes, dont la plufpart n'en ont pas suffisamment pour profiter desdits Employs, il Nous a esté proposé d'y suppléer par un nouveau travail de Monnoye, pour lequel les Especes & les Matieres d'Or & d'Argent propres à convertir ou à reformer, seroient receües dans les Hostels de nos Monnoyes avec moitié en sus de ces petits Billets; A quoy Nous nous sommes d'autant plus volontiers determinez, que par la quantité considerable desdites Especes & Matieres qui sont venües depuis quelque temps du Pays Estranger, il y a lieu d'esperer que ce débouchement pourra estre très-prompt. A *ces Causes*, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse,

louse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands, & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaist ce qui suit.

I. Qu'il ne soit plus fabriqué dans les Hostels de nos Monnoyes d'autres Especes d'Or & d'Argent que celles qui porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-Scel du présent Edit; Sçavoir, des Loüis d'Or du Titre de vingt-deux Karats, au remede de dix trente-deuxiémes, a la taille de vingt-cinq au Marc, douze grains de remede, les demis à proportion; Et des Loüis d'Argent ou tiers d'Ecus, du Titre de onze deniers, au remede de trois grains, à la taille de trente au Marc, une demie Piece de remede, des demis & des quarts à proportion, à la reserve du remede de poids, qui sera d'une Piece par Marc pour les demis, & de deux Pieces & demi pour les quarts.

II. Lesquelles Especes seront marquées d'un Grenetis sur la Tranche, & auront cours dans tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, sur le pied de Cinquante-quatre livres les Loüis d'Or, les demis à proportion, & de Soixante sols les Loüis d'Argent, les demis & quarts à proportion.

III. Le

III. Le Travail de ladite Fabrication sera jugé en nos Cours des Monnoyes, conformement à l'Article IV. de nostre Edit du mois de Decembre 1719.

Si Donnons en Mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires; ausquelles Nous avons derogé & derogeons par ledit présent Edit: *Car tel est nostre plaisir*. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept-cens vingt; Et de nostre Regne le sixiéme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Veu au Conseil, LE PELETIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées en la Cour des Monnoyes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le trentiéme jour de Septembre mil sept-cens vingt. Signé GUEUDRE'.

CII. AR-

C I I.

ARRET ***du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions intéressées non remplies de la Compagnie des Indes.***

Du 5. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que Sa Majesté ayant permis à ladite Compagnie, par l'Arrest de son Conseil du 3. Juin dernier, de demander aux Actionaires un Supplement de Trois-mille livres par Action, il a plû à Sa Majesté par autre Arrest de son Conseil du 20. du mesme mois, de donner aux Actionaires la liberté de faire ledit Supplement, ou en Billets de Banque, ou en Actions de ladite Compagnie, lesquelles seroient receûes à raison de Trois pour Deux; Qu'en consequence de cette derniere disposition, la plus grande partie desdites Actions ont esté converties en Nouvelles remplies; Mais que sur le fondement de la disposition de l'Article V. dudit Arrest du Conseil du 3. Juin, qui porte que ceux desdits Actionaires qui ne jugeront pas à propos de payer ledit Supplement, continueront de joüir de leur Dividend

sur

sur le pied de Deux-cens livres par Action, quelques Actionaires n'ont point fait le Supplement; Ensorte qu'il se trouve dans le public de deux sortes d'Actions interessées de la Compagnie des Indes, les unes qui n'ont pas fait le Supplement, & d'autres qui y ont satisfait; Que cette difference peut causer des surprises & des discussions dans la Negociation de cet effet; Et que d'ailleurs il est plus convenable au bon ordre qu'il n'y ait qu'une sorte d'Actions interessées; Que depuis l'Arrest du 3. Juin, qui laisse aux Actionaires la liberté de ne pas faire le Supplement, il est intervenu celuy du 20. du mesme mois, qui leur donne la faculté de satisfaire audit Supplement par la conversion de Trois Actions en Deux, ce qui met les Actionaires en estat d'acquitter avec facilité ledit Supplement; Qu'enfin Sa Majesté ayant fixé par son Arrest du 15. Septembre dernier le montant des Actions interessées de ladite Compagnie à Deux-cens cinquante mille remplies, lesquelles, suivant le mesme Arrest, doivent former la balance des Comptes en Banque, & avoir la faculté du virement en Ecritures, il paroist necessaire de supprimer les Actions interessées non remplies, & qu'au lieu desdites Actions, il puisse estre delivré aux Porteurs d'icelles des Actions Rentieres, lesquelles ont le mesme Dividend de Deux pour Cent, accordé par l'Arrest du 3. Juin aux Actions interessées non remplies; A quoy Sa Majesté voulant pour-

voir : Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans le courant du présent mois d'Octobre, pour tout delay, & sans esperance d'aucun autre, tous Porteurs d'Actions interessées non remplies de la Compagnie des Indes, seront tenus d'acquitter le Supplément de Trois-mille livres par Action, ordonné par l'Arrest de son Conseil du 3. Juin dernier : Veut Sa Majesté que ledit Supplement puisse estre fait, ou en Billets de Banque de Cent livres, Cinquante livres & Dix livres, à raison de Trois mille livres par Action, ou en Actions non remplies, qui seront receües sur le pied de Trois pour Deux ; Ensorte que pour trois Actions non remplies, il en sera delivré deux remplies, si mieux n'aiment les Porteurs desdites Actions non remplies, les convertir, dans le mesme delay, en Actions Rentieres : Ordonne Sa Majesté qu'après ledit jour, dernier du présent mois d'Octobre, les Actions de ladite Compagnie nom remplies demeureront nulles & de nul effet : Fait deffenses de les negocier, à peine de restitution & de Trois mille livres d'amende. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CIII. Ar-

CIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant Suppression des Billets de Banque au premier Novembre prochain.*

Du 10. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'éstant fait représenter en son Conseil, l'estat annexé à la minute du présent Arrest, de tous les Billets de Banque, tant gravez, qu'imprimez, qui ont esté faits en vertu des differents Arrests sur ce rendus, Sa Majesté a reconnu, que la totalité desdits Billets de toute especé, a monté à la somme de Deux-milliards six-cens quatre-vingt-seize Millions quatre-cens mille livres, sur laquelle quantité desdits Billets, il en a esté converti de ceux de Mille & de Dix-Mille livres pour la somme de Deux-cens Millions, en Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres, par forme de Division seule-

ment, & sans aucune augmentation de la somme totale, & ce en execution des Arrests des 26. Juin, 2. & 19. Septembre derniers; Que de ladite somme totale desdits Billets de Banque, il en a esté brûlé en l'Hostel de Ville de Paris pour Sept-cens sept Millions trois-cens vingt-sept mille quatre-cens soixante livres, suivant les Procés verbaux qui en ont esté dressez, tant par les Srs. Commissaires à ce deputez par Sa Majesté, que par les Srs. Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, en datte des 28. Juin, premier, 9. 16. 23. & 30. Juillet, 6. 20. & 29. Aoust derniers; Outre laquelle quantité de Billets brûlez, il a esté porté au Tresor Royal pour acquisition de Rentes Perpetuelles ou Viageres plus de Cinq-cens-trente Millions; A la Caisse de la Banque plus de Deux-cens Millions pour avoir des Comptes ouverts à ladite Banque, suivant l'Arrest du 13. Juillet dernier, & pour environ Quatre-vingt-dix Millions dans les différentes Caisses de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Hostels des Monnoyes, par le Payement qui en a esté fait en Especes, tous lesquels Billets seront incessamment brûlez en l'Hostel de Ville de Paris, à mesure que lesdits Srs. Commissaires du Roy en auront achevé les Procès verbaux; Ensorte qu'il ne reste plus de Billets de Banque dans le Commerce que pour la somme de Un Milliard Cent-soixante-neuf

Mil-

Millions soixante douze mille cinq-cens quarante livres, pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en Billets du fonds des Vingt-cinq Millions de Rentes créées par Edit du mois de Juin dernier, il en sera encore éteint quatre cens Millions pour le Capital des Huit Millions de Rentes au Denier Cinquante, créées par Edit du mois d'Aoust dernier sur les Impositions des Provinces du Royaume, & Cent Millions pour le Capital des Quatre Millions de Rentes Viageres au Denier Vingt-cinq, créées par Edit du mois d'Aoust dernier; Et ce qui n'aura point esté porté ausdits débouchements pourra, ou estre employé en acquisition de Dixiémes d'Actions, suivant l'Article VIII. de l'Arrest du 15. Septembre dernier, montant à Quatre-cens Millions, ou estre porté aux Hostels des Monnoyes, suivant l'Edit du mesme mois de Septembre, ou demeurer Actions Rentieres avec la garantie du Roy. Et comme par toutes ces dispositions, Sa Majesté a donné aux Billets de Banque des débouchemens convenables aux differentes veües de ses Sujets, au delà mesme de ce qui est necessaire pour éteindre lesdits Billets; Que d'ailleurs ceux de Cent, de Cinquante & de Dix livres qui ont encore cours dans le Commerce suivant les Arrests precedents, y sont neantmoins tombez dans un tel discredit, qu'ils n'y ont plus de valeur, comme Especes, &

 qu'on

qu'on ne les y considere que par rapport aux employs qu'on en peut faire; Ensorte que le peu de Payemens qui se fait encore avec lesdits Billets, ne sert qu'à empescher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des Denrées & Marchandises, & à introduire, ou à perpetuer une infinité d'abus dans le Commerce, qui ne peuvent cesser que par le Rétablissement des Payemens en Especes; Sa Majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant Elle mesme, à commencer du premier Janvier de la présente année, d'acquitter de cette maniere les arrerages de toutes les Rentes qu'elle doit; Ensemble des Pensions, Gages, Appointemens, Charges & Dépenses de quelque nature qu'elles soient; A quoy estant necessaire de pourvoir : Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Les Billets de Banque ne pourront, à compter du premier Novembre prochain, estre donnez ni receûs en Payement pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré; à l'effet de quoy Sa Majesté a dérogé & déroge aux Articles III. & IV. de l'Arrest de son Conseil du 15. Septembre dernier.

II. Veut neantmoins Sa Majesté, qu'à comp-

compter du jour de la publication du présent Arrest, il ne soit receû aucun Billet de Banque dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, mesme pour les Droits & Impositions dûës anterieurement à la publication dudit Arrest, & que lesdits Droits & Impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent estre, soient acquittez en entier en Especes, à l'exception neantmoins des sommes deûës, tant pour lesdits Droits, que pour lesdites Impositions, ou autrement, avant le premier Janvier dernier, lesquelles pourront estre payées jusqu'au premier Decembre prochain en Billets de Banque de Cent livres, de Cinquante & de Dix livres..

III. Veut aussi Sa Majesté que les Rentes, Pensions, Appointemens, Gages, & autres Parties qui restent à payer par Sa Majesté sur les Dépenses de la présente année 1720. soient acquittées en Especes, & que les sommes par elle deûës pour les années anterieures à la présente, soient seulement payées en Billets de Banque de Cent, de Cinquante & de Dix livres.

IV. Les Dividends deûs par la Compagnie des Indes, jusqu'au premier Janvier prochain, seront payez en Billets de Banque de Cent, de Cinquante & de Dix livres; Et à l'égard des arrerages, tant des Actions Rentieres, que des Rentes viageres deûës par ladite Compagnie, veut

Sa Majesté qu'ils soient payez en Especes, à commencer du premier Juillet dernier.

V. Permet Sa Majesté aux Porteurs des Billets de Banque de Cent, de Cinquante & de Dix livres, de les placer jusqu'au dernier Novembre prochain inclusivement, dans les employs par elle indiquez, passé lequel temps ce qui restera desdits Billets ne pourra plus estre converti qu'en Actions Rentieres, ou en Dixiémes d'Actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrest du Conseil du 15. Septembre dernier; Et sera le présent Arrest leû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



ETAT

CIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer au* 21. *du présent mois d'Octobre, ce qui est dû d'Arrerages pour la présente année* 1720. *des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, sera payé en deniers comptans & sans aucuns Billets de Banque.*

Du 11. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant, par Arrest de son Conseil du 10. du présent mois, ordonné le Payement en Especes de ce qui peut estre deû par Sa Majesté des dépenses de la présente année, & particulierement des Rentes, tant perpetuelles que viageres constituées sur l'Hostel de Ville de Paris; A quoy estant necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au 21. du présent mois d'Octobre, les Payeurs des Rentes dudit Hostel de Ville payeront en deniers comptans, & sans aucuns Billets de Banque, les Arrerages qui sont deûs pour la présente année 1720. tant des Rentes perpetuelles, que des Rentes viageres & des

Tontines, à l'effet de quoy les fonds necessaires seront remis ausdits Payeurs, de semaine en semaine, par l'Adjudicataire General de ses Fermes-Unies ; Enjoint Sa Majesté aux Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera leû, publié & affiché par-tout où besoin sera. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onziéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer - Conseiller - Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

C V.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Monnoyes.*

Du 24. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit fixé le prix des nouvelles Especes d'Argent sur le pied de Quatre-vingt-dix livres le marc, & celles d'Or à proportion ; Et Sa Majesté desirant de rendre la Mon-

noye-

noye plus forte, pour l'avantage du Commerce & la diminution du prix des Denrées: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que les nouvelles Especes d'Or & d'Argent fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Septembre dernier, auront cours dans le public jusqu'au premier Decembre prochain, sur le pied porté par ledit Edit; Sçavoir, les Loüis d'or pour 54. livres, les demis à proportion, & les Ecus pour 9. livres, les demis, tiers, quarts, sixiémes & douziémes, à proportion; Que les anciennes Especes continüeront d'estre receües dans le Commerce jusqu'audit jour premier Decembre, sur le pied qu'elles y ont actuellement cours, & que les Especes & Matieres, tant à reformer qu'à convertir, seront receües dans les Hostels des Monnoyes, à commencer du jour de la Publication du présent Arrest, sur le pied; Sçavoir, de 46. livres 16. sols les Loüis à reformer de vingt-cinq au marc, les demis à proportion; de 7. livres 16. sols les Ecus de dix au marc, les demis, tiers, quarts, sixiémes & douziémes, à proportion; de 1170. livres le marc d'anciens Loüis & de l'or du titre de vingt-deux Karats, & de 78. livres le marc des anciens Ecus ou de l'argent du titre de onze deniers.

II. Qu'audit jour premier Decembre, lesdites Especes de nouvelle fabrique &

reforme n'auront plus cours que pour 45. livres le Loüis, & 7. livres 10. sols l'Ecu; les anciennes Especes pour 36. livres le Loüis de vingt-cinq au marc, 45. livres celuy de vingt au marc, 30. livres celuy de trente au marc, 24. livres 12. sols celuy de trente-six un quart au marc; 6. livres l'Ecu de dix au marc, 7. livres dix sols l'Ecu de huit au marc, 6. livres 12. sols celuy de neuf au marc, & de 20. sols la livre d'argent, les demis & autres diminutions desdites Especes à proportion; Et cependant que les Especes à reformer seront payées dans les Hostels des Monnoyes, à commencer ledit jour premier Decembre prochain, sur le pied de 37. livres 16. sols le Loüis de vingt-cinq au marc, & de 6. livres 6. sols l'Ecu de dix au marc; Et les Matieres à proportion de 945. livres le marc des anciens Loüis à convertir, ou de l'or du titre de vingt-deux Karats, & de 63. livres le marc des anciens Ecus à convertir, ou de l'argent du titre de onze deniers, & ce jusqu'au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1721.

III. Veut Sa Majesté, qu'à commencer audit jour premier Janvier, les Especes neuves soient reduites à 36. livres le Loüis, & à 6. livres l'Ecu; Comme aussi que les anciennes Especes soient reduites dans le public à 27. livres de Loüis de vingt-cinq au marc, 33. livres 15. sols celuy de vingt au marc, 22. livres 10. sols celuy de trente au marc, 18. livres 9. sols

9. sols celuy de trente-six un quart au marc; De 4. livres 10. sols l'Ecu de dix au marc, 5. livres 12. sols celuy de huit au marc, 5. livres celuy de 9. au marc, & de quinze sols la livre d'argent; Et néantmoins que les Especes à reformer seront payées dans les Hostels des Monnoyes, à commencer ledit jour premier Janvier prochain, sur le pied de 28. livres 16. sols le Loüis de vingt-cinq au marc, & de 4. livres 16. sols l'Ecu de dix au marc, & les Matieres à convertir, à proportion de 720. livres le marc d'anciens Loüis ou de l'or de vingt-deux Karats, & de 48. livres le marc des anciens Ecus, ou de l'argent de onze deniers. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera leû, publié & affiché par-tout où besoin sera. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt quatriéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



 C VI. AR-

CVI.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il ne sera plus reçû de Billets de Banque dans les Hôtels des Monnoyes.

Du 24. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que, quoyque Sa Majesté luy ait accordé le Benefice du travail des Monnoyes pendant neuf ans, par l'Arrest du 25. Juillet 1719. Ladite Compagnie voulant cependant donner de nouvelles marques de son zele pour le Service de Sa Majesté, luy propose d'ordonner que les Especes & Matieres d'or & d'argent soient receües dans les Hostels des Monnoyes sans Billets de Banque, sur le pied de Soixante-dix-huit livres le marc d'argent de onze deniers de fin, & de Onze-cens soixante-dix livres le Marc d'or de vingt-deux Karats, & les autres Especes & Matieres à proportion, moyennant quoy ladite Compagnie s'engageroit à payer, par forme de Don gratuit, à Majesté Vingt Millions, à raison de Cinq Millions par mois, à commencer au mois de Novembre prochain, & de fournir en outre Dix Millions par mois,

mois, à commencer au premier Novembre prochain, tant sur le prix des Fermes Unies, que sur les autres Recouvremens dont elle est chargée : Lesquelles propositions ayant esté examinées par Sa Majesté, elles luy ont paru d'autant plus avantageuses, qu'il a esté par Elle indiqué des débouchez suffisans pour tous les Billets de Banque qui sont dans le Commerce ; & qu'elle se trouvera par-là en estat de satisfaire aux Engagemens qu'elle a pris par l'Arrest du 10. du présent mois, de payer en Especes tout ce qui reste par elle deû du courant de la présente année ; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, & en consequence ordonne qu'il luy sera payé, par forme de Don gratuit, la somme de Vingt Millions en quatre termes & Payemens égaux de mois en mois, à raison de Cinq Millions chacun, à commencer au mois de Novembre prochain ; Outre laquelle somme de vingt Millions, il luy sera encore payé par ladite Compagnie, suivant ses offres, celle de Dix Millions par chacun mois, à commencer au premier Novembre prochain, sur, & en deduction, tant du prix des Fermes-Unies, que des autres Recouvremens dont elle est chargée : Veut en consequence Sa Majesté, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, il ne soit plus receû de Billets de Banque dans les Hostels des Mon-

Monnoyes, & que les Especes & Matieres qui y seront portées soient receûes à raison de Quarante-six livres seize sols le Loüis de vingt-cinq au marc, les demis à proportion; de Sept livres seize sols l'Ecu de dix au marc, les demis, tiers d'Ecus, ou Loüis d'Argent, les quarts, sixiémes & douziémes d'Ecus à proportion; de Onze-cens soixante-dix livres le marc des anciens Loüis & de l'or du titre de vingt-deux Karats, & de soixante-dix-huit livres le marc des anciens Ecus & de l'argent du titre de onze deniers de fin, les autres Especes & Matieres d'or & d'argent à proportion; Sur lequel pied la valeur en sera payée comptant en Especes de la nouvelle fabrication ou reforme ordonnée par l'Edit du mois de Septembre dernier: *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



CVII. AR-

CVII.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.

Du 24. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, que la condition de ceux qui sont demeurez Actionnaires de la Compagnie des Indes, se contentant de profiter du Benefice attaché aux Actions, est si differente de celle du grand nombre de particuliers qui ont retiré la plus grande partie de leurs fonds de ladite Compagnie, pour porter ailleurs la fortune considerable qu'ils ont faite en convertissant leurs Actions en Billets de Banque; Que pendant que les uns ont le déplaisir de voir baisser le prix des Actions beaucoup au-dessous de ce qu'elles leur ont cousté, les autres au contraire sont parvenus en peu de temps à une opulence odieuse au public & contraire au bien de l'Estat; Que pour s'en asseurer la durée, il y en a qui ont fait passer des sommes immenses dans les Pays Estrangers, qu'ils y ont placées dans les fonds publics, ou employées en achats de Diamants, & autres Marchandises aussi précieuses que superfluës; Que d'autres ont abu-

abusé de leur fortune subite pour acheter des fonds de Terres ou des Maisons qu'ils ont portez à un prix excessif, ou pour faire des amas de toute sorte de Denrées, voulant encore augmenter leurs richesses par un monopole punissable suivant les Loix; Qu'enfin presque tous ont resserré les Especes d'or & d'argent qu'ils n'ont pû employer, ensorte que tous ces abus ont causé en grande partie la cherté des Denrées, le discredit des Actions & des Billets de Banque, l'interruption du travail des Manufactures, & la necessité où se trouve reduite une partie considerable des habitans des meilleures Villes du Royaume: Et quoyque ces desordres causez par des richesses si inégalement partagées, pussent engager Sa Majesté à taxer ceux qui en font un si mauvais usage, elle a jugé neantmoins, que pour ne pas allarmer les Actionaires de bonne foy qui ont conservé leurs Actions, par l'exemple d'une taxe dont les consequences pourroient leur paroître dangereuses, elle devoit remedier à ces maux par une voye plus douce & plus facile, en obligeant les anciens Actionaires qui en sont la cause, à racheter des Actions pour un fonds proportionné à celuy qu'ils avoient auparavant, & à remettre par-là dans le Commerce au moins une partie des richesses qu'ils en ont detournées, afin que leur fortune devenant utile au Royaume & à eux-mesmes, elle serve à soutenir un establissement qui peut estre aussi avantageux
à

à l'Estat que celuy de la Compagnie des Indes ; A quoy estant necessaire de pourvoir : Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que ceux desdits anciens Actionaires de la Compagnie des Indes qui se trouveront compris dans les Rolles qui seront à cet effet arrestez au Conseil, soient tenus dans quinzaine, du jour de la signification qui leur sera faite dudit Rolle, de rapporter en compte à ladite Compagnie, le nombre d'Actions pour lequel ils seront employez ; A quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, comme pour les propres Deniers & affaires de Sa Majesté.

II. Veut Sa Majesté que les Actions rapportées en compte à ladite Compagnie, y restent pendant le temps de Trois années, à compter du jour dudit depost, pendant lequel temps les Dividends des Actions déposées seront payez ausdits Actionaires, après quoy lesdites Actions leur seront remises, pour en disposer ainsi que bon leur semblera, sans que dans aucun temps, & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent estre taxez pour raison des profits qu'ils ont faits, ou pourront faire cy-après dans ladite Compagnie, conformement à l'Article VIII. de l'Arrest du Conseil du 29. Aoust dernier.

III. Et attendu que ladite Compagnie des

des Indes se trouve encore avoir une quantité considerable d'Actions du nombre de Deux-cens cinquante Mille, fixé par l'Arrest du Conseil du 15. Septembre dernier; Ceux desdits anciens Actionaires qui n'auront plus en leur possession, ou qui n'auront pû trouver à acheter le nombre d'Actions pour lequel ils seront compris ausdits Rolles, pourront en acquerir de ladite Compagnie sur le pied de Treize-mille cinq cens livres l'Action, en Billets de Banque, qui seront ensuite brûlez en la forme prescrite par les differens Arrests du Conseil sur ce rendus.

IV. Et pour parvenir à connoistre & à distinguer les Actionaires de bonne foy, qui ont conservé les Fonds qu'ils avoient dans la Compagnie, & qui ne doivent pas estre compris dans les Rolles qui seront arrestez en execution du présent Arrest; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous ceux qui sont Porteurs d'Actions remplies de ladite Compagnie des Indes, soient tenus dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent Arrest, de les déposer en Compte d'Actions entre les mains du Sr. Dela Nauze, Preposé pour tenir les Livres des Comptes d'Actions, lesquelles y resteront seulement jusqu'au 15. Novembre prochain, passé lequel jour les Actionaires pourront en disposer, après qu'elles auront esté timbrées d'un second Sceau de la Compagnie. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté

jesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil sept-cens vingt. *Signé*. PHELYPEAUX.

CVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter sur leurs Billets solidaires la somme de Quinze Millions, les deux tiers en Especes, & l'autre tiers en Billets de Banque, à raison de quatre pour cent d'intérêt.*

Du 27. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant, par resultat de son Conseil de ce jourd'huy, accepté les offres des Directeurs de la Compagnie des Indes, de payer le prix du Bail des Fermes Generales en douze Payemens égaux de mois en mois, à commencer du premier Novembre prochain, & mesme pour asseûrer la regularité desdits Payemens, de remettre par forme d'avance entre les mains du Garde du Tresor Royal jusqu'à concurrence de la somme de Dix Millions de livres, le tout aux charges & conditions portées par ledit Resultat; Et Sa Majesté voulant leur faciliter les moyens de faire ladite avance; Oüy le rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de

de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes, d'emprunter juſqu'à la ſomme de Quinze Millions, les deux tiers en Eſpeces, & l'autre tiers en Billets de Banque, à raiſon de quatre pour cent d'intereſt par année, auquel effet leſdits Directeurs feront leurs Billets ſolidaires de la totalité deſdites ſommes, payables au Porteur en Loüis d'Argent de la taille de trente au Marc de la nouvelle fabrication, au cours du jour de l'emprunt, leſquels Billets ſeront ſignez indiſtinctement par trois des Directeurs de ladite Compagnie des Indes; Et ſeront ſur le préſent Arreſt toutes Lettres neceſſaires expediées: *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept-cens-vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



CIX. OR-

CIX.

ORDONNANCE *du Roi, portant deffenses, sous peine de la vie, à tous sujets du Roi de sortir du Royaume jusqu'au premier de Janvier prochain, sans Passeport ou Permission.*

Du 29. Octobre 1720.

De par le Roy.

SA Majesté ayant ordonné par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. du présent mois, que ceux des Actionaires de la Compagnie des Indes, compris dans les Rolles arrestez au Conseil, seront tenus dans quinzaine, du jour de la signification qui leur sera faite desdits Rolles, de rapporter en Compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils y seront employez; Et Sa Majesté prévoyant que quelques-uns desdits Actionaires, dans la veüe de se soustraire à une loy dont le motif n'est pas moins juste qu'important au bien du Royaume, pourroient se retirer avec leurs Effets dans les Pays estrangers; A quoy estant necessaire de pouvoir. *Sa Majesté*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a deffendu & deffend, sous peine de la vie, à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir du Royaume sans une

une Permission expresse de Sa Majesté, signée d'Elle & contresignée par l'un des Secretaires d'Estat, pour ceux qui demeurent à Paris ; Et à l'égard de ceux qui resident dans les Provinces, sans une Permission signée du Gouverneur, Commandant ou Intendant desdites Provinces, & ce jusques au premier Janvier prochain. Veut Sa Majesté que tous ceux qui se présenteront sur les Frontieres du Royaume pour passer en Pays estrangers, sans estre Porteurs desdits Passeports ou Permissions, soient arrestez & constituez prisonniers ès prisons les plus prochaines des lieux où ils seront arrestez, & qu'il soit informé de leur évasion par les Prevosts, leurs Lieutenans ou autres Juges desdits lieux, pour le procès leur estre fait en dernier ressort par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, suivant les Arrests d'attribution qui leur seront adressez. *Mande* & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Officiers des Mareschaussées, & autres Juges qu'il appartiendra, comme aussi aux Commis & Gardes de ses Fermes, & à ceux establis sur les Ponts, Ports, Peages & Passages, de tenir la main & s'employer chacun en ce qui le concernera à l'Execution de la présente, laquelle Sa Majesté veut estre leüe, pu-

E… …e des Arrêts

D…	Totaux des Bill. ordonnez.
5. …	8,000,000. liv.
11. …	…0,000,000. liv.
Pre… A…	1,000,000. liv.
22. … m…	1,000,000. liv.
30. …	…0,000,000. liv.
25. J…	…0,000,000. liv.
	…0,000,000. liv.

	Montant de chaque nature de Billet.	Totaux des Bill. brûlez.
. . . . . .		597,756,030. liv.
. .	13,830,000. liv.	23,972,430. liv.
. .	9,495,000. liv.	
. .	634,800. liv.	
. .	12630. liv.	
. .	22,290,000. liv.	35,599,000. liv.
. .	12,400,000. liv.	
. .	830,000. liv.	
. .	79000. liv.	
000. liv. retirez ions		50,000,000. liv.
lez.		707,327,460. liv.

I R.

. 562,500,000. liv.
. 1,385,280. liv.
. 6,026,000. liv.
. 273,460. liv.

707,327,460. liv.

lé en l'Hôtel de Ville par Procès verbal
: 10000. livres & de 1000. livres ; Mais
e Billets de 100. livres & de 10. livres,
oyez que pour mémoire.

ATION.

. 2,696,400,000. liv.
. 707,327,460. liv.

. 1,989,072,540. liv.

fait mention au présent E-
, de cinquante livres, qui
rrêt du Conseil du 19. Sept.
ux . . . . 2,696,400,000. liv.
. . . . 50,000,000. liv.

. . . . 2,746,400,000. liv.

,540. *Quoi supposé, reste par*
000.

540.

CIV. Ar-

publiée & affichée par-tout où il sera necessaire, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : *Car telle est la volonté de Sa Majesté.* *Fait* à Paris le vingt-neuviéme jour d'Octobre mille sept-cens vingt. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas,* LE BLANC.

C X.

ARREST *du Conseil d'Estat du Roi, qui proroge jusqu'au* 10. *Novembre pour Paris, & au* 20. *pour les Provinces, le delai accordé pour porter en dépôt les Actions remplies de la Compagnie des Indes.*

Du premier Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant ordonné par l'Article IV. de l'Arrest de son Conseil du 24. Octobre dernier, que tous ceux qui sont Porteurs d'Actions remplies de la Compagnie des Indes, seront tenus dans huitaine, à-compter du jour de la publication dudit Arrest, de les déposer en Compte d'Actions entre les mains du Sr. Delanauze préposé pour les recevoir; Et Sa Majesté estant informée que lesdites Actions sont répanduës entre les mains d'un si grand nombre de particuliers, qu'il ne leur a pas esté possible de les déposer dans le delay fixé par ledit Arrest,

& que plusieurs desdits Particuliers domiciliez dans les Provinces se trouvant Porteurs & Proprietaires d'Actions de ladite Compagnie, il leur est impossible de satisfaire dans le même delay au dépost ordonné par Sa Majesté, outre que pour éviter les risques de l'envoy de leurs Actions, il leur seroit plus convenable de les pouvoir déposer dans les lieux de leur Establissement; que d'ailleurs parmi les Porteurs desdites Actions il s'en trouve plusieurs qui les ayant en dépost, sont incertains de la conduite qu'ils doivent tenir, parce qu'il n'a esté rien statué à ce sujet par ledit Arrest du 24. Octobre dernier; Et qu'enfin le nouveau delay qu'il paroist juste d'accorder pour le dépost desdites Actions, exige que le terme fixé pour les pouvoir retirer soit aussi prorogé; A quoy voulant pourvoir, oüy le rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge jusqu'au 10. exclusivement du présent mois de Novembre pour Paris, & jusqu'au 20. dudit mois, aussi exclusivement pour les Provinces, le delay accordé par l'Arrest du 24. Octobre dernier pour porter en dépost les Actions remplies de la Compagnie des Indes: Veut Sa Majesté que pendant ledit delay, tous Porteurs ou Dépositaires desdites Actions remplies, sans aucune exception, soient tenus de les porter en dépost, sauf aux Dépositaires à declarer en les déposant le nom de ceux à qui elles ap-

appartiennent; Et pour faciliter le dépost desdites Actions aux Porteurs ou Dépositaires domiciliez dans les Provinces du Royaume, Sa Majesté leur permet de les remettre aux Directeurs des Comptes courants en Banque, establis dans lesdites Provinces, qui les feront enregistrer & les remettront, ainsi que le Sr. Delanauze, au premier Decembre prochain à ceux qui les auront déposées, après qu'elles auront esté timbrées d'un second Sceau de la Compagnie: Ordonne Sa Majesté que lesdites Actions qui n'auront pas esté déposées dans les delays cy-dessus marquez, seront & demeureront nulles, & comme telles rayées & biffées sur les Registres de ladite Compagnie; Fait deffenses Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie d'en payer aucun Dividend. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

C X I.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans le* 15. *Novembre, les Souscriptions seront rapportées pour être converties en dixiémes d'Actions.*

Du premier Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, par les Directeurs

de la Compagnie des Indes, qu'en consequence de l'Arrest du Conseil du 15. Septembre dernier, portant que les Souscriptions ordonnées par les Arrests des 31. Juillet & 14. Aoust précedens seront receües en Acquisition de dixiémes d'Actions, la plus grande partie desdites Souscriptions ont esté converties en dixiémes d'Actions : Mais que pour finir entierement cette operation il paroissoit convenable de donner un delay, aprés lequel lesdites Souscriptions qui resteroient dans le public seroient de nul effet; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Oüy le rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans le 15. du présent mois de Novembre pour tout delay, les Souscriptions ordonnées par les Arrests des 31. Juillet & 14. Aoust derniers, seront rapportées pour estre converties en dixiémes d'Actions sur le pied porté par l'Article IX. de l'Arrest de son Conseil du 15. Septembre dernier : Veut Sa Majesté, qu'après ledit delay lesdites Souscriptions qui resteront dans le public soient & demeurent nulles. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé*. PHELYPEAUX.



CXII. AR-

CXII.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire fondre & affiner toutes sortes d'Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 8 Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, que par l'Arrest de son Conseil du 9. Decembre 1719. portant suppression des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & réünion des droits & émolumens des Affinages à ladite Compagnie, il luy est permis de fondre & affiner toutes sortes d'Especes & Matieres d'or & d'argent, nonobstant les Ordonnances contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé par ledit Arrest; Que par l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. portant Reglement pour les affinages, il est permis de vendre les Matieres d'or & d'argent provenant des Affinages & marquées du Poinçon des Affineurs, au prix du Commerce; Cependant que par l'Article XV. de l'Edit du mois de Septembre dernier, qui ordonne une fabrication de nouvelles Especes d'or

& d'argent, & reformation de partie des anciennes, il eſt deffendu à tous Orfévres, Joüailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de difformer aucunes Eſpeces pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité; comme auſſi d'acheter ou vendre les Matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui en doit eſtre payé aux Hoſtels des Monnoyes, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, & comme la Compagnie des Indes n'ayant point eſté exceptée dans les deux diſpoſitions de l'Article XV. dudit Edit, cet Article pourroit paroiſtre déroger à ce qui eſt ordonné en ſa faveur par l'Arreſt du 9. Decembre 1719. en ce qui concerne la fonte des Eſpeces & l'uſage de vendre des Lingots affinez, au prix du Commerce, conformement à l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. Ils ſupplioient Sa Majeſté de vouloir bien interpréter ledit Article XV. de ſon Edit du mois de Septembre dernier; Et Sa Majeſté ayant égard à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & voulant faire connoiſtre ſes intentions, Oüy le Rapport: *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que l'Arreſt du 9 Decembre 1719. enſemble l'Article XIII. de la Declaration du 25. Octobre 1689. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence que la Compagnie des Indes pourra faire fondre

dre

dre & affiner dans les Hostels des Monnoyes toutes sortes d'Especes & matieres d'or & d'argent, en conformité dudit Arrest du 9. Decembre dernier: Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, suivant l'Article XIII. de ladite Declaration, de vendre les matieres d'or & d'argent affinées, au prix du Commerce, & aux Tireurs d'or des Villes de Paris & de Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des Barres, Pignes, Beaux, Vaisselles d'Espagne, & argent brûlé pour affiner par poids & titre; Laquelle Compagnie leur rendra en échange des Lingots affinez, fin pour fin, moyennant vingt sols par chacun marc d'argent, conformement à l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 3. Avril dernier, auquel effet elle proroge le terme de trois mois porté par ledit Article, jusqu'à ce que par elle en ait esté autrement ordonné. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitiéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre:* A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons

 par

par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Sécretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le sixiéme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, Par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent présent, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes; Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le. . . jour de Novembre mil sept-cens vingt. Signé GUEUDRE'.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CXIII. AR-

CXIII.

Arrest du Conseil d'Estat du Roi, concernant les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres.

Du 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant ordonné par l'Article VIII. de l'Arrest de son Conseil du 15. Aoust dernier, que les Billets de Banque de Mille livres & de Dix-mille livres qui n'auront esté employez dans les débouchemens indiquez par le mesme Arrest, seront reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes, lesquelles Actions produiront au profit des Rentiers Deux pour Cent d'interest, dont Sa Majesté sera garante, ainsi que des autres Actions créées sur ladite Compagnie par Arrest du 24. Fevrier dernier; Et Sa Majesté voulant fixer un delay pour la Conversion desdits Billets en Actions ou dixiémes d'Actions Rentieres, & faciliter ladite Conversion dans ledit delay, aprés lequel lesdits Billets de Banque non convertis soient & demeurent nuls & de nul effet & valeur; Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans le courant du

présent mois de Novembre, pour toute préfixion & delay, tous Porteurs, Proprietaires ou Depositaires des Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres, à l'exception de ceux deposez par autorité de Justice, seront tenus de les rapporter, pour estre convertis en Actions & dixiémes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes: Declare Sa Majesté, que conformement à l'Article VIII. dudit Arrest du 15. Aoust dernier, elle sera & demeurera garante desdites Actions Rentieres, tant pour le principal que pour les interests: Veut Sa Majesté, pour faciliter ladite Conversion, qu'elle puisse estre faite pendant ledit temps par les Porteurs ou Depositaires domiciliez dans les Provinces du Royaume, aux Bureaux de la Direction des Comptes courants en Banque establis dans lesdites Provinces; A l'effet de quoy lesdits Billets de Banque seront rapportez aux Directeurs desdits Comptes en Banque, lesquels delivreront aux Porteurs leurs Recepissez du montant desdits Billets, portant promesse d'en fournir la valeur en Actions ou dixiémes d'Actions Rentieres; Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets de Banque qui n'auront pas esté rapportez dans ledit delay, seront & demeureront nuls & de nulle valeur. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitiéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXIV. SER-

CXIV.

SENTENCE *de Police, qui défend les Assemblées pour les Négociations, tant à l'Hôtel de Soissons, & aux environs, qu'en aucuns autres Quartiers, Caffez, &c.*

Du Vendredy 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Greffe de l'Audience de la grande Police du Chastelet de Paris.

SUr le rapport à Nous fait à l'Audience de la grande Police par Me. Jullien Etienne Divot, Commissaire en cette Cour, l'un des préposez pour la Police au quartier du Louvre; que sur l'avis à luy donné, qu'au préjudice de l'Arrest du Conseil du vingt-cinq Octobre dernier, qui deffend à toutes personnes de s'immiscer en aucunes Négociations, il y avoit une Assemblée de Négocians, au Caffé du nommé Rossignol, ruë de l'Arbre-sec, qu y faisoient differentes Negociations, & envoyoient des Courtiers en plusieurs endroits demander & offrir des Effets: suivant lequel avis & pour en constater la verité, luy Commissaire s'est transporté à ladite ruë de l'Arbre-sec, accompagné du sieur François le Roux, Exempt de Monsieur le Lieutenant Criminel de Robbecourte, où estant, il auroit remarqué au

devant de la Porte dudit Rossignol, Marchand de Caffé, environ quarante Personnes qui y parloient de Négociations, & une femme qui y rendoit compte à l'un d'eux de celles qu'elle venoit de faire; & qu'estant ensuite entré dans ladite Boutique de Caffé, il l'auroit trouvée remplie desdits Négocians, lesquels n'étoient qu'en conversations d'affaires de Commerce, & s'estant luy Commissaire addressé à plusieurs d'entr'eux, il leur auroit remontré, qu'une telle Assemblée estoit contraire aux dispositions dudit Arrest; à quoy ils luy auroient répondu, qu'il falloit bien qu'ils trouvassent quelques moyens pour se défaire de leurs Effets, & qu'il seroit bien difficile à luy Commissaire de les en empêcher: de quoy ayant fait connoistre audit Rossignol le tort qu'il avoit de souffrir ainsi une pareille Assemblée dans sa Boutique, il auroit repondu qu'il ne pouvoit l'empêcher, n'estoit point le Maistre chez luy, & n'entroit point dans les affaires qui s'y pouvoient faire, dont & dequoy lui Commissaire auroit dressé son procès verbal, & fait assigner ledit Rossignol à comparoir pardevant Nous à cette Audience, à la Requeste du Procureur du Roy, pour répondre au présent Rapport: Surquoy Nous, après avoir ouy ledit Commissaire en son Rapport, ledit Rossignol en ses défenses: Et Me. Jean le Nain, Avocat du Roy en ses Conclusions, & y faisant droit, Nous ordonnons, qu'il sera informé du contenu audit Procès

cès verbal, circonstances & dépendances; pardevant ledit Commissaire Divot, pour l'information faite communiquée au Procureur du Roy, & à Nous rapportée, estre par Nous ordonné ce que de raison: Et cependant ordonnons que ledit Arrest du Conseil dudit jour vingt-cinq Octobre dernier, sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de s'assembler à l'avenir à l'Hostel de Soissons, aux environs, ny en aucuns autres lieux, & Quartiers que ce puisse estre, comme aussi en aucunes Boutiques de Caffé, & audit Rossignol, & à tous autres, d'y souffrir aucune assemblée, à peine de prison, de trois mille livres d'amende, & de fermeture de leurs Boutiques. Mandons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à l'execution de nostre présente Sentence, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lûe, publiée & affiché aux Carrefours, & endroits ordinaires & accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce fut fait & donné par Messire *Gabriel Taschereau*, Chevalier, Seigneur de Baudry, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Secretaire des Commandemens de Madame, & Intendant de ses Maisons & Finances, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la grande Police le Vendre-

 dy

dy huitiéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. PINSOT, *Greffier*.

La Sentence cy-dessus a esté lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoustumez, par moi Jean le Moyne, Huissier au Chastelet de Paris, & Commis à l'exercice de Juré Crieur de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, y demeurant rue de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le 28. *Novembre* 1720. *à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. & affichée ledit jour ésdits lieux. Signé*, LE MOYNE.

C X V.

ARREST *du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au* 23. *du présent mois inclusivement pour Paris seulement, le delay pour porter en Dépôt les Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 9. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil *d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du premier du présent mois de Novembre, par lequel Sa Majesté a prorogé jusqu'au 10. du même mois

mois exclusivement pour Paris, & jusqu'au 20. dudit mois, aussi exclusivement pour les Provinces, le delay accordé par l'Arrest du 24. Octobre précedent, pour porter en dépost les Actions remplies de la Compagnie des Indes; Et Sa Majesté ayant esté informée que le concours des Porteurs desdites Actions, qui se présentent pour les déposer, est si grand & qu'elles se trouvent repanduës en tant de differentes mains, qu'il n'est pas possible que le dépost puisse en estre totalement executé pour la Ville de Paris dans ledit delay; Ensorte qu'il est necessaire d'en accorder un nouveau; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge jusqu'au 23. du présent mois inclusivement pour Paris seulement, le delay pour porter en dépost les Actions remplies de la Compagnie des Indes, sans esperance d'aucun autre delay: Veut Sa Majesté que lesdites Actions qui n'auront pas esté déposées dans le susdit delay pour Paris, & dans celuy prescrit par l'Arrest du premier du présent mois pour les Provinces, soient & demeurent nulles & de nul effet. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neuviéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXVI. Ar-

CXVI.

ARREST du Conseil d'État du Roi, concernant l'Emprunt des Quinze-millions à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes.

Du 17. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que Sa Majesté, pour mettre ladite Compagnie en estat de luy faire l'avance qu'elle luy a demandée de Quinze Millions, dont il sera delivré à ladite Compagnie une Quittance comptable sur le dernier quartier du prix du Bail des Fermes Generales de l'année 1721. les Directeurs de ladite Compagnie ont esté autorisez par l'Arrest du Conseil du 27. Octobre dernier, d'emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme de Quinze Millions, les deux tiers en Especes, & l'autre tiers en Billets de Banque, à raison de quatre pour cent d'Interest par année, à l'effet de quoy les Directeurs feroient leurs Billets solidaires de la totalité desdites sommes, payables au Porteur en Loüis d'argent de trente au marc de la nouvelle fabrication au cours du jour de l'emprunt, lesf-

lesquels Billets seroient signez indistinctement par trois desdits Directeurs : Qu'en consequence dudit Arrest quelques-uns des particuliers qui se sont présentez pour prester à ladite Compagnie, offrent de le faire en Especes & sans Billets de Banque, à condition qu'au lieu de les rembourser en Loüis d'argent au cours du jour du prest qu'ils en feront, suivant qu'il est porté par ledit Arrest, le Remboursement leur sera fait en livres Tournois, ce qui ne peut estre accepté par lesdits Directeurs sans y estre autorisez par Sa Majesté ; Pourquoy requeroient qu'il leur soit pourveû : Oüy le Rapport : *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter ladite somme de Quinze Millions, soit les deux tiers en Especes & un tiers en Billets de Banque, aux conditions portées par l'Arrest du 27. Octobre dernier, soit totalement en Especes & sans Billets de Banque, en faisant leurs Billets payables en livres Tournois : Veut Sa Majesté que dans l'un & l'autre cas les interests des sommes qu'ils emprunteront jusqu'à concurrence desdits Quinze Millions, soient payez à raison de quatre pour cent par an, & qu'en remettant par lesdits Directeurs ladite somme au Tresor Royal il leur en soit delivré une Quittance comptable sur le dernier quartier du prix du Bail des Fermes de l'année 1721. *Fait au* Con-

Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septiéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXVII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter des Actionnaires de ladite Compagnie la somme de Vingt-deux Millions Cinq-cens mille livres, à raison de* 150. *livres par Action, les deux tiers en argent & un tiers en Billets de Banque.*

Du 17. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que les differentes parties de Commerce dont ils sont chargez, & les engagements que la Compagnie a contractez envers Sa Majesté demanderoient un secours de Vingt-deux Millions cinq-cens mille livres; Qu'il leur a paru que le moyen le plus convenable d'y pourvoir, seroit d'emprunter cette somme des Actionaires de ladite Compagnie, lesquels devant participer aux produits de ses Establissements, doivent aussi contribuer aux dépenses necessaires pour les soustenir; Que dans cet esprit

esprit ils ont arresté par leur Deliberation de ce jour, de faire l'Emprunt de cette somme à raison de Cent-cinquante livres par Action, deux tiers en Loüis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, avec Interests à quatre pour cent, qui feroient compris dans les Billets d'Emprunts, lesquels feroient payables dans un an & signez de trois Directeurs: sur quoy ils supplioient Sa Majesté leur pourvoir: Oüy le Rapport: *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes, conformement à leur Deliberation de ce jour, d'emprunter des Actionaires de ladite Compagnie la somme de Vingt-deux Millions cinq-cens mille livres, à raison de Cent-cinquante livres par Action, les deux tiers en Loüis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, avec Interests à quatre pour cent du total, qui seront compris dans les Billets d'Emprunt, lesquels seront signez par trois Directeurs pour estre payez dans un an, & le fonds employé aux dépenses du Commerce de la Compagnie, & aux engagemens pris avec Sa Majesté: Veut & ordonne Sa Majesté que les Actions de ceux qui n'auront pas porté lesdites Cent-cinquante livres par Action, dans le 20. Decembre prochain inclusivement, soient & demeurent nulles, & qu'il soit mis un troisiéme Sceau aux

Ac-

Actions de ceux qui auront satisfait au présent Arrest dans ledit delay, pour leur estre renduës sur le champ, dérogeant Sa Majesté à toutes dispositions à ce contraires ; Et à cet effet seront sur le présent Arrest toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Novembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXVIII.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Actions de la Compagnie des Indes, qui n'auront point été timbrées d'un second Sceau, seront & demeureront nulles. Et fait défenses de les négocier, à peine de trois-mille livres d'amende.

Du 2. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant, par Arrest rendu en son Conseil d'Estat le 24. Octobre dernier, ordonné que tous Porteurs d'Actions remplies de la Compagnie des Indes, seroient tenus dans le delay fixé par ledit Arrest, de les rapporter en Compte à ladite Compagnie pour estre timbrées d'un second Sceau, & par autres Arrests des premier & 9. Novembre suivans, portant prorogation dudit delay jusqu'au

23. du-

23. dudit mois de Novembre, Sa Majesté ayant declaré que ledit temps passé, toutes lesdites Actions, qui n'auroient pas esté rapportées, seroient & demeureroient nulles, & comme telles rayées & biffées sur les Registres de ladite Compagnie; Et comme au préjudice desdites dispositions quelques particuliers Porteurs d'Actions remplies, qui ne les ont point voulu rapporter, ne laissent pas de les exposer dans le Commerce pour y estre negociées, encore qu'elles soient nulles aux termes desdits Arrests; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que suivant & conformement ausdits Arrests des 24. Octobre, premier & 9. Novembre derniers, lesdites Actions qui n'auront point esté timbrées d'un second Sceau de ladite Compagnie des Indes, seront & demeureront nulles & de nulle valeur. Fait Sa Majesté deffenses de les exposer dans le Commerce & de les negocier, à peine de Trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur, applicable moitié au denonciateur & moitié à l'Hospital General de Paris. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le deuxiéme jour de Decembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXIX. AR-

CXIX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres.*

Du 3. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy par Arrest rendu en son Conseil d'Estat le 8. Novembre dernier, ayant ordonné que dans le courant dudit mois de Novembre tous Porteurs, Proprietaires ou Dépositaires de Billets de Banque de Mille livres & de Dix-mille livres, à l'exception de ceux déposez par autorité de Justice, seroient tenus de les rapporter pour estre convertis en Actions ou dixiémes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes; Et Sa Majesté estant informée que quelques diligences qu'ayent pû faire les Porteurs desdits Billets, plusieurs n'ont pû satisfaire ausdits Arrests, tant dans la Ville de Paris que dans les différentes Provinces du Royaume; Pourquoy Sa Majesté jugeant necessaire d'accorder un nouveau & dernier delay pour ladite Conversion, Oüy le rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge jusqu'au premier Janvier prochain exclusive-

ſivement le delay porté par ledit Arreſt du 8. Novembre dernier, pour la Converſion de tous les Billets de Banque de Mille livres & de Dix-mille livres en Actions ou dixiémes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes : Ordonne Sa Majeſté, que dans le cours dudit préſent mois de Decembre tous Proprietaires, Porteurs ou Dépoſitaires deſdits Billets, ſeront tenus d'en faire ladite Converſion en la forme & maniere portée par ledit Arreſt, quoy faiſant, & rapportant leſdites Actions, ou dixiémes d'Actions Rentieres, leſdits Depoſitaires ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargez. Veut Sa Majeſté que par le Commis prepoſé pour ladite Converſion, il en ſoit delivré auſdits Dépoſitaires tels Certificats qui luy ſeront demandez; Et après l'expiration du delay cy-deſſus fixé, ſans qu'il puiſſe en eſtre accordé aucun autre, Sa Majeſté ordonne que leſdits Billets de Mille livres & de Dix-mille livres, dont la Converſion n'aura pas eſté faite, ſeront & demeureront nuls & de nulle valeur, & dès à préſent, declare leſdits Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres hors de tout cours dans le Commerce, faiſant deffenſes de les donner ni recevoir dans aucunes Negociations, à commencer du jour de la publication du préſent Arreſt, à peine de confiſcation, tant deſdits Billets, que des Effets pour la valeur deſquels ils auront eſté donnez ou receûs,

&

& de Trois-mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, applicable moitié au denonciateur, & moitié à l'Hospital General de la Ville de Paris. N'entend neanmoins Sa Majesté rien innover à l'exception portée par ledit Arrest du 8. Novembre dernier en faveur desdits Billets déposez par autorité de Justice. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiéme jour de Decembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

C X X.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au* 31. *Janvier* 1721. *inclusivement, le delay accordé aux Actionaires de la Compagnie des Indes par l'Arrest du* 15. *du présent mois de Decembre, pour payer les Cent cinquante livres par Action, à eux demandées par celuy du* 27. *Novembre dernier.*

Du 29. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 15. du présent mois de Decembre, par lequel Sa Majesté auroit prorogé jusqu'au 31. du même mois inclusivement, le terme qui avoit esté accordé aux Actionaires

res de la Compagnie des Indes, pour l'Emprunt de Cent cinquante livres par Action, à eux demandées par l'Arrest du 27. Novembre dernier, & permis aux Directeurs de la même Compagnie, de recevoir pendant ce temps desdits Actionaires les Louis d'argent sur le pied de Trois livres, & les Louis d'or de la nouvelle fabrication sur le pied de Cinquante-quatre livres piece; Et Sa Majesté voulant, par un nouveau delay, faciliter à ceux desdits Actionaires qui n'ont encore pû fournir ledit Emprunt, les moyens d'y satisfaire; Oüy le Rapport du Sr. Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge le delay accordé aux Actionaires de la Compagnie des Indes par l'Arrest du 15. du présent mois de Decembre, pour payer les Cent cinquante livres par Action, à eux demandées par celuy du 27. Novembre dernier, jusqu'au 31. du mois de Janvier prochain inclusivement: Permettant aux Directeurs de ladite Compagnie, de recevoir pendant ledit temps des Actionaires, pour raison de cet Emprunt, les Louis d'argent & les Louis d'or de la nouvelle fabrication, sur le pied porté par ledit Arrest du 15. du présent mois. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-

neuviéme jour de Decembre mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

CXXII.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Traitez faits avec la Compagnie des Indes, pour raison du bénéfice des Monnoyes, & les Baux des Fermes Unies faits à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, demeureront nuls & resolus. Et qu'à commencer du premier du présent mois, ladite Compagnie cessera d'avoir l'Administration & Regie des Recouvremens dépendans des Recettes Generales des Finances.

Du 5. Janvier 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant jugé qu'il convient à l'ordre de ses Finances & à l'utilité de la Compagnie des Indes, de resilier les Traitez des Monnoyes faits en faveur de ladite Compagnie, & le Bail des Fermes generales & autres Fermes, à l'exception de celle du Tabac; de décharger la même Compagnie de la Regie & Administration des Recettes generales des Finances, & de luy laisser les autres attributions dont elle joüit; Ensorte qu'estant particulierement occupée aux operations de son Commerce, elle puisse, au moyen des Privileges que Sa Majesté luy a accordez, & de

de deux qu'elle pourra luy accorder dans la suite, travailler efficacement pour le bien de l'Estat & l'avantage de ses Actionaires: Et Sa Majesté voulant y pourvoir; Oüy le Rapport du Sr. Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I. Sa Majesté a resilié & annullé, à commencer du 30. Septembre dernier, le Traité fait avec la Compagnie des Indes pour raison des profits & benefices sur la fabrication des Monnoyes, suivant l'Arrest du 25. Juillet 1719.

II. Sa Majesté a déchargé & décharge ladite Compagnie des offres par elle faites par l'Arrest du 24. Octobre 1720. du Don gratuit de la somme de Vingt Millions, pour estre confirmée dans la jouissance du benefice de la reformation & fabrication des Monnoyes, ordonnées par l'Edit du mois de Septembre 1720. lesquelles offres demeureront nulles & de nul effet; En consequence ladite Compagnie sera remboursée par Sa Majesté de ce qu'elle justifiera avoir payé sur lesdits Vingt Millions, au moyen de quoy, le benefice provenant de ladite reformation & fabrication ordonnées par ledit Edit, appartiendra en entier à Sa Majesté.

III. Sa Majesté a pareillement remis &

& annullé les Baux de ses Fermes, faits à ladite Compagnie, sous le nom d'*Armand Pillavoine*; Sçavoir, à compter du premier Octobre dernier, pour les grandes & petites Gabelles, Gabelles de Franche-Comté & Trois Evêchez, Cinq Grosses Fermes, Aydes & Droits y joints, & fermules; Et à compter du premier du présent mois, pour les Domaines de France, Domaine d'Alsace, & Domaine d'Occident, Controlle des Actes, petits Scels & Insinuations Laïques, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts, & generalement ceux de toutes les Fermes réünies à ladite Compagnie, à l'exception de la Ferme du Tabac seulement.

IV. Ordonne Sa Majesté, qu'à commencer du premier du présent mois, ladite Compagnie cessera d'avoir l'Administration & Regie des Recouvremens dependans des Recettes Generales de ses Finances.

V. Veut néanmoins Sa Majesté, que les Receveurs, Commis & Préposez au Recouvrement desdits Droits & deniers, continuent d'en faire la perception, & d'en tenir des Registres Journaux, ainsi qu'il a esté cy-devant ordonné, pour en remettre les fonds & en compter du jour de la resiliation des Baux, à qui, & ainsi qu'il leur sera enjoint par Sa Majesté.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Directeurs de ladite Compagnie des Indes compteront, pour, & au nom de ladite Com-

Compagnie, par bref estat devant les Commissaires du Conseil qui seront nommez à cet effet, du prix du Traité fait avec ladite Compagnie par Arrest du 25. Juillet 1719. par proportion au temps dont elle a joui ou dû jouir, au moyen de quoy, les benefices des Monnoyes appartiendront à ladite Compagnie pendant ladite portion de temps, pour le montant desquels benefices, il sera expedié au profit de ladite Compagnie des Ordonnances de comptant, suivant les estats qui en seront certifiez par le Directeur General des Monnoyes, au moyen de quoy, il en sera compté à Sa Majesté en la maniere accoustumée.

VII. Compteront aussi lesdits Directeurs de la Compagnie des Indes, audit nom par bref estat du prix des Baux des Fermes Unies, du montant des Impositions des Recettes generales & des Dépenses faites sur icelles, sauf à employer en reprise les restes qui se trouveront dûs desdites Impositions, lesquelles reprises seront allouées suivant les estats certifiez par les Receveurs des Tailles, & jusques au temps porté par le présent Arrest, pour estre ensuite compté par lesdits Directeurs, en ladite qualité, en la forme & maniere qui sera préscrite par les Arrests ou Declarations qui seront rendus à cet effet, sans que pour raison du Recouvrement des deniers des Recettes generales, lesdits Directeurs, audit nom, puissent estre tenus de compter ailleurs que de-

vant lesdits Srs. Commissaires du Conseil.

VIII. Veut Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier du présent mois, les Recouvremens des profits & benefices des Monnoyes, la Regie & l'Exploitation des Fermes generales & autres Fermes particulieres, à l'exception de celle du Tabac, & l'Administration & les Recouvremens des deniers provenans & dépendans des Recettes generales des Finances, soient faits par des Officiers, Fermiers, Regisseurs, Receveurs ou Commis, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable pour le bien du service de Sa Majesté, dont ils compteront en la maniere accoûtumée; dérogeant Sa Majesté à tous Arrests & Reglemens rendus en ce qu'ils peuvent estre contraires au présent Arrest, pour l'Execution duquel toutes Lettres nécessaires seront expediées. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Janvier mil sept cens vingt-un. Signé* PHELYPEAUX.



HISTOIRE
DU
SYSTEME
DES
FINANCES,

Sous la Minorité de

LOUIS XV.

Pendant les années 1719 & 1720.

PRÉCEDÉE

D'un Abregé de la Vie du Duc REGENT, & du Sr. LAW.

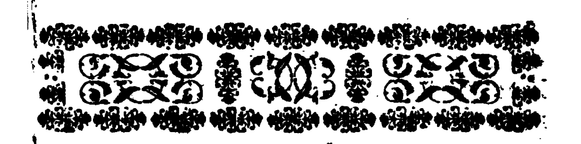
TOME SECOND.



A LA HAYE,

Chez PIERRE DE HONDT,

M. DCC. XXXIX.



HISTOIRE
DU
SYSTEME
DES
FINANCES.

SECONDE PARTIE.

JAMAIS Systême ne fut mieux inventé que celui-ci pour mettre dans un perpétuel mouvement une Nation portée d'elle-même à l'inquiétude & à la volubilité d'esprit. Law, sans connoître le génie des François, vint chez eux, dans le dessein d'y établir le sien, par une communication de richesses entre le Souverain & le peuple; prétendant changer en Bureau de Prêt, la Caisse des Emprunts; & s'il se trouve d'abord quel-

Tout le monde court, pour acquerir des Actions de la nouvelle création, même les plus prévenus auparavant contre le Systême.

qu'un toujours porté à se récrier contre la nouveauté, la curiosité & l'envie de remuer comme les autres, l'entraîne enfin, malgré sa méfiance, à venir voir du moins la ruë Quinquempoix, comme un théâtre sur lequel on doit exposer toutes les opérations particulieres de ce Systême de crédit. Les gens avides ne peuvent y considerer sans convoitise les fortunes étonnantes qui s'y sont faites depuis le progrès des premiers mouvemens; mais leur regret de n'en avoir pas sçu profiter n'est pas concevable, lorsqu'ils voyent mille gens (auxquels ils ne connoissent d'autre bien ni de mérite qu'une certaine émulation), briller avec un porte-feuille, dont ils peuvent d'autant plus facilement convertir en or les effets, que ce métal commence à devenir méprisable. D'ailleurs, le succès inespéré des dernieres opérations étonna les plus incrédules, & les Actionaires de l'Anti-Systême virent que la résiliation du bail des Fermes générales en faveur de la Compagnie des Indes, ruinoit absolument l'édifice de Messieurs Paris, sur lequel leurs Actions étoient fondées; & que même l'Arrêt de réünion à cette Compagnie les astraignoit à recevoir le

rem-

rembourſement de ces Actions en Recepiſſés du Tréſor Royal.

Ces conjonctures firent changer de ton à beaucoup de contradicteurs : ils devinrent partiſans du Syſtême des Finances, malgré ce qu'ils en avoient dit auparavant ; & l'intérêt l'emportant ſur la complaiſance qu'ils avoient euë pour faire leur cour à certaines gens, ils furent des plus ardens pour courir après les cinquante millions de nouvelles Souſcriptions que la Compagnie des Indes fabriquoit, en vertu de l'Arrêt du 13. Septembre. Les Gens d'affaires qui n'avoient plus d'objet depuis la nouvelle adminiſtration des Finances & la réünion des Fermes générales à la Compagnie des Indes, raſſemblerent leurs effets, & employerent leurs Amis pour obtenir auſſi de ces Souſcriptions nouvelles : & comme dans le premier payement qu'on étoit tenu d'avancer, les Billets de Banque étoient préférés à l'eſpece, ſur laquelle ils gagnoient juſqu'à dix pour cent, l'or & l'argent étoient pour ainſi dire à charge.. La garde de ſoldats qu'on fut obligé de mettre à la porte de l'Hôtel de Nevers, où l'on diſtribuoit ces Souſcriptions, avoit bien de la peine à empêcher le tumulte.

Il y a des Portiers qui doivent leur fortune aux entrées qu'ils facilitoient aux uns & aux autres : ils ſe ſont vûs par-là en état d'abandonner la ſervitude, & d'aller faire multiplier dans la ruë Quinquempoix les étrênes qu'ils avoient gagné ſans ſe donner beaucoup de fatigue.

Quantité de très-petites gens s'enrichiſſent à cette occaſion, par des ſervices très-vils.

Le nommé le Dreux, qui fréquentoit la Banque en qualité de Porteur d'argent, ſe trouve aujourd'hui en poſſeſſion d'une très-belle & bonne terre ſeigneuriale. Quelques gens traveſtis ſous la livrée de Law, pour mieux traverſer la foule, ne ſe ſont point fait un ſcrupule de profiter de bien des effets qu'on leur avoit confiés très-indiſcretement ſans les connoître. La bienveillance d'un Sous-Caiſſier ou d'un Commis des Bureaux de cet Hôtel étoit un avantage, conſideré comme un premier mobile de fortune. C'eſt ſur ce principe, que ceux qui avoient des fonds les confierent à des intrigans, qui n'apportoient en ſocieté que la connoiſſance des employés de la Banque ; les uns y ont gagné des millions, & d'autres, guidés par leur mauvaiſe étoile, ont riſqué leurs Billets de Banque pour ne plus les revoir.

Pen-

Pendant ces mouvemens (1) la Compagnie des Indes offrit de prêter au Roi cent millions de livres pour le remboursement de quatre millions de Rente qui avoient été constitués à son profit. Le prétexte de cet offre étoit, que S. M. ayant supprimé toutes les Rentes constituées sur les Aides, Gabelles Recettes générales, Controlle des actes, & autres contenus dans l'Arrêt du 27. Août précedent, qui en ordonne le remboursement; il ne restoit plus de Rente que ces quatre millions, constitués en leur faveur sur la Ferme du Tabac, à raison de quatre pour cent du capital; & qu'il ne seroit pas juste qu'elle continuât d'être payée sur ce pied-là, pendant que les autres sujets de Sa M. n'étoient plus payés qu'à raison de trois pour cent: & que s'il plaisoit à Sa M. d'ordonner le remboursement des quatre millions, elle offroit de lui prêter à trois pour cent le fonds nécessaire pour le dit remboursement: Que le bénéfice qui en reviendroit à S. M. étant d'un million par an, la Compagnie la supplioit très-humblement, de vouloir bien soulager ses sujets par la suppression

La Compagnie sollicite & obtient un Arrêt à la décharge du Peuple, ce qui la rend fort agréable au public.

(1) 19. Septembre 1719. Voyez Tome V. No. 54.

ſion des droits ſur les Huiles, le Suif & les Cartes, dont le produit ne monte qu'à un million ſoixante-trois mille livres: Que les frais de régie & des Commis employés pour la perception de ces droits, & qui jouiſſoient de privileges & d'exemptions, étoient une augmentation de charges pour le public; qu'elle avoit intention de ſoulager par cette ſuppreſſion: Que la Compagnie des Indes, voulant entrer dans les vûës de Sa Majeſté pour le ſoulagement des peuples, offroit de conſentir, ſans demander aucune indemnité, à la ſuppreſſion de 24. deniers pour livre, & droits ſur le Poiſſon, qui font partie de la Ferme générale, & qui étoient actuellement ſous-fermés à 200000. livres.

Une ſi juſte requête ne pouvoit qu'être bien reçuë du Duc Régent. Ce Prince étoit charmé de ce que le Syſtême s'établiſſoit ſur des principes qui opéroient le bien public. La publication de cet Arrêt fit un très-bon effet dans l'eſprit des Pariſiens. Ils conſideroient qu'on leur procuroit l'abondance par la diminution des droits, dans le tems même que les tréſors du Miſſiſſipi, ou pour mieux dire de la ruë

Quin-

Quinquempoix, étoient ouverts pour tous ceux qui vouloient travailler. D'ailleurs, comme le dispositif de cet Arrêt portoit, que la Compagnie des Indes retiendroit par ses mains trois millions par an pendant le cours de son bail, & qu'après l'expiration les Fermiers du Tabac en seroient chargés; au cas que la Compagnie des Indes n'en fût pas adjudicataire; cette derniere clause fut regardée par les Actionaires comme le préliminaire de la réünion qui seroit faite du Tabac en leur faveur: Car le plan du Systême étoit, comme on l'a dit, d'envelopper toutes les parties qui composoient le revenu du Roi.

Et fourni matière de loüange aux Poëtes, & aux Peintres, en faveur de *Law*.

Cette opération, jointe aux biens que le Systême procuroit à plusieurs Actionaires, fermes & constans pour les Actions d'Occident, qu'ils avoient prises dès leur naissance, engagea quelques Poëtes à faire des Vers à la loüange de Law; tandis que d'autres en composoient contre ceux qui lui avoient paru contraires avant la résiliation du bail des Fermes générales. On poussa même la flaterie jusqu'à faire graver le Portrait de Law, avec autant d'exactitude que de dépense. Cette Estam-

tampe repréſente l'Ecoſſois, tenant dans ſa main gauche un parchemin à demi roulé, où l'on pouvoit lire ces paroles, que le Portrait ſemble montrer du ſecond doigt: *Dico ego opera mea Regi.* Ce Portrait, en guiſe de Médaille ronde, étoit entouré de l'inſcription ſuivante: *Meſſire Jean Law, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Controlleur général des Finances.* Le bas de l'Eſtampe étoit orné d'une bordure toute particuliere, qui renfermoit ces Vers Latins:

Principe ſub recto Gallorum ſceptra tenente
Publica nunc rectè Quæſtor hic æra regit:
Æraque tractandi ſummâ perfectus in arte,
Et Regem & populum divitem utrumque facit.

Au deſſous ſe voyoit la Traduction de ce Quatrain en vers François, de cette maniére:

Sous l'auguſte & ſage Régence
D'un Prince aimant la bonne-foi
Law conſommé dans l'art de regir la Finance,
Trouve l'art d'enrichir les ſujets & le Roi.

On s'émancipe auſſi à pu-

Quelque tems après, on s'aviſa de faire le Portrait que voici au ſujet de Mr. d'Ar-

d'Argenson, dont je ne rapporterai simplement que le précis. „ Ce grand Magistrat ", disoit l'Auteur, après s'être égayé sur plusieurs petits faits, „ a été long-tems Grand-Prevôt ; & c'étoit son véritable talent. C'est un homme hardi, entreprenant, intrépide, d'un esprit vif & penétrant, fier, ambitieux, superbe, économe, honnête, qui ne hait pas le sexe ; non qu'il en abuse, mais il est bien aise de voir une belle personne ; il n'a que des garçons, qui promettent beaucoup ; il les avance le plus qu'il peut. Il fait peur à voir, il est plus noir qu'un Egyptien : il ne peut souffrir personne capable de partager le ministere avec lui. Son tems finira, autant que nous pouvons le prévoir, pour ne pouvoir s'entendre avec ceux qui gouvernent avec lui. L'autorité du Directeur des Finances lui est insupportable ; mais il succombera : quiconque a de l'argent, a toûjours raison. Le Magistrat que nous avions avant lui, est un homme intègre & de probité ; son tems étant fini, on ne pouvoit mieux s'y prendre pour le faire regretter, que de lui subroger celui qu'on a mis à sa place. On espère

blier des Piéces satiriques contre Mr. d'Argenson & d'autres personnes.

„ cependant qu'il pourra revenir sur
„ l'eau: mais on appréhende que si la
„ fortune lui est favorable, il ne sacri-
„ fie au maintien de sa propre grandeur
„ ce qu'il a acquis de réputation. Il a
„ une nombreuse famille; il n'est pas
„ riche; il doit; comment faire? Pour
„ peu qu'on ait de naturel & qu'on ai-
„ me ses enfans, on s'attache au solide,
„ en abandonnant une vaine réputation
„ qui n'apporte aucun profit.

La fureur de médire s'étant emparée peu-à-peu de l'esprit de quelques Auteurs, on joignit au Portrait de Mr. d'Argenson ceux de bien d'autres gens, sur-tout des principaux Officiers d'armée. On osa même attaquer la réputation des Dames. A l'égard des premiers, on disoit qu'il y en avoit très-peu parmi eux qui connussent la véritable générosité. On fit courir des Chansons & des Vaudevilles, où l'on exposoit que le plus ancien s'étoit fait moquer: on disoit d'un autre, que sa Femme avoit le cœur tendre: celui-ci étoit un fou & un brutal, qui ne laisseroit point d'enfans: cet autre ne faisoit plus rien, depuis qu'il se voyoit dans le premier rang: l'un avoit plus l'air d'un Magistrat que d'un Général;

l'autre étoit un fougueux, un grand hableur, qui ne parloit même aux Dames que de feu & de sang; la plupart de ceux qui prétendoient au commandement étoient de jeunes-gens qui n'avoient rien de recommandable que leur Noblesse. On y disoit avoir vû un Seigneur, Grand-Maître d'un Ordre Militaire, qui n'avoit jamais eu qu'un fleuret à la main. Quant aux Dames: quoique le plus grand nombre méritassent une censure sévère, qu'il s'en trouvoit cependant qui avoient de la vertu, conservoient la politesse & soutenoient avec éclat les prérogatives de leur sexe; & que, quoiqu'elles eussent des manières fort faciles, il étoit assez difficile d'obtenir d'elles quelque faveur, à moins qu'on ne fût tout-à-fait beau & bien fait, ou bien qu'on n'eût beaucoup d'esprit & de naissance, ou ce qui vaut encore mieux que tout cela, à moins qu'on ne leur fit de magnifiques présens: qu'étant très-sages elles n'auroient pas voulu pour une bagatelle rien faire contre leur honneur.

Ce que je viens de rapporter n'est qu'un extrait très-imparfait; & que j'ai cru devoir abreger, crainte de démasquer tout ce que la Cour & la Ville

Particulrement contre un Prélat du premier rang.

Ville renfermoit alors de plus noble & de plus distingué dans l'un & l'autre sexe. Pour donner une preuve de ce que j'avance, & faire voir jusqu'où l'on porta la malice, voici une Histoire qui fut faite dans le même tems, où, sous un stile malin & des plus ironiques, on develope les intrigues un peu scandaleuses d'un des premiers Prélats de la Cour, sous le nom du *Druide de Medoc*. On suppose un Curieux, sous les yeux duquel tombent trois petits Tomes *in* 12., reliés à la Janseniste, & intitulés, *Les Miracles D. C. D. R.* Le prétendu Curieux en ayant ouvert un, en lut quelques pages, & fut fort édifié de la sainte vie du Prélat. Souhaitant passionnement d'approfondir un peu mieux les choses, il engagea un de ses amis, qu'il sçavoit être au fait de tout, de lui en raconter l'Histoire au naturel. Celui-ci, aprés s'être fait un peu tirer l'oreille, commence ainsi son recit. „ Vous sçaurez, „ dit-il, que le point principal de ces „ trois Volumes consiste dans des Cen- „ turies, qui semblent annoncer qu'en „ l'année dix-sept-cens dix-neuf ou en- „ viron, on verra dans les Gaules un „ Druide plein d'un vrai mérite. Per- „ sonne n'ignore sans doute que les

„ Drui-

„ Druides sont les Prêtres de cette Na-
„ tion ; entre ces Prêtres il y en a de
„ plus élevés en dignité les uns que les
„ autres. Celui dont il s'agit sera un
„ des Princes des Prêtres de sa Nation.
„ Ces Prêtres sont obligés par leur sa-
„ cerdoce à mener une vie exemplaire,
„ chaste, moderée, exempte de pas-
„ sions, & de plus, à engager le peuple
„ à se former sur leur exemple. Le
„ Druide de Medoc, dont il y est par-
„ lé, sera le Prince de son tems le mieux
„ fait, & le plus accompli : il joindra à
„ l'avantage d'une naissance Royale,
„ toutes les plus excellentes qualités qui
„ peuvent former un grand homme : il
„ brillera entre les Druides de son tems
„ par la solidité de son jugement, & la
„ penétration de son esprit. Quelque
„ embrouillée que soit la Religion des
„ Gaulois, il n'y aura secte ni parti dont
„ il ne puisse rendre les opinions proba-
„ bles par la subtilité de son génie ; &
„ quoiqu'il puisse paroître changer de
„ sentiment, dans le fond il sera tou-
„ jours le même ; c'est-à-dire, Prélat
„ éclairé, sçavant, & brûlant de zèle
„ pour la conversion des pécheurs. On
„ le verra porter la charité jusqu'à se
„ familiariser avec toutes les Dames de

„ la Cour pour les convertir. Sa con„ duite cependant deviendra ſuſpecte „ aux maris jaloux. Ne ſoyez point „ ſurpris qu'il ſoit ainſi expoſé à la mé„ diſance ; il eſt impoſſible d'être beau, „ bienfait, d'avoir de l'eſprit, de la „ naiſſance, de grandes richeſſes, & de „ ſe familiariſer avec les Dames, ſans „ qu'on y trouve à redire ; ſa vertu „ même lui attirera des ennemis impla„ cables. Quelque Dame de la Cour „ dont il mépriſera les offres, piquée „ au vif du plus ſenſible affront qu'une „ Femme puiſſe recevoir, corrompra un „ de ſes Domeſtiques, afin de ſçavoir „ les noms de toutes les Dames, à la „ converſion deſquelles la charité de ce „ Pontife s'employera. Le perfide va„ let trahira juſqu'aux plus ſecretes pen„ ſées de ſon maître. Les Dames ou„ tragées attribueront au grand Druide „ toutes les debauches de ſes Pénitentes, „ & ſous le titre ironique de *Miracles du C****, feront de lui un Portrait affreux. „ Mais rien ne ſera capable d'ébranler „ la vertu de ce Pontife : il decouvrira „ par ſes émiſſaires d'où vient le coup : „ il convaincra le piſtolet ſur la gorge „ ſon perfide Domeſtique de la part „ qu'il aura euë à ce miſtere d'iniquité ;

„ & par une générosité vraiment Roya-
„ le, il lui donnera la vie & la liberté.

Je supprime bien de traits que j'aurois honte de rapporter; ne comprenant pas qu'un Auteur, quelque venin qu'il ait, puisse pousser la satire à ce point-là. En effet, est-il rien de plus outrageant que cette manière d'insulter les gens? Car, affecter de dire du bien d'un homme, pour le déchirer plus cruellement; donner à ses actions le titre de *Miracles*, tandis qu'on le peint des couleurs les plus noires; c'est une chose des plus indignes: & l'on peut dire que le seul titre qu'on donnoit à ces libelles étoit une satire des plus mordantes. Mais la licence de ce tems-là étoit si grande parmi les Ecrivains, qu'il s'en trouvoit d'assez téméraires pour ne ménager ni la pourpre ni le sceptre. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui éprouverent que tous les Grands n'ont pas la bonté des Druides, ni la générosité de celui de Medoc. Il n'y a que la vérité qui offense. Quelque grande cependant que paroisse l'action de ce Druide, elle n'est pas extraordinaire; puisque laissant un attentat de cette nature impuni, il persuada le public de son inno-

innocence, & convainquit ses ennemis de calomnie.

C'est alors que se forma le Regiment de la *Calotte*.

Les Poëtes & les Auteurs, n'ayant ni le fonds ni les talens nécessaires pour aller tenter fortune dans le commerce du Missisipi, tachoient ainsi de se dédommager en quelque manière, en frondant le tiers & le quart, sans aucun menagement. C'est alors précisément que commença à briller *l'Ordre de la Calotte*. On en composa l'Histoire, qu'on s'avisa de dédier à l'Evêque de St. Malo, sous le nom du Druide *Moal*, qu'on supposoit être l'Instituteur de l'Ordre. Cette piéce est remplie des plus jolies polissonneries du monde; contenant en abregé la vie de tous les Princes, Seigneurs & Druides qui ont été reçus Chevaliers de cet Ordre: c'est un tissu de saillies & de pointes d'esprit. Il est bon de donner à ce propos au Lecteur curieux en peu de mots une idée juste de l'origine d'un pareil Institut. Ceux qui formerent le prétendu Regiment de la Calotte au commencement de la minorité de Louis XV, ont eu en vûë ces expressions qui ont passé en proverbe, *Il lui faut une Calotte de plomb: Il n'a pas de plomb dans la tête.* Sur ce principe il plut aux Railleurs & aux Petits-Maîtres

de

de la Cour, d'enrôler dans ce Regiment tous ceux qu'ils crurent mériter d'être rélevés, soit pour des défauts ridicules, soit pour des fautes grossieres; & comme la raillerie ne s'attaque gueres qu'à ceux qui en valent la peine, on n'enrôla d'abord parmi les troupes de la Calotte que des personnes la plupart très-connuës & distinguées, ou par leurs emplois, ou par leur naissance, ou par leur esprit. Ce Regiment cependant, doit sa véritable création à une Compagnie de gens distingués de la Cour de France, qui, sur la fin du regne de Louis XIV. se faisoient une occupation sérieuse de rélever par quelques traits de raillerie fine les défauts naturels des personnes les plus considerables, & les fautes qui leur échapoient. Cette compagnie s'étant grossie insensiblement, passa de la Cour à la Ville, & c'est alors que, vû le nombre de recrûës qu'elle faisoit tous les jours, on lui donna le nom de *Regiment de la Calotte.* Mr. Aymon, Porte-manteau du Roi, en fut fait Général, & Mr. Torsac, Généralissime. On donna aussi des Armes à ce Corps de nouvelle milice, que je n'expliquerai pas, plusieurs autres l'ayant fait avant moi.

Voilà

On fait la Cour à Law jusqu'à la derniere bassesse.

Voilà comme d'un côté on s'étudioit à fronder impitoyablement tous ceux qu'on croyoit être opposés à Law, tandis que de l'autre on ne cessoit de publier les panégyriques les plus outrés pour exalter le Systême & son Auteur. Je ne sçais si ces Ecrivains ont été recompensés de leur zèle; mais j'en doute. J'ai connu plusieurs d'entre eux, & à un ou deux près, tous les autres ont resté dans l'indigence: encore celui que je dis avoir fait une espece de fortune, la doit-il à la Femme de chambre de la prétendue épouse du Sieur Law, qu'il trouva le secret d'engager à se joindre à lui par les nœuds du mariage, après s'être introduit chez ce grand Directeur des Finances en qualité de Gouverneur de son fils. Je dis avec raison la prétendue épouse; car tout le monde sçait à n'en pouvoir douter, que la Dame Law n'en étoit réellement que la maîtresse, quoiqu'elle lui eût donné un garçon & une fille, que j'ai vûs figurer avec tout ce que la Cour & la Ville avoient de plus grand & de plus distingué; jusques-là même que leur antichambre ne se désemplissoit pas de Seigneurs & de Dames, qui paroissoient uniquement occupés du desir de leur

faire

faire la cour. Rien ne paroît plus incroyable; & quiconque n'en a pas été témoin oculaire, semble être en droit de regarder tout cela comme un rêve. Je me souviens à ce propos, qu'un jour que la jeune Demoiselle Law (qui n'avoit tout au plus que cinq ou six ans) s'avisa de donner un bal, tout ce qu'il y avoit de plus distingué s'y rendit; & l'on vit même avec quelque surprise le Nonce y venir des premiers, tirer sa réverence & féliciter la petite Reine du bal par un baiser gracieux. Ce seul trait, sans m'étendre davantage, peut faire juger, à quel point d'extravagance & de bassesse avoit porté la plupart des Seigneurs François & autres, la seule vûë d'un intérêt que j'ose appeller sordide. Il n'est donc plus si étonnant qu'on ait vû les plus grands & notables du Royaume, se mêler indifféremment dans la ruë Quinquempoix avec les plus vils Commerçans. Mais revenons à ce chef, qui est notre principal point de vûë.

La confiance augmentant chaque jour, les Négocians donnerent tête baissée dans les nouvelles Actions: ils vendirent celles de l'Occident, pour acheter des Souscriptions, & ceux qui les avoient prises

Le Négoce des Actions monte à un point incroyable, par

La fureur des Souscriptions & des Billets de Banque, fortifiée par un nouvel Arrêt, qui ordonne que le payement des Souscriptions se fasse en Papier.

prises à la source, les leur cederent sur la place, dès qu'ils y trouverent du bénéfice. La foule grossissoit de plus en plus: il y venoit sur-tout des émissaires de Vernesobre, pour y vendre de ce nouveau Papier. Ce Caissier avoit eu la facilité d'en acquerir sous tels noms qu'il voulut supposer. Il en étoit le maître; & quand il n'en auroit pris d'abord que cinq à six millions, il a pû, en attendant mieux, gagner de la main à la main, sans débourser un seul sol, cinq autres millions, lorsque les dites Actions sont montées au double de ce qu'on avoit avancé pour le premier payement: comme cela arriva dès qu'elles eurent été delivrées. Si l'empressement fut général pour ce nouveau Papier, Law l'avoit bien prévû: le remboursement de toutes les charges de l'Etat, des Rentes & Actions des Fermes, annoncé au mois d'Août précedent, ne pouvoit avoir d'autre destination dans l'idée publique, que pour être employé dans ces nouvelles Actions.

L'Arrêt du 22. Septembre 1719. qui accordoit à la Compagnie des Indes les Gabelles des trois Evêchés & les Domaines de Franche-Comté, étant une suite

ſuite de la bienveillance que le Duc Régent avoit pour cette Compagnie, à qui on les réüniſſoit; & chacun ayant la fureur d'y apporter ſes rembourſemens pour avoir des Souſcriptions, ou pour en remplir; Law obtint un Arrêt qui donna un grand mouvement aux Recepiſſés provenant de ces rembourſemens, réſolu d'inſpirer une eſpece de mépris pour l'or & pour l'argent; ce qui ne manqua pas d'arriver, parce qu'après cet Arrêt, il ne fut plus reçu d'eſpeces dans les Caiſſes pour l'acquiſition de ce Papier. Un tel obſtacle pour ceux qui n'avoient ni Recepiſſés, ni Billets de Banque, les obligeant d'en acheter, ces Effets gagnerent juſques à dix pour cent ſur l'argent. C'eſt-ce qui occaſionna l'explication que les Négocians de la ruë Quinquempoix ſe demandoient avant que de conſommer leurs marchés, en ces termes: „ Si c'eſt de „ l'or que vous avez, rien de fait; il „ me faut des Billets de Banque. Je „ ne veux point m'embaraſſer d'or, „ encore moins d'argent.

Cet Acte préliminaire d'une autre création d'Actions, expoſe en ſubſtance, que le Roi ayant permis à la Compagnie des Indes, par Arrêt du 13 du mois

mois de Septembre, de faire pour cinquante millions de nouvelles Actions, qui furent acquises par Souscription: & les Directeurs de la dite Compagnie représentant à S. M. qu'il y a des personnes qui se sont fait inscrire à l'ouverture des Souscriptions, pour des sommes beaucoup au dessus des dits cinquante millions; qu'il s'en présente encore tous les jours un grand nombre qui demandent à souscrire, dans la vûë d'employer les fonds qu'ils recevront par le remboursement de leurs rentes & des charges supprimées; mais que leur objet ne pourroit avoir d'exécution, s'il ne plaisoit à S. M. de donner quelque faveur à leurs remboursemens: Sur cet exposé, le Roi ordonna, qu'il ne seroit plus délivré des Souscriptions de la Compagnie des Indes qu'à ceux qui payeroient un dixième comptant en Billets de l'Etat, Billets de la Caisse commune, ou en Recepissés d'Hallée & de Renaut sur le Sr. des Hayes, Caissier de cette Compagnie; & que les neuf dixièmes restans, tant des dites Souscriptions que de celles qui avoient déja été délivrées sur les 50. millions, ne pourroient être payés qu'en pareils Effets: défendant S. M. au Caissier de la

dite

dite Compagnie, de recevoir aucun argent ni Billets de Banque, à moins que pour les appoints. C'est-là à-peu-près le dispositif de cet Arrêt.

Il en parut le lendemain 28. Septembre un autre, (1) portant permission à la Compagnie des Indes, de faire autres cinquante millions de nouvelles Actions; ce qui augmenta dans Paris l'avidité des plus outrées que l'on avoit pour l'acquisition du Papier. Chacun prétendoit en avoir en échange de l'or & de l'argent qu'il possedoit. Ceux qui devoient recevoir les Recepissés de leurs remboursemens ne bougeoient point de l'Hôtel où on les delivroit: il y en avoit même qui s'y faisoient porter à manger, pour ne point perdre un poste où ils n'avoient pû avancer qu'avec peine. Ces Papiers furent si fort courus dans la ruë Quinquempoix, qu'on donnoit onze-mille livres en or ou en argent pour dix-mille livres en Papier: ce qui produisit une espece de Courtiers, Agioteurs sans fonds, qui se chargeoient des effets qu'on vouloit bien leur confier, pour les aller convertir en Recepissés; ayant eu la précaution de faire quelque gra-

Et par un autre, portant permission de créer 50. autres millions de Souscriptions.

(1) Voyez Tome V. No. 56.

gratification au Commis qui les délivroit, pour être promptement expediés. Plusieurs s'enrichirent dans ce métier, ne rendant compte que du pair, tandis qu'ils gagnoient un dixième sur les dits Effets.

Mais depuis la publication de l'Arrêt du 28. Septembre, il fut impossible d'aborder sans risque la porte de l'Hôtel de Nevers où la Compagnie des Indes étoit établie. La ruë de Richelieu étoit si remplie de carosses & de monde, qu'il y eut nombre de personnes estropiées. Ceux qui sçavoient le dessous des cartes, avertirent leurs amis de prendre des Souscriptions de la première main; & c'est-ce qui fit que tout le monde y courut, pour ainsi dire comme au feu. Il n'y eut que les Tenans de la ruë Quinquempoix qui attendirent patiemment qu'on leur apportât de ces Souscriptions. Ils étoient presque sûrs d'en avoir à bon compte; & voici surquoi étoit fondé leur raisonnement. Dès que ceux qui les ont euës de la première main les verront passer quelques jours sans monter, la crainte d'y perdre nous les amenera ici, pour nous les jetter pour ainsi dire à la tête. Les grosses parties que les Directeurs

&

& Commis de la Compagnie avoient fait assurer indirectement, pour gagner dès qu'elles seroient montées, paroîtront sur la place, où il faudra veiller afin de les empêcher de gagner; ce qui sera facile, si l'on fait offrir celles qu'on aura acheté des timides.

Cependant, comme le nombre de cent millions de nouvelles Actions étoit une augmentation assez considerable pour influer au préjudice des cent cinquante millions d'anciennes, les spéculatifs, qui ne penétroient pas dans le secret, se déterminerent à s'en défaire. Celles-ci avoient monté, comme on l'a dit quand on a parlé d'André, jusqu'à huit-cens, c'est-à-dire que chaque Action valoit 8000 livres: mais la peur des uns, jointe à l'empressement des autres pour en acheter de nouvelles qui avoient le même avantage, fit qu'on repandit sur la place plus d'anciennes Actions qu'il ne se trouva d'acheteurs; ce qui les fit tomber de moitié: de sorte que ceux qui avoient vendu au plus haut, purent doubler par cet évenement la fortune qu'ils avoient commencée dans les premières opérations.

La fureur pour les nouvelles Actions fait baisser de moitié les anciennes, ce qui enrichit incroyablement certaines personnes.

Parmi ceux-ci il y en eut qui ont fait monter au décuple ce nouveau

 gain,

gain, en les remettant dans les Souscriptions nouvelles, qu'ils n'ont vendues que dans le tems qu'elles ont été au point de mille pour cent ; ensorte que cent-mille livres de bénéfice, gagnés en huit jours sur la vente de 25. ou 30. Actions anciennes, vendues & rachetées, & ce profit remis dans l'achat de cent nouvelles Souscriptions à 1000 livres chacune, ont pu, deux mois après, en faire retirer un million, puisqu'elles sont montées de mille jusqu'à dix-mille. Disons plus ; il s'en est vû qui ont poussé leur gain jusqu'au centuple de leur fonds, pendant ces deux mois, en achetant à prime à des gens solvables qui ont fait honneur à leurs engagemens ; de sorte que, moyennant dix-mille livres qu'on avoit avancées pour arrer cent Souscriptions lorsqu'elles n'étoient qu'au pair, on a pû les revendre un million depuis le premier Décembre 1719. jusqu'au quinze.

Quoique les anciennes Actions combassent de moitié à la création des nouvelles, les vrais Commerçans n'en prirent aucune allarme : ils devoient être certains qu'elles remonteroient, en raisonnant sur les principes qui les avoient établies, & sur le pouvoir du Duc Régent,

gent, qui n'avoit point le dessein d'abandonner dans sa naissance un Systême, dont le soutien ne tendoit qu'à liberer l'Etat & à remplir les coffres du Roi. S'il n'y avoit aucune vicissitude dans la nature des choses, elles periroient sans doute d'elles-mêmes; & si dans le commerce il n'y avoit pas des variations, que le progrès en fût indéfini, sans être interrompu par quelque changement qui amene tour-à-tour la perte & le gain, toutes les négociations tomberoient dans l'engourdissement: il n'y auroit plus d'émulation, & les avares, qui ne craindroient plus de perdre ou de diminuer, ni n'auroient aucune espérance d'augmenter leurs richesses, se lasseroient de leur opulence, comme d'une abondance onéreuse. Ceux qui au contraire auroient eu du désastre, & ne verroient aucun jour pour se relever de leurs pertes, tomberoient dans le désespoir. Il est donc nécessaire qu'il arrive des changemens, afin de maintenir certaine harmonie que la Sagesse éternelle a établie par-tout; & si, dans le progrès du Systême que nous developons, il se trouve des choses étonnantes, son déclin & sa chute feront assez connoître l'ordre que cette même Sagesse vou-

loit observer, en reduisant toutes choses à leurs premiers principes. Ces petites reflexions ne me paroissent point absolument hors de propos, vû les opérations qui s'ensuivirent du côté de la Compagnie des Indes, que je vais reprendre, aussi-bien que les nouveaux mouvemens de la rue Quinquempoix, & de l'Hôtel même où l'on delivroit les Recepissés des rembourſemens:

Un troisième Arrêt crée autres 50 millions d'Actions nouvelles, ce qui augmente encore la fureur du Papier, & les bassesses extrêmes qu'on fait à Law.

Commençons par ceux qui se firent à l'occasion d'un troisième Arrêt, qui parut le 2. Octobre 1719 (1) Il ajoutoit aux cent millions d'Actions nouvellement créées cinquante autres millions, sous prétexte de l'empressement qu'un grand nombre de particuliers avoient pour employer les Recepissés de leur rembourſement dans les Souscriptions qui se délivroient. Malgré cet Acte, qui constituoit cent cinquante millions de nouvelles Actions, outre les cent cinquante millions d'anciennes, l'avidité du public fut encore plus outrée pour ce Papier. Non seulement les bureaux des Caissiers de l'Hôtel de Nevers étoient continuellement assiégés, mais encore les Antichambres, les Escaliers, les

(1) Voyez Tome V. No. 37.

les Cours, la Porte, tout enfin jusqu'à la ruë qui y conduisoit. L'Hôtel même où demeuroit Law ne l'étoit pas moins; tout ētoit rempli de monde jusques aux portes de son cabinet. S'étant avisé de dire avec un air d'ingénuité à plusieurs personnes, qui le redirent à d'autres, qu'il y avoit beaucoup à gagner dans ces nouvelles Souscriptions, les plus sensés penserent que la chose devoit être vraye; la ruse auroit été trop grossiere pour un génie comme le sien, de vouloir insinuer une fourberie qui auroit été démasquée dans le moment. Lorsque j'eus cet avis, moi qui écris cette Histoire, j'en avertis un de mes bons amis, qui sur le champ fit présent de mille écus au nommé Thierry, laquais de Law, pour lui faire avoir la valeur de trente-mille livres de ces dernieres Souscriptions: il donna dans cette nouveauté à l'imitation de tant d'autres, & cela avec d'autant plus de confiance, qu'il voyoit non seulement des Princes, & un grand nombre de Seigneurs continuer à faire leur cour à l'Auteur du Systême, mais aussi des Duchesses & autres Femmes de la première qualité, qui avoient la coûtume, pour ne pas dire la bassesse,

de passer les jours & les nuits à attendre l'ouverture de son cabinet, dont il faisoit tenir exactement les portes fermées ; se méfiant extrêmement du chant de ces Syrenes, qui s'abaissoient jusqu'à lui prodiguer un encèns qu'il sçavoit bien ne partir pas d'une bouche sincere. Il y en avoit parmi ces Dames, qui venoient pour ainsi dire mandier ses faveurs: elles ne hézitoient pas de lui donner le titre de grand Restaurateur d'un Royaume ruiné. La lâcheté d'une d'entre elles, que je ne dois pas désigner, alla jusqu'à lui dire affectueusement : *Oui, cher Law*, car elle étoit d'un rang à pouvoir lui parler très-familierement, *le bien que vous faites, doit forcer tout bon François à vous regarder comme le soutien & l'unique ressource d'une Monarchie ébranlée de façon à ne pouvoir plus se soutenir : non seulement vous l'enrichissez en acquitant ses dettes ; mais encore vous soulagez le peuple, en lui procurant, par un commerce florissant, une abondance qu'il n'eût jamais osé se promettre.* Ces flateries outrées furent lachées si publiquement, qu'elles vinrent à la connoissance de tout Paris ; & c'est ce qui donna occasion à faire courir ce Vaudeville :

Jean

Jean Law, dont on disoit la rage,
Fait tenir un autre langage;
Je crois qu'on le déifiera:
Et nous verrons un tems, sans doute,
Que quand quelqu'un éternuera,
On lui dira, Law vous déroute.

Pour revenir aux nouvelles Souscriptions, les Certificats étoient à peine sortis des Bureaux, qu'elles monterent considemblement, de sorte que lorsque Thierry, ce Laquais de Law dont j'ai parlé ci-devant, apporta celles dont il s'étoit chargé pour mon Ami, ses trente-mille livres lui donnoient déja plus du double de bénéfice. Dans ce tems-là le Prince Régent accepta les propositions de la Compagnie des Indes, qui, pour l'arrangement & l'exécution de ce qu'elle avoit entrepris concernant les dettes de l'Etat, qu'elle avoit à cœur d'acquiter, offroit de prêter au Roi quinze-cens millions, au lieu de douze portés par son engagement de l'Arrêt du 27. Août précedent. Cependant l'Ordonnance de Sa Majesté qui facilitoit le retour en France à plusieurs de ses sujets qui avoient passé en Italie & en d'autres Païs étrangers, ne contribua pas peu à rassembler les Avanturiers qui se

rendirent de toutes parts dans la ruë Quinquempoix, où ils fourageoient à tord & à travers, de façon que ce Commerce devint une espece de coupe-gorge, comme nous verrons dans la suite. Venons maintenant aux mouvemens que causerent les dernieres Souscriptions.

Law obtient de nouveaux Arrangemens pour faciliter la circulation du Papier.

Law prévoyant que chacun voudroit y employer ses remboursemens, jugea que, pour le soutien de son Systême, il étoit important d'y faire entrer chacun à proportion de ses facultés; de sorte que celui qui n'avoit qu'un fonds de deux-mille livres, fût en état d'acheter un Cinq-cens (1) non rempli. Par-là il prétendoit leur donner plus de circulation, & faire passer dans les mains du public le grand nombre de Souscriptions qui étoient dans celles des Négocians & de quelques particuliers qui avoient enlevé les grosses parties. Dans cet esprit il fit présenter requête par la Compagnie des Indes le 12. Octobre. L'exposé en étoit: Qu'il convenoit à l'utilité publique, & à la facilité du Com-

(1) On nommoit ainsi une Souscription nouvelle parce que le premier payement avoit été de 500. livres.

Commerce, de couper, à la volonté des porteurs, les Certificats delivrés au sujet des cent-cinquante millions d'Actions nouvelles; & que pour cet effet les Commis ordinaires ne pouvant suffire, il étoit expedient d'en commettre encore d'autres. Cette demande paroissant juste, les nommés Guyot, Caumin, Motte & Maricourt furent commis pour couper & signer les gros Certificats. Cependant Vernesobre, Caissier pour la recette de ces cent-cinquante millions de nouvelles Actions, en assurant sa fortune, la faisoit faire à ceux qu'il employoit dans les coups de main où il n'osoit paroître; & la même opération à la faveur de laquelle ceux-ci s'avancerent, influa sur d'autres personnes attentives à les imiter. Les Billets de Banque n'étant pas suffisans pour les mouvemens du Commerce, & pour les remboursemens des dettes de l'Etat, non plus que pour la négociation des Actions très-considerablement montées, il faloit nécessairement un certain argent de banque pour y faire face. C'est pourquoi Law obtint un Arrêt le 28. Octobre 1719, qui autorisoit la Compagnie des Indes pour la fabrication de vingt nouveaux Regîtres, qui con-

tiendroient chacun six-cens Billets, de dix-mille livres chacun, numérotés &c. faisant ensemble la somme de cent-vingt millions de livres; lesquels Regîtres seroient signés par Fenelon, Bourgeois, & du Revest.

Le bruit de ce Négoce attire des gens de tout le monde, & même de Personnes sans fonds, qui ne laissent pas de réüssir.

C'est alors qu'on peut dire avec raison que toutes les conditions étoient confondues dans la ruë Quinquempoix: Tout le monde vouloit avoir part aux nouvelles fortunes que ces dernieres Souscriptions faisoient faire. Ce nouveau feu se communiqua bien loin au-delà de son centre: il se fit ressentir non seulement dans les Provinces, mais encore au dehors du Royaume. Il y vint des Etrangers de tous les endroits de l'Europe, quantité de Juifs y accoururent, aussi-bien qu'un grand nombre de Genevois, d'Italiens & de Gascons. Quoique ces derniers n'ayent apporté dans la fameuse ruë que peu ou point d'effets, ils n'ont pas laissé par leur subtilité que d'en remporter de grosses sommes, qu'ils ont même trouvé le secret de faire passer hors du Royaume. On s'étonnera peut-être, comment il ait été possible que cette derniere espece d'Agioteurs a pû faire quelque fortune, n'ayant point de fonds; mais la

sur-

surprise cessera, quand on fera attention que les manières persuasives & insinuantes de ces Avanturiers leur firent d'abord gagner la confiance de nombre de personnes qui n'avoient point le talent de la négociation, ou qui n'osoient s'en mêler. Car qu'on se figure une infinité de gens d'Epée & de Robe, des Moines, Prêtres, Abbés, Prélats, qui tous, sans distinction de caractère, voulurent tâter du nouvel *Agio*, soit par eux-mêmes, ou par des mains tierces: ce fut en gagnant la confiance de ces sortes de gens, que tous ces nouveaux venus se trouverent en état de travailler à leur propre fortune. Presque tous les bureaux de la ruë Quinquempoix étoient tenus par des Allemans, Suisses, Genevois, Italiens, Anglois, Hollandois, Flamans, Lyonnois, Languedociens, Provençaux, Dauphinois, Gascons, Normans, Lorrains, ou Franc-Comtois; à peine en trouva-t-on un seul qui fût Parisien. Nous avons déja dit qu'il n'y avoit point de maison dans cette ruë qui ne fût partagée en autant de reduits qu'il avoit été possible d'y pratiquer. Les Artisans ne héziterent pas de quitter leurs boutiques, & à leur exemple, leurs ouvriers

firent de même; ce qui fit hausser extraordinairement le prix de tous les ouvrages.

La Compagnie obtient une garde d'Archers aux deux bouts de la ruë Quinquempoix.

Toute cette ruë étoit remplie, à compter du coin où demeure certain Apoticaire, jusqu'à celle de Venise, de Commerçans de toute classe, dont la plupart avoient abandonné leur profession, pour devenir les Courtiers des gros Actionaires. Les gens de vocation mécanique, les Commis des Financiers, les Praticiens, des intrigans se disant Officiers, des Soldats & des Laquais travestis, des Femmes même & des Filles de tout âge, belles & laides, enfin nombre de gens sans aveu, filous & autres, s'y escrimoient pêle-mêle, joüant au plus fin. L'autre bout de ruë, donnant dans celle qu'on nomme Aubriboucher, servoit d'entrée aux personnes qualifiées, qui laissant leurs équipages dans les ruës St. Martin & St. Dénis, s'avançoient à pied pour sçavoir ce qui se passoit. Jamais foule ni confusion ne fut plus grande que celle qui regnoit dans ce quartier-là. Ces circonstances firent juger, qu'il étoit nécessaire d'autoriser un endroit naturellement choisi pour être le centre d'une espece de Bourse, & le grand théâtre des opérations publiques;

le

le soutien du Systême sembloit en dépendre en partie, & l'exercice d'une exacte & bonne Police y devenoit de jour en jour très-nécessaire. Cela engagea la Compagnie à demander l'établissement d'une garde d'Archers à chaque bout, qui seroit commandée par un Officier de Robe courte; ce qui lui fut accordé par une Ordonnance du 26. Octobre, conçue à-peu-près dans ces termes.

„ Sa Majesté étant informée qu'à l'occasion du Commerce des Actions il se faisoit des assemblées dans la rue Quinquempoix, & voulant prévenir les désordres qui pourroient y survenir contre la tranquillité publique, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, elle ordonna qu'il y seroit établi une garde de douze hommes, commandés par trois Officiers, pour y rester en faction tout le jour, & même la nuit, si besoin étoit, veiller à tout ce qui s'y passeroit contre la liberté & sureté des Négocians, arrêter filous, vagabonds &c. & enfin rendre compte de tout, pour y être pourvû ainsi qu'il apartiendroit: Mandant S. M. au Sr. Machaut, alors „ Lieu-

„ Lieutenant général de Police, d'y te-
„ nir exactement la main &c.

Ce qui n'en ferma pas l'accès aux coureuses.

Cette Ordonnance fut luë, publiée & affichée par tout Paris. La garde se retiroit la nuit, & revenoit le matin à l'ouverture de l'assemblée. Un si utile établissement attira plus de monde que jamais dans la nouvelle Quinquempoix; il excita même la curiosité de certaines Avanturieres, qui n'avoient d'autre fonds à y employer que leurs talens de galanterie; voulant essayer s'il ne leur seroit pas possible de participer aux gains du Systême, quoique sans Papier & sans Especes. Le bout de cette ruë où les gens de distinction abordoient, étoit précisement le quartier où cette espece particuliere d'Agioteuses étaloient leurs attraits, pour faire tomber quelque Commerçant dans leurs piéges. Il y a eu plusieurs de ces Donzelles qui n'ont pas mal réussi dans leurs opérations, ayant trouvé le secret de s'approprier les porte-feuilles sur-tout de certains Provinciaux, qui n'étoient pas encore bien au fait de tout ce qu'une créature de ce caractère sçait faire dans Paris.

Fortune d'un fripon, nom-

Les Actions se trouverent encore dans une conjoncture plus favorable au mois

de

de Novembre ſuivant. Elles ne ſe ſoutenoient cependant que par différentes manœuvres; & tandis que le thermomètre des Agioteurs fit faire nombre de variations, il arriva qu'un riche Banquier Portugais, fâché de voir qu'il ne pouvoit bonnement ſtatuer rien de poſitif, donna ordre à un certain la Richardiere, fameux Banqueroutier, & qu'il avoit employé autrefois, de vendre deux-cens Actions d'Occident, à raiſon de douze-mille livres chacune. Celui-ci, ruiné de fond en comble, regarda cette occaſion comme très-favorable & propre à le faire revenir ſur l'eau. Il réſolut donc, comme on dit, de joüer à quitte ou double. La rue Quinquempoix étoit un vraye forêt épaiſſe, où un homme, quel qu'il fût, pouvoit ſe produire ſans riſque à pluſieurs repriſes. La Richardiere, frappé d'un certain preſſentiment pour l'augmentation des Actions, ſe détermina facilement d'en faire l'épreuve; il ne ſe preſſa pas même de vendre, quoique les Actions montaſſent d'abord beaucoup au deſſus du prix qu'il devoit rendre au Banquier, & qu'il y trouvât même déja un bénéfice de deux cens-mille livres. Il voulut tirer au grand coup.

mé la Richardiere.

coup. Pour cet effet il n'en vendit d'abord que cinquante, qui lui rapporterent six-cens mille livres en Billets de Banque, avec lesquels il acheta deux-cens Actions, à payer dans huit jours, moyennant les mille écus de prime par Action. Sa temérité lui réussit; car les Actions qui monterent en cinq jours de trois-cens, lui donnerent sur celles qu'il avoit primées un bénéfice de deux-cens mille écus, outre les quatre-cens mille Livres sur les cent cinquante qu'il avoit gardées. Ce coup augmenta son effronterie: il continua sur le même pied, se mettant peu en peine de l'allarme où devoit être son Banquier, qui le faisoit chercher depuis plus de quatre jours. Las enfin, & pour ainsi dire étourdi d'un si gros gain, il alla rapporter à son Commettant deux millions deux-cens mille livres, ce qui étoit précisément le prix qu'il s'étoit chargé de lui en remettre. Celui-ci l'en remercia très-affectueusement; je ne sçais pas même s'il ne lui paya encore grassement le droit de Courtage. Le hardi Agioteur ne s'embarassa point que ses avantures vinssent à transpirer; se voyant pleinement au dessus de ses affaires, il ne hésita point à se raccommoder

der avec ses Créanciers, qu'il trouva moyen de contenter avec peu de chose, & d'augmenter encore considerablement le fonds qui lui restoit. C'est un fait qu'il se faisoit gloire de publier, & que j'ai entendu raconter à lui-même dans toutes ses circonstances, aussi-bien que la conversation qu'il eût avec Bourdon, Négociant de ses amis, qui le détermina à exécuter certain projet qui lui étoit d'abord venu dans l'esprit après ce grand coup de fortune. Voici à peu-près quel fut leur entretien, un jour qu'ils s'étoient donné rendez-vous pour déliberer ensemble sur leurs affaires.

Ce la Richardiere & un de ses Amis, nommé Bourdon, forment le dessein de réaliser.

„ Que pensez-vous de tout ce ci " lui dit d'abord Bourdon, qui de garçon Cabaretier aspiroit au rang des grands Mississipiens. Avez-vous, cher ami la Richardiere, avez-vous fait votre plan „ dans ce dernier tumulte? Pour moi, „ je vous avoue que je commence à „ considerer tout ceci comme une belle „ illusion. Je suis riche & même très-„ riche quand je ne considére que les „ Effets que je posséde; mais lorsque „ je me compare à ces Mississipiens de „ la première volée, je me trouve en-„ core petit garçon. Supposons que „ je puisse réaliser quinze millions de

„ Pa-

„ Papier que j'ai gagné en trois mois
„ de tems, qu'eſt-ce en comparaiſon de
„ tant d'autres qui poſſedent qua-
„ rante, ſoixante millions & plus, &
„ qui ne s'en tiennent point encore-là.
„ Pour vous prouver que je n'exagere
„ pas, voyez un peu le Blanc, André,
„ la Chaumond, Bragouſſe, Aymand,
„ Dupin, St. Germain, Perrine, Cou-
„ vez, les Maniquez, Deſmarels, Vi-
„ gnolles, Poterat, & tant d'autres
„ qu'il eſt inutile de nommer: ne com-
„ poſeroient-ils pas pluſieurs mil-
„ liards? A tout bien examiner, de ſi
„ prodigieuſes richeſſes dans les mains
„ de ſimples particuliers me font crain-
„ dre quelque grande révolution dans
„ le Papier. Il ſeroit donc fort à pro-
„ pos de ſonger à réaliſer. Si cepen-
„ dant tous les Commerçans venoient à
„ penſer comme moi, ma réfléxion de-
„ viendroit inutile; attendu qu'en con-
„ cevant le même deſſein que je viens
„ de former, ils m'empêcheroient de
„ pouvoir le mettre en exécution. Quoi-
„ que l'on penſe ordinairement qu'un
„ homme de ma façon n'a point cer-
„ tains ſentimens, & qu'il ne peut être
„ bon que pour lui, ma cordialité à
„ votre égard & l'ouverture que je vous

„ fais,

„ fais, doit vous prouver qu'il se trou-
„ ve d'honnêtes gens dans tous les états
„ de la vie. Vous connoissant pour
„ mon bon ami, je me flatte que vous
„ ne vous prévaudrez de la confidence
„ que je vous fais que pour en profiter.
„ Les Actions, tant anciennes que nou-
„ velles, considérées pour la seule va-
„ leur qu'elles ont déja dans le com-
„ merce, font un objet qu'il est diffici-
„ le de concevoir: que seroit-ce donc
„ si ce que les Commerçans annoncent
„ avoit lieu? Ils prétendent, qu'il
„ s'en faut encore beaucoup qu'elles ne
„ soient montées à leur période. Ce-
„ pendant à bien examiner les choses
„ de près, il est aisé de voir, que tou-
„ tes les richesses Orientales & Occi-
„ dentales jointes ensemble, ne sçau-
„ roient payer aujourd'hui la valeur du
„ papier introduit par le Systême. Ain-
„ si, sur ce principe qui me paroît
„ fondé, écartons-nous de la chimère,
„ & réalisons sans délai. Vous con-
„ noissez nombre de gens qui paroif-
„ sent être embarassés de leur or &
„ de leur argent, le regardant comme
„ un inconvenient dans leurs négocia-
„ tions; indiquez m'en quelqu'un: j'irai
„ de mon côté tacher de l'en débarras-

„ ser.

„ ser. Faites en de même du vôtre.
„ Ceci ne doit pas nous être fort dif-
„ ficile, puisque le papier, tant en Re-
„ cepissés du Trésor Royal qu'en Bil-
„ lets de Banque, gagne aujourd'hui
„ contre l'espece. Une Avanture qui
„ vient d'arriver, doit vous confirmer la
„ vérité de ce que j'avance: je ne sçais
„ si elle est parvenue jusqu'à vous;
„ mais voici le fait.

Et se confirment dans ce dessein par une Avanture assez singuliere.

„ „ Un Commerçant ayant acheté des
„ Actions qu'il vouloit payer avec le
„ plus bel or du monde, le Vendeur,
„ prétendant s'être expliqué pour ne
„ les vendre qu'en échange de Billets
„ de Banque, ne vouloit point le rece-
„ voir; surquoi la dispute s'étant échauf-
„ fée, le Vendeur voulut arracher de
„ force les Actions que l'Acheteur te-
„ noit déja dans son porte-feuille. Celui-
„ ci, quoiqu'embarrassé d'un sac plein
„ d'or qu'il tenoit sous le bras à l'aide
„ de son chapeau, ne hézita point à
„ mettre l'épée à la main pour défen-
„ dre son marché, appellant tout le
„ monde à témoin de la bonne-foi où il
„ étoit de payer son papier en bel &
„ bon or. De Cambis, qui est le nom
„ du Vendeur, outré de colere, dégaî-
„ na aussi de son côté, & voilà la moi-

„ tié

„ tié de la place en rumeur. Ce com-
„ bat se faisoit précisément à la porte
„ du bureau d'un nommé Veron, célè-
„ bre dans les mouvemens du Papier.
„ Ce Négociant voyant les deux cham-
„ pions, qui étoient de ses amis, ob-
„ stinés à en découdre, courut se jet-
„ ter entre deux, & fit tant par ses re-
„ montrances qu'il les separa: non con-
„ tent de cela, il les engagea à entrer
„ chez lui, où ayant pris connoissance
„ de leur différend en habile homme,
„ & qui pense sans doute comme moi, il
„ se chargea volontiers de l'or, paya
„ les dites Actions en Billets de Ban-
„ que, & trouva ainsi le secret de ren-
„ voyer les deux breteurs contens &
„ parfaitement réconciliés. Après un
„ trait si marqué, je crois qu'il n'y a
„ plus à hésiter; & si vous m'en croyez,
„ nous irons de concert convertir no-
„ tre Papier en especes.

La Richardiere sentit parfaitement toute l'importance de ce conseil, ainsi que la force des raisons dont on l'appuyoit; & ne manqua pas de suivre l'exemple de Bourdon, qui dès ce moment courut réaliser. Je sçais de bonne part qu'il débuta par un échange de Billets, qui lui valut cent mille louis de Noailles, &

En exécution de ce dessein ils amassent des sommes immenses, & font grande figure.

& presqu'autant d'autres louis d'or de moindre valeur. Il ramassa de plus quantité de beaux diamans; il fit encore une emplette prodigieuse d'eaux de vie, qu'il fit passer en Angleterre; où il trouva le secret de se retirer avec toutes ses richesses. Il y a demeuré jusqu'à la fin de l'orage qui s'éleva contre les Mississipiens: après quoi il n'a pas hésité de repasser en France où il a paru comme étranger l'an 1726. avec un équipage Anglois. Il retourna ensuite en Angleterre, d'où il est revenu à Paris pour la seconde fois, allant hardiment à la Bourse & dans les autres lieux publics, où il figura avec d'autant plus de satisfaction, qu'il y voyoit bien d'honnêtes gens à qui il avoit autrefois versé à boire, faire le triste métier de Courtiers, & s'estimer trop heureux qu'il daignât seulement les admettre à lui faire leur cour. Il a enfin fixé son séjour à Paris: cependant il va à Londres de tems en tems, où il tranche tout-à-fait du grand Seigneur. Son ancien ami la Richardiere n'a pas mal fait aussi son compte, & quoiqu'avant le Systême il fût extrêmement décrédité parmi les Commerçans, il ne laisse pas que de briller aujourd'hui dans Paris.

Si

Si je voulois détailler tout ce que le Systême a operé d'extraordinaire & de surprenant, sur-tout dans la fortune de gens de néant, j'aurois surement de quoi remplir un gros volume; mais ne m'étant proposé que d'en faire l'Histoire générale: je ne m'arrêterai à des faits particuliers, qu'autant qu'ils seront liés naturellement au corps de l'ouvrage: & si quelquefois je m'avise d'en venir au detail de quelque Avanture, ou de m'égayer sur quelque Portrait, ce n'est que pour tirer le Lecteur d'un certain assoupissement qu'une suite souvent peu intéressante d'Arrêts & d'opérations pourroit lui causer.

Divers nouveaux Arrêts soutiennent le jeu des Actions.

Je reviens donc au général. Il parut au mois de Novembre 1719. deux Arrêts, qui soutinrent le Commerce des Actions. Il n'en paroissoit jamais qui n'apportât du changement dans le papier, ou qui ne donnât lieu aux intrigans de faire monter ou baisser leur thermomêtre. Le premier de ces deux Arrêts concernoit le remboursement des Rentes du Clergé. Comme les articles en sont d'une grande étendue, je me contenterai d'insérer seulement les titres de ces Actes, qui ne sont pas fort essentiels au Systême. L'autre du même jour, regarde

regarde la prise de possession par la Compagnie des Indes, au nom de Pillavoine, Prête-nom pour le domaine d'Occident. Mais un troisième contribua fort aux négociations qui se remuerent, par rapport aux délais qu'il annonçoit pour faciliter le payement des Souscriptions à remplir, éloignant ces payemens jusqu'aux mois de Mai & de Juin. En effet cet Arrêt ôtoit d'inquiétude plusieurs porteurs de ces Papiers, qui se trouvoient obligés de vendre, pour nourrir celles dont l'échéance des seconds payemens tomboit précisément dans le même mois que cet Arrêt parut. Celui du lendemain, qui ordonnoit que les Recepissés expediés & à expedier pour les arrérages des Pensions dûës par Sa Majesté, seroient reçus dans les payemens des cent cinquante millions des nouvelles Actions, en la même maniére que les autres Effets mentionnés en l'Arrêt du 26. Septembre précedent, fortifioit les bonnes idées dans l'esprit des Actionaires. Il parut aussi un cinquième Arrêt le 10. Novembre de cette année, par lequel le Roi permettoit à la Compagnie des Indes d'employer telle partie des fonds qu'elle jugeroit convenable pour l'accroissement de la

Pêche

Pêche & l'établissement des Manufactures. Tous ces Actes tendoient au bien de la Compagnie, qui devoit être la source & le depôt de tous les effets du Royaume.

C'est alors qu'on s'accoûtuma à chanter les éloges du Duc Régent par rapport à son administration dans les Finances; par le moyen d'un Systême dont on voyoit chaque jour éclore les avantages. Ceux même qui n'avoient entendu parler du commerce de la ruë Quinquempoix que comme d'une assemblée de gens d'une conduite très-équivoque, & qui avoient fort applaudi à une Piéce comique, intitulée, *Le Triomphe des Agioteurs*, qu'on avoit représentée sur le Théâtre de la foire S. Laurent, & qui décrioit extrêmement cette place, vinrent alors passer les journées entieres dans cette ruë, charmés, malgré tout ce qu'on en avoit dit, des mouvemens extraordinaires qui s'y faisoient d'un moment à l'autre. Tout le monde étant intéressé dans ce Commerce, on reconnoissoit alors la vérité de cette maxime qui dit, que l'amour & le jeu égalent toûtes les conditions. On y a vû en effet paroître les Ecclésiastiques, depuis la Pourpre Romaine jusques aux Bedeaux

Le feu de ce Négoce confond toutes les conditions & donne une naissance très-burlesque à diverses fortunes.

des plus petites paroisses, & les Séculiers, depuis le Cordon bleu jusqu'à la plus mince bandouliere: on y a vû des Gardes du corps s'aviser d'y tenir un bureau sous l'enseigne de la ville de Cinquentin: un entre autres a si bien sçu profiter de la conjoncture, qu'il a de quoi figurer en grand Seigneur, possedant actuellement de très-belles terres. Enfin la Finance & la Robe n'ont pas dédaigné d'y avoir aussi des bureaux. Le Sr. le Grand, Trésorier de France, y avoit transporté le sien, sous la protection d'un Seigneur qui lui faisoit commercer ses Actions. Negret de Grandville, ancien Fermier dans les Aides & Domaines, y avoit aussi un très-joli bureau. Les Dames Savallette, de Villemur & autres Femmes de Gens d'affaires, venoient y prendre tous les matins leur caffé, & l'après-midi l'on y jouoit au Quadrille, sans que les négociations qui s'y faisoient causassent le moindre dérangement. Le concours de Paris & des Provinces les plus éloignées fut si grand dans cette ruë que les Cabaretiers, les Traiteurs, les Rôtisseurs &c. en ressentirent les influences favorables jusqu'aux extrêmités des ruës St. Martin & St. Dénis: l'Hôte n'avoit qu'à

mettre

mettre tel prix qu'il souhaitoit à ses denrées, on ne marchandoit point, jusques-là qu'une gelinote fut venduë deux-cens livres dans la ruë aux Ours. Il n'y avoit personne si dénué qu'il fût de secours, qui, à la faveur du négoce qui se faisoit dans cette place, ne trouvât à vivre & même à gagner pour l'avenir, pourvû qu'il n'abusât point des occasions qui se présentoient à chaque instant. Ceux qui n'avoient ni talens ni profession, ou qui n'avoient pas la moindre ressource d'ailleurs, s'aviserent d'offrir leurs dos aux Actionaires, qui ne pouvant se débarasser de la foule, étoient charmés de s'en servir, pour y faire le calcul de leurs opérations. Certain Gentilhomme bas-Normand, après s'être bien intrigué, avoit trouvé moyen d'avoir une échope, mais si petite & si étroite, qu'il n'y avoit d'autre table que le dos d'un petit bossu qu'on coloit pour ainsi dire contre le mur dans le tems qu'on vouloit s'en servir. La méprise d'un Mississipien étourdi de son gain, produisit à un Crieur d'Actions que j'ai connu, qui lui avoit ainsi prêté son dos, un Billet de dix-mille livres, pour un de cent francs qu'il avoit intention de lui donner. Parmi tous ces pupitres ambu-

 lans,

lans, on en diſtinguoit un, dont la largeur exorbitante des omoplates convenoit fort aux Commerçans. C'étoit un Soldat traveſti, qui ne pouvant faire mieux, prêtoit ainſi ſon dos à ceux qui avoient beſoin de ſon miniſtere: il le fit de ſi bonne grace, qu'il amaſſa un nombre prodigieux de petits Billets. Content de ſa petite fortune, il les réaliſa, ſe dégagea du ſervice & ſe retira dans ſa Province, où j'ai appris qu'il vivoit plus à ſon aiſe que beaucoup de Millionaires. Pluſieurs Négocians de cette ruë qui ont ſçu ſe borner, jouiſſent auſſi du fruit de leurs travaux, ſe ſouciant fort peu des injures dont les chargent certains envieux, qui reſſentent aujourd'hui, quoiqu'un peu tard, le tort qu'ils ont eu de ne point ſuivre un ſi bon exemple. D'un autre côté il y en a auſſi beaucoup, qui ayant eu aſſez de bonheur pour ſe tirer de la pouſſiere, n'ayant ni bien, ni naiſſance, abuſent aujourd'hui de certain rang où leurs richeſſes les ont élevés. On voit par exemple tous les jours encore de petits jadis Barbiers & Perruquiers, ſe donner des airs de Seigneur, ou pour mieux dire de Petits-Maîtres manqués. Une confuſion comme celle du commerce du Miſ-

Miſſiſſipi, ne pouvoit que produire des fortunes auſſi déplacées: il faloit néceſſairement de l'intrigue pour réüſſir dans la ruë Quinquempoix; la plupart des gens de condition & de probité n'en avoient point; ainſi il n'eſt pas ſurprenant que des Faquins & des Avanturiers ayent gagné le deſſus. Parmi un grand nombre de cette derniere eſpece il y en a eu un, dont l'Hiſtoire m'a paru ſi ſinguliere que je ne puis m'empêcher de la rapporter un peu au long.

Exemple fort ſingulier de cette bizarrerie en fait de fortune.

Certaine Intrigante, que nous appellerons la Colombelle, paſſant devant l'Hôtel de Beaufort ſur la brune, vit un homme qui paroiſſoit en ſortir. L'entendant parler, & croyant le reconnoître à la voix, elle ne héſita pas à l'aborder: ſa ſurpriſe ne fut pas médiocre de le voir traveſti en Eccléſiaſtique. Pour l'engager à entrer en converſation, " Mr. l'Abbé, lui dit-elle, je „ connois fort bien que vous êtes un „ Agioteur; ça! ne me deguiſez rien: „ faiſons affaire enſemble: j'ai une Ac- „ tion à vendre ". Celui-ci, ſans y répondre, ſe ſauvoit à grands pas & continuoit ſon chemin, ſous prétexte qu'il étoit trop tard pour entamer une négociation; mais l'Intrigante tenant bon,

 fit

fit si bien qu'elle l'accrocha à la faveur de l'embarras d'un carosse, en lui disant à l'oreille: " C'est vous, Marquis de la „ Bribe; vous avez beau faire, je vous „ reconnois." Elle lui parloit avec d'autant plus de hardiesse, qu'elle avoit eu ci-devant de très-grandes familiarités avec lui. Le faux Abbé la voyant obstinée à le suivre, ne trouva pas à propos de la rebuter; & crainte de quelque avanie, il se decouvrit enfin, prit son addresse, & fut souper chez elle le même soir. Mais avant que d'en venir au sujet qui l'obligeoit à se déguiser ainsi, il est à propos de rapporter la conversation que l'Avanturiere dit avoir euë avec lui.

Après avoir renouvellé connoissance avec la Colombelle, dont il avoit eu les faveurs après l'abandon qu'en avoit fait un Trésorier du premier ordre, voici ses propres termes, ou peu s'en faut.

„ Si vous paroissez si étonnée de me „ voir aujourd'hui sous une figure si op„ posée à celle que vous m'avez vû fai„ re autrefois à Paris, c'est que vous „ n'avez rien sçu des malheurs que j'y „ ai essuyés il y a deux ans, pour n'a„ voir pas pris les mesures que des „ gens de condition ne sont pas obli„ gés de sçavoir. En me faisant appel-

„ ler

„ ler Marquis, j'avoüe que je m'étois
„ paré d'un titre qui ne m'étoit pas dû:
„ je puis cependant dire sans vani-
„ té, que je tire mon origine d'une fa-
„ mille assez distingué. Mes parens
„ n'ont rien negligé pour contribuer à
„ me rendre honnête homme, & à me
„ faire un jour figurer dans ma Provin-
„ ce. Me conformant d'abord à leur
„ dessein, je les engageai facilement à
„ faire un effort pour m'entretenir quel-
„ que tems à Paris. J'y vins en bon
„ ordre & bien équipé, & je puis di-
„ re même dans la résolution de répon-
„ dre à leurs bonnes intentions; mais
„ à peine eus-je respiré l'air de cette
„ capitale, que la tête commença à me
„ tourner. Je débutai par dépenser dans
„ trois mois, ce qui suffisoit pour m'en-
„ tretenir fort honnêtement une année
„ entiere. Mon pere en étant informé,
„ ne manqua pas de m'en reprendre
„ vivement, me menaçant de ne plus
„ fournir à mes folles dépenses. J'en
„ fis peu de cas, persuadé que ma bon-
„ ne mere, qui m'aimoit beaucoup,
„ ne me laisseroit pas dans le besoin.
„ Je fus trompé dans mon attente;
„ car elle mourut précisément dans le
„ tems que j'avois plus besoin de se-

„ cours. Mon pere, irrité au dernier „ point contre moi, ne ſongea plus alors „ qu'à me faire porter la peine de mon „ peu de reſpect pour ſes leçons. Il ſe „ maria en ſecondes nôces, & prit „ juſtement une femme que j'avois au- „ trefois mépriſée, & qui me haïſſoit „ au ſuprême dégré; auſſi n'oublia-t-el- „ le rien pour confirmer mon pere dans „ la réſolution de ne vouloir plus en- „ tendre parler de moi: elle réuſſit „ parfaitement. Dans cette extrêmité, „ je me trouvai fort embaraſſé; & je „ l'euſſe été bien davantage, ſi le ha- „ zard ne m'eût procuré la connoiſſance „ d'un certain Avanturier, très-connu „ dans le grand monde, mais que la „ bienſéance me défend de nommer.

„ Ce Chevalier d'induſtrie, cher- „ choit préciſément alors à s'attacher „ inviolablement quelque jeune-homme „ qui n'eût, comme on dit, que la „ cappe & l'épée. Inſtruit ſans doute „ de ma ſituation, il crut avoir trouvé „ ſon fait: c'eſt-ce qui l'engagea à ve- „ nir m'offrir tout ce qui dépendoit de „ lui, & cela juſtement un beau matin „ que, la tête très-embaraſſée, je ne „ ſçavois comment faire pour appaiſer „ mon hôte, qui joint à quelques au-

„ tres

» tres de mes créanciers, ne me me-
» naçoit pas de moins que de me faire
» mettre la main sur le collet. Son
» abord me fit reprendre un peu de
» courage ; mais quand il m'eût fait
» connoître que je pouvois absolument
» compter sur lui, c'est alors que je
» retorquai hardiment toutes les soti-
» ses que je venois d'essuyer. Bien loin
» de m'en blâmer, mon nouvel Ami y
» applaudit, & tirant sa bourse : Te-
» nez, me dit-il d'un air aisé, payez
» cette canaille, & sçachez un peu
» mieux désormais à qui vous avez à
» faire. Je vous avouë qu'un procedé
» si noble & si généreux me remplit
» pour cet homme non seulement d'es-
» time & de reconnoissance, mais en-
» core d'une certaine venération que
» je ne sçaurois bien exprimer. Je lui
» sautai au cou très-affectueusement,
» en le remerciant du service qu'il ve-
» noit de me rendre. Tréve de com-
» plimens, je ne les aime pas ; me dit-
» il fort gracieusement. Songez seule-
» ment à faire enlever vos hardes, &
» venez-vous-en prendre un logement
» chez moi. Ne demandant pas mieux,
» je le suivis sur le champ, après avoir
» payé ce que je devois. Chemin fai-

„ fait, un peu de refléxion m'étant
„ venu, je vous avoüe que je commen-
„ çois à regarder la ſcene qui venoit
„ de ſe paſſer comme une belle illuſion:
„ mais ce fut bien autre choſe quand
„ je me vis introduit dans un aparte-
„ ment de trois ou quatre piéces de
„ plein pied, ſuperbement meublé.
„ Voici, me dit-il en entrant, où vous
„ ſerez plus commodement que vous
„ n'étiez. A ce debut je me mis à ſoû-
„ rire; & l'enviſageant, comme pour
„ lui faire comprendre que je ne don-
„ nois point dans ce compliment: Il
„ n'eſt rien de plus ſérieux, me dit-il;
„ ce ſoir, après notre ſouper, je vous
„ mettrai un peu plus au fait: laiſſez-
„ moi ſeulement conduire la barque, &
„ ne vous inquiétez de quoi que ce ſoit.
„ Allons, dis-je en moi-même, vaille
„ qui vaille; voyons à quoi aboutira
„ tout ceci. A peine finiſſions-nous la
„ converſation, que je vis entrer une
„ eſpece de Valet de chambre, ſuivi
„ de trois laquais, qui me furent pré-
„ ſentés par mon Ami prétendu. C'eſt
„ alors qu'il me fit comprendre en peu
„ de mots, mais ſignificatifs, que je
„ n'avois d'autre perſonnage à faire que
„ de trancher du grand Seigneur: &
„ m'ho-

„ m'honorant ſur le champ du titre de
„ Marquis de ***, il ſe contenta ſeu-
„ lement de prendre celui de mon In-
„ tendant. L'avanture étoit trop fla-
„ teuſe pour ne pas m'y livrer aveugle-
„ ment: je ſouſcrivis à tout ce qu'il
„ voulut exiger de moi; & prenant
„ dès ce moment les airs & les maniè-
„ res d'un homme d'importance, je me
„ vis bientôt en ſituation de ſoutenir
„ le poſte glorieux où l'on venoit de
„ m'inſtaller. Mon Intendant poſtiche
„ fourniſſoit à tout abondamment. Bon-
„ ne table, bon équipage, habits ſu-
„ perbes, maîtreſſes bien payées, vous en
„ ſçavez quelque choſe; tout enfin ré-
„ pondoit aux grandes idées qu'il avoit
„ donné de moi dans le public. Les
„ Marchands les plus hupés accou-
„ roient en foule chez moi, m'offrir
„ tout ce qui dépendoit d'eux. Ayant
„ le mot du guet, je les renvoyois po-
„ liment à mon homme d'affaires, qui
„ jouoit parfaitement bien ſon rôle,
„ donnant noblement & en homme
„ déſintéreſſé dans bien de marchés
„ qu'on lui propoſoit. Aujourd'hui,
„ c'étoit de la vaiſſelle d'argent, demain
„ des diamans & autres bijoux de prix;
„ enfin il fit ſi bien, que dans très-peu
 „ de

„ de tems il amassa une somme considerable aux dépens du tiers & du quart. Cela fait, un beau matin, lorsque je m'y attendois le moins, il fit comme on dit Jaques déloge, emportant avec lui tout ce que j'avois de mieux, à l'aide de trois ou quatre filous qu'il avoit mis auprès de moi en qualité de domestiques. Jugez de ma surprise, quand je me vis ainsi la dupe de ces dératés. Mes grands airs s'évanouirent bien-tôt. Interdit & plus embarassé qu'un autre, je ne sçavois à quoi me déterminer, lorsque je me vis aborder par le Lieutenant de Police, qui m'ayant demandé raison de la fuite de mes gens, peu content de mes réponses, jugea d'abord que j'étois un maître Avanturier. Il se trompoit cependant; car je n'étois encore alors qu'un Novice.

„ Bref; après bien des interrogations, il fut décidé que j'irois coucher au Fort-l'Evêque. C'est où je fus conduit, & je n'en sortis que pour être transféré au Château de Bicêtre, maison de force, comme vous sçavez, & dont le Diable sans doute a donné le plan & l'idée; car figurez-vous

„ tout

„ tout ce qu'une prison a de plus rude
„ & de plus mortifiant, vous le trou-
„ verez-là. A peine un homme qui y est
„ condamné a-t-il passé le guichet, qu'on
„ le fait depouiller nud comme la main,
„ pour voir si le Maître des hautes-œu-
„ vres ne se seroit point déja exercé sur
„ ses épaules; cette cérémonie finie, on
„ le revêt d'un sac de pénitence, & l'on
„ va l'enfermer seul dans un petit trou
„ de chambre, où il ne doit atten-
„ dre de consolation que de ses seu-
„ les refléxions; & à moins de quel-
„ que puissante protection, il ne doit
„ gueres espérer d'en sortir. Après y
„ avoir demeuré quelque tems, je com-
„ mençois d'entrer dans une espece de
„ désespoir. Nuit & jour je n'étois oc-
„ cupé que de mon triste sort, lors-
„ qu'on s'avisa de me donner un voisin;
„ avec qui ayant lié conversation à tra-
„ vers le mur qui nous separoit, j'ap-
„ pris que c'étoit un Officier de la
„ Chambre du Roi. Son frere cadet,
„ envieux de son poste, avoit trouvé
„ le secret de l'en débusquer, en lui
„ imposant des faits dont il étoit très-
„ innocent: & pour le mettre tout-à-
„ fait hors de portée d'en venir à une
„ justification, il avoit, à force d'argent

„ ou autrement, surpris une Lettre de
„ Cachet, qui ordonnoit l'emprison-
„ nement de son frere au Château de
„ Bicêtre. Je vous avoüe qu'une pa-
„ reille injustice me frappa; elle me
„ tranquillisoit même quand je compa-
„ rois son sort au mien. Soit sympa-
„ thie entre deux malheureux qui se ren-
„ contrent, ou autrement, nous nous
„ liames d'une amitié très-forte, sans
„ nous voir: J'entrai dans ses peines;
„ il entra dans les miennes; si bien,
„ qu'un militaire de ses amis ayant ob-
„ tenu la permission de le venir voir,
„ il l'engagea à me rendre service, en
„ agissant auprès du Lieutenant de Poli-
„ ce, sous prétexte de m'engager pour le
„ service du Roi: c'est une grace qu'on
„ obtient assez souvent, pourvû qu'on
„ la sollicite avec chaleur. La chose
„ réüssit contre mon espérance. J'en
„ pensai mourir de joye, lorsque le
„ Sergent de la Compagnie de mon li-
„ bérateur vint m'en porter la nou-
„ velle.

„ Pressé de sortir de ce lieu redou-
„ table, à peine me donnai-je le tems
„ de remercier l'ami voisin. Ayant la
„ clef des champs, ce que j'avois re-
„ gardé comme un jeu, devint sérieux;
„ mon

„ mon Capitaine voulant faire valoir
„ mon enrôlement, m'ordonna de me
„ dispofer à aller joindre la Compagnie.
„ Quoique frappé de cet ordre, je dissi-
„ mulai cependant si bien, qu'il me crut
„ de la meilleure volonté du monde; il
„ me donna même largement de quoi
„ faire mon voyage; mais au lieu de
„ prendre la route de la garnifon, je me
„ rendis au Havre de Grace. Là je
„ m'intriguai auprès d'un Capitaine de
„ vaiffeau marchand, prêt à faire voile
„ pour les Ifles de la Martinique. Ayant
„ obtenu une place dans fon bord, il
„ me fit efpérer monts & merveilles.
„ Il me traita paffablement durant le
„ voyage; mais à peine eumes-nous
„ fait le trajet, qu'il me vendit impi-
„ toyablement à un Habitant du païs.
„ Celui-ci me revendit à un de ces
„ gens qu'on connoît fous le nom de
„ *Boucaniers*, qui ne font autres que des
„ habitans des Ifles Françoifes, qui
„ n'ont d'abord pour tout fonds qu'un
„ fufil de fix pieds, qu'on appelle Bou-
„ canier, de la poudre & du plomb.
„ Leur occupation principale eft d'aller
„ à la chaffe des bœufs fauvages, dont
„ ils font échange des cuirs contre les
„ marchandifes qu'on apporte de l'Eu-
„ rope:

„ rope : ils font boucaner la chair, dont „ ils se nourrissent, eux & les malheureux qu'ils achetent à terme, & qu'ils „ employent à défricher les terres, après „ les avoir exercés pendant quelque „ tems à la chasse. L'indigne Patron du „ vaisseau, contre toute bonne-foi, „ m'avoit vendu pour trente-six mois. „ Le cruel Boucanier mon maître, pour „ ne rien perdre de ce tems, m'employoit tour-à-tour à cultiver la terre & à le suivre à la chasse, où il me „ chargeoit sans pitié, comme il auroit „ fait un mulet, en attendant qu'il m'eût „ instruit, & que je fusse en état de lui „ procurer tous les jours une peau de „ bœuf sauvage, qu'il faloit que je lui „ apportasse, sous peine d'être reçu à „ coups de bâton ; & pour comble de „ misere, ma nourriture le plus souvent „ n'étoit que d'un peu de farine qu'on „ fait d'une certaine racine fort dégoûtante, dont j'ai oublié le nom.

„ Malgré cette affreuse situation, je „ me sentois assez de courage pour chercher à m'en délivrer, même au peril „ de la vie. J'avois beau cependant „ donner la torture à mon imagination, „ rien ne s'offroit que l'espoir de trouver tôt ou tard quelque occasion à

„ pou-

„ pouvoir m'embarquer furtivement. Le
„ peu d'apparence que je voyois à une
„ pareille ressource commençoit à m'a-
„ battre, lorsque le hazard me fit ren-
„ contrer dans les bois cinq camarades
„ qui avoient le même dessein. Nous
„ ayant réciproquement communiqué
„ nos peines, après s'être assurés de ma
„ sincerité, ils me decouvrirent qu'ils
„ avoient projetté de se mettre à portée
„ d'enlever quelque petit bâtiment, &
„ de s'abandonner à la merci des flots
„ quoi qu'il en pût arriver; que pour
„ cet effet ils s'étoient déja engagés de
„ parole à six Filibustiers, qui ne pou-
„ vant plus obtenir de commission pour
„ courir sur les Espagnols, étoient dans
„ la résolution de faire le métier de for-
„ bans, c'est-à-dire d'attaquer les vais-
„ seaux marchands, leur enlever ce
„ qu'ils ont de mieux, & les couler à
„ fond avec l'équipage; qu'ainsi il ne
„ tiendroit qu'à moi de secouër inces-
„ samment le joug d'un si rude esclava-
„ ge. Je ne hésitai pas un moment à me
„ déterminer. Nous fumes sur le champ
„ joindre nos Filibustiers, qui n'atten-
„ doient que notre arrivée pour enle-
„ ver un navire de trois-cens tonneaux,
„ qui ayant debarqué ses marchandises,
„ se

„ se préparoit à remporter de l'Indigo, „ du sucre, & autres effets de ce païs. „ Prêt à mettre à la voile, il ne lui „ manquoit plus que la seule provision „ d'eau douce. Pour mieux réüssir dans „ leur entreprise, nos Avanturiers s'é- „ toient déja saisis d'une piragne, qui „ est une espece de chaloupe faite d'un „ seul tronc d'arbre. Arrivés sur la „ côte, nous y entrâmes au nombre de „ douze, tous armés, & sçachant posi- „ tivement que l'équipage du vaisseau „ en question étoit à terre, nous l'abor- „ dames le plus heureusement du mon- „ de, n'y ayant trouvé que deux mate- „ lots, que nous enfermames à fond de „ cale. Les cables coupés, on appa- „ reilla, & nous gagnames enfin le lar- „ ge. Dès que nous nous vîmes à l'a- „ bri de toute poursuite du côté de „ l'Isle, nous nous arrangeames pour „ la subordination, aussi-bien que pour „ le menagement des vivres. Quand „ cela fut reglé, aussi-bien que le pa- „ rage & à quelle hauteur nous croise- „ rions, nous nous mimes en devoir „ d'attaquer hardiment le premier vais- „ seau qui viendroit à paroître.

„ Notre projet étoit de continuer ce „ métier, en attendant que la guerre vînt

„ à

„ à se déclarer entre l'Espagne & la
„ France. La renommée avoit déja pu-
„ blié jusqu'aux Antilles, que ces deux
„ Royaumes en viendroient bientôt à
„ une rupture ouverte: ce qui ne man-
„ qua pas d'arriver quelque tems après.
„ Ayant choisi un Capitaine, à qui l'on
„ accorda deux portions des prises que
„ nous ferions, il fut convenu que les
„ autres partageroient également. La
„ côte de l'Isle St. Christophle nous
„ parut propre à cacher le butin,
„ parce que la guerre ayant lieu, les
„ forbans obtiennent toûjours leur am-
„ nistie du Gouverneur, en lui faisant
„ part des richesses qu'ils y accumulent.
„ Tous ces arrangemens pris, chacun
„ prêta serment de fidélité entre les
„ mains du Chef; après quoi l'on tira
„ du fond de cale les deux prisonniers,
„ qui, après quelque légere exhorta-
„ tion, ne hésiterent pas à devenir nos
„ compagnons de fortune. Ils nous fu-
„ rent d'une grande utilité: car outre
„ qu'ils étoient bons mariniers, ils nous
„ indiquerent toute sorte des munitions
„ & de vivres; il ne nous manquoit
„ que de l'eau & du bois. Y ayant
„ pourvû, le lendemain nous decou-
„ vrimes un galion qui vint droit à nous.
„ La

„ La diſproportion de ce vaiſſeau au
„ nôtre étoit grande; perſonne n'oſoit
„ en dire ſon ſentiment; chacun vou-
„ lant paroître bon écumeur de mer
„ à l'imitation de ces fameux Filibuſ-
„ tiers, dont les exploits paſſeroient
„ pour des fables, ſi l'on n'avoit pour
„ témoins tous les habitans des Antil-
„ les, auſſi-bien que ceux des côtes de
„ la Nouvelle Eſpagne & de la mer du
„ Sud.
„ Le navire Eſpagnol continuoit ſa
„ route & s'étant aſſez approché pour
„ pouvoir diſtinguer qui nous étions, il
„ nous lacha d'abord ſa bordée. Nous
„ l'évitames avec un ſuccès que nous
„ n'avions pas lieu d'eſpérer: encou-
„ ragés par ce bonheur, nous fimes ſi-
„ bien que nous arrivames ſur lui à la
„ portée du piſtolet, de ſorte que pre-
„ nant le tems qu'il rangeoit ſa poupe,
„ nous ſaluames l'équipage ennemi de
„ nos boucaniers, ſans perdre un ſeul
„ coup: la décharge faite, nous ſauta-
„ mes tous le ſabre à la main, les
„ uns ſur les hautsbans, les autres ſur
„ le gaillard, abandonnant notre vaiſ-
„ ſeau à la derive; car l'occaſion étoit
„ devenue ſi preſſante, qu'il faloit ſe ré-
„ ſoudre à vaincre ou à perir, n'y ayant
„ point

„ point de quartier à eſpérer. Par bonheur pour nous, la terreur avoit tellement ſaiſi les Eſpagnols, que nous voyant entrer dans leur galion, ils ne ſçavoient plus ce qu'ils faiſoient. Profitant du déſordre, nous les eumes bien-tôt mis hors de combat. Déja maîtres du vaiſſeau, nous ne ſongions plus qu'à nous mettre en état de profiter de la victoire; chacun y travailloit de ſon côté : je fus chargé de jetter les morts à la mer. J'étois occupé à ce travail, quand je me ſentis, comme par un tourbillon de feu, enlever en l'air avec une partie du galion qui avoit ſauté, le feu ayant été mis ſans doute au magaſin des poudres. Retombé dans les flots, je m'y trouvai ſoutenu par le debris ſur lequel j'avois été emporté. Malgré cette horrible ſituation, je me mis, je ne ſçais comment, à refléchir ſur le paſſé; ce qui ne ſervit qu'à m'épouvanter pour l'avenir, & à me faire enviſager l'élement qui me portoit, comme mon tombeau inévitable.

„ Cette conjoncture, quoique des plus terribles, me fit éprouver qu'il n'y a point d'homme qui doive perdre l'eſpoir de ſe ſauver, quelque

„ grand

„ grand que puiſſe être le peril où il
„ ſe trouve. La partie du gaillard ſur
„ laquelle j'étois, & où tenoit encore
„ le mât de beaupré, pouvoit fort bien
„ me porter à terre ſi le vent conti-
„ nuoit, comme il faiſoit, à me pouſſer
„ vers la côte. Cela arriva en effet: le
„ lendemain, dès que l'aurore parut,
„ j'apperçus une anſe de ſable blanc,
„ où la marée porta le debris ſalutaire.
„ Cette Iſle, que j'ai reconnue depuis
„ n'être éloignée que de deux lieuës de
„ Porto-rico, étoit pleine de ramiers, de
„ poules pintades & autres oiſeaux, ſi
„ apprivoiſés que je pouvois les pren-
„ dre à la main : j'en tuai quelques-
„ uns avec une perche que je trouvai
„ ſous mes pas. L'amadoüe qui me
„ ſervoit pour allumer ma pipe avant
„ mon naufrage, étant mouillé, je trou-
„ vai moyen d'allumer du bois pourri,
„ dont on ne manque pas dans cette
„ Iſle. Ayant ainſi pourvû aux be-
„ ſoins de la vie les plus preſſans,
„ je commençai à concevoir d'autant
„ plus d'eſpérance, que certains veſ-
„ tiges que je remarquai, m'aſſuroient
„ que l'Iſle étoit fréquentée, & qu'il
„ y abordoit tout au moins des bar-
„ ques de pêcheurs. Flatté de cet eſ-

„ poir,

„ poir, je me mis à la parcourir; j'y
„ trouvai des citrons, bananes, figues
„ & autres fruits de l'Amerique. Après
„ cette decouverte, je mis toute mon
„ induſtrie à me conſtruire une eſpece
„ de cabane, propre à me garantir des
„ injures de l'air. Le hazard, qui ſem-
„ bloit vouloir me favoriſer en tout,
„ me fit rencontrer une coignée, que
„ des gens ſans doute accoûtumés à y
„ venir faire du bois, y avoient laiſſée.
„ Je m'en ſervis utilement pour couper
„ des branches & le bois néceſſaire;
„ pour comble de joye, à peine com-
„ mençois-je à bâtir les fondemens de
„ ma petite cage, que je decouvris
„ tout auprès une ſource d'eau douce.
„ Je ne pouvois aſſez admirer la divine
„ providence, qui, après m'avoir con-
„ ſervé la vie, m'envoyoit encore ce qui
„ m'étoit le plus néceſſaire pour la ſou-
„ tenir.

„ Cependant, malgré toutes mes re-
„ fléxions, une ſi triſte ſolitude ayant
„ ébranlé quelques jours après les eſ-
„ pérances que j'avois d'abord conçues,
„ & mon ame ſe trouvant dans la diſpo-
„ ſition de ceder abſolument à ſa mélan-
„ colie, je tachai de combattre mes
„ triſtes penſées en parcourant l'Iſle tous

„ les

„ les matins avant le lever du ſoleil.
„ Quinze jours s'étoient déja écoulés
„ dans cet exercice, quand un matin
„ j'apperçus un navire qui rangeoit le
„ Sud-Ouëſt de la côte où j'étois. Dès
„ que je le vis à portée de pouvoir me
„ faire entendre par ſignes ou autre-
„ ment, j'attachai ma chemiſe au bout
„ d'une perche; je joignis ma voix à ce
„ ſignal, juſqu'à ce que je vis le navi-
„ re carguer ſes voiles, & mettre ſa
„ chaloupe, à l'eau, pour envoyer du
„ monde à terre. Parmi ceux qui ve-
„ noient à mon ſecours, un Toulouſain
„ reconnut à mon langage, que non ſeu-
„ lement j'étois François, mais encore
„ que ma patrie n'étoit pas fort éloi-
„ gnée de la ſienne. Prévenu par-là
„ en ma faveur, il tira de ſa poche une
„ petite bouteille d'eau de vie, en bût
„ le premier, puis m'invita d'en faire
„ autant. Après quoi, ſous prétexte
„ d'une petite converſation, ordinaire
„ entre des compatriotes qui ſe rencon-
„ trent d'une manière ſi extraordinaire,
„ il m'apprit en peu de mots, que le
„ Capitaine, auſſi-bien que ſon équipage,
„ haïſſoient mortellement tous les Fran-
„ çois; qu'ainſi il m'importoit extrê-
„ mement de paſſer pour Flamand ou
„ Ca-

„ Catalan. Je choisis le dernier, par-
„ ce qu'ayant fait quelque sejour à Per-
„ pignan, j'y connoissois plusieurs per-
„ sonnes, & parlois assez bien le jar-
„ gon du païs. Il m'apprit aussi, qu'ils
„ venoient de Cartagene & faisoient
„ route pour Cadix. Bref, je fus me-
„ né à bord du galion, qui étoit grand
„ & bien armé; je suivis exactement les
„ avis du Toulousain, qui assura le Ca-
„ pitaine qu'il connoissoit plusieurs de
„ mes parens dans Perpignan même. Je
„ composai une Histoire sur le préten-
„ du naufrage d'un bâtiment qui avoit
„ peri, & où je m'étois malheureuse-
„ ment embarqué pour me rendre à l'If-
„ le de Cuba, auprès de quelques-uns
„ de mes parens qui m'y avoient appellé:
„ Je n'oubliai pas aussi d'insinuer, que
„ j'avois encore de bonnes addresses à
„ Cadix, où je trouverois l'occasion de
„ le faire dûëment remercier de toutes
„ les bontés qu'il auroit pour moi.

„ Dom Cristoral (c'étoit le nom du Ca-
„ pitaine) me reçut dans son galion avec
„ quelque cordialité. Malgré cela, je
„ ne laissois pas que de trembler, toutes
„ les fois que je venois à refléchir que
„ j'étois un de ces forbans qui avoient
„ fait perir un vaisseau venant du mê-

„ me port de Cartagene, & auquel „ j'apprenois même que le Commandant „ de celui où j'étois se trouvoit intéressé : je craignois à tous momens d'être decouvert & reconnu pour ce que „ j'étois véritablement : le moindre signe qu'on se faisoit, me paroissoit „ équivoque. J'en fus cependant quitte pour la peur, & notre voyage „ fut si heureux, que nous arrivames „ à Cadix sans avoir essuyé le moindre „ contre-tems.

„ Dès que je fus à terre, je m'appliquai à gagner la confiance de certains Correspondans de la famille „ dont je me disois; je leur débitois „ une histoire qui leur parut vraisemblable; si bien qu'après avoir remercié le Capitaine des services qu'il „ m'avoit rendu, ils furent encore assez „ bons pour m'équiper, & payer mon „ passage sur une fregate de St. Malo.

„ J'y arrivois dans le tems que la „ France & l'Espagne s'étoient déclaré „ la guerre (1). Ce port est l'éperon des „ Corsaires dans de pareilles conjonctures : les armateurs en font sortir une si „ grande quantité de bâtimens, qu'ils

„ pour-

(1) En 1718.

„ pourroient bien composer une armée
„ navale; mais en tems de paix ils ne
„ vont qu'en qualité de commerçans.
„ Je songeois d'abord à me procurer un
„ logement écarté du bruit & de la foule,
„ où je pusse vivre à bon marché, parce
„ que j'avois le gousset très-mal garni.
„ J'eus le bonheur de m'introduire chez
„ une bonne Veuve très-à son aise, qui,
„ sur certaines connoissances que je me
„ forgeai, me reçut à sa table, moyen-
„ nant une pension raisonnable. C'é-
„ toit une femme fort valétudinaire, &
„ qui s'écoutoit si fort par rapport à sa
„ santé, qu'on l'appelloit commune-
„ ment *la Vache à lait des Médecins*.
„ Ayant connu son foible, je m'avisai
„ de faire l'entendu en fait de Méde-
„ cine: peu-à-peu je gagnai sa con-
„ fiance, de sorte qu'elle ne faisoit
„ presque plus de remede sans prendre
„ mon avis. Les suppôts de la faculté
„ s'en étant apperçus, commencerent
„ à me regarder de mauvais œil: son
„ Apoticaire sur-tout, voyant qu'elle
„ ne prenoit presque plus de ses dro-
„ gues, n'oublia rien pour la prévenir
„ contre moi, & il y auroit peut-être
„ réussi sans l'accident que je vais vous
„ dire.

„ Un jour mon Hôtesse fut attaquée
„ d'une hémorragie si violente, que
„ les plus experts Médecins étant ap-
„ pellés au secours, ne purent rien
„ opérer en sa faveur. Dans cette ex-
„ trêmité, la voyant abandonnée, je
„ me souvins d'avoir vû en pareil cas
„ employer certaines pillules d'Alun
„ avec beaucoup de succès. Je proposai
„ cette expérience aux parens de la Veu-
„ ve, qui s'étoient déja assemblés pour
„ recevoir ses derniers adieux. M'ayant
„ donné carte blanche, je pris, con-
„ formement à ce que j'avois vû faire,
„ une demi drachme d'Alun ; je le pi-
„ lai & en fis quatre pillules avec une
„ drogue qu'on nomme Sang de Dra-
„ gon. La Malade les avala, bûvant
„ immédiatement après un grand verre
„ d'eau panée. Comme la perte de sang
„ étoit extraordinaire, deux heures
„ après je redonnai la même doze ; à la
„ troisième, le sang commença à s'arrê-
„ ter. Voyant cet effet, je ne donnai
„ plus la dose que de quatre en quatre
„ heures. Enfin la bonne femme se
„ trouva parfaitement rétablie en moins
„ de trois jours, à la honte de ses Mé-
„ decins & à mon grand honneur : de-
„ puis ce moment l'Hôtesse reconnoiſ-

„ sant

„ sante ne me traita plus en pension-
„ naire, mais comme si j'eusse été son
„ propre fils. Cette bonne volonté de
„ mon Hôtesse me donna certain cré-
„ dit : je fis des connoissances, je jouai.
„ Je commençois à être assez bien fau-
„ filé, lorsque les nouvelles de Paris
„ vinrent nous annoncer les miracles du
„ Systême, qui attirerent de ce port la
„ plupart des gros Commerçans, &
„ même des Armateurs, curieux de voir
„ les mouvemens de la ruë Quinquem-
„ poix, dont on parloit tant. Cent
„ louis que j'avois économisés, joints à
„ mon inclination pour Paris, où vous
„ m'avez vû si brillant, me détermine-
„ rent à y venir tenter fortune à quel
„ prix que ce pût être. J'exécutai mon
„ dessein; & il y a déja deux mois que
„ j'y cherche les occasions de rélever
„ ma fortune, à l'occasion des affaires
„ qui s'y font.

„ Voilà à-peu-près mon histoire.
„ Vous voudriez maintenant que je sa-
„ tisfisse votre curiosité au sujet de
„ l'habit que vous me voyez. Vous
„ m'en dispenserez, s'il vous plaît pour
„ le présent : non que je prétende avoir
„ désormais quelque chose de caché
„ pour vous; mais j'ai certaines raisons

„ très-importantes pour différer un pa-
„ reil éclairciſſement. En attendant,
„ faites-moi le plaiſir d'aller vous-même
„ demain matin à la fripperie; vous
„ connoiſſez à-peu-près ma taille; ache-
„ tez y un habit complet, du goût que
„ vous voudrez, pourvû qu'il y ait de
„ la dorure. Voilà pluſieurs Billets de
„ cent livres qui m'ont été donnés pour
„ l'appoint d'une Négociation: Payez
„ le tout à votre diſcrétion. Si j'ai eu
„ des raiſons pour paroître en Abbé
„ dans la ruë Quinquempoix où vous
„ m'avez rencontré, j'en ai maintenant
„ d'autres pour m'y faire voir en Offi-
„ cier".

S'étant ſeparés après cette longue converſation, la Colombelle ne ſongea qu'à s'acquiter au plutôt de ſa commiſſion. En conſequence, le lendemain au matin elle lui procura à ſon lever un habillement complet, à la faveur duquel l'Abbé diſparut, & ne laiſſa plus voir qu'un Officier de bonne mine, dont l'Avanturier commença à ſoutenir parfaitement bien les airs & les manières. C'eſt dans ce nouvel équipage qu'il eut la témerité d'aller tout de ſuite dans la ruë Quinquempoix. A peine y entra-t-il, qu'il apprit qu'on ſe donnoit des

mou-

mouvemens extraordinaires pour decouvrir certain Abbé, qui la veille avoit négocié trois Billets d'enterrement pour trois Souscriptions. Il faut observer que Mr. de la Bribe, depuis son retour à Paris, n'avoit point osé y fixer de domicile: il couchoit tantôt d'un côté tantôt de l'autre; prenant de même ses repas indifféremment dans les différens quartiers où il se rencontroit à l'heure du dîner ou du souper. Il est vrai qu'il avoit loué une espece de cabinet pour serrer ses hardes; mais c'étoit dans un quartier pour ainsi dire impénétrable à la vigilance de la Police la plus exacte. Un jour se trouvant à l'heure du dîner près d'un auberge de la ruë du Four, ruë S. Germain; ces sortes d'Auberges ne sont à proprement parler que des gargotes, où le premier venu se fait servir à sa mode une portion seul, à un prix assez modique, de sorte qu'on voit souvent dans une même chambre vingt ou trente personnes, manger chacune sa petite portion, souvent sans mot dire, pire cent fois que dans un refectoire de Moines: on appelle vulgairement l'Hôte d'un auberge de cette espece un Marchand de soupe en détail. Notre Avanturier, attendant qu'on lui portât son ordinaire

dans une gargote dont l'hôtesse étoit morte & enterrée depuis trois jours, s'avisa de lire des papiers qu'il trouva sur le bord de la cheminée; il vit que c'étoient des Billets d'enterrement. Comme il avoit plusieurs fois consideré les négociations de la ruë Quinquempoix, & remarqué les différens Papiers qui s'y vendoient, les Billets qu'il trouvoit sous sa main lui rappellerent l'idée des Certificats des Actions qui s'y négocioient, quoiqu'ils ne fussent pas convertis, auxquels ces Billets d'enterrement avoient une parfaite ressemblance, soit pour la grandeur & la forme, soit pour la quantité des lignes & l'impression en caractère Italique. Cet intrigant nourrissant sa pensée par la facilité qu'il pourroit trouver dans le tumulte de cette ruë, résolut de tenter à faire passer ces trois Billets d'enterrement pour des certificats d'Actions. Il y avoit du risque, mais le coup n'étoit pas impossible. Sa résolution prise, il fut pendant quinze jours se promener dans cette place régulierement sur le déclin du jour, jusqu'à ce qu'il eût trouvé des gens convenables pour pouvoir réüssir dans son dessein. C'est-ce qui lui arriva enfin, lorsque s'étant arrêté sous la porte cochere

re de l'Hôtel de Beaufort, il vit venir droit à lui une grosse Femme toute essouflée, qui lui demandoit des Actions à vendre. L'empressement où elle étoit pour en avoir, depuis qu'on avoit refusé un sac de louis qu'elle vouloit y employer, l'obscurité de l'endroit sur-tout, puisqu'il commençoit à faire brun, l'habit & le collet d'Abbé qui en imposoit à une Femme qui d'ailleurs sçavoit à peine lire, furent des circonstances qui favoriserent à ce Maître fripon la vente de ses trois Billets d'enterrement. Il n'est pas fort étonnant qu'on pût exécuter de pareilles filouteries dans la fureur où étoit le public pour les Actions, parce que bien de gens qui n'entendoient rien à une négociation, confioient souvent leurs fonds à des personnes qui n'en sçavoient pas plus qu'eux.

Après le coup hardi que ce faux Abbé venoit de faire, il fût assez effronté pour retourner à la ruë Quinquempoix dans le tems même que la Femme qu'il avoit si indignement trompée, montroit publiquement les Billets d'enterrement qu'elle avoit si cherement payés. Ayant néanmoins fait réflexion, il jugea que c'étoit trop braver le hazard. Il se

rappella les mauvaises affaires qu'il s'étoit faites ci-devant à Paris, la possibilité qu'il y avoit à être reconnu, malgré sa métamorphose d'Abbé en homme d'Epée, bien d'autres raisons encore, jointes à l'appréhension qu'il eut que la Colombelle ne parlât contre lui, quoiqu'il en eût bien agi avec elle; tout cela, dis-je, l'empêcha de pouvoir dormir tranquillement. La terreur s'empara tellement de son esprit, qu'il disparut tout d'un coup. La Colombelle n'ayant pû s'empêcher de parler de la rencontre qu'elle avoit faite du faux Abbé, non plus que de ses avantures, a donné lieu, aussibien que l'Aubergiste qui étoit nommé dans les Billets mortuaires, au develo-pement circonstancié de l'histoire que je viens de rapporter.

Law qui craint une Baisse rapide, employe à soutenir le jeu certains Négocians, qui ne travaillent que pour eux-mêmes.

Après cette digression, retournons à la ruë Quinquempoix, & reprenons les mouvemens de son commerce. On le trouvera considerablement augmenté par la faveur que les Actions continuerent d'y avoir. Les plus grands Seigneurs ne faisoient aucune difficulté de vendre les plus belles terres du monde pour les échanger contre du Papier; d'autres y ont fondu leurs remboursemens; les Dames même n'ont pas hésité à y porter

le prix de leurs pierreries. Cette étrange fureur irritant l'avidité des gros Négocians, fit monter les Actions avec une rapidité non moins étonnante que d'une consequence dangereuse. Law reconnut alors, mais trop tard, le peu de solidité qu'il devoit attendre d'une Nation, dont l'inquiétude & l'avidité commençoit à troubler la confiance, & à suggerer aux spéculatifs la nécessité de réaliser leur Papier. Il reconnut en même tems la grande différence qu'il y a du génie François à celui des Anglois, chez qui l'on peut sans difficulté entretenir une balançe, qui se soutienne dans un équilibre conforme aux opérations qui peuvent émaner d'un Systême de crédit. Ces réflexions lui firent voir clairement, que s'il ne prenoit pas un juste milieu entre les deux extrêmités où les Actionaires vouloient faire monter ou descendre les Actions, la chute de son Systême étoit inévitable. Mais il ne pouvoit plus revenir à la proportion qu'il s'étoit proposé d'entretenir conformement à ses principes, à moins qu'il n'agît de concert avec certains Négocians expérimentés dans la manœuvre de faire hausser ou baisser le Papier. Si Law en eut pu trouver qui eussent été

zèlés pour sa gloire, ils auroient contribué à le faire réüssir avec les gros fonds dont ils étoient les maîtres; mais les mouvemens qu'ils firent, ne furent bons que pour eux, & pour préparer quantité d'autres à vendre leurs Actions pour ne plus en racheter.

Tels que furent Papillon, & Fleury, dont l'un achetoit, & l'autre vendoit à tout prix.

Leur manière de négocier pouvoit être comparée au flux & reflux de la mer? Le signal d'un coup de cloche partant d'un bureau de la ruë Quinquempoix, faisoit monter les Actions; parce qu'aussi-tôt les Emissaires & les Commis de Papillon, habile Commerçant qui dirigeoit la manœuvre, demandoient parmi la foule & dans les bureaux des Actions à quelque prix que ce fût. Le public, toujours prêt à suivre le torrent qui l'entraîne, en faisant de même, donnoit l'allarme à ceux qui peu auparavant avoient vendu, & qui, rentrant dans la foule, s'empressoient à racheter, tandis que les Agens de cette manœuvre, étant au point qui leur avoit été prescrit, se retiroient doucement: voilà le flux. Deux heures après, un coup de sifflet partant du bureau de Fleury, autre chef de cette intrigue; aussi-tôt d'autres Emissaires, inconnus aux premiers, offroient de vendre à tout prix,

prix, jusqu'à ce que les Actions fussent descendues dans la même proportion qu'elles avoient monté; c'étoit le reflux: de sorte qu'on pouvoit comparer les mouvemens qui se faisoient dans cette ruë aux flots d'une mer agitée, soit par l'inquiétude & les agitations que se donnoient les Actionaires en se poussant & repoussant dans la foule, soit par le bruit & une espece de mugissement qu'on entendoit sortir d'une assemblée aussi tumultueuse, & qui approchoit fort de celui que cet élement fait entendre, lorsqu'après une tempête qui l'a mis en fureur, il va briser ses vagues contre les rochers de la côte.

Ces opérations, dont certains Négocians ont abusé, par la manœuvre qu'ils y ont pratiquée, n'avoient cependant été mises en usage qu'à dessein de soutenir les Actions dans un équilibre convenable. Il est constant que ce Papier restant à cinq ou six-cens, c'est-à-dire si sa valeur n'avoit pas excedé aussi exorbitamment, douze ou quinze-cens millions de Billets de Banque auroient été proportionnés aux opérations qu'il auroit falu pour faire face, & pour satisfaire l'inquiétude & le caprice de tous les porteurs d'Actions: les principes du Systê-

Ce qui produit enfin pour effet, que les Actions étant prodigieusement hautes, les habiles gens songerent à réaliser.

Systême ayant fait connoître, qu'un crédit bien gouverné peut monter au décuple de ses fonds. La Banque Royale auroit donc toûjours été en état d'acquiter tous les Billets qui lui auroient été présentés, comme étant le centre d'un commerce où tout l'argent seroit revenu, pour recommencer la circulation; mais les mesures prises sur de si solides fondemens furent dérangées par l'envie & l'avidité, & même à un point, que la valeur de tout le Papier qui étoit émané des opérations du Systême, c'est-à-dire la valeur des Actions & le montant des Billets de Banque ou Recepissés, alloit à six milliards. Les gens de toutes les conditions & états n'ayant plus d'autres intérêts, n'y rien plus à cœur que de suivre les opérations du Systême, une infinité de personnes chargerent les plus renommés Agioteurs de faire valoir leurs effets. Ces sortes de Négocians, avertis de la manœuvre par les gens qui vouloient les attirer dans leurs opérations, & connoissant le secret du thermomètre, songerent à profiter de la conjoncture favorable, qui donnoit aux Actionaires assez de tems pour filer les Actions, c'est-à-dire pour négocier imperceptiblement leur papier, sans

le

le faire tomber tout d'un coup. Dans cet esprit ils se servirent de tous leurs fonds, non pas pour maintenir les Actions dans une balance de proportion, mais pour y mettre un feu qu'on n'a pu entretenir que pendant fort peu de tems. Les mouvemens des avides Mississipiens ayant fait monter les anciennes Actions d'Occident jusqu'à dix-huit & vingt-mille livres, & les nouvelles Souscriptions à proportion, donnerent occasion aux principaux Actionaires dont les Porte-feuilles étoient remplis de ces Papiers, de les convertir en Billets de Banque, pour profiter d'un gain assez grand, & qu'ils n'espéroient plus de pouvoir retrouver dans la suite. Dès lors ils méditerent leur retraite & penserent sérieusement à réaliser, soit en especes, en pierreries, charges, immeubles, meubles & autres choses plus solides que le Papier, & y employerent leurs effets. Ces premiers Réalisseurs ayant resserré l'or à la faveur du mépris qu'on en avoit fait, les autres Mississipiens qui s'apperçurent de la rareté de ce metal, se jetterent sur tout ce qu'ils purent trouver, & firent monter les terres, les maisons &c. six ou sept fois au-delà de leur valeur, & cette gran-

de

de avidité à réaliser influa au grand avantage de ceux qui étoient dans l'impossibilité d'acheter une Action. Cela est si vrai, que c'est le Systême qui a fourni aux Seigneurs ruinés & endettés des moyens suffisans, non seulement pour se liberer sans emprunter un sol, mais encore pour rentrer dans leurs terres, même après qu'elles eussent été ameliorées.

Comparaison de ces Réaliseurs fripons avec Law, tout à l'avantage de ce dernier, qui fut lui-même la dupe des autres.

Telles étoient les affaires du Systême à la fin de Novembre 1719. Nous n'entrerons point dans les opérations de Décembre, sans dire quelque chose de ces hommes qu'on qualifie aujourd'hui de *nouveaux*, & qui réaliserent leurs gains immenses en Terres seigneuriales & en Hôtels magnifiques. Ce seroit ici l'endroit d'observer ce qui se passa d'avantageux pour les gens oberés qui vendirent leurs immeubles; de sorte que les mouvemens de ces différentes mutations furent pour eux de véritables opérations, qui les mirent en quelque façon au rang des Mississipiens. Mais il me paroît plus intéressant de voir des gens de néant acheter des Palais, propres à loger des Princes, les meubler superbement, donner dans des équipages qui effaçoient ceux des premiers Seigneurs du Royaume,

me, acheter les charges les plus distinguées &c. Ce ne sera cependant qu'après que nous aurons fait part au Lecteur d'une acquisition, qui prouve que Law, tout fin qu'il étoit, en trouva de plus fins que lui, & un entr'autres, qui, malgré qu'il en eût, le mena au point, qu'il fut comme forcé de fondre quatre ou cinq-cens mille livres de Billets de la Banque en beaux louis de Noailles, qui commençoient à devenir très-rares.

Law avoit apporté en France deux millions de livres en bonnes especes. Etant l'auteur d'un ouvrage qui influoit sur ceux qui s'y étoient immiscés sans y mettre un sol., & qui y avoient acquis d'immenses richesses, à plus forte raison auroit-il pû, par ses facultés & son pouvoir, trouver dans lui-même une fortune proportionnée à ses fonds. Or si la Chaumont, le Blanc, Vernesobre, André, Couvés, & tant d'autres, ont poussé leur gain jusqu'à trente ou quarante millions, & au-delà, il semble que celui qui leur a ouvert le premier ce nouveau Perou incompréhensible, devoit devenir aussi puissant lui seul, que tous les autres ensemble, ou du moins égaler le plus heureux d'entre eux. On a vû néanmoins arriver tout le contraire,

& c'eſt-là ce qui prouve évidemment le déſintéreſſement & la bonne-foi de l'Ecoſſois. Peu attentif à ſes propres intérêts, il paroiſſoit n'avoir en vûë que ceux du Roi & de l'Etat. Toûjours diſpoſé à faire accorder des gratifications, ſur-tout à des gens qu'il croyoit les mériter, ce fut lui qui inſpira au Duc Régent, de donner des Actions remplies, tant aux Officiers de la Cour qu'à ceux des Armées de S. Majeſté ; & s'il fit acquiſition de quelques Terres & Maiſons dans Paris, c'étoit par une politique néceſſaire à l'affermiſſement de ſon crédit, & pour maintenir la confiance qu'il s'étoit acquiſe.

C'eſt dans cette ſeule vûë qu'il acheta Roiſſi, Tancarville, Guermande, la Marche, & quelques autres Terres aſſez conſiderables. Celle qu'il acquit du Préſident de Novion, nous ramene inſenſiblement à ce que nous avons dit ci-deſſus, ſçavoir que Law, quoique ſubtil & ruſé, avoit trouvé plus fin que lui : voici comme on raconte le fait. Ce Préſident à mortier ayant fait annoncer que ſa Terre étoit à vendre, Law bonnement l'alla trouver, & croyant lui faire ſa cour, lui dit : „ Je viens d'apprendre, Monſieur, que „ vous cherchez à vendre votre terre,

„ &

„ & que vous ne la taxez qu'à quatre-„ cens mille livres. C'eſt trop bon „ marché: apparemment que vous n'ê-„ tes pas inſtruit du prix où les immeu-„ bles ſont montés; je vous en offre „ quatre-cens cinquante. Non, lui ré-„ pondit le Préſident, en le remerciant „ de ſa généroſité, je n'en veux que les „ quatre-cens mille francs que je vous „ propoſe; mais j'y ajoute une condi-„ tion, qui n'eſt pourtant qu'une baga-„ telle, & qui certainement ne rompra „ pas notre marché; elle eſt d'autant „ plus aiſée à remplir que ce que je vais „ vous propoſer eſt rebuté par tous les „ Commerçans. Au lieu de Billets „ de Banque, vous me payerez s'il „ vous plaît en louis d'or, de la taille „ de vingt au marc, connus dans le pu-„ blic ſous le nom de Noailles". Quoique Law ſentît d'abord le piége, ſa politique ne lui permit pas de l'éviter, & faiſant de néceſſité vertu, il accepta la propoſition, comme une ſurpriſe agréable, & fit apporter ſans héziter les quatre-cens mille francs en louis de la taille requiſe. C'eſt ainſi qu'il paya en bel & bon or une Terre, dont à peine fut-il poſſeſſeur, qu'il fut contraint de l'abandonner. Le moyen dont

le

le Président se servit pour l'y obliger, fut d'autant plus consideré comme un tour fait à dessein, que Law étoit en bute aux gens de Robe. Il ne fut pas peu étonné de se voir assigner aux fins de répondre à la demande en retrait lignager que le Président vendeur lui faisoit faire par son fils. Le droit étant incontestable, Law y souscrivit de bonne grace; mais malgré son désintéressement & cette générosité qui lui étoit naturelle, on jugera aisement qu'il ne reçut pas avec sa politesse ordinaire le remboursement qu'on lui fit en Papier, pour les quatre-cens mille francs qu'il avoit comptés en or.

Les réalisations firent hausser le prix de toutes les denrées & autres effets, d'une manière exorbitante.

Quant à ces hommes nouveaux dont il est fait mention, se trouvant extrêmement chargés de papier, ils se donnerent tous les mouvemens imaginables pour le réaliser; ce qui fit monter à un prix excessif toutes les choses nécessaires à l'entretien de la vie. Les marchands vendirent jusqu'à vingt-cinq écus l'aune de drap, qui ne valoit auparavant que seize à dix-huit francs; le velours, les étofes de soye, & autres marchandises à proportion. Les loyers des maisons étoient exorbitans, la façon de toute sorte d'ouvrages se payoit au triple:

triple: il y avoit des piéces d'orfévrerie, dont le prix du travail excedoit deux fois la matière; enfin, tout étoit tellement bouleversé, que les gens sensés ne sçavoient même plus à quoi s'en tenir. Un nombre prodigieux de nouveaux carosses embarrassoit la ville, de sorte qu'il étoit presque impossible d'approcher que de loin les principales ruës, sur-tout celles qui aboutissoient à la ruë Quinquempoix. On vit les trois quarts des Gens de Province voler à Paris: ceux qui n'avoient pû encore participer aux fortunes qui s'y étoient faites, voulurent s'embarquer dans les nouvelles opérations: les députés des Corps, Compagnies & Communautés, qui étoient venus pour recevoir le remboursement de leurs rentes, charges ou offices, avoient à peine touché leurs effets, qu'ils couroient les porter sur la place, & tâchoient à l'envi de les réaliser. Parmi les grands Millionaires, Vernesobre, au lieu d'acheter des Terres & des Maisons, ou d'imiter le nommé Vignoles, qui par un monopole digne de châtiment envahit toute sorte de marchandises; le prudent Vernesobre, dis-je, réalisa en bon or une trentaine de millions argent de France, du cours de

de ce tems-là, & eut l'adresse de le faire sortir du Royaume. La Dame Chaumont, qui n'avoit pas les mêmes facilités que ce Caissier, se jetta sur les Terres, Maisons &c. & comme cette Actionaire est à la tête des Millionaires de la première classe, il ne sera pas hors de propos d'informer le Lecteur du hazard qui lui fit faire tant de bruit dans les opérations du Systême.

Histoire de la Chaumont.

Namur, surnommée la Belle par les troupes qui la défendirent dans la guerre que la France eut à soutenir contre les Alliés, est l'endroit où la dite Chaumont faisoit avec honneur un gros Commerce de Mercerie, Dentelles &c. tandis que son mari y exerçoit la Médecine. La connoissance qu'elle y fit de la Marc & de Fargez son associé, a été la première cause de sa fortune, aussi surprenante que rapide. Mais on n'en sçauroit détailler les circonstances qu'au préalable on n'ait dit quelque chose de Fargez, pour expliquer par quel hazard celui-ci devint débiteur de quatorze-cens mille livres à l'égard d'une femme dont le génie pour les négociations lui avoit acquis un assez grand crédit, pour lui faire prêter une somme aussi considerable. Fargez, avant que d'être

l'être Entrepreneur général des vivres & des fourrages dans l'armée de France, fut Soldat fantassin de la garnison de Maubeuge, où il resta malade à l'hôpital, quand le regiment où il servoit sortit de cette place. Quoique l'hôpital soit regardé d'ordinaire comme la derniere ressource d'une extrême pauvreté, on peut dire néanmoins qu'il a occasionné la fortune de Fargez. St. Pierre*, Entrepreneur des fortifications & des hôpitaux de Maubeuge, faisant sa visite, s'avisa de parler à Fargez: les gens qu'on traite de Gascons ont d'ordinaire certain air & des manières qui préviennent en leur faveur. St. Pierre séduit par sa phisionomie, après lui avoir, par sa recommandation, procuré la santé, acheta son congé & le prit chez lui, où il se comporta si bien qu'il le fit son Commis: plus content encore dans ce poste de ses services, il ne hésita point à lui faire épouser sa fille. St. Pierre étant mort, son gendre, connoissant des Aigrets, jadis compagnon maçon, pour avoir gagné du bien, l'associa avec lui dans les travaux des fortifications, où il s'étoit introduit du vivant de son beaupere. Fargez & des Aigrets liés ensemble, conçurent le dessein d'entreprendre

ctre les fourages de Flandre qui se fournissoient du tems de la guerre contre les Alliés, qui fut terminée par la Paix d'Utrecht & de Rastadt. Les entreprises étoient bonnes dans ce tems-là; les Entrepreneurs gagnoient tout ce qu'ils vouloient: on leur donnoit de grosses avances mêlées d'effets, sur lesquels ils ont supposé des pertes, qu'ils ont ensuite fait constater sur des comptes comme on dit ajustés au théâtre; ils obtinrent en consequence de grosses Ordonnances pour indemnité, qui leur servirent de plastron pour parer les coups que leur portoient journellement des Créanciers sans nombre: ils les renvoyoient hardiment, sous prétexte qu'il faloit attendre le payement de ces Ordonnances, pendant qu'ils gardoient pour bénéfice anticipé les avances qu'ils avoient reçu, en especes avant que d'entrer en campagne.

Fargez donc, associé avec des Aigrets, cherchant une voye pour s'introduire à la Cour, où il leur faloit nécessairement un protecteur s'ils vouloient réüssir à obtenir quelque entreprise, penserent à la Marc, homme à-peu-prés de leur étofe; ayant été Soldat dans la même garnison, & Frater d'une compagnie.

pagnie. Ils commencerent par le dégager, résolus d'en faire un de leurs Associés, parce que ce Barbier d'Infanterie étoit proche parent du Valet de chambre de Madame de Maintenon; persuadés que s'ils pouvoient réüssir à mettre ce dernier dans leurs intérêts, ils parviendroient surement à l'exécution de leur dessein.

Ils ne se tromperent point. Les trois Associés s'étant présentés à la Cour en bonne posture, furent très-bien reçûs du Valet de chambre, qui voyant son Cousin si bien décoré, entreprit de lui faire épouser une Demoiselle de St. Cyr qui avoit grande envie d'être mariée. Le Cousin de la Marc, étoit consideré parmi les Filles de cette Maison Royale, comme un homme dont la protection pouvoit leur être très-utile à plusieurs égards. Elles envioient extrêmement le sort de leur compagne, ignorant que le rasoir & la lancette étoient les seules armes de celui qu'on leur présentoit comme un homme de condition. Le mariage fut consommé. La Demoiselle apportoit à son époux pour toute dot, la protection qu'il étoit d'usage d'accorder à tous ceux qui épousoient des Filles de St. Cyr. Fargez, des Aigrets,

& la Marc en eurent bientôt des preuves. Ils demanderent l'entreprise des Fourages & les Hôpitaux du Hainaut, qui leur convenoit extrêmement, & ces marchés n'ayant point été mis au rabais, les trois Associés eurent le tout à un prix très-avantageux.

L'on ne suivra point ici les grandes entreprises où ils sont parvenus depuis: ils ont assez fait parler d'eux, & je ne suis entré dans ce petit détail, que pour arriver à l'endroit où la Chaumont fit connoissance avec Fargez. Les Fourages du Hainaut donnerent occasion à celui-ci d'y faire plusieurs voyages, & la Marc, qui s'étoit établi à Givet, alloit souvent à Namur, qui étoit alors sous la domination des François. Il y connut la Chaumont dans la conjoncture où elle se trouva d'une saisie de marchandises qui lui avoit été faite par les Gardes d'Espagne; de sorte que cet Entrepreneur lui ayant rendu de bons offices pour la tirer d'embarras, la reconnoissance qu'elle en eut lui prouva qu'il n'avoit pas obligé une ingrate. C'est-ce qui parut par les grands services qu'elle rendit aux trois associés.

L'Usage du crédit que les nommés Tourtoun, Gulguier, Bernard &c. avoient

avoient prêté à ces nouveaux Entrepreneurs, leur devint tout-à-fait inutile depuis la faillite de ces fameux Banquiers. Cependant, comme ils étoient dans une conjoncture à en avoir besoin dans le Hainaut, la Chaumont, à qui ils eurent recours, se devoua entierement à la Societé pour secourir la Marc; si-bien que son talent, joint à un certain esprit d'intrigue, lui fit trouver chez l'étranger des fonds considerables, par l'entremise d'un certain Cantault, riche Banquier de Liége. Celui-ci fit prêter jusqu'à quatorze-cens mille livres d'especes, pour lesquelles la Marc tira des lettres de change sur des Aigrets, après l'avoir envoyé loger en hôtel garni à Liége, lesquelles lettres étoient payables à l'ordre de la Chaumont. Voilà les circonstances qui l'avoient mise en liaison avec Fargez: il ne s'agit plus à présent que de voir comment celui-ci a été la cause involontaire des gains immenses qu'elle a faits dans le Systême, quoiqu'en arrivant à Paris elle n'eût aucun dessein d'y entrer, n'ayant pour ainsi dire de fonds que celui qui apartenoit à des étrangers.

Après la mort de Louis XIV. les dettes de l'Etat ayant été liquidées par le

Visa qui fut fait de tous les Papiers Royaux, les Entrepreneurs des Vivres & Fourages, chargés d'Ordonnances & d'Assignations sur le Trésor Royal, qui leur avoient été délivrées pour solde de compte de leurs fournitures, furent, ainsi que les autres sujets, payés en Billets de l'Etat. Ils s'en servirent comme d'un rempart contre leurs Créanciers qui vouloient les poursuivre pour le payement des marchandises, qui n'avoient été fournies que sur la foi des traités particuliers. Mais les Entrepreneurs des Vivres vouloient, comme j'ai dit, garder par devers eux l'argent comptant, comme le gain le plus liquide de leurs travaux, afin de soutenir leur crédit dans le monde, aussi-bien que les grands airs & les brillans équipages qu'ils s'étoient donnés. Ils avoient acheté de belles Terres, s'étoient fait bâtir des Palais magnifiques, avoient placé leurs enfans dans des Corps respectables, en leur achettant des Charges; enfin ils avoient trouvé moyen de s'allier par leurs filles à des familles capables de les soutenir dans les orages qu'ils pouvoient appréhender qui ne s'élevassent quelquefois sur leurs têtes. Pour arriver à ce point de vûë, il ne faloit

faloit pas déranger la caiſſe. Ils avoient donc pris hardiment le parti de renvoyer leurs créanciers au payement qu'ils recevroient de leurs Ordonnances & Aſſignations: de ſorte qu'il y en eut pluſieurs qu'on a vû perir de miſere à Paris, où ils étoient venus ſolliciter ce qui leur étoit dû. Le nommé Veret entre autres, mourut miſerablement au fauxbourg de la Villete: il avoit vainement plaidé pendant dix ou douze ans contre Aubourg, Caſtille & Roſſy; & quoique ſa demande fût des plus juſtes, il eut le malheur de ne pouvoir jamais jouir de ſon bon droit. Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Billets de ces Entrepreneurs généraux des Vivres ont dans tous les tems perdu, quelquefois les trois quarts, mais ordinairement la moitié.

De pareilles circonſtances ayant mis la Chaumont dans un extrême embarras, par rapport aux engagemens qu'elle avoit contractés pour les Fourages que Fargez & ſes Aſſociés avoient entrepris, elle vint à Paris, où elle apprit de celui-ci, qu'elle ne pouvoit être payée qu'en Billets de l'Etat, qui perdoient alors plus de moitié. Ce fâcheux contre-tems lui fit prendre la réſolution de

ne point retourner à Namur, qu'elle ne fût en état de donner quelque satisfaction à ceux dont elle avoit eu la confiance. Ses sollicitations étoient toûjours appaisées par des espérances, suivies de remises qui n'aboutissoient à rien. Dans cette perpléxité, les Actions de la Compagnie d'Occident entrant dans son idée, elle s'imagina qu'il n'étoit pas impossible d'y trouver une ressource. Elle avoit entendu raisonner là-dessus des Négocians habiles, qui croyoient qu'il pouvoit y avoir quelque coup de partie à faire dans un Systême que la Cour protegeoit; & joignant à de si justes refléxions la crainte de ne pouvoir tirer d'autre raison de Fargez que celle qu'il lui avoit déja donné, elle se détermina enfin à risquer le tout pour le tout, supposé qu'elle vint encore assez à tems: car elle n'osoit se flatter de trouver assez d'Actions pour consommer quatorze-cens mille livres en Billets de l'Etat, qui perdoient alors justement soixante pour cent. Le Blanc s'étoit vanté de remplir les Souscriptions qui restoient; non obstant cela elle fut chez Fargez, pour être payée suivant ses offres. Celui-ci, qui n'avoit pas plus d'envie qu'auparavant de payer ses det-

tes,

tes, & qui n'avoit offert à la Chaumont de la payer en Billets de l'Etat que lorsqu'il l'avoit vû très-éloignée de les accepter, la leurra par de méchantes raisons; mais la clameur qui s'éleva contre une telle injustice, & la feinte condescendance qu'elle eut pour adhérer à ses propositions, déterminerent enfin Fargez, à qui elle promit tout, dans le dessein de ne lui rien tenir; dessein d'autant plus juste, que cet Entrepreneur des Vivres pensoit dès lors à la chicaner, comme il a fait, sous prétexte qu'elle n'avoit pas satisfait à ses engagemens avec les Billets de l'Etat qu'il lui avoit donnés, & dont il avoit retenu les numeros, mais qu'elle les avoit employés aux Actions, où elle avoit puisé une fortune à laquelle sans doute il prétendoit participer. C'est-là la matière du fameux procès qu'ils eurent ensemble, & qui fut décidé en faveur de la Chaumont par le Sr. Law, en présence & sous l'autorité du Duc Régent.

La Dame Chaumont suivit constamment les opérations du Système, si-bien qu'elle a poussé sa fortune jusqu'à soixante millions tout le moins. Ayant donné une ample satisfaction à ses Créan-

 ciers,

ciers, elle a acheté quantité de Terres ſeigneuriales, tant dans les Provinces qu'aux environs de Paris, où elle a auſſi acquis de ſuperbes Hôtels; celui de Pompone à la place des Victoires, où loge l'Archévêque de Cambrai, eſt du nombre, outre quantité de maiſons & autres biens: de plus elle a établi magnifiquement ſa famille, & payé noblement les huit millions pour leſquels elle avoit été miſe dans la taxe des Miſſiſſipiens. On peut dire de cette Femme fortunée, qu'elle n'a uſé de ſes immenſes richeſſes qu'avec moderation. On n'a vû dans ſa conduite ni orgueil, ni hauteur; ſes manières ont toûjours été ſimples; ſon honneur, & les intérêts de ceux qui avoient donné leur bien ſous ſon cautionnement, l'attirerent à Paris pour ſe procurer une ſatisfaction qui lui étoit dûë; elle n'avoit que la ſeule ambition de ſatisfaire aux engagemens qu'elle avoit pris; le Papier qu'elle fut comme forcée de prendre, a été le moyen dont la fortune s'eſt ſervi pour l'accabler de ſes faveurs; y a-t-il rien-là qui ne ſoit dans l'ordre, & qu'on puiſſe lui reprocher avec quelque fondement? Il n'en eſt pas de même à l'égard des autres Millionaires. On peut dire que

les

les richesses les ont entierement emportés au dessus de leur sphère; l'ambition & l'orgueil se sont emparés de leur esprit; ils ont donné dans tout ce qu'il y a de plus extravagant; non contens d'égaler les équipages des Princes, ils les ont surpassés; mais en revanche, plusieurs de ces orgueilleux, semblables aux Rois de Théâtre, n'ont gardé le cothurne qu'autant que la comédie a duré.

Il faut remarquer que la ruë St. Honoré, qui ci-devant auroit fourni de quoi vêtir superbement toute la France & ses voisins, se trouvoit alors comme épuisée: sur-tout on n'y voyoit plus de Velours, ni d'étofes d'or; le commencement de l'hiver avoit emporté tout ce qui s'en étoit trouvé dans les magazins. Cette saison, si triste d'ailleurs, avoit, du tems du Systême, plus d'éclat & de brillant que le plus beau printems d'aujourd'hui, soit par les Habits de velours de toutes les couleurs, doublés de tissus d'or & d'argent, soit par les galons & les broderies magnifiques: quant aux Pierreries, leur éclat éblouïssoit les yeux aux Cours & aux Spectacles: & le nombre de nouveaux Carosses mis sur pied, paroît aujourd'hui incroyable à ceux

Le luxe gagne partout, & l'on voit des Laquais le porter aussi beau que leurs Maîtres.

ceux à qui on le raconte. Il feroit ennuyeux de repéter, comment des gens qui n'avoient aucun fonds, pouvoient gagner dans l'efpace d'un mois, & fouvent dans un feul jour, de quoi fe mettre en équipage & l'entretenir. Nous avons déja fait voir cette poffibilité dans les opérations paffées. Ces fortes d'Avanturiers avoient d'autant plus d'entêtement pour le luxe & le fafte, que cette paffion étoit le mobile néceffaire pour leur attirer la confiance publique, & la véritable reffource pour briller dans le commerce des Actions, quand même ils n'auroient eu pour tout bien que l'équipage où ils fe faifoient admirer. C'étoit une efpece de cautionnement pour attirer dans leurs mains des millions en papier, avec lequel ils pouvoient gagner, dans une veine de variations, quatre-ou cinq-cens mille livres, plus ou moins, dans un jour, fuivant la volubilité des négociations de la place.

Hiftoire d'un Miffiffipien de cet ordre.

Parmi le grand nombre de Domeftiques qui quitterent leurs Maîtres pour chercher fortune, on a vû certain Laquais profiter habilement de ces heureuses révolutions. Le dernier maître qu'il venoit de fervir fut extrêmement furpris, lorfqu'un jour, revenant à pied

de la rue Quinquempoix, pour joindre son carosse, il se vit faire une politesse par Languedoc. „ Permettez-moi, „ Monsieur, “ lui dit-il en l'abordant, „ que je profite de cette heureuse ren- „ contre pour vous rendre mes très- „ humbles devoirs; si Monsieur, par „ hazard, avoit renvoyé son carosse, „ j'ai le mien ici près qui le ramenera “. C'est donc vous, Languedoc! lui répondit son ancien maître en l'examinant depuis la tête jusqu'aux pieds, avec un étonnement qui commençoit à lui couper la parole, & qui redoubla lorsqu'il le vit escorté de deux grands Laquais, bien étofés, l'éguillete sur l'épaule. Revenu cependant un peu de sa surprise, il lui dit: *Vous avez, Mr. Languedoc, fait une brillante fortune en peu de tems!* „ Oui, Monsieur, “ repliqua précipitamment le Laquais travesti, pressé d'en venir à un détail: „ le lendemain que „ je vous quittai, une personne de mon „ païs, qui m'a toûjours voulu du bien, „ étant retenue au lit par une blessure „ qu'elle avoit à la jambe, m'envoya „ avec un billet portant reconnoissan- „ ce, chez des Anglois, qui me remi- „ rent entre les mains deux-cens cin- „ quante Actions, pour les vendre à

 „ huit-

„ huit-mille livres; prix auquel elles
„ s'étoient levées. Comme en arrivant
„ ſur la place, je les trouvai montées à
„ neuf-mille, & que le feu y étoit déja,
„ je ne me preſſai point de négocier,
„ que quand je les eus vû monter à
„ dix-mille, de ſorte que j'eus cinq-
„ cens mille livres au-delà du prix que
„ j'en devois rendre. Plein de recon-
„ noiſſance, je courus faire préſent
„ d'un beau diamant & de deux che-
„ vaux de caroſſe à la femme de mon
„ ami, qui venoit ainſi d'operer m'a
„ fortune. Depuis cet heureux inſtant
„ j'ai actioné ſi à propos pendant un
„ mois, que j'ai pouſſé mon gain, tou-
„ tes dépenſes déduites, juſqu'à deux
„ millions". *Ce que vous venez de me dire*, lui repartit ſon ancien maître, *me paroît un ſonge. L'équipage où je vous vois me prouve cependant aſſez la réalité de votre ſurprenante métamorphoſe. Je n'en ſuis point fâché, & je vous en félicite. Mais ce n'eſt pas le tout que d'avoir amaſſé des tréſors: il faut ſçavoir en faire un uſage convenable, & ſe retirer à propos d'un jeu où l'on riſque de perdre ce qu'on a gagné.* Ce n'eſt pas ici le lieu de faire voir comment la fortune de Languedoc, qui dans la ſuite ſe fit appeller Monſieur

de la Bastide, a été renversée. Poursuivons l'histoire des Missisipiens qui ont fait le plus de fracas.

L'on ne sçauroit d'abord oublier les Maniquez, les Rieux & une infinité d'autres Millionaires de la première classe; mais parmi tous ceux-là il y en a un qu'on peut dire avoir porté la magnificence si loin, que la plupart des faits qu'on en raconte paroissent fabuleux. Son Hôtel à Paris, ses Jardins, ses Meubles précieux, ses Equipages, la multitude de ses Domestiques de tous dégrés & professions, la somptuosité de sa Table, les Châteaux de ses Terres seigneuriales, & généralement tous les autres attributs de la fortune la plus éclatante, l'égalerent aux plus grands Princes; joignons à tout cela les plus belles manières du monde. Ce Missisipien, amateur de belles choses, semble n'avoir couru après les richesses que pour les dépenser splendidement, sur-tout avec des personnes qu'il aime. Il n'est pas sans éducation: dans sa jeunesse il fit son Académie aux écoles de Cadets à Tournai; ensuite il fut reçu parmi les Gardes du corps, où il a resté quelque tems: ses talens & sa disposition pour le Dessein lui firent aimer la Peinture,

Et d'une autre, d'un ordr peu différent.

où il a parfaitement réüssi dans le Païsage. Excellant dans la connoissance des Tableaux, il s'avisa d'en faire commerce: ce mérite, qui lui procura la bienveillance des principaux Curieux de Paris, lui servit encore pour se faire connoître chez plusieurs Seigneurs, qui le mirent en vogue & en grande réputation, ce qui le fit toûjours vivre dans une grande aisance, jusqu'à l'établissement de la Banque de Law.

C'est alors qu'il renouvella la connoissance qu'il avoit faite avec du Revest, Controlleur de cette Banque, d'ailleurs son contemporain & son compatriote. Celui-ci lui donna celle de Bourgeois, qui en étoit le Trésorier; de sorte qu'après avoir fait des négociations des Billets de l'Etat qu'il fournissoit à ces Messieurs, on partageoit avec lui le droit de vingt-cinq sols par mille livres qu'on donnoit aux Agens de change qui apportoient des effets. Il eut occasion ensuite de faire une étroite liaison avec Vernesobre. C'est ce dernier qui, l'avertissant du coup qu'il y avoit à faire sur les Billets de l'Etat, quand ils furent parvenus au pair de l'argent, fut le véritable Auteur de sa fortune, & qui lui donna les moyens de

remplir les Actions d'Occident pour lesquelles il avoit souscrit: si bien que les premiers succès du Systême l'ayant mis en état de commencer un établissement des plus brillans, au mois de Juin 1719, il multiplia ses gains dans les Actions jusqu'en Octobre de la même année, lorsque Vernesobre lui confia les grosses parties de Souscriptions dont il étoit Caissier. Le gain qu'il fit sur ce nouveau Papier fut inconcevable; car en moins de rien, il se vit dans la classe des Millionaires; & c'est alors qu'il ne pensa plus qu'à réaliser. Il le fit pendant les mois de Décembre 1719, Janvier & Février 1720. D'abord il se jetta sur tous les Hôtels qui se trouverent à vendre dans Paris, y déterminant même les propriétaires par les grands avantages qu'il leur faisoit proposer.

Le Président D***. fut un de ceux qui tirerent le meilleur parti de l'avidité du Missisipien. Il lui vendit son bel Hôtel ruë St.***. six-cens mille livres, dont il ne voulut recevoir que les trois quarts, se réservant l'autre, qui ne devoit lui être payé que dans un certain tems, qu'il prévoyoit sans doute devoir être hors du cas du Papier; outre ces

condi-

conditions, il stipula, qu'il jouiroit encore pendant neuf ans de cette Maison, d'où l'acheteur ne pourroit le faire sortir qu'après ce terme expiré. Les quatre-cens cinquante mille francs qu'on payoit d'avance sur cette belle Maison, sembloient n'être reçus par le Président que comme des arres, dont il vouloit bien débarrasser un Millionaire, pour lui en tenir compte dans dix ans, lorsqu'il lui apporteroit le restant de cent cinquante mille livres en bonnes especes, qui alors sûrement monteroient à beaucoup plus que la maison n'avoit coûté à bâtir. Il voulut bien encore prévenir tous les évenemens contraires au crédit des Billets de Banque, en acquittant ses dettes avec une partie des quatre-cens cinquante-mille francs en papier, dont le reste fut employé à l'achat d'une très-belle Terre seigneuriale en Saintonge. Malgré tous ces grands avantages, il a enfin obligé le Millionair dont je parle, à lui abandonner l'Hôtel, au défaut des cent cinquante mille livres qui restoient, & qu'il n'a pû lui payer en especes, non plus que les cent mille francs de Pot de vin, pour le payement duquel le Président le poursuivit en justice.

Ce

Ce marché fut suivi de beaucoup d'autres acquisitions. Les Terres seigneuriales eurent leur tour. Celle dont il porte le nom, est un Château bien bâti, où l'art & la nature semblent avoir concouru pour le rendre agréable; les eaux vives n'y manquent pas; l'on dit qu'il y a du canon, qui sert à renouveller les réjouissances de la vingtième année du XVIIIme Siécle, qui est l'époque de ces grands & heureux Mississipiens. Outre nombre d'acquisitions de cette nature, il en a fait deux à la côte de Provence sur la Mediterranée avec une Isle de cinq ou six lieuës, qu'il n'a achetée qu'à dessein d'y établir une Colonie, & de s'y ériger en protecteur, sous le bon plaisir du Roi, à titre de foi & hommage. Toutes ces belles Acquisitions n'ayant pû déboucher la quantité prodigieuse des Billets de Banque que ses Actions avoient produit, il eut recours aux Pierreries. Certain Jouaillier assure lui en avoir fourni pour plus de trois millions, non compris le beau Diamant du Comte de Nossey, qu'il a payé cinq-cens mille livres, & une boucle de ceinture qu'un Juif lui vendit pour la même somme. Il poussa même les choses si loin, qu'il fit proposer à un Cardinal,

dinal, de lui payer d'avance cent mille livres pour sa croix de Chevalier de l'Ordre du Cordon bleu, dont il n'éxigeoit la delivrance qu'après la mort de ce Prélat. A l'égard des Meubles précieux, étant connoisseur & de bon goût, il avoit si bien choisi le tout, que pour se faire une idée de la magnificence de ses apartemens, il faudroit avoir recours aux descriptions qu'on fait des anciens Palais des Fées. Peu content de quatre mille marcs de vaisselle d'argent & de vermeil doré qu'il avoit fait faire d'abord, il trouva le secret d'enlever de chez l'orfêvre, celle qu'on y achevoit pour le Roi de Portugal, sous prétexte que les Agens de ce Prince ayant manqué d'exactitude pour la payer au jour nommé, ils attendroient bien qu'on leur en eût fabriqué d'autre: il appuya ce motif de quelque avantage qu'il fit à l'ouvrier. Outre cette prodigieuse vaisselle de table, il réalisa en Gueridons, Miroirs, Braziers, Chênets, Grilles, Garnitures de Feu & de Cheminée, Chandeliers à Branches, Lustres, Plaques, Cassoletes, Corbeilles, Paniers, Caisses d'Orangers, Pots à fleurs, Urnes, Scéaux, Cuvetes, Carrafons, Marmites, Rechauts, Casseroles; enfin toute sa batte-

batterie de cuisine n'étoit que d'argent, sans en excepter les pots de chambre. Quant aux Tapisseries, on doit se figurer que tout ce qu'il y a de plus cher & de plus précieux en ce genre, il l'enleva. Il n'avoit pas moins de quatre-vingt chevaux dans ses écuries : le Grand-Sultan, dont on nous vante tant les équipages, n'a peut-être jamais eu des harnois aussi superbes que ceux qu'il s'avisa de faire mettre en œuvre. Ce seroit s'amuser à des minuties, que de parler de trente-à quarante-mille louis qu'il réservoit dans la cassette de ses menus plaisirs.

Tant de richesses cependant inspirerent enfin à ce Millionaire, comme à tous ceux qui avoient fait des fortunes exorbitantes, la crainte de les perdre. Charmé de pouvoir ainsi faire la dépense d'un grand Prince, son attention principale étoit de ne rien negliger pour pouvoir la soutenir. Il faloit pour cela s'assurer de gros fonds. Car le nombre de ses Domestiques étoit de près de quatre-vingt-dix, parmi lesquels il faut comprendre Intendant, Secretaires, Maître d'hôtel, Chefs de Cuisine & d'Office, Chirurgien, Valets de chambre, Tapissiers, quatre Demoiselles en

qualité de Femmes de chambre, & qu-
tre Laquais pour ses Ecuyers, qui, quo-
que d'une naissance bien au dessus d-
celle du Maître, se firent un plaisir d'o-
ner la fortune d'un célèbre Mississipien
par le relief qu'ils donnoient à sa mai-
son, dont ils faisoient parfaitement bien
les honneurs. La dépense & l'entretien
d'une pareille maison montoit à plus de
cinq-cens-mille livres par an. Ceux
qui ont fréquenté ce fameux Actionaire,
dans quelque situation qu'on l'ait pû
voir, sçavent que sa manière a toûjours
été de vivre en grand Seigneur; faisant
même, quand il alloit manger hors
de chez lui, servir sa table aussi somp-
tueusement que s'il eût été présent.

Les vingt-mille francs de rente que
ses grands talens lui procuroient avant
le Systême, étoient toûjours dépensés
sans qu'il en réservât un écu pour com-
mencer l'année qui suivoit celle qu'il
finissoit: & lorsque quelqu'un de ses
bons amis se donnoit la liberté, par un
effet de cordialité, de lui représenter,
qu'il devoit mettre à part quelque cho-
se pour l'occasion; il faisoit ordinaire-
ment cette réponse; „ Je m'embarrasse
„ peu de l'avenir; à chaque jour suffit
„ sa peine. Sçachez que je posséderai
„ un

„ un jour plus de cinquante-mille livres
„ de rente, ou les regles de la Chiro-
„ mancie ſont fauſſes“. Il avoit réellement fait tirer ſon horoſcope dans le tems qu'il n'avoit pas le ſou, & on l'avoit aſſuré qu'il poſſederoit un jour des richeſſes immenſes. S'il avoit une inclination particuliere pour avoir une table bien ſervie, on peut dire qu'il a été dans le cas de pouvoir ſatisfaire ſon ambition à cet egard. La ſienne fut des plus exquiſes, principalement pendant toute l'année 1720. On raconte qu'il y fut ſervi de nouveaux Pois qui avoient coûté cent piſtoles le litron. Elle n'étoit ouverte cependant qu'à des gens d'une certaine volée: un Préſident accrédité du Parlement de Provence y tenoit ſon rang, en homme qui vouloit faire honneur à ſon ami. Outre ſa grande table, il en tenoit une ſeconde, pour des Officiers, ſes Compatriotes, qu'il fit venir de ſa Province. Il eut néanmoins de la peine à reconnoître dans cette grande proſperité certains anciens camarades dans le commerce des Tableaux: ſa vanité ne lui permettoit pas de laiſſer voir aux gens diſtingués qui vinrent encenſer ſa fortune, qu'il avoit autrefois brocanté.

Cet

Cet amour propre ne l'empêcha pas pourtant de faire de tems en tems certaines actions de générosité bien placée. Un jour entre autres il fit arrêter son carosse, pour parler à un de ses compatriotes qu'il voyoit dans un très-mauvais équipage; il le prit même pour son Intendant, lui donnant sa table avec de gros appointemens. Un Huissier de la Chaîne, tombé dans l'indigence, éprouva aussi ses bienfaits, par une pension qu'il lui fit, en consideration de quelques services rendus pendant qu'il négocioit en tableaux. Mais, sans nous écarter de sa table, voyons un peu à quel point il en porta la dépense & la somptuosité. Les mets les plus rares & les plus délicats, les vins les plus exquis, & tout ce qui peut flatter le goût, la vûë & l'odorat; rien ne manquoit de tout ce que le gourmet le plus voluptueux pourroit imaginer. Les Desserts qu'on y servoit, étoient d'une nature à surprendre les plus experts Machinistes. De gros fruits, qui auroient trompé les yeux les plus clairvoyans, étoient si artistement travaillés, que quand quelqu'un, étonné de voir un beau Melon en plein hyver, s'avisoit de le toucher, il en rejaillissoit sur le champ plusieurs petites

petites fontaines de différentes sortes de liqueurs spiritueuses qui charmoient l'odorat; dans le tems que le Mississipien, appuyant son pied sur un ressort imperceptible, faisoit faire à une figure artificielle le tour de la table, pour y verser du Nectar aux Dames, devant qui il la faisoit arrêter: enfin, je doute fort que les fameux Festins d'Antoine & d'Auguste, si vantés dans l'Histoire, eussent quelque chose de plus recherché, que ceux que se faisoit un plaisir de donner notre heureux Millionaire.

C'est dans un de ces repas enchantés que fut formé le complot d'enlever pour deux millions de Pierreries à l'opulent prodigue dont nous parlons. Les gens qui ont eu beaucoup de part à ses affaires, racontent à ce sujet, qu'un jour, au sortir de table, il lui fut suggeré d'acquerir du côté de Bruxelles une Terre de soixante-mille florins de revenu, & que cet avis lui fut donné par un homme de ce païs-là, qui par dégrés s'étoit faufilé insensiblement à sa table avec sa femme & sa fille, dont la derniere étoit d'une beauté achevée. Le beau sexe persuade beaucoup mieux que l'éloquence la plus parfaite. Le nommé van Dusbon, pere prétendu du jeune tendron, joua

Revers de cet Homme.

joua si bien son rôle par des proposi tions pleines d'artifice, qu'il le détermina à faire l'acquisition de cette terre, après lui avoir fait sentir le repos qu'il y pourroit goûter, comme dans un port assuré, d'où il verroit sans risque, & comme dans un azile inviolable, l'orage qu'on prévoyoit devoir s'élever incessamment sur la tête des gros Missisipiens. Les mignardises & les complaisances de la petite van Dusbon, dans un âge de quinze à seize ans, ne contribuerent pas peu à déterminer notre homme pour cette grande acquisition. Il fut donc résolu qu'ils iroient de compagnie voir la terre en question, & porteroient des pierreries au lieu d'argent., pour en faire le payement. Les choses en étoient-là, lorsque des évenemens considerables dans les affaires du Missisipien le mirent dans l'impossibilité de faire le voyage projetté. Ses réflexions cependant sur l'avantage d'une acquisition où il pourroit trouver une retraite assurée contre bien des accidens fâcheux qu'il prévoyoit, le déterminerent à envoyer son Intendant, afin d'exécuter en son nom, ce qu'il ne pouvoit faire en personne. Cette résolution prise, après lui avoir donné les instructions néceſſaires, il lui confia

environ

environ deux millions en pierreries. Celui-ci n'eut pas plutôt entrepris le voyage, que l'amour se mit de la partie, pour tâcher de corrompre sa fidélité; & cela n'étonne pas: car quelque indifférent qu'il pût être pour le sexe, (ce qui se trouve cependant rarement dans les hommes) comment pouvoit-il éviter les piéges que les deux Hollandoises avoient concerté de tendre, à celui qui seroit assez témeraire pour s'embarquer dans un semblable voyage avec elles? La Mere avoit de l'esprit & des manières; la Fille, dans une jeunesse soutenue par un air distingué, étoit une beauté des plus singulieres. Tout cela étoit plus que suffisant pour engager l'envoyé du moins à leur donner sa confiance, qu'elles gagnerent bientôt. L'Intendant avoit des yeux, il n'étoit pas insensible à certaines avances que la jeune Demoiselle lui faisoit à propos; Van Dusbon de son côté y jouoit un rôle prémédité. On ne peut point rapporter précisément ce qui se passa de secret entre le député & les deux Sirenes: j'ignore s'il en eut des faveurs, ou s'il n'en eut pas; mais il est constant qu'il se laissa enchanter, au point de confier aveuglement les pierreries à certaines

gens qu'elles apofterent, fous prétexte de les faire eftimer, & de conftater le prêt de la fomme néceffaire pour l'acquifition qui étoit l'objet du voyage. L'intrigue en un mot fut fi bien conduite, que les bijoux difparurent pour jamais; & il ne faut pas douter que ce n'ait été au profit de ces trois bonnes ames. L'Intendant, comme l'on peut croire, en fut au défefpoir: je ne fçaurois dire précifément ce qu'il devint après un coup auffi imprudent. Quant à fon maître, on fçait de bonne part qu'il ne fut point infenfible à une pareille perte. Ce Mignon de la Fortune nous a tenu peut-être plus long-tems qu'un Lecteur impatient n'eût fouhaité: c'eft-ce qui m'engage à fupprimer beaucoup d'autres particularités qui le regardent perfonnellement, pour faire paroître quelque nouvel Acteur fur la fcene.

Hiftoire du Sr. André.

La claffe des Millionaires du premier ordre nous en fournit un, qui peut être mis au deffus de celui dont nous venons de parler, fi l'on en juge par le nombre des millions qu'il gagna par le Syftême des Finances. C'eft du fameux André dont il s'agit. Quoique parmi les Commerçans il puiffe paffer pour un homme de beaucoup d'efprit, on ne le doit

doit pourtant pas mettre au rang des plus fins Dauphinois. André, originaire du Montelimart, ville du Dauphiné, s'écartant des maximes de sa Province, ne pensa qu'à employer la plus grande partie des millions qu'il avoit amassés dans l'achat de quantité de Terres & d'autres immeubles, sans les payer totalement, à la réserve d'une seule qu'il acheta de Rollée, Receveur général des Finances de Caën. Il n'abandonna point, comme les autres, le Systême, ni le Papier qui en étoit l'ame: ce qui paroît évidemment par la retenue qu'on lui a faite d'un article de quinze-cens Actions qu'il avoit deposées à la Compagnie des Indes, & qui pouvoient revenir à vingt millions. Mais avant que de rapporter les endroits qui pourroient exciter à le plaindre de sa trop grande crédulité, & faire voir la constance qu'il a témoignée pour un Systême, où il s'étoit rendu le plus célèbre d'entre tous les Actionaires; il est à propos d'expliquer par quels dégrés il étoit parvenu à la fortune immense où nous l'avons vû monter. Pour cela il faut nécessairement retrograder jusqu'aux négociations des Papiers Royaux qui se firent du tems de la guerre que la France

ſoutenoit contre les Alliés, lorſque ce Commerce enfanta un ſi grand nombre d'Agioteurs.

Parmi les différens Papiers qui coururent ſur la place dans ce tems-là, André s'attacha aux Négociations de groſſes parties d'Aſſignations, & autres Effets de cette nature; & comme ſon génie entreprenant étoit de tout riſquer, la fortune, qui ne ſe déclaroit point alors en ſa faveur, le reduiſit au point d'être obligé de chercher un azile; ſans autre fruit de ſes travaux que deux-cens mille livres de dettes dont il ſe vit accablé; & le tout ſans reſſource: comment en eſpérer en effet, après avoir perdu ſon crédit & ſa liberté, dans le tems même que les négociations qui lui avoient été familieres, n'avoient plus lieu, puiſque le *Viſa* fait à la mort de Louis XIV. avoit éteint tous ces Papiers, qui enfanterent les Billets de l'Etat? Il eſt vrai qu'il étoit très-expert dans la Chymie, juſques-là qu'on prétendoit, que ſi la Pierre philoſophale n'étoit pas un pur être de raiſon, il la trouveroit; mais ce n'eſt pas ce talent qui l'a tiré d'embarras. Les expériences qu'il a faites depuis dans la Science du Syſtême lui ont prouvé évidemment, que le crédit conver-

convertiſſoit réellement le Papier en or, tandis que les opérations chymiques reduiſoient un Soufleur à la mendicité. En effet, les opérations du Syſtême dans leurs plus brillans ſuccès, ne devoient-elles pas ſurprendre & cauſer plus d'étonnement par leur réalité que le paradoxe des Cabaliſtes & des Freres Roſe-croix? Et ne paroîtra-t-il pas incroyable aux ſiécles à venir, qu'un particulier ſans crédit ni reſſource, comme André, qui, accablé de dettes, étoit obligé de ſe cacher, ait pû gagner juſqu'à ſoixante millions en moins de deux ans? Rien n'eſt pourtant plus vrai; & voici comment.

Dans la conjoncture des nouvelles affaires qui tranſpirerent après l'Etabliſſement de la Compagnie d'Occident & de ſes Actions, ſa malheureuſe ſituation ne l'empêcha pas d'acquerir la confiance de la Veuve d'un Officier, qui lui prêta dix-mille livres en Billets de l'Etat, pour l'aider à revenir ſur l'eau. Auſſi donna-t-il à cette femme des preuves eſſentielles de ſa reconnoiſſance: il l'épouſa, en attendant qu'il pût lui faire part de la fortune qu'il eſpéroit. Comme ce petit ſecours n'étoit pas alors capable de lui procurer la liberté du pavé

de Paris, il s'addressa à Veron, Marchand Chapelier à l'enseigne de l'Arbre sec, homme très-expérimenté dans la volubilité des Négociations journalieres de toute sorte de Papiers, & singulierement de ceux qu'André vouloit faire travailler. Ces dix-mille livres de Papier, qui sortoient & rentroient dix fois par jour au bureau de Veron, opererent un bénéfice, qui fut employé à primer des Actions d'Occident, sans diminuer le fonds, qui rapportoit tous les jours un profit certain, & qui par la suite mit André en état d'en acheter quantité d'autres, parce que les premières coûtoient peu d'argent à ceux qui en prenoient dès le commencement que cette manière de commercer fut introduite, & que les Actions n'étoient encore qu'au pair des Billets de l'Etat, & même au dessous. Continuant toûjours sur le même pied, malgré la lenteur du progrès des Actions & les mauvais discours de ceux qui contrecarroient le Systême, il ramassa toutes les forces d'un nouveau crédit qu'il regagna insensiblement, & persista dans les mêmes négociations, en achetant à prime. Au moyen de cette opération, & sans qu'il eût eu besoin de recourir à d'au-

d'autres, André avoit gagné dès la fin de Septembre 1719. plus de vingt-cinq millions. Quel prodigieux changement dans la fortune d'un homme peu auparavant proſcrit pour ſes dettes! & quel étonnement pour certains créanciers, qui dans ce tems-là avoient offert de donner dix-mille francs des billets d'André pour un déjeûné! Un grand nombre de Négocians ruinés auſſi-bien que lui, ont fait voir qu'il n'y a eu que la confiance & la hardieſſe, qui ayent pû en moins de dix-huit mois les rendre poſſeſſeurs de tant de tréſors. Ainſi, tout a ſon tems, l'ordre & le déſordre, la ruine & le rétabliſſement, ſe ſuccedent tour-à-tour.

André, comme il a été dit, étoit accablé de dettes en 1718, & au commencement de l'année 1720. le voilà riche de ſoixante millions. Immenſe dans ſes idées, il trouva enfin le ſecret de s'y perdre. A l'exemple de bien d'autres qui lui étoient inférieurs en richeſſes, il acheta des Meubles précieux, des Pierreries &c. Il donna auſſi dans l'achat des Hôtels & des Terres; mais avec ſi peu de conduite, en ne les payant qu'en partie & à des conditions ſi extraordinaires, qu'il eſt enfin venu à

 perdre

perdre, la plus grande partie du fruit de ses travaux. Ce qui lui fait le plus d'honneur, c'est qu'il n'oublia point ses créanciers, ni le moindre de ceux à qui il croyoit avoir quelque obligation. Il n'en est pas un seul qui n'ait eu des preuves réelles de sa générosité à cet égard; & la surprise fut d'autant plus agréable, qu'on ne s'y attendoit presque point. Ayant d'ailleurs de très-bonnes qualités, on ne sçauroit comprendre comment tant de richesses n'ont pû fixer sa vanité. Il fut assez hardi pour la porter jusqu'à la haute Noblesse, parmi laquelle il trouva moyen de se faufiler par son faste & par son opulence singuliere: il vit même assez familierement certaines femmes de qualité, avec qui l'on prétend qu'il eut quelques avantures. Ce n'est pas tout: il voulut, à quelque prix que ce fût, faire une alliance du premier ordre. Ayant pour cet effet jetté les yeux sur un Seigneur bien qualifié, il lui fit proposer le mariage de sa fille, qui n'avoit encore que deux ou trois ans. De gros avantages anticipés éblouirent les yeux du gendre prétendu, qui charmé de jouir d'une dot sans avoir de femme, signa de bonne grace un Contrat qu'il jugeoit bien ne devoir jamais

être

être confirmé par le sacrement. La chose est arrivée comme il l'avoit prévûë: le Seigneur a profité d'une grande partie de la dot, & le mariage n'a pas eu lieu; l'affaire ayant été terminée par une espece d'accommodement. Passons à un autre.

La fortune du nommé Corbeille pourroit être comparée avec celle d'André, quant à ce qui concerne l'ambition qu'il eut d'entrer dans une famille de toute autre espece que la sienne. La témerité de ce Commerçant lui fit faire dans les opérations du Systême les mêmes coups qui furent hazardés par les plus hardis, qui n'ayant rien à perdre, & n'appréhendant point de tomber, risquerent le tout pour le tout. Se trouvant entierement décrédité à Lyon, il vint à Paris pour tacher d'y rélever sa fortune dans la conjoncture des Papiers. Après la mort de Louis XIV. le Commerce du Papier changea plusieurs fois de face, aussi-bien que les affaires de Banque & de Finance. Quantité de Négocians & d'Agioteurs furent renversés; soit par le contre-coup que les uns ressentirent de la Chambre de Justice; soit par les engagemens que les autres avoient pris, & qui n'eurent pour y satisfaire que du

Histoire de Corbeille.

 Papier,

Papier, ſur lequel on perdoit les trois quarts & demi, malgré les arrangemens du *Viſa*. Corbeille, qui ſe trouva envelopé dans ce grand évenement, y fut ruiné comme les autres. Mais l'eſpérance qui ſoutenoit ſon courage, lui fit ouvrir les yeux ſur le nouveau Syſtême des Finances. Il s'y embarqua dans le même eſprit qu'André, & y employa toutes ſes reſſources, avec une ſécurité ſans laquelle il étoit preſque impoſſible d'y réüſſir. Je le repéte, il n'y a eu que cette hardieſſe, & une extrême confiance qui ait pu former les plus forts Millionaires. D'ailleurs, l'Auteur du Syſtême auroit-il pû leur donner une route plus aiſée pour faire de ſi grandes fortunes, que celle qu'il leur ouvrit par l'uſage de primer? Les Primeurs qui voulurent profiter des premiers coups, ſans ſe déſemparer de leurs Actions, trouverent à la Banque une grande facilité pour lever les Actions qu'ils avoient achetées à prime, & ſur celles qu'ils avoient, ſans qu'ils fuſſent obligés de fondre. On leur prêtoit les ſommes dont ils avoient beſoin. Ce ſecours qui leur donnoit moyen de faire leur virement ſans ſe ſacrifier, ni être obligés de ſe dégarnir de leur fonds pour payer les

les Primes qu'ils étoient obligés de lever, repandoit sur leur Commerce un double bénéfice ; puisque les Actions dont ils nantissoient la Banque, qui leur prêtoit, montoient à leur profit, ainsi que celles de leur porte-feuille & les autres qu'ils pouvoient acheter à prime avec l'argent de banque qui leur avoit été prêté par le Trésorier. André & Corbeille travaillerent dans ce goût. Ce dernier, enflé du succès de son commerce, porta sa vanité jusqu'à se faire pourvoir d'une Charge dans la grande Robe, où nous le laisserons pour quelque tems, afin de dire un mot en passant de quelques autres qui n'ont pas laissé que de figurer, quoique différemment.

Rollée, par exemple, Receveur général des Finances de Caën, qui confia trop facilement sa signature, a été la dupe de ceux à qui il a donné occasion de faire de grandes fortunes. Il remit pour sept-ou huit-cens mille écus de ses Billets à des Lyonnois & des Genevois, qui s'en sont servis à remplir des Actions, où ils ont gagné plusieurs millions, tandis qu'ils ont laissé perir leur bienfaiteur. Et de Rollée.

Chambery, après avoir roulé des montagnes de Savoye jusques à Paris, commença par y servir le public dans Et de Chambery.

la ruë aux Ours. Ses assiduités à la porte d'un Banquier de la ruë St. Martin lui procurerent le poste de Froteur de la maison. Cette place lui donna occasion d'aller recevoir les Lettres de change chez d'autres Banquiers. Il trouva moyen, je ne sçais comment, de s'initier dans les négociations des Billets de Monnoye & autres Papiers qui couroient sur la place durant la guerre de 1708. jusqu'en 1713. Les différentes natures d'Effets qui faisoient fleurir le commerce usuraire, lui mirent en tête de travailler pour son compte. Un sac de mille francs qu'il avoit amassés, ne lui paroissant pas suffisant pour ouvrir un bureau, il communiqua son dessein à un de ses camarades, qui y joignit cent pistoles; ils mirent dans leur societé un certain Bordelois, refugié à Paris sous un nom emprunté. Ces nouveaux Banquiers loüerent un endroit de la ruë Quinquempoix, où ils établirent un bureau; mais deux-mille francs n'étant pas un fonds capable de faire face aux affaires qui se présentoient, le Bordelois inventa un stratagême qui l'augmenta considerablement. Ayant choisi un homme propre à représenter par son air franc & sincere la probité & la bonne-

bonne-foi, il le logea ruë du Poirier, dans un Rez de chaussée, où il l'établit avec quelques pains de savon, & des ustenciles propres à la fabrication de cette marchandise, lui confiant un sac de mille livres, & lui donnant les instructions nécessaires touchant le personnage qu'il vouloit qu'il jouât. Un Dauphinois fut choisi pour cultiver les Usuriers que le Bordelois feroit tomber dans ce piége de nouvelle invention. Cet émissaire insinuoit sans affectation à des gens avides, qu'une personne de sa connoissance, ayant le secret de faire de bon savon, s'étoit établie au fauxbourg St. Antoine, où il l'avoit déja aidé à mettre sa manufacture en train; que cette même personne avoit occasion de payer ses marchandises avec trois-mille livres de Billets de Monnoye qu'il s'étoit chargé de lui trouver, en donnant mille francs en argent comptant, & les deux autres remboursables dans un an, suivant l'obligation qu'on passeroit, ou bien par lettres de change, au choix du prêteur. Le juif Usurier, ou l'Agioteur auquel le rusé Dauphinois s'addressoit, pouvant avoir ces trois-mille livres de Billets pour douze-cens cinquante livres, saisissoit avec d'autant plus d'avidité cette pro-

position, qu'en livrant ce Papier il devoit être remboursé de mille livres, & qu'ainsi il ne risquoit que vingt-cinq pistoles avec un homme établi, pour avoir au bout de l'année dix-sept-cens cinquante livres de bénéfice. Ces vûës déterminerent l'Usurier à prêter trois-mille livres de Billets de Monnoye au Marchand qu'on lui proposoit. Comme la négociation se faisoit le matin, on attendoit qu'il fût revenu de faire une emplette qu'on supposoit, afin d'augmenter par-là la confiance du Prêteur: mais comme il n'étoit pas à propos de laisser reflêchir trop long-tems la dupe qu'on tenoit, Castain, qui étoit le nom du prétendu fabriquant, paroissoit enfin; & après avoir de sang froid agréé la proposition, il faisoit parapher les Billets par son Prêteur, à qui il payoit les mille livres d'especes, & ensuite faisoit écrire le billet de deux-mille livres par l'Agent, sous prétexte que n'étant pas dans l'usage de faire des billets de change, il vouloit bien qu'on le dressât dans la forme convenable, après quoi il le signeroit: le Marchand de savon prioit encore instamment, de ne pas faire courir sa signature, qu'il prétendoit retirer dans trois mois, moyennant l'escompte.

Les

Les choses se trouvant en cet état, l'émissaire portoit au Bordelois trois-mille livres en Billets, qu'il envoyoit escompter sur le champ, pour r'avoir son sac de mille francs, avec vingt pistoles de bénéfice; à l'égard des cinquante livres d'excedant, elles étoient partagées entre l'Agent & ceux qui avoient aidé à decouvrir la dupe. Cette manœuvre, qui réüssissoit souvent trois ou quatre fois par jour, mit le Bordelois en état de faire ses fonds, & d'augmenter la caisse de la Societé d'une douzaine de sacs: mais afin de travailler plus solidement & avec moins de risque, il renvoya son Protée dans le fauxbourg Saint-Marcel reprendre sa première figure & son ancien métier de Solliciteur de procès, en attendant que ses Usuriers vinssent dans la ruë du Poirier demander le payement des billets qu'il avoit eu la précaution de signer d'un nom supposé.

Les trois Banquiers cependant songerent à faire une autre manœuvre. Bombarde, très-connu par son poste de Grand-Trésorier de l'Electeur de Baviere, avoit coûtume d'emprunter à dix ou douze pour cent sur ses billets, qu'il nantissoit par le moyen d'ordonnances

&

& d'assignations, qui auroient considerablement perdu sur la place, s'il les eût fait escompter. Dans cette conjoncture, la Societé en question délibéra d'offrir jusqu'à douze-mille livres, moitié en especes & moitié en Billets de Monnoye, pourvû qu'on leur donnât pour nantissement trente-six mille livres des Effets qu'on vient de dire. La proposition fut acceptée, & Bombarde remit à ces Banquiers ce qu'ils demanderent, quoiqu'il ne reçut que la valeur de douze-mille livres, parce qu'ils retenoient les intérêts d'une année, à dix pour cent. Ceux-ci, qui d'un autre côté trouvoient de gros fonds sur leurs billets, en nantissant seulement du double en effets de pareille nature que ceux de Bombarde, prirent vingt-quatre mille livres sur les quarante-huit, & les porterent au Trésorier qui leur en donna pour quatre-vingt-seize, y compris son billet. Ces quatre-vingt-seize mille livres ayant été sur le champ remises par le Bordelois à son donneur de fonds, pour quarante-huit, il retourna faire une opération semblable aux précedentes; & il continua de la sorte jusqu'à ce qu'il eût rempli la caisse, dont le fonds montoit à quatre-cens

mille

mille francs. Trois-cens mille furent employés en Papiers de toute nature, jusqu'à la concurrence d'un million; & les cent mille restans donnant lieu de leur faire faire bien de mouvemens, ils brillerent extrêmement parmi les Agioteurs.

Le bruit que le commerce du Papier faisoit à Paris, inspira à la Vieuville, fameux Traitant, de faire créer des charges, qu'on força les Agioteurs d'acheter, sous prétexte du préjudice que leur commerce causoit aux Agens de change, qui s'en plaignoient hautement: à l'égard de ceux qui ne se firent pas pourvoir de ces offices, on les obligea de fermer leurs bureaux, sans que pour cela ils pussent éviter d'être taxés pour le gain qu'ils avoient fait sur le papier au détriment des finances. Dans des conjonctures si menaçantes, Chambery & ses Associés résolurent de prendre une de ces charges, qu'ils payerent vingt-deux mille livres. Ils continuerent leur commerce en bonne intelligence, jusqu'à ce que Bombarde les poursuivant, en fit emprisonner deux, n'ayant pu attraper le Bordelois, qui s'étoit caché.

Ce contre-tems les ayant désunis, le

Savoyard prit la charge pour ſon compte, & cela fort à propos; car il ſuffiſoit alors qu'un Agioteur fût en place, pour remplir ſon porte-feuille d'effets, & faire venir chez lui l'argent à pleins tomberaux. Chambery donc, alors Agioteur en titre d'office, eut non ſeulement la confiance des gens de ſon commerce, mais encore d'un certain Dauphinois, ruſé s'il en fut jamais, & très-connu par la place qu'il a occupée chez un Miniſtre; place qui lui facilitoit les moyens de faire bien du plaiſir à des gens qui ſans lui n'auroient pû jouir de la liberté du pavé de Paris. La protection de ce premier Commis fut d'une grande reſſource au Savoyard dont je parle, lorſqu'à la mort de Louis XIV. le diſcrédit, & enſuite la réduction de tous les Effets Royaux, l'eurent mis hors d'état de ſatisfaire à ſes engagemens, & que ſes créanciers voulurent le pourſuivre, pour avoir les ſommes qu'il avoit employées en Billets de la Caiſſe des Emprunts, dont il ne retira par le *Viſa* que le cinquième en Billets de l'Etat. Sans ce bouclier dont ſon bonheur voulut qu'il ſe trouvât muni, il auroit infailliblement paſſé le guichet. Se voyant donc à couvert de ce côté-là,

là, il ne hésita point à mettre tous ses effets en Actions de la Compagnie d'Occident; opération qui l'a mis dans la suite au rang des Millionaires. Il ne se vit pas plutôt au dessus de ses affaires, qu'il eut la témerité de vouloir se faire Sécretaire du Roi du grand college; mais ce fut envain qu'il remua ciel & terre pour y parvenir: la protection du Commis, quoique grande, ne put rien à cet égard, parce qu'il fut impóssible d'empêcher que le Savoyard ne fût reconnu pour avoir été dans un poste fort au dessous des gens de la plus petite livrée. Cette disgrace ne l'empêcha pas cependant de pousser ses gains dans le Systême, du moins suivant le bruit commun, à plus de quarante millions. Il avoit beaucoup gagné sur les premières Actions, dites d'Occident; mais ses plus grands coups se firent dans les Souscriptions nouvelles, dont il eut tout autant qu'il en demanda, Vernesobre ne lui refusant rien, pour obliger par sa complaisance des personnes de crédit qui étoient implicitement intéressées avec Chambery: témoin Dubois, à qui il porta d'un seul article cinq millions de bénéfice en cinq-cens gros Billets de banque, de dix-mille livres chacun, qui furent

rent auſſi-tôt réaliſés en or & en Diamans.

Histoire de Daleſme.

Le Bordelois de qui l'on a fait voir le génie & le caractère lorſqu'il ſe mit à faire le Banquier avec Chambery, étoit de cette capitale de la Guyenne, qu'il fut obligé d'abandonner, après y avoir commis le plus grand de tous les crimes. L'amour eſt une paſſion, capable de porter le cœur de l'homme à tout entreprendre pour ſe ſatisfaire. Vers la fin du ſiécle précedent la débauche conduiſit Daleſme, dont on vient de parler ſous le nom du Bordelois, au point de former l'exécrable deſſein de ſe ſouiller d'un parricide, pour pouvoir plus commodement ſatisfaire ſes paſſions dereglées. En voici l'hiſtoire.

Une mauvaiſe affaire arrivée à un certain du Boiſſai, qui étoit un intrigant, l'obligea de quitter Paris & de s'enfuir en Eſpagne; d'où il revint quelque tems après à Bourdeaux, avec une femme d'un extérieur des plus aimables, qu'elle ſçavoit parfaitement faire valoir. Pluſieurs perſonnes diſtinguées de cette grande & belle Ville s'efforcerent à l'envi de gagner ſes bonnes graces: quelques Etrangers même, que le commerce maritime y attire en foule,

le, se mêlerent aussi de lui en conter. Il y en eut qui réüssirent, la Belle n'étant pas d'un accès extrêmement difficile; il n'y avoit que la manière de s'y prendre: pour peu qu'un galant homme se piquât de libéralité, il pouvoit tout espérer de sa reconnoissance. Cependant sa dépense, jointe à celle de du Boissai, qui passoit pour son mari, étant excessive, elle avoit beau travailler, ce n'étoit qu'avec bien de la difficulté qu'ils la soutenoient. Un Espagnol, des plus graves quand il n'étoit point question du sexe, entreprit de l'emporter sur ses rivaux: Dalesme en étoit un. Velasco, c'étoit le nom de l'Ultramontain, dans l'espérance de rester seul tenant, promit tout à la du Boissai, lui offrant d'abord une pension considerable, en attendant qu'il retournât à Cadix, où il s'étoit rendu fameux par ses grands armemens. La Courtisane, après avoir mis en jeu tous les mæneges ordinaires de celles qui sçavent bien qu'on les trouve belles, accepta, pourtant sous bénéfice d'inventaire, les avantages que l'amoureux Espagnol lui proposa. Elle s'avisa même de faire parade de sa nouvelle intrigue, dans la vûë d'éprouver la jalousie de Dalesme,

me, dont la forte passion lui étoit d'autant mieux connue, qu'il l'avoit plusieurs fois assurée, qu'il ne hésiteroit pas à lui donner tout son bien pour être préféré à ses rivaux. Sa politique eut tout le succès qu'elle pouvoit s'en promettre; & les reproches que lui fit Dalesme, lui exprimerent très-clairement la vive douleur que lui causoit son infidélité & le peu de confiance qu'elle témoignoit avoir en ses promesses. Une Coquette aguerrie sçait toûjours donner un tour favorable à ses démarches. Celle dont je parle, voulut bien lui insinuer, que si l'intérêt qu'elle avoit à se soutenir, lui faisoit écouter tout autre que lui, il devoit être persuadé que son cœur n'étoit pas de la partie. „ Eprou-
„ vez-moi, lui dit-elle, par la préféren-
„ ce que je vous donne dès ce moment:
„ mettez-moi seulement en situation de
„ pouvoir me passer des libéralités d'un
„ autre, & vous verrez bientôt à quel
„ point je vous suis devouée. Ce n'est
„ pas que l'intérêt me fasse agir ainsi à vo-
„ tre égard; ce n'est, je vous le jure,
„ que la pure nécessité.

Dalesme, amoureux à l'excès, donna dans tous les panneaux qu'elle lui tendit, & ne consultant que la passion qui l'aveu-

l'aveugloit, il lui promit de la mettre incessamment en état de n'avoir plus besoin de personne. Dès ce moment il ne regarda plus son pere que comme le plus insupportable de tous les hommes. Il passoit dans le monde pour un avare, qui entassoit écu sur écu. Son fils en étoit si persuadé, qu'il ne doutoit pas que le bon vieillard n'eût un coffre plein d'or. Rempli de cette idée, il forma l'horrible dessein de lui ôter la vie, afin de se rendre incessamment possesseur de cet or. Pour en venir à bout, il chercha d'abord à gagner la confiance de deux domestiques de la maison: c'étoient justement deux très-mauvais sujets, qu'il n'eut pas grand' peine à corrompre, sous l'espoir du prétendu trésor qu'il promit de partager avec eux. Le complot fait, ils convinrent qu'on passeroit à l'exécution dans le tems que le Valet de chambre, un des complices, assisteroit au coucher de son maître, qui étoit Conseiller du Parlement. Le pauvre vieillard, bien loin de se défier de ce fils dénaturé, sentit, à ce qu'on prétend, renaître pour lui certaine tendresse, qu'il avoit de la peine à concevoir, dans le tems même qu'il se présenta devant lui pour donner le signal

dont

dont on étoit convenu. Cependant, malgré l'accueil gracieux que lui fit son pere, ce monstre ne hésita pas un moment à lui faire plonger un poignard dans le sein. Le crime consommé, l'on court sur le champ au coffre fort, où, au lieu de l'or & de l'argent qu'on s'étoit promis, on ne trouva que des Papiers & d'autres effets de peu de valeur. A cette vûë inespérée les assassins, interdits & confus & ne sçachant plus où ils en étoient, commencerent à envisager l'horrible situation où ils se trouvoient, & ne songerent plus qu'à éviter le supplice qui les attendoit. Ils s'enfuirent précipitamment, tandis que Dalesme, tout occupé encore de l'idée du trésor, cherche & fouille par-tout. Il s'obstina tellement à vouloir le trouver, que la justice prenoit déja connoissance du fait, avant qu'il eût songé à se mettre à l'abri de ses poursuites. Les deux valets étoient pris, & l'on instruisoit leur procès, lorsque sa famille, qui est fort distinguée dans Bourdeaux, voyant sa stupidité dans un cas si pressant, le fit avertir de s'éloigner promptement, sans quoi il alloit être livré sans nul égard. Ces menaces, ou pour mieux dire les secrets impénetrables de la Providence,

dence, qui avoit résolu d'épargner à la probité & à la noblesse des parens le chagrin de voir une branche principale de leur race s'éteindre sur un échafaut, déterminerent le malheureux Dalesme à s'enfuir. Ses deux complices furent exécutés; & pour laisser à la posterité un monument autentique d'un si horrible forfait, la justice fit élever une Pyramide sur le rivage, près la porte des Salinieres, où étoient gravées l'histoire & la condamnation de ce Parricide. Quant à la Donzelle qui avoit pour ainsi dire donné lieu à une avanture aussi tragique, elle n'eut pas plutôt appris le forfait par le bruit confus qui s'en repandit, qu'elle songea d'abord à se mettre à l'abri d'un orage, qu'elle prévoyoit bien pouvoir retomber sur sa tête. Personne n'ignoroit ses grandes liaisons avec Dalesme; & à peine celui-ci fut-il soupçonné, qu'elle fut regardée comme complice. On n'en douta plus, lorsqu'on sçut qu'elle avoit disparu comme un éclair; cependant, pour faire honneur à la vérité, je suis obligé de dire avoir sçu depuis, que non seulement elle n'avoit pas été du détestable complot, mais qu'elle l'avoit même totalement ignoré; & que ce fut

uniquement la terreur qui s'empara de ſon eſprit, qui l'obligea à faire une prompte & ſage retraite.

Le malheureux Daleſme, tourmenté par ſes remords, mena d'abord une vie errante, tantôt hors du Royaume, tantôt en France même; il eut de plus la témerité de revenir dans ſa Province, & juſques aux environs de Bourdeaux, qu'il n'abandonna que ſur l'eſpérance de pouvoir participer à certaines graces que l'Evêque d'Orleans alloit procurer à des Criminels qui s'y rendroient dans les vingt-quatre heures qui précedoient l'Entrée ſolemnelle que ce Prélat y devoit faire. Ce motif l'engagea de partir pour Orleans; mais il ne retira d'autre fruit de ce voyage, que le déplaiſir de voir que ſon crime étoit d'une nature à ne pouvoir point profiter de pareilles graces. Il eſt bien vrai que l'Evêque de cette grande ville peut, le jour de ſon Entrée, delivrer des priſons tous les criminels qui s'y trouvent: mais il y a des exceptions par rapport à certains faits: le parricide eſt le principal de ces cas réſervés. Daleſme, dechû de tout eſpoir, prit le parti de ſe retirer, & d'apporter à Paris des remords qui le dechiroient intérieurement.

ment. Cette grande Capitale est une espece de forêt, où tel vient se refugièr, qui s'y trouve mieux caché & moins exposé à être decouvert que dans tout autre endroit du Royaume que ce puisse être, où il est impossible de faire quelque sejour sans s'y faire remarquer. Dalesme, instruit sans doute de la manière dont il devoit se comporter pour n'y être point reconnu, s'y trouva presque aussi libre que s'il n'eût eu rien sur son compte. Forcé cependant de vivre d'intrigue, il se mit à fréquenter tous les Caffés, afin de s'initier, s'il étoit possible, dans les négociations du Papier qui s'y faisoient journellement. Il fit si bien qu'il trouva à y gagner sa vie; & ce qui aura lieu de surprendre, c'est que, malgré les ordres exprès que la Cour avoit donnés pour l'arrêter, il n'a jamais été reconnu pour le coupable qu'on avoit désigné, quoiqu'il ait demeuré à Paris près de vingt ans, & s'y soit marié.

Les Papiers qui couroient sur la place lui fournirent les moyens d'y faire valoir son talent. L'éducation qu'on lui avoit donnée, comme fils unique d'un Conseiller au Parlement de Bourdeaux, lui servit pour acquerir plus aisé-

ment qu'un autre la confiance des Banquiers Agioteurs, dont les principales affaires consistoient dans la négociation de toute sorte de Papiers. C'est dans les circonstances d'un semblable commerce que Dalesme épousa la sœur de la femme d'un nommé Duchesne, & que Chamberry épousa la femme de ce dernier, quoiqu'il vive encore. Des mariages de cette nature & aussi mal assortis ne pouvoient qu'être malheureux. Dalesme sur-tout se trouva bientôt reduit à une extrême misere: Beaucoup de gens s'apperçurent alors de son inquiétude & de certaines agitations, qui le firent soupçonner pendant un tems d'avoir fait quelque mauvaise action. La providence cependant voulut bien encore le secourir dans cette extrêmité, en permettant qu'il trouvât une ressource par un incident des plus singuliers.

La taxe qui fut imposée en l'année 1710. sur tous les Gens d'affaires, Entrepreneurs de vivres, munitions de guerre, & tous autres qui avoient négocié des Papiers Royaux au détriment des Finances, devint une occasion favorable pour procurer à ce fugitif un crédit qui l'a tiré enfin de la misere.

On

On a déja dit qu'il avoit trouvé le secret de s'introduire chez quelques Banquiers. Un jour on lui confia sur sa reconnoissance une partie de cinquante-mille livres de Billets de l'extraordinaire des guerres pour les négocier sur le pied de deux tiers de perte. Comme il fréquentoit chez Boucheron, Limonadier près la Croix du Trahoir, il ne hésita point de confier ces Billets au fils de ce Limonadier, qui l'assuroit d'en avoir un débouchement favorable : mais au lieu d'exécuter sa promesse, il les emporta à Tours, où il se proposoit de les négocier, & ensuite d'aller à Nantes, s'y embarquer pour les Isles de l'Amérique. Dalessme, poursuivi par le Banquier qui lui avoit confié ces effets, eut le bonheur de faire arrêter son voleur, au moyen des diligences qu'on avoit faites pour lui boucher toutes les issuës du Royaume, comme c'est la coûtume en pareil cas ; ensorte que ce proscrit, heureux dans son malheur, recouvra les cinquante-mille livres de Billets, au moment qu'ils étoient montés de deux tiers de perte aux deux tiers de l'argent, & cela dans l'intervalle du tems qui s'étoit écoulé pour amener à Paris

le fils de Boucheron avec ces effets, qui lui furent restitués.

Ce grand changement dans la valeur de ce Papier arriva en conséquence d'une Déclaration du Roi, qui permettoit aux Agioteurs qui avoient été taxés, de payer en ces sortes d'effets. Un évenement si inespéré fit changer entierement la situation des affaires de Dalesme. Il commença par satisfaire le Banquier, à qui il ne devoit que seize à dix-sept mille francs, suivant sa reconnoissance; & il lui resta de cette affaire un bénéfice à-peu-près de pareille somme, qui lui vint fort à propos pour secourir son pauvre menage, & raffermir une confiance qu'il regardoit comme une ressource infaillible pour l'avenir. Il eut dans la suite, comme il arrivoit souvent dans ce commerce, des pertes qui lui mangerent le fonds que le hazard lui avoit fait gagner: & ce fut dans une de ces tristes conjonctures qu'il entra dans la societé de Chamberry, comme il a été dit plus haut. Cette Societé ayant été rompue lors des poursuites de Bombarde, Dalesme continua à travailler seul. On a remarqué souvent, qu'il y avoit des momens, où, quelque effort qu'il fit

sur

sur lui, il n'étoit pas le maître de calmer certains remords qui lui rongeoient le cœur: le trouble qui agitoit son ame le faisoit quelquefois aller & venir comme malgré lui d'un bout d'une chambre, d'un Caffé ou d'un bureau à l'autre, marchant avec précipitation & avec les gestes d'un homme qui ne se possedoit point: plusieurs personnes qui l'ont vû s'agiter d'une manière si étrange, l'ont pris pour un fou. Les Négocians cependant qu'il fréquentoit, charmés de certaine politesse qu'ils trouvoient toûjours en lui, donnerent assez de crédit à son commerce pour pouvoir s'établir lui-même Banquier, ruë des deux Portes. C'est alors qu'il fit des entreprises pour fourniture de Chevaux, où il gagna assez considerablement pour se soutenir avec honneur jusqu'aux opérations du Systême. Il trouva dans ces dernieres, comme bien d'autres, le moyen de faire des coups avec d'autant plus de certitude, qu'il avoit la facilité de pouvoir suivre le Savoyard, qui étoit devenu son beau-frere depuis la dissolution de leur societé. Si Dalesme n'a pas gagné tout-à-fait autant que lui, & s'il ne sçauroit être mis au rang des Millionaires de la première Classe,

il a du moins été assez heureux pour réaliser de quoi acheter de belles terres dans la Comté d'Avignon, où il s'est enfin retiré, pour éviter les fâcheuses suites d'une clameur qui s'étoit élevée, lorsque de l'Orme, premier mari de sa belle-sœur, qu'on croyoit perdu, voulut le dénoncer, pour la seule raison qu'il n'avoit pas voulu le payer assez bien à son gré pour garder un secret aussi important.

L'Histoire de Dalesme, ainsi que celles de tous ces Hommes nouveaux que nous venons de faire passer en revûë, nous ont un peu éloignés des opérations de la fin de Novembre, où l'on a fait voir la manœuvre qui avoit causé le prix excessif des Actions. On a de même observé, que ce prodigieux haussement donna occasion aux plus forts Mississipiens de réaliser celles dont leurs porte-feuilles régorgeoient, & que trouvant beaucoup de difficulté à le faire en especes, ils avoient eu recours aux immeubles ; & enfin que la grande quantité d'Actions dont ils inonderent la place, les avoit fait tomber.

Le grand nombre des Vendeurs qui

La peur qui saisit ceux qui n'avoient donné dans ce commerce que quand ils eurent vû monter les Actions si

si haut, causa un double malheur au crédit de ce Papier, par la vente précipitée qu'ils en firent après que les Millionaires eurent raflé toute l'espèce & tous les Billets de Banque qu'ils purent trouver, dans le dessein de ne plus les remettre dans la circulation des Actions. Malgré tout cela, le moindre soupçon d'Arrêt causoit toujours du mouvement dans la rue Quinquempoix; dès qu'on croyoit en prévoir quelqu'un, c'étoit un prétexte pour faire monter ou descendre ce Papier. Les plus forts qui vouloient en vendre une grande quantité, annonçoient hardiment l'Arrêt qu'ils disoient devoir paroître à l'avantage du Papier, & repandoient des Billets de Banque, tandis qu'ils en mettoient dehors dix fois autant: si au contraire ils étoient dans le dessein d'en acheter une grosse partie, ils interprêtoient l'Arrêt autrement, faisant faire une manœuvre toute contraire. C'est par un manege semblable qu'ils ont soutenu pendant plus de quinze jours les Actions d'Occident à dix-huit mille livres, afin d'avoir le tems de les filer (1) sur la place. Ils firent même valoir

veulent réaliser, fait tout baisser, quoique pour soulager les Actions il paroisse de nouveaux Edits.

(1) Nous avons déja expliqué ce terme de *filer*, qui

valoir un Edit beaucoup au-delà de tout ce qu'il pouvoit apporter de réel & d'avantageux. Cet Acte néanmoins, aussi-bien que les six autres qui l'ont suivi, suspendit pour quelque tems la première chute* des Actions.

L'Un pour la fabrication de nouvelles Especes.

Les motifs de cet Edit, (1) qui fut le premier Acte des opérations du mois de Décembre que nous commençons, étoient, que la Beauté des especes étant le moyen le plus sûr d'empêcher de les contrefaire, & ne pouvant parvenir à les faire parfaitement belles, sans augmenter le fin auquel on les fabriquoit, le Roi prenoit le parti d'ordonner, dans la seule Monnoye de Paris, une fabrication de nouvelles Especes d'or & d'argent fin, tels qu'ils viennent ordinairement des affinages, & de donner à ces especes un prix proportionné à celui porté par l'Edit du mois de Mai 1718. Sur cet exposé, le premier article du dispositif de cet Edit ordonna, qu'il seroit incessamment fabriqué à Paris des Quinzains d'or, du titre de vingt-quatre karats, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ par marc. L'Ar-

qui signifie proprement négocier, en tenant tout dans l'équilibre.

(1) Regiſtré à la Cour des Monnoyes, le 2. Décembre 1719. Voyez Tome V. No. XLIX.

L'Article II. ordonnoit aussi une fabrication d'especes de vingt sols, sous la dénomination de Livres d'argent, du titre de douze deniers de fin, à la même taille de 65 $\frac{1}{11}$ par marc. Cet Edit, qui n'avoit été demandé que pour le bien du commerce, & dans des vûës que l'Auteur du Systême vouloit remplir, donna aux Orfêvres le moyen de faire un billonage, par lequel il y en eut qui firent de gros gains.

L'Arrêt du 9. Décembre 1719. (1) qui ordonna, conformement à celui du 25. Juillet précedent, que la Compagnie des Indes continueroit de jouir de tout le bénéfice de la Fabrication qui se feroit dans les Monnoyes, jusqu'au premier Août 1728. ensemble des droits & émolumens attribués pour les affinages & departs d'or & d'argent aux Affineurs, dont les offices demeureroient éteints & supprimés; fit connoître aux Commerçans, que les faveurs de la Cour à l'égard du Systême des Finances n'étoient pas épuisées. La protection Royale paroissoit toute entiere par des termes qui ne pouvoient qu'être honorables à la Compagnie des Indes. Ils por-

L'autre qui attribue à la Compagnie tous les profits de cette Fabrication.

(1) Voyez Tome V. No. L.

portoient, que Sa M. voulant donner de plus en plus des marques de la satisfaction qu'elle avoit des services de la Compagnie des Indes, en lui accordant encore le privilege de faire faire seule les affinages & departs des matières d'or & d'argent, elle déclaroit, qu'elle n'entendoit pas que l'Edit précedent changeât rien à la disposition de l'Arrêt du 25. Juillet; conformement auquel la Compagnie des Indes continueroit de jouir de tout le bénéfice de la Fabrication qui se feroit dans toutes les Monnoyes du Royaume, jusqu'au premier Août 1728. à quelques sommes qu'il puisse monter; ensemble des droits & émolumens attribués pour les affinages & departs d'or d'argent aux maîtres Affineurs par la Déclaration du 25. Octobre 1689. Cet acte rassura plusieurs Actionaires qui n'étoient pas de la Cabale, & qui avoient acheté bien cher des Actions d'Occident.

Et cinq autres relatifs aux précedens.

Un Arrêt du 10. Décembre 1719. portant diminution sur les Piéces de vingt sols, servit de prétexte pour la manœuvre du haut, par l'interprétation qu'on donna à cet Arrêt, de préparer une refonte qui rapporteroit un bénéfice considerable à la Compagnie des Indes.

des. Quatre Arrêts (1), portant confiscation des anciennes Especes d'or & d'argent trouvées chez divers particuliers, firent encore du bien aux Actions, parce qu'outre le profit que la Compagnie en tiroit, cela devoit ramener la vieille espece au centre où elle devoit être reformée, & par consequent donner le bénéfice d'une refonte, dans le moment qu'elle augmenteroit la circulation, en ce qu'elle ne seroit plus resserrée dans les coffres forts des usuriers & des avares. Ces derniers Actes ayant servi de prétexte pour favoriser la manœuvre des gros Actionaires qui voulurent maintenir la hauteur où étoient montées les Actions d'Occident, jusqu'à ce qu'ils les eussent converties en Billets de Banque, ils jugerent à propos dans la suite d'en faire une contraire, pour les faire baisser de quatre ou cinq cens en fort peu de tems. Si les Actions remonterent depuis, ce ne fut qu'à la faveur de certaines variations, qui sont assez ordinaires dans le commerce du Papier, & même nécessaires, pourvû qu'elles ne soient pas ruineuses.

Les mouvemens de la rue Quinquempoix

(1) Du 19. Décembre 1719.

Avantures de l'Espinasse.

puis continuant toûjours, il se fit encore quelques fortunes dans les variations excitées par les Mississipiens de la cabale; mais elles ne furent que très-médiocres en comparaison des Millionaires. Parmi les Négocians de cette derniere classe on a beaucoup parlé d'un certain l'Espinasse, par rapport à un fait que je crois assez singulier pour être rapporté. Ce Genevois ayant ses vûës pour bien regaler un des Caissiers de la Banque, voulut exécuter ce dessein dans la belle humeur où l'avoient mis cinquante-mille Livres qu'il venoit de gagner dans une seule variation, manœuvrée depuis sept heures du matin, qu'il avoit vendu certain nombre d'Actions, jusqu'à midi, qu'il les reprit au plus bas: de sorte que s'étant rempli du même nombre d'Actions qu'il avoit apporté, avec cinquante-mille francs de bénéfice, il prit le parti de se retirer, pour donner à dîner à son ami. Passant dans la ruë aux Ours, pour se rendre à l'endroit où il avoit fait avertir Bonnerat (c'est le nom du Caissier en question) de se trouver, il apperçut fortuitement une Gelinote: „ Combien votre poule "? dit-il au Rôtisseur qui l'avoit mise en étalage sur sa boutique: celui-ci lui répondant qu'elle étoit vendue au Marquis de B***,

pour

pour dix écus; „ Il faut, lui repliqua „ l'Agioteur, que le soleil reluise pour „ tout le monde; tenez, sans mar„ chander sur la préférence que je „ vous demande à l'égard de votre Ge„ linote, prenez vingt pistoles "; & aussi-tôt tirant de sa poche deux Billets, de cent francs chacun, qui étoient encore pour lors préférés à l'espece, il les lui présenta. Celui-ci qui ne vouloit pas manquer une occasion où il y avoit cent & soixante-dix livres à gagner, & qui cependant n'osoit se joüer de la personne de condition à qui il avoit à faire, prit le parti d'envoyer faire des représentations au Marquis sur l'offre qu'on lui faisoit, avec assurance qu'il ne l'accepteroit point sans une permission expresse de sa part. Pendant qu'on attendoit le retour du député, l'Espinasse s'amusoit à faire le recit des mouvemens surprenans qu'il venoit de voir dans la ruë Quinquempoix; détail qui interessoit beaucoup moins le Rôtisseur que le resultat de l'ambassade qu'on attendoit avec une extrême impatience. A la fin on vit paroître le garçon de cuisine, apportant pour décision, que le Seigneur en question abandonnoit la Gelinote aux deux-cens livres.

livres, pour avoir le plaisir d'annoncer aux Dames qui seroient de son repas, qu'un Mississipien les en avoit privées par une enchere de cent & soixante-dix livres sur une seule piéce de gibier. L'Espinasse étant arrivé au rendez-vous avec sa Gelinote, trouva Bonnerat, qui l'attendoit, accompagné de deux Dames, pour faire partie quarrée. L'histoire scandaleuse prétend, que c'étoient des filles de moyenne vertu, qui eurent l'avantage d'excroquer un si friand morceau à des Dames du premier ordre & d'un vrai mérite, qui ne laisserent pas de se divertir beaucoup au recit de l'avanture.

Histoire de Josier.

Passons outre, & n'oublions pas le nommé de Josier. Cet Agioteur de profession, après s'être plusieurs fois noyé dans les négociations des Papiers qui voltigerent sur la place jusqu'au tems du *Visa*, se trouvoit enfin si bas, qu'il faisoit la plus triste figure du monde. Dans cette extrémité, comme il étoit assez vif & habile en ressources, il pensa aussi-tôt aux Billets de l'Etat que le *Visa* alloit enfanter, comme un Papier qui auroit à-peu-près la même circulation que les Billets de Monnoye & les autres Papiers qui l'avoient fait briller

avant

avant sa chute. Dès que la Déclaration préliminaire pour le travail des Liquidations parut, & qu'elle eût annoncé au public la delivrance qui seroit faite incessamment de deux-cens cinquante millions en Billets de l'Etat, à quoi les dettes du Roi avoient été reduites, de Josier loüa & fit proprement meubler un apartement dans le centre du quartier des Commerçans. Il le décora dans un goût convenable à un Banquier bien établi, & y fit pratiquer un bureau pour un Caissier; orné de son comptoir, coffre fort, poids, balances, regîtres, &c. il s'attacha quatre émissaires, dont la discrétion lui étoit parfaitement connue dès le têms de son premier Agiotage, & ne hésita point à leur confier tous ses desseins par rapport à cette nouvelle entreprise.

Les Actes qui annonçoient la delivrance des Billets de l'Etat, portoient, que les intérêts en seroient regulierement payés, en attendant qu'on eût trouvé les fonds nécessaires à leurs remboursemens, qui devoient être d'autant plus certains, que n'ayant point de guerre à soutenir, on se flattoit d'y parvenir facilement, tant à cause du soulagement réel que la paix appor-

toit,

toit, que par l'espérance de la belle économie que le Prince Régent faisoit, observer dans l'Etat, aussi-bien que dans la maison du Roi. Sur ces principes l'Agioteur fonda le raisonnement suivant: sçavoir que le public ayant une certitude morale d'être remboursé des Billets qui avoient essuyé la Réduction, il y auroit quantité de personnes, qui, se trouvant dans le besoin, prendroient le parti d'emprunter sur les Billets qu'ils auroient retirés de leurs liquidations, plutôt que de rendre à grosse perte un Effet qui subiroit pour le moins un retranchement de deux tiers. C'est par ce juste discernement que de Josier donna ordre à ses Agens, de lui amener tous ceux qui, se trouvant pressés, seroient dans le dessein d'emprunter sur des Billets d'Etat, en leur insinuant, qu'ils auroient la facilité de toucher les intérêts dès qu'il y en auroit d'échus. Les choses ainsi concertées secretement, les Courtiers eurent bien-tôt trouvé des gens tels qu'il les leur falloit pour réussir dans leur manœuvre. Ils les conduisirent chez le nouveau Banquier, qu'on trouvoit prenant son caffé. Il écoutoit d'abord d'un air fort indifférent celui qui venoit proposer un emprunt sur ses Effets;

Effets ; après quoi, comme se laissant gagner, il répondoit, qu'il ne pouvoit bonnement prêter que le quart de la somme que portoit le papier présenté ; papier dont, à ce qu'il disoit, on ne pouvoit prévoir encore le sort ni les révolutions. Quoi que l'Emprunteur pût repliquer, le Prêteur ne démordoit point de sa résolution, & après quelques contestations on convenoit. Alors le Porteur d'effets les remettoit au Caissier du Banquier, qui s'en emparoit sous prétexte, d'y attacher la note de la somme prêtée ainsi que la datte & le nom de la personne à qui apartenoit le Billet d'Etat. Surquoi le Caissier descendoit aussi-tôt par un escalier derobé pour gagner la rue Quinquempoix, où l'on escomptoit au cours du jour les Billets de l'Etat chez Frecot, Valmolete, Frangeoux & autres. Pendant cet intervalle le Banquier, qui avoit ordonné en apparence de compter l'argent qu'on étoit convenu de prêter, sollicitoit l'Emprunteur de prendre du caffé ou d'autres liqueurs, afin d'avoir du tems pour son opération. Le Caissier de retour, le quart étoit compté à celui dont on venoit de sacrifier les Billets, bien entendu qu'on

lui

lui déduisoit par avance les douze pour cent d'intérêt, si l'emprunt se faisoit pour un an, si-non à proportion; & enfin le restant, qui montoit à plus que ce qui avoit été prêté, étoit remis au Banquier. Il est bon d'observer, que les Billets de l'Etat au commencement ne perdoient sur la place que trente-cinq à quarante pour cent; ils baisserent ensuite à moitié, & tomberent enfin aux deux tiers de perte, quoiqu'on en payât pendant long-tems les intérêts, soit à la ville, soit à la Banque générale. Les Agioteurs, qui voulurent rétablir le thermomètre de leur commerce, que la Chambre de Justice avoit dérangé, y donnerent un discrédit, dont ils sont toûjours les maîtres dans le négoce du Papier.

Pour revenir à Josier, il eut une si grande vogue dans l'opération de prêter sur le pied qu'on vient de dire, qu'il continua ce métier jusqu'à ce qu'on lui eût remis pour plus de deux millions de Billets de l'Etat, sur lesquels il n'avoit pas donné cinq-cens mille livres, puisqu'il avoit retenu les intérêts: & comme le produit de la vente qu'il en avoit fait, montoit à plus de douze-cens mille francs, ou

quand

quand même ce ne feroit qu'onze-cens mille, il est toûjours constant qu'il s'est fait par cette manœuvre un fonds de plus de deux-cens mille livres, avec d'autant plus de facilité, que d'abord qu'il eût fait les trois premières opérations, il se trouva en état de payer sur le champ la somme qu'on lui empruntoit, & d'envoyer ensuite vendre les nantissemens. De Josier revenu ainsi dans l'opulence, reprit son premier faste, sans aucune appréhension de l'avenir. Il espéroit que les Billets qu'il feignoit de garder, ne seroient jamais reclamés, parce qu'ils tomberoient plus bas que ce qu'il avoit avancé; ou peut-être se flattoit-il d'en racheter d'autres, puisqu'il n'avoit donné ni numero ni reconnoissance. Enfin l'on ne sçauroit dire s'il eut envie de nier le depôt si les choses venoient à tourner à son désavantage.

Dans la sécurité où il vivoit, ses gros fonds lui étoient nécessaires pour le soutien d'une bonne table, & pour faire une figure convenable à un Commerçant du premier ordre qui entreprenoit de grosses affaires. Cependant, comme la chute d'un édifice bâti sur de mauvais fondemens est inévitable,

ses

ses nouveaux projets ne purent se soutenir jusqu'au bout. Il y eut des Emprunteurs en état de retirer leurs Billets, qui les reclamerent. Ils leur étoient d'autant plus nécessaires, qu'étant les dépositaires de tout ce que la Liquidation des effets d'une famille avoit produit, il faloit qu'ils en rendissent compte. On les amusa pendant quelque tems sous divers prétextes, qu'il seroit trop ennuyeux de rapporter dans leurs circonstances. Enfin la tempête étant formée, & l'orage prêt à crêver, les avertissemens d'un Lieutenant, de Police, avec les plaintes & les poursuites des intéressés, contraignirent l'Agioteur à gagner le large. Il disparut jusques aux mouvemens du Systême; où il trouva moyen, non seulement de revenir sur l'eau, mais même de faire une fortune à pouvoir être mis au rang des Millionaires de la seconde classe. Son beau-frere, du même génie que lui, ayant reçu deux-cens Actions d'Occident qu'on lui avoit confiées pour les vendre à cinq-cens cinquante livres, s'avisa aussi de disparoître, jusqu'à ce qu'il les vît monter à leur plus haut période; c'est alors qu'il revint triomphant avec trois millions huit-

cens-

cens-mille livres de bénéfice, qu'il trouva moyen de s'approprier contre toute justice.

Il faudroit bien du tems si l'on vouloit faire l'histoire de tous les Mississipiens qui avec rien ont gagné des sommes exorbitantes. Les Maniqués, par exemple, avoient-ils aucun fonds, propre à leur gagner une trentaine de millions? Chargés de dettes, aussi-bien que les nommés Rieux, ils n'auroient osé se montrer sans être munis d'un saufconduit. C'est moins leur industrie que leur mauvaise foi qui les a enrichis, pour ainsi dire aux dépens du pauvre Roilée, Receveur général de Normandie, dont nous avons dit un mot en passant. Celui-ci très-dérangé par un armement qu'il avoit entrepris avec le Chevalier de Francine & l'Abbé Jouin, se laissa facilement persuader par le Genevois & Lyonnois dont je viens de parler, qui lui promirent monts & merveilles. En consequence, il leur confia sa signature, persuadé qu'on alloit incessamment le remettre en état d'acquiter les emprunts qu'il avoit fait. Les Maniqués ne manquerent pas de mettre d'abord ses Billets en usage pour leur commerce, les négociant à moitié de perte

Refléxions sur les succès de Maniqués & des Rieux & d'autres;

perte contre des Billets de l'Etat; & quand ils en eurent repandu pour une grosse somme, ils en jetterent sur la place à vil prix, pour les faire tomber encore plus bas, & les retirer ensuite, afin de les faire remonter, en leur donnant une espece de crédit par la demande qu'ils en feroient faire. Ils continuerent ce manege jusqu'à ce qu'ils furent remontés de fonds en espece; après quoi ils se sont moqués de Rollée, aussi-bien que le nommé Galatin, à qui ce crédule Receveur avoit confié ses Billets pour une somme de seize cens mille livres, sans que jusqu'à présent il ait pû en avoir la moindre raison. Les Rieux, devenus opulens par les mêmes négociations, à la faveur des Billets dudit Rollée, se sont embarqués dans les opérations du Systême, où ils ont réussi de façon à pouvoir aller de pair avec les premiers Millionaires. Au reste, ce sont des Négocians d'un génie remuant, très-habiles pour les changes étrangers, & on n'auroit pas grand' chose à leur reprocher, s'ils n'avoient point été ingrats à l'égard de Rollée. C'est une ingratitude si marquée, qui a donné lieu de parler d'eux, & de les mettre en parallele avec certain Allemand,

mand, jadis valet chez Martigny, Changeur, où il servoit à balayer devant la porte, porter de l'argent &c. Il quitta ce maître pour entrer chez Lobharre & la Poire, Banquiers, en qualité de Laquais. Holbak, c'étoit son nom, leur parut avoir quelque talent pour le commerce. Comme le champ de Mars est ouvert à tout le monde, la Banque l'est aussi pour tous ceux qui veulent négocier; le corps des Agens de change ne refuse non plus personne. Sur ce principe les Banquiers que Holbak servoit, eurent assez de bonté pour avancer un sujet qui avoit mangé leur pain. Ne le croyant pas capable d'en venir un jour au point de leur intenter procès, ils lui acheterent une charge d'Agent de change, pour la somme de trente-mille livres. L'ayant ainsi établi, ils l'aiderent par leurs fonds à se donner du crédit, & à faire des connoissances. Comme ils le préconisoient par-tout, il se vit en état de faire du progrès dans les affaires en très-peu de tems. Peu versé dans les affaires de Finance, à peine sçavoit-il mettre son nom au bas d'un escompte: mais à l'égard des Papiers Royaux, où il y avoit dix, quinze, & quelquefois

vingt pour cent à gagner par les reviremens contre les Especes ou autres Effets, Holbak y étoit vif & très-expert, ce Commerce dépendant d'une certaine routine, où il n'est pas question de science mathématique. Enfin, son bonheur l'introduisit à la Banque dès le commencement du Systême, où il eut assez de fonds pour souscrire une quantité d'Actions: elles monterent dans le tems qu'il s'absenta par rapport à certaines mauvaises affaires où il se trouvoit impliqué. Sur l'avis qu'on lui donna des gains qu'il pouvoit faire sur les Actions qu'il avoit souscrites, il se détermina à reparoître dans la ruë Quinquempoix, où il avoit déja demeuré, & où la fortune avoit commencé à lui rire. Elle lui a toûjours été favorable depuis, & c'est-là où il a gagné des millions, qu'il réalisa fort à propos pour les emporter en Allemagne.

Histoire de Bonnerat.

Quant à Bonnerat, qu'on regala d'une Gelinote qui avoit été payée deux cens francs, voici à-peu-près son histoire. Il étoit Champenois, & dans une situation fort pauvre lorsqu'il s'intrigua dans les négociations du Papier pendant les années qui précéderent la Paix d'Utrecht. Les Assignations de la

la Mer du Sud, que le Banquier Agneffe lui faifoit rechercher, lui avoient déja procuré quelques douceurs, lorfque la Chambre de Juftice vint l'interrompre dans fon commerce: ce qui l'obligea à chercher à vivre dans les Emplois. L'établiffement de la Banque de Law lui en procura le moyen. La Marquife de V***. follicita un bureau en faveur de Bonnerat, & elle l'obtint. Il fut commis pour payer à vûë tous les Billets de Banque qui y étoient apportés; de forte que n'ayant point d'autre travail à faire que de compter de l'argent, on a remarqué qu'il n'exerçoit jamais fa fonction fans être ganté, & d'un air qui marquoit affez combien il regardoit cet emploi au deffous de fon mérite. Cet emploi cependant a été le principe de fa fortune, puifqu'il le mit à portée de pouvoir participer aux premiers fruits que les opérations du Syftême produifirent; & l'on peut dire même, qu'il y a gagné affez de millions pour pouvoir être placé à la queuë des premiers Millionaires. L'or que fon pofte lui a donné moyen de réalifer, le met au deffus de nombre de Négocians, qui ayant gagné à la vérité plus de millions que lui, fe trouvent néan-

moins aujourd'hui dans une situation très-inférieure. Ce Sous-Caissier de la Banque voulant jouïr splendidement de sa fortune, quitta sa place, pour en prendre une qui en imposât davantage, & le mît pour ainsi dire en sauvegarde contre de fâcheux évenemens. Dans cette vûë il achetta la charge de Maître d'Hôtel de la Maison du Roi; où il lui arriva, lors de sa réception, un incident qui n'eut pourtant point de mauvaise suite. Quelque mauvais plaisant, qui apparemment n'aimoit gueres les Agioteurs, s'avisa d'interroger Bonnerat touchant sa noblesse. Celui-ci parut très-embarassé de la question; mais quelques-uns de ses amis prenant aussi-tôt la parole, répondirent affirmativement, qu'on ne sçauroit douter de sa qualité, & qu'il devoit être bien certainement Gentilhomme, puisqu'ils l'avoient vû souffler à la Verrerie de Chaillot. Ce témoignage rendu par des gens en place, fit cesser toutes les chicannes qu'on s'étoit sans doute proposé de lui faire. Aussi ne fut-il pas plutôt agregé à la Maison du Roi, qu'il s'appliqua à faire honneur à sa place par tout ce que le faste & le luxe ont de plus frappant: grand équipage, mai-

sons superbes, rien ne fut épargné pour soutenir la fragile noblesse dont on avoit voulu le décorer. S'étant apperçu que certains Seigneurs du premier ordre s'amusoient à enrichir le public de Mémoires utiles & intéressans, pour ne pas dire même précieux, la sotte vanité du Mississipien lui fit entreprendre un Recueil qui pût remettre devant les yeux l'histoire des évenemens passés; ou du moins il étoit bién aise qu'on l'en soupçonnât, puisqu'il acheta cent pistoles quelques gazettes qu'il disoit lui manquer pour la perfection de son ouvrage. Croyant s'être fait une espece de réputation de ce côté-là, il ne songea plus qu'à se donner du bon tems; & se livrant sans réserve à ses passions, il s'aveugla tellement qu'il perdit tout respect humain. Sa femme, qui a toûjours passé pour honnête & de bonnes mœurs, & avec qui il en avoit jusques-là bien agi, fut la première qui se ressentit d'une conduite si déreglée. Une Lingere de la Foire St. Laurent lui ayant enlevé le cœur de son mari, elle fut comme forcée d'en venir à un divorce. Bonnerat, charmé de sa nouvelle conquête, ne se fit pas fort prier pour y donner les mains; & c'est

alors qu'il commença à prodiguer ses Richesses en faveur de son indigne Maîtresse, qui, dans le fond peu sensible à tout ce qu'il faisoit pour lui prouver sa forte passion, ne s'attachoit uniquement qu'à le plumer: bien plus; devenue opulente à la faveur de cette intrigue, elle se fit un plaisir de fournir à l'entretien de plusieurs Amans qu'elle voyoit *incognito*, & dont Bonnerat se vit enfin la dupe & le joüet à un point qu'il fut obligé de leur ceder entierement la place. On prétend qu'alors il ouvrit un peu les yeux sur sa conduite à l'égard de sa femme. La haine qu'il avoit conçu contre elle, sembloit n'avoir eu d'autre principe que son opulence, puisqu'avant sa fortune il avoit toûjours vécu avec elle en honnête homme, & même en mari complaisant; mais dès qu'il se vit au rang des Millionaires, ses richesses lui firent tourner la tête, si bien que sa pauvre femme fut la première victime qu'il sacrifia au démon de la volupté. Tant il est vrai, que nous voyons souvent l'or & l'argent devenir le partage de personnes si déstituées de sentimens, qu'elles n'en sçauroient faire un bon usage.

Cette

Cette regle, quoiqu'assez générale, n'est pourtant pas sans exception. Les biens tombent aussi par fois entre les mains de gens qui justifient par leurs actions, que la fortune, non obstant ses caprices, ne se refuse pas toûjours ni absolument au vrai mérite. J'en puis citer un exemple, dans un sujet d'autant plus digne de louange & d'admiration, qu'il est du nombre de ceux que le Systême a enrichis. Comme les sentimens que cet heureux Mississipien a fait paroître, font voir qu'on pouvoit encore trouver parmi les Négocians du Papier quelqu'un de ces hommes non seulement pleins d'intégrité, mais aussi véritablement magnifiques & généreux; il doit être regardé comme l'antipode de tous ceux dont nous avons parlé ci-devant.

Rauly, natif de Castres en Languedoc, & Ruaut, de la même Province, jadis son Associé, firent naufrage dans l'établissement qu'ils avoient à Paris du tems des négociations des Papiers qui circuloient dans le public pendant la guerre. La plupart des plus gros Banquiers Agioteurs ayant été renversés dans ces fâcheuses conjonctures, il n'est pas étonnant que Rauly & son

Histoire de Rauly.

Associé fussent du nombre. Celui-ci quitta Paris, sous prétexte de se rendre sur les frontieres d'Espagne, où il avoit un emploi par rapport à certaines mines qu'on y faisoit ouvrir. Rauly de son côté, songea à se remplacer dans Paris même. Sa capacité pour les changes étrangers & pour tenir des livres en partie double, le firent réchercher par les plus célèbres Banquiers, qui lui donnerent assez d'occupation jusqu'à l'établissement de la Banque de Law. Le mérite de Rauly étant venu alors à la connoissance des principaux chefs du Systême, ils ne hésiterent point à lui offrir un emploi distingué, avec de bons appointemens. Sa sagesse & son travail lui acquirent des amis tant au dedans qu'au dehors: toûjours officieux sans affectation, & intègre sans présomption, il trouva facilement le moyen de se concilier la bienveillance de tous ceux qui eurent affaire à lui. Les uns, voulant lui témoigner la joye qu'ils auroient de le voir rétabli honorablement dans ses affaires, lui faciliterent les occasions de connoître les secrets d'où dépendoient les grands profits: d'autres, dans le dessein de lui faire mettre en pratique des opérations qu'ils pré-

voyoient devoir se faire, lui prêterent des fonds : ainsi, après avoir rempli les Soûmissions qu'il avoit faites pour acquerir des Actions de la Compagnie d'Occident, il attendit sans inquiétude & avec constance toutes les autres opérations qui suivirent le Systême ; de sorte qu'il y gagna des millions. Sa grande fortune cependant ne le fit jamais sortir de sa sphere. Peu semblable à ses compagnons de fortune, il songea d'abord à celui d'entre ses parens qui méritoit le plus d'attention, & qu'il croyoit d'une conduite à ne pas abuser des biens dont il avoit résolu de le combler. Un de ses Oncles, encore établi à Toulouse, eut une preuve sensible de la bonté de son cœur, par une Lettre d'avis qu'il reçut au commencement de l'année 1720, pour aller recevoir cinq-cens-mille Livres, que Bertrand, Banquier de cette Ville, avoit ordre de lui compter en Especes ou en Billets de Banque, suivant son choix. Il envoya encore sa procuration, afin de prendre les arrangemens convenables pour le rétablissement du Pont de Castres, lieu de sa naissance, qui étoit ruiné depuis très-long-tems.

Mais sans faire ici le dénombrement

de toutes les occasions où il signala sa grandeur d'ame & sa générosité, je rapporterai seulement ce qu'il fit à l'égard de son ancien Associé, qui l'avoit quitté, comme nous avons dit, pour aller chercher à vivre du côté des Pyrenées. Ruant, peu satisfait de son emploi aux mines, étoit retourné dans sa patrie, où il menoit une vie obscure & fort triste. Dès que Rauly, qui ne l'avoit jamais perdu d'idée, en fut averti, il lui écrivit, lui donnant avis d'aller à Toulouse chez un Banquier, qui lui compteroit mille écus pour faire le voyage à Paris, où il l'attendoit avec impatience. Ruant, suivant la Lettre de son Ami, partit, & après avoir, en passant par Lyon, pris le Neveu de Rauly, suivant les ordres qu'il en avoit, ils vinrent tous deux l'embrasser à la Banque Royale, où ils le trouverent occupé au travail de son départemenr, que sa grande fortune n'avoit pû lui faire mépriser. L'entrevûë fut très-cordiale. Il étoit déja nuit; & comme il n'étoit pas possible à Rauly de faire faire à son ancien Compagnon certaine opération qu'il avoit préméditée, il se contenta ce soir-là de lui donner splendidement à souper, en attendant le lendemain, jour qui devoit éclairer ses généreux des-

desseins. Ruaut, qui ne le regardoit plus en Camarade, parut devant lui se tenant dans un certain respect. Rauly s'en étant apperçu; „ Tenez, Ruaut," lui dit-il avec un soûrire gracieux, „ voudriez-vous bien m'aller vendre „ ces cinquante Actions de la Compa- „ gnie des Indes? Peut-être me direz- „ vous que vous n'êtes pas encore „ au fait; mais sçachez qu'il n'y a pas „ plus de façon à observer que quand „ vous alliez compter des Billets de „ Monnoye. Vous verrez le cours de la „ place; vous sçavez calculer: vous „ recevrez le montant, qui pourra al- „ ler à près de huit-cens-mille livres „ pour les cinquante Actions". Ruaut fut faire sa commission sans replique. Etant de retour, il remit le produit sur le bureau de son ami, qui le regardant d'un air content. „ Cher Ruaut, „ lui dit-il, lorsque j'entrepris de me „ réconcilier s'il étoit possible avec la „ fortune, je ne perdis jamais de vûë „ le dessein de partager ses bienfaits a- „ vec vous, quoique la separation qu'il „ y avoit entre nous deux fût de deux- „ cens lieuës. Notre ancienne société, „ qui nous a fait courir ensemble après „ l'aveugle Déesse, servira maintenant „ pour m'éprouver sur la constance &

„ la fidélité qu'on doit à ses Amis. Ces „ sentimens que j'ai toûjours eus, me „ portent aujourd'hui à vous remettre „ ces Effets entre les mains. Lorsqu'on „ me prêta des fonds pour que je m'in„ téressasse dans les premières opéra„ tions du Systême, mon intention fut „ de vous y intéresser pour les cinquan„ te Actions que vous venez de ven„ dre, & dont le produit vous apar„ tient, à la réserve de vingt-cinq mille „ livres pour l'emprunt, que j'ai rendu „ à ceux qu'il faut regarder comme le „ premier mobile de la fortune dont „ je vous fais part. Elles vous au„ roient valu davantage si j'avois eu „ plutôt votre addresse, car les Ac„ tions ont un peu baissé depuis un „ mois : mais soyez persuadé, cher „ Compagnon, qu'il n'y a pas eu de „ ma faute par rapport à ce petit ra„ bais, j'ai été trompé par le plaisir „ que j'avois de voir augmenter jour„ nellement entre mes mains un bien „ que je regardois comme devant passer „ dans les vôtres.

Ruaut, quoique revenu de l'étonnement où le discours de son Ami l'avoit d'abord jetté, ne sçavoit que répondre : voyant cependant que le présent étoit réel, puisque Rauly le pressoit de

de prendre les huit-cens mille livres qu'il venoit de mettre sur son bureau, il lui en témoigna sa vive reconnoissance, plus par certaine émotion qui parut sur son visage & dans son action, que par des termes étudiés. Se voyant ainsi tout-à-fait au dessus de ses affaires, content de sa fortune, il ne songea plus qu'à la partager avec une Demoiselle qu'il avoit aimée dès le tems de son ancienne societé avec Rauly. Il communiqua là-dessus à son Ami jusqu'aux plus secrets sentimens de son cœur. Sa Maîtresse avoit du mérite & étoit connue de Rauly, qui applaudissant à ce choix, voulut, par un surcroît de générosité, contribuer aux fraix de la nôce, en envoyant à la nouvelle mariée un nombre considerable de Pierreries & autres bijoux de grand prix, dont Ruaut reçut aussi sa portion. Celui-ci, qui s'étoit borné à quatre-ou cinq-cens livres de rente en récherchant un emploi, dès qu'il fut marié, eut la folle ambition de donner dans le faste, quoiqu'il n'eut d'autre fortune que celle que son Ami venoit de lui faire; au lieu de reflêchir sur la sage conduite de Rauly, qui prenant le contrepied des autres Missisipiens, aima mieux em-

ployer ses richesses à soulager d'honnêtes gens dans leurs disgraces, qu'à flatter sa vanité par de folles dépenses. En effet, il donna dix, vingt & jusqu'à trente-mille livres à la fois, lorsque l'occasion se présentoit de rélever un malheureux Négociant, ou quelqu'autre que la fortune avoit maltraité. Ruaut, bien éloigné de ces principes, partit de Paris, après s'être donné un superbe équipage, pour se rendre en Languedoc, où apparemment il se maria. Nous finirons ici cette heureuse avanture, parce que la suite n'est point venue à notre connoissance: tout ce que nous avons appris touchant Ruaut depuis son départ, c'est qu'il a très-mal conduit sa barque, & que peu s'en faut qu'il ne soit reduit aussi bas qu'il étoit avant la libéralité de son Ami.

Il y a eu beaucoup de Mississipiens qui, à l'imitation de Ruaut, ont ainsi pensé de travers, dès qu'ils se sont vûs comblés de richesses. Elles n'ont servi à la plupart d'entre eux qu'à leur faire oublier leur condition, & à confirmer l'expérience des siécles passés, qui font voir que les biens se dissipent à-peu-près en aussi peu de tems qu'ils ont été gagnés; & s'il se trouve des gens

gens qui y ont apporté plus d'économie, afin d'en jouir plus long-tems, leur conduite, quoique sage, ne pourra pas empêcher, qu'un héritier plus présomptueux ne repande avec profusion des biens qui ne lui auront coûté ni travaux ni soins à acquerir.

Les derniers Arrêts qui ont été cités, servoient à maintenir les mouvemens de la ruë Quinquempoix, où nous avons quitté les opérations de la fin de Décembre à l'endroit des cinquante mille livres que l'Espinasse avoit gagnées & qui l'engagerent à donner deux-cens francs d'une Gelinote. Cette avanture nous a insensiblement conduit à d'autres, qui à leur tour m'engageroient dans un labyrinthe d'histoires de cette espece, si le désir de reprendre les opérations de Décembre ne me ramenoit à mon principal sujet. Les différens Arrêts qui étoient précedemment intervenus, tant par rapport à la Banque Royale qu'au sujet des diminutions indiquées sur les Especes, ayant continué de donner aux Billets de Banque la préférence sur l'argent comptant, la manœuvre des Agioteurs qui fomentoient les variations, causoit de l'inquiétude à ceux qui avoient des Especes. La

crainte

crainte cependant de supporter les diminutions, déterminoit bien de gens à donner jusqu'à huit ou dix pour cent au-delà du pair, pour convertir leurs Especes en Billets de Banque.

Nouvel Arrêt qui fixe le prix des Billets de Banque à cinq pour cent au dessus des Especes &c.

Le mouvement que cette appréhension donnoit dans le Commerce, fut connu par l'Auteur du Systême, qui vouloit que la Banque en tirât avantage. C'est pourquoi Law obtint un Arrêt le 21. Décembre 1719. sous prétexte que Sa Majesté ayant jugé qu'il convenoit au bien de l'Etat & de ses sujets, en augmentant le crédit public, de prouver à son peuple le moyen d'éviter les pertes que causent ordinairement les variations sur le cours des Monnoyes: Sa M. ordonnoit, que l'argent de Banque (1) seroit & demeureroit fixé à cinq pour cent au-dessus de l'argent courant, auquel prix il seroit délivré des Billets de Banque, tant au bureau général de Paris, que dans les bureaux particuliers établis dans les Provinces; sauf aux Porteurs des dits Billets, après que ceux de la Banque auroient été distribués, à les négocier à tel

(1) Ou Billets de Banque.

tel plus haut prix qu'ils jugeroient à propos. L'Article *deux* de cet Arrêt portoit, qu'à commencer du jour de sa publication dans la ville de Paris, au premier Mars suivant dans les villes où il y avoit des Hôtels de Monnoye, & au premier Avril suivant dans les autres lieux de son Royaume, les especes d'or & d'argent, tant de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. que celles du mois de Décembre 1719. ne pourroient être affectées ni reçues dans les payemens, sçavoir les especes d'argent que pour ceux au dessous de dix livres, & celles d'or pour ceux au dessous de trois-cens livres, & que les payemens au dessus de ces sommes seroient faits en Billets de Banque, à peine de confiscation du montant des payemens & de trois-cens livres d'amende contre les contrevenans. L'Article *trois* annonçoit aussi, que S. M. vouloit, que la Compagnie des Indes payât en Billets de Banque le montant des impositions & droits dont elle auroit fait le recouvrement, & que pour les payemens qu'elle feroit en especes, & qui proviendroient des parties au dessous de dix livres en argent, de trois-cens livres en or, que les Commis & préposés

sés auroient reçû, elle payât les cinq pour cent d'augmentation, puisque S. M. l'autorisoit à recevoir les mêmes cinq pour cent des débiteurs & contribuables sur les payemens au dessous de dix livres en argent, & de trois-cens livres en or. Il fut aussi ordonné par le même Arrêt, que du jour de sa publication, les payemens des lettres de change seroient faits en Billets de Banque, non obstant l'Arrêt du 27. Mai précedent auquel S. M. dérogeoit.

Ce qui n'arrête pas le cours des réalisations.

Cette opération, qui se faisoit à deux fins, n'interrompit pourtant pas celles des Mississipiens, qui ne faisoient plus que se battre en retraite. Ils continuerent à réaliser, & ils acheterent secretement l'or chez ceux qui avoient de gros payemens à faire; ne leur demandant point les cinq pour cent que le Papier devoit gagner sur l'Espece; bien loin même de les exiger, il y eut de ces déserteurs du Systême, qui offrirent des Billets à perte contre l'Espece, persuadés apparemment du contraire de ce qu'on s'efforçoit de faire croire au public, sur-tout aux gens de commerce; sçavoir que les Billets de Banque, par la circulation qui leur étoit donnée, devoient absolument prévaloir sur l'argent comptant. Trois

Trois Arrêts terminerent les opérations de l'année 1719. Le premier fixe la quantité des Billets de la Banque Royale fabriqués en vertu des précédens Arrêts, à la somme de mille millions. Le second portoit, que ceux de dix livres, quoique non signés à la main, mais en caractère d'impression, auroient cours sans difficulté; & le troisième ordonnoit la suppression de plusieurs droits. Dans l'état où étoient les choses, il n'y avoit plus d'attention humaine capable d'empêcher le Systême de changer de face. Nombre d'Etrangers, sur-tout les Allemans & les Genevois avoient fait leur coup pendant la hauteur des Actions. Ils s'étoient jettés sur l'or & sur l'argent, ainsi qu'une grande partie d'Actionaires François, dont il seroit très-inutile de repéter les noms toutes les fois que l'occasion s'en présentera dans la suite de cette Histoire. Mais tout bon François ne sçauroit penser sans douleur à la pernicieuse manœuvre de ceux qui ont trouvé le secret de faire passer, malgré toutes les précautions prises à cet égard, une quantité prodigieuse de ce précieux métal dans des païs étrangers, comme Bourdon, Holback, Cramer Genevois.

Non plus que trois autres Arrêts consecutifs.

Ver-

Vernezobre le Prussien, & tant d'autres, qui ont envoyé leurs millions, l'un à Geneve, l'autre à Berlin & un autre à Londres, pour les employer dans les Actions d'un Systême que les Anglois résolurent d'opposer à celui dont nous écrivons l'Histoire. Il faut cependant aussi convenir, que si par exemple le nommé Pyrenne a envoyé des fonds en Angleterre, il les en a retirés depuis, sans oublier même ceux qu'il y a gagnés, & que les Anglois ne reverront plus selon toutes les apparences. Quoique nous ne soyons pas encore arrivés à l'endroit précisement où il faudroit parler de cette classe de Mississipiens, je crois néanmoins, sans interrompre l'ordre de cet ouvrage, pouvoir dire quelque chose sur la rapidité de leur fortune, & cela même avec d'autant plus de convenance, qu'ils ont réalisé la prodigieuse quantité d'Actions qu'ils avoient, dans le mois d'où nous sortons.

Histoire de Pyrenne. Pyrenne, natif d'une petite ville des Cevennes, abandonna la profession de son pere, qui étoit Barbier, & fut à Lyon faire son apprentissage dans la Boutique de Simon le Clerc, Marchand Drapier de cette grande ville, où les gar-

garçons ne se font pas un déshonneur de balayer le devant de leur boutique. Quoi qu'il en soit, il y a apparence que celui-ci ne negligea rien pour montrer son zèle au service de son maître, puisqu'après un certain tems de travail, le Clerc le trouva assez habile dans le commerce pour vouloir en faire son Associé. Les affaires déterminerent Pyrenne dans la suite à venir à Paris: son étoile sans doute l'y conduisit comme au centre de la fortune. En effet, à peine fut-il dans cette capitale, qu'il conçut le dessein de s'y établir Banquier avec Artault & Corbiere, dont la société ne dura qu'un certain tems. Pyrenne jeune, vif & entreprenant, voyant les fortunes qui se faisoient dans le négoce du Papier, abandonna sa société, pour se jetter dans l'Agiotage, où il gagna des sommes considerables, en négociant les Billets de l'Extraordinaire de guerre, avec Boileau, qui en étoit le Caissier. Dans de pareils mouvemens il lui falut un Associé: cela le détermina à reprendre la Banque, où il mit de part un de ses freres. Les évenemens firent ensuite changer les affaires par rapport aux Finances. La mort de Louis XIV, comme nous avons

avons déja dit plus d'une fois, rompit absolument le négoce des Papiers Royaux. Les deux fréres Banquiers, comme bien d'autres, perdirent alors leur crédit. Le *Visa* étant ouvert, ils ne purent se déterminer à y porter leurs Effets. Leur situation, qui devenoit par-là très-embarassante, inspira à Pyrenne le dessein de se faufiler chez Fargez, dans la vûë de gagner quelque part à la confiance de cet Entrepreneur général, qui lui pourroit, selon les occasions, donner à travailler. Parmi un bon nombre d'autres Négocians qui lui faisoient la cour, Papillon y introduisit enfin Pyrenne, qui, après avoir obtenu l'entrée, se rendit si agréable à Fargez, qu'il lui accorda facilement ses bonnes graces. Parvenu jusques-là, l'amour se mit de la partie, favorisa Pyrenne, & lui fit trouver moyen d'être écouté favorablement de la fille de ce Général des Vivres.

Les complaisances du passionné Languedocien le mirent à portée de pouvoir insinuer adroitement à celui dont il aspiroit de devenir le Gendre, l'attachement inviolable qu'il auroit pour un Beau-pere de qui dépendroit son bon-

bonheur. Croyant voir enfin quelque jour à son projet amoureux, il ne hésita point à demander Mademoiselle Fargez en mariage. Au reste, avant que de faire cette démarche, il avoit, de concert avec sa Maîtresse, pris certaines mesures qu'il regardoit comme infaillibles, pour ramener le pere à son but en cas de refus. On laisse à penser de quelle manière une telle proposition fut reçue par Fargez, qui ne considera d'abord Pyrenne que comme un Avanturier qui s'étoit introduit chez lui pour séduire sa fille. Regardant un pareil procédé comme un attentat digne d'une punition exemplaire, il n'y eut point de menace qu'il ne mît en usage pour l'intimider: mais à tout bien prendre, les choses en étoient venues à un point, que le mariage proposé paroissoit le seul remede qu'on pouvoit y apporter. On donna donc au Pere courroucé tout le tems d'exhaler sa bile; après quoi l'on mit un Vicaire de St. Laurent à ses trousses, qui, conjointement avec un bon Pere Recollet du même Faubourg, fit si bien par ses pieuses remontrances, que le mariage fut célébré dans toutes les formes. Ce ne fut cependant qu'après

que

que Pyrenne eût assûré son Beau-pere qu'il n'avoit jamais eu la moindre vûë d'intérêt en récherchant sa fille, & que pour preuve convaincante de ceci, il la lui demandoit sans dot. On prétend que ce trait de la Comédie de Moliere le frapa extrêmement, & qu'il contribua beaucoup à lui arracher le consentement qu'on exigeoit de lui. Le désintéressé Pyrenne, malgré cette clause de son contrat, ne laissa pas de tirer avantage d'une pareille alliance: la qualité de Gendre de Fargez lui donna tout un autre crédit que celui qu'il avoit n'étant que son Commis: il y eut même bien de gens qui trouveront fort ridicule que le Général des Vivres eût tant fait le rencheri, & se fût recrié sur l'inégalité des conditions, puisque, tout bien examiné, Pyrenne Commerçant valoit bien un Entrepreneur des Vivres. On dira peut-être qu'il est fils d'un Barbier de village; il faut en convenir; mais la mere de celle qu'il épousa n'étoit-elle pas fille de la Mark, jadis Barbier, Frater d'une Compagnie de Fantassins, d'où Fargez & des Aigrets le retirerent, comme il a été rapporté dans l'Histoire de la Chaumont. Mais finissons une digression qui

qui nous meneroit trop loin, & qui pourroit donner occasion à nous soupçonner d'écrire une chronique scandaleuse plutôt que des faits historiques. Il est bon quelquefois de supprimer certaines circonstances, pour éviter les fausses consequences que des esprits prévenus en pourroient tirer.

Quoi qu'il en soit donc, Pyrenne & sa femme jouissoient tranquillement des douceurs que l'hymen repand dans le menage des nouveaux mariés. Comme ils avoient mis toute leur confiance dans quelque évenement favorable de la fortune, leur espérance ne fut pas vaine. La France & l'Espagne vinrent à se déclarer la guerre dans le tems même qu'il étoit avantageux d'entrer dans les opérations du Systême. Fargez, toûjours avide d'entreprises, eut celle des Vivres. Le Ministre lui ayant avancé de gros fonds, son Gendre en eut le manîment sous le nom de son frere cadet, aujourd'hui Monsieur de St. Cyr. L'usage pratiqué par les Entrepreneurs généraux des Vivres a toujours été, de ne donner aux Sous-Entrepreneurs qu'une partie des avances qu'eux-mêmes ont reçu de la Cour; leurs Billets font le reste: mais ils n'oublient rien pour se défen-

défendre de les acquiter jamais, usant pour cela de différens prétextes. Cette maxime, à laquelle Fargez & son Gendre ne voulurent pas déroger, leur donna la jouissance de quantité d'effets dont ils jugerent à propos de tirer avantage. La conjoncture étant favorable pour ceux qui avoient de l'argent comptant, sur-tout pour des Entrepreneurs, soit pour retirer leurs Billets à vil prix, soit pour acheter des ordonnances qu'on pouvoit faire payer, réassigner ou revirer. Cependant le Général des Vivres pour la guerre d'Espagne, ni son Gendre, ne donnerent point dans ces opérations: ils trouverent plus à propos & moins hazardeux de s'attacher à celles du nouveau Systême. Dans le poste où ils étoient, ils s'addresserent à ceux qui ne pouvoient que les y encourager, par la connoissance qu'ils avoient du secret des opérations. Ce fut dans les premières Actions de la Compagnie d'Occident qu'ils s'embarquerent, & où Pyrenne gagna des millions avec les fonds que son Beau-pere lui avoit remis, & qu'il avoit reçus pour le soutien de leurs entreprises.

Origine de l'Entrepri- Dans ces circonstances, à peine Pyrenne vit-il les Actions monter à dix-huit

huit mille livres, qu'il les vendit, réalisa les Billets de Banque qu'elles avoient produit, & fit passer ses fonds à Londres, pour augmenter une fortune qui, quoiqu'immense, n'étoit point capable de remplir ses vastes desirs. Les effets qu'il envoya en Angleterre, où il avoit établi une correspondance, furent employés dans le nouveau Systême Anglois, qui n'a pas laissé que de faire beaucoup de tort à celui de France. Le projet en fut conçu par les ennemis de Law, c'est-à-dire par certains Ministres de la Quadruple Alliance, qui ayant senti que ce grand Calculateur ne tendoit qu'à renverser leur Systême Politique, s'unirent pour tâcher de ruiner son Systême de Finance. Le Systême de crédit des Anglois fut donc établi sur les ordres secrets que ces Ministres donnerent aux Directeurs de la Compagnie du Sud, de faire hausser leurs Actions. Je rapporterai à ce sujet la réponse qu'un Mylord fit à un Seigneur François, qui lui avoit marqué son inquiétude sur le Systême de Law, dont il pressentoit la ruine, voyant les Missisipiens Millionaires réaliser avec plus de fureur qu'ils n'avoient donné auparavant dans le commerce du Papier, &

se de la Compagnie du Sud à Londres.

le changer en especes d'or & d'argent, diamans, meubles, immeubles &c. ensorte que les mouvemens de la ruë Quinquempoix paroissoient abandonnés, & ne plus se soutenir que par des manœuvres.

Lettre d'un Seigneur Anglois sur les Projets du Missisipi & de la Compagnie du Sud.

„ Vos conjectures, Monsieur, me paroissent justes. Les mêmes personnes „ qui ruinent le Systême chez vous, ou„ trent le crédit ici. Les Ministres de „ la Quadruple Alliance dans ce païs„ ci ont donné des ordres secrets aux „ Directeurs de la Compagnie du Sud, „ de tromper la Nation en faisant haus„ ser les Actions. La manie s'est déja „ emparée de tous les esprits: tout le „ monde apporte son argent à Lon„ dres: Le Roi George & ses Courti„ sans réalisent à bon compte des som„ mes immenses qui passent à Hanno„ vre: ce choc donné, les Etrangers „ s'allarment, & imitent la conduite „ de la Cour. De tout cela je pré„ vois l'origine d'une misere en Angle„ terre, bien plus grande que celle que „ vous appréhendez pour la France. „ Votre Noblesse paye ses dettes, & „ vos païsans leurs arrérages; vos Mar„ chands & vos Artisans réalisent en

„ espe-

„ especes ou en denrées; & quoiqu'il
„ y ait chez vous des gens qui cachent
„ l'or & l'argent, il y en a encore
„ beaucoup, & vous avez des ressour-
„ ces infinies pour rétablir votre cré-
„ dit, quelque chose qui puisse arri-
„ ver, & pour soutenir votre com-
„ merce. En Angleterre, au contrai-
„ re, les Seigneurs & les Gentilshom-
„ mes, loin de payer leurs dettes, en
„ contractent de nouvelles, & vendent
„ même leurs terres pour acheter des
„ Actions; & les especes sortent du païs.
„ Votre Papier ne passera pas six mil-
„ liards; le nôtre montera jusqu'à trente
„ & au-delà: quelque diminution qu'on
„ en puisse faire, la Nation restera toû-
„ jours surchargée d'un crédit immense,
„ dont l'intérêt annuël surpassera de
„ beaucoup ses revenus & son gain.
„ Le partage qu'on doit faire des fonds
„ publics entre les trois Compagnies
„ du Sud, des Indes, & de la Ban-
„ que, ne peut être tout au plus qu'un
„ remede palliatif, qui ruinera tôt ou
„ tard le crédit du gouvernement pré-
„ sent; & les Ministres ne le propo-
„ sent que pour amuser le peuple, &
„ pour détourner l'orage qui les me-
„ nace.

„ Cependant la Chambre-Basse dé-
„ voilera bien-tôt ce mistère d'iniqui-
„ té. Il faut espérer que Monsieur le
„ Régent de France ouvrira aussi les
„ yeux, & qu'il jugera des choses par
„ lui-même. Il en est plus capable
„ qu'un autre, quand il voudra s'y ap-
„ pliquer. Il faut espérer encore, qu'il
„ rompra une Alliance dont les projets
„ ne tendent qu'à ruiner la France.
„ Tout bien examiné, la Quadruple
„ Alliance ne lui sçauroit être avanta-
„ geuse ni honorable. Il faut espérer
„ enfin, qu'il immortalisera son nom
„ & la mémoire de sa Régence, par
„ quelque nouvelle Alliance plus con-
„ forme à la raison, à ses véritables
„ intérêts, & à ceux de sa Nation.
„ C'est par-là qu'il fermera la bouche
„ à la noire calomnie, & qu'il mon-
„ trera, que les foiblesses personnelles
„ des grands Princes ne les empêchent
„ pas toûjours de suivre les sentimens
„ sublimes & les mouvemens naturels
„ de leur sang Royal.

„ Je suis bien éloigné de croire,
„ comme vos compatriotes, qu'un
„ Systême de crédit soit incompatible
„ avec la nature du gouvernement
„ François. Rien n'est à la vérité plus

„ rui-

„ ruineux pour un Etat qu'un crédit „ outré & forcé ; rien au contraire n'est „ plus utile qu'un crédit moderé & „ libre. Depuis que le troc des mé- „ taux contre les marchandises est de- „ venu le moyen de la circulation dans „ le Commerce, il est impossible qu'au- „ cun Etat subsiste sans quelque espece „ de crédit. Il n'y a pas assez d'ar- „ gent ni d'or dans toute l'Europe „ pour y faire circuler toutes les pro- „ ductions de l'art & de la nature. „ Dans tout l'univers le gros du Com- „ merce se fait chaque jour par le seul „ usage du Papier. C'est ainsi que les „ Républiques de Hollande, de Ve- „ nise, de Genes, le Royaume d'An- „ gleterre, & tous les autres Etats „ négocians ont suppléé au défaut des „ especes depuis plus d'un Siécle : c'est „ par le crédit qu'ils ont soutenu leur „ Commerce, & des guerres qu'ils „ n'auroient jamais pû soutenir, s'ils „ n'avoient eu que l'unique ressource „ de l'argent comptant. Le premier „ & grand dessein de Mr. Law étoit, „ d'établir un crédit public en France, „ qui étant une ressource pour le Roi „ en tous tems & lieux, l'engageroit „ à le soutenir : mais faute d'avoir as-

„ sez étudié le génie de votre Nation,
„ & la nature de votre Gouvernement,
„ il n'a pas donné à son crédit public
„ trois qualités nécessaires pour le ren-
„ dre sûr & solide dans une Monar-
„ chie absolue. Les voici.

„ 1. Il ne faut pas que le fonds du
„ crédit soit exigible du Roi : une
„ Banque Royale ne convient point
„ sous un Gouvernement despotique ;
„ quand le Souverain est dépositaire
„ des especes, la moindre allarme fait
„ que tout le monde veut réaliser.

„ 2. Il faut que le crédit soit appuyé
„ sur des fonds réels & proportion-
„ nés ; par-là il sera toûjours conver-
„ tible en especes parmi les particu-
„ liers, & toûjours libre, parce que le
„ transport du crédit de ville en ville
„ & de Nation en Nation, est plus fa-
„ cile que celui des especes. Un cré-
„ dit fondé sur l'espérance d'un gain
„ éloigné, devient imaginaire, s'il ex-
„ cede les biens réels qui y répondent :
„ il perd sa valeur, & si on le force,
„ il perd sa nature de crédit.

„ 3. Il ne faudroit jamais introduire
„ le crédit dans le petit détail du com-
„ merce servile & domestique : le me-
„ nu peuple ne l'entend point ; ce qui
„ fait

„ fait qu'il s'allarme facilement. Le
„ crédit ne doit être substitué qu'à la
„ place des grandes sommes, pour fa-
„ciliter la circulation & pour suppléer
„ au défaut des especes, & nullement
„ pour en ôter l'usage. La Monnoye est
„ non seulement une mesure commune;
„ c'est un troc, un gage, qui a une
„ valeur réelle, comme les autres mar-
„ chandises; le peuple a besoin d'un
„ tel gage pour le garantir contre l'Au-
„ torité Royale, sur-tout dans un Gou-
„ vernement absolu.

„ Si l'on avoit établi d'abord un sem-
„ blable Crédit en France, on auroit
„ prévenu tous les inconvéniens du
„ Systême: c'étoit aussi le dessein de
„ Mr. Law, & l'établissement du comp-
„ te en Banque qu'il propose, con-
„ vient fort. Nous sommes étonnés
„ que vous y résistiez; c'est l'unique
„ moyen de rétablir votre Crédit & la
„ Circulation des Especes. Si le Roi
„ s'oblige de recevoir ses revenus dans
„ cette sorte de Papier; s'il laisse ses
„ sujets libres de le recevoir entre eux;
„ s'il lui donne des avantages au dessus
„ des Especes en le recevant à un plus
„ haut prix que l'argent; il aura d'a-
„ bord un crédit de 160. millions, dont

» il faut que les sujets fassent la de-
» mande, parce qu'ils en auront be-
» soin pour payer le Roi. Je m'éton-
» ne que tous les Princes n'établissent
» point un semblable crédit public dans
» leurs Etats : c'est le vrai moyen de
» s'assurer de leurs revenus, sans ac-
» cabler le peuple par des impôts qui
» découragent l'Agriculture & les
» Arts, & par conséquent le Commer-
» ce solide.

» Vous me direz peut-être, qu'il est
» impossible dans un Gouvernement
» despotique d'empêcher que le Prince
» ne multiplie ce Papier à sa fantaisie.
» Ce qui arrive aujourd'hui en Angle-
» terre, montre que le crédit peut
» être outré dans les Gouvernemens
» mixtes, comme dans les Gouverne-
» mens absolus. C'est méconnoître
» l'humanité, c'est ignorer l'Histoire,
» que de ne pas sçavoir que les socie-
» tés entieres sont sujettes aux mêmes
» caprices, aux mêmes bevûës, aux
» mêmes excès, que les hommes parti-
» culiers : toutes sortes de Gouverne-
» mens, de quelle nature qu'ils soient,
» sont exposés aux mêmes abus de l'au-
» torité suprême ; il n'y a que le plus
» & le moins. Dans tous les Etats
» c'est

„ c'eſt ordinairement un petit nombre
„ de Miniſtres perfides, ou de ſcelé-
„ rats hardis, qui corrompent les Prin-
„ ces ou les Sénats, qui abuſent de la
„ foibleſſe d'un ſeul ou de la multitu-
„ de. Vous n'avez que deux moyens
„ pour fournir aux dépenſes de la Cou-
„ ronne; les Impôts, ou le Crédit: je
„ laiſſe à juger lequel des deux il fau-
„ droit choiſir; des Taxes qui acca-
„ blent le peuple, & qui le rendent
„ peu-à-peu inſolvable, ou un Crédit
„ libre dont le fonds n'eſt point exigi-
„ ble, qui ne coûte point d'intérêt,
„ qui facilite la circulation, qui em-
„ ploye tous les membres oiſifs d'un
„ Etat à l'Agriculture, aux Manufac-
„ tures, ou au Commerce, & qui aug-
„ mente par-là les vrayes richeſſes
„ de la Nation, qui conſiſtent dans les
„ productions de la Nature, perfec-
„ tionnée par l'Art. A proportion que
„ ces richeſſes naturelles augmentent,
„ les revenus du Roi peuvent augmen-
„ ter, & par conſequent le crédit pu-
„ blic, qui eſt fondé ſur ces revenus.
„ Voilà le ſeul remede qui vous reſte
„ pour vous guérir: Faut-il rejetter
„ un excellent ſpécifique parce qu'il

I 6 „ peut

„ peut devenir mortel si l'on en prend
„ trop ?

„ Avant qu'une Nation soit accoû-
„ tumée à ces idées, avant que le Prin-
„ ce & le peuple ayent fait l'épreuve
„ d'un crédit solidement établi, il est
„ facile d'en abuser & de le déranger
„ par des brigues ; mais quand une
„ fois ce crédit est bien affermi dans
„ toutes ses branches, quand un Prin-
„ ce a senti pendant une suite d'années
„ les ressources qu'il y trouve, il n'au-
„ ra aucune tentation d'y donner at-
„ teinte.

„ Vous me mandez, que vos compa-
„ triotes croyent qu'une Compagnie
„ des Indes ne peut pas être utile en
„ France parce que le génie de la Na-
„ tion ne se porte point au commer-
„ ce ; c'est précisément par cette rai-
„ son qu'il est nécessaire d'y établir
„ une Compagnie. Dans une Répu-
„ blique où la plupart des citoyens
„ sont Négocians, les Compagnies peu-
„ vent y être inutiles, & même nui-
„ sibles ; mais dans une Monarchie
„ d'une grande étenduë, où il faut que
„ la Noblesse fasse profession d'armes,
„ où il y a une infinité de personnes

„ d'E-

„ d'Eglise & de Robe qui sont exclus „ du Commerce par leur état, il est „ à propos qu'ils puissent prêter leur „ argent à une societé qui leur en don„ne l'intérêt par l'industrie d'un hon„nête & solide commerce. Rien, par „ exemple, ne seroit plus dangereux „ dans un Royaume tel que la Fran„ce, que de faire du commerce le „ principal objet de la Nation; mais „ par le projet d'une Compagnie libre „ & bornée, chacun suit son état, sans „ confondre les rangs, & sans se dis„traire des emplois conformes à sa „ naissance. Les Directeurs de la Com„pagnie ne sont alors que les Com„missaires de la patrie, qui mettent „ son argent à profit, en employant ses „ membres oisifs à des Arts utiles: ne „ vaut-il pas mieux recevoir ainsi les „ intérêts des fonds prêtés, que par „ l'usure & la fainéantise?

„ La Hollande, dépourvûë de pres„que tous les dons de la nature, ne „ sçauroit soutenir son commerce par „ le produit du païs; elle n'est pour „ ainsi dire que Commissionaire des „ autres Nations, pour leur porter des „ marchandises étrangeres. Cette Ré„publique s'est pourtant renduë puis-

„ sante & formidable par son commer-
„ ce. Sa Compagnie des Indes a com-
„ mencé par un petit nombre de Mar-
„ chands particuliers, dont le fonds
„ principal n'étoit que de six millions ;
„ & ne fut que de trente pendant six
„ ans ; pourquoi ne point imiter cet-
„ te sage République ? La France a
„ des avantages pour le commerce que
„ d'autres Nations n'ont pas : elle peut
„ non seulement porter les richesses
„ des Indes, mais les siennes propres,
„ dans tous les endroits de l'Europe ;
„ & par le simple échange de ses den-
„ rées, vendre & acheter tout à meil-
„ leur marché que ses voisins, dont
„ les païs sont moins étendus, moins
„ fertiles, & moins peuplés.

„ Il n'est pas surprennant que les
„ suites funestes d'un crédit outré,
„ précipité & forcé, ayent effarou-
„ ché les esprits ; mais en retranchant
„ les excès & les chimères que l'ima-
„ gination & les manœuvres des gens
„ avides y ont mis, on peut faire un
„ ouvrage plus borné à la vérité, mais
„ plus solide. Faut-il abandonner les
„ grandes entreprises, parce quelles
„ ne réussissent pas d'abord ? Dans tous
„ les Arts, les premiers essais ne sont

„ que

„ que de foibles ébauches. Les cho-
„ ses ne se perfectionnent que peu-à-
„ peu. Les esprits superficiels jugent
„ ordinairement de tout par le succès,
„ condamnent les meilleurs projets à
„ cause des accidens imprévûs qui les
„ dérangent, confondant toûjours les
„ vrais principes avec les abus qu'on
„ en fait. Mais les esprits sages & pe-
„ nétrans doivent démêler le faux d'a-
„ vec le vrai, & se servir de l'un en
„ rejettant l'autre, sans vouloir tout
„ confondre & tout détruire par une
„ folle prévention.

„ Au reste, je vous assure, Mon-
„ sieur, que le gouvernement présent
„ d'Angleterre se rejouit fort de ce que
„ vous faites pour ruiner votre crédit
„ & votre Compagnie. Il espere un
„ jour d'en tirer de grands avantages
„ contre la France même. Les Whiggs
„ & les Hannovriens, que vous regardez
„ comme vos alliés, quelque mine qu'ils
„ fassent, sont & seront toûjours vos
„ ennemis mortels : leur intérêt les obli-
„ ge de chercher toûjours une liaison
„ avec certaines Puissances qu'on peut
„ regarder comme vos rivales, & riva-
„ les même à redouter. Au contraire
„ le parti solide d'Angleterre a toûjours
„ grand intérêt de souhaiter une union
„ since-

» sincere avec la France ; c'est pour
» cela qu'autant que ces derniers, je
» suis très-fâché de vous voir ainsi travailler
» contre vos véritables intérêts.
» J'ai l'honneur d'être, Monsieur &c.

Quoiqu'on m'ait donné cette Lettre comme une réponse réelle à celle d'un Seigneur François, j'ai tout lieu cependant de croire qu'elle est supposée. J'en laisse la décision au Lecteur, pour continuer de faire passer en revûë la fortune de tous ces Hommes nouveaux que le Système semble avoir enfantés comme des champignons dans l'espace d'une nuit. Celle du Prussien qui fut Commis de la Banque, & ensuite l'un des premiers Caissiers de la Compagnie des Indes, est trop marquée pour ne pas la circonstancier. Je m'en étois écarté pour dire un mot en passant du Système nouveau qui avoit paru en Angleterre.

Histoire de Vernezobre.

C'est Vernezobre que se nommoit ce Mississipien, Bourguignon d'origine & de la Religion Reformée. Il quitta sa patrie & suivit son pere jusqu'à Berlin, où il entra en qualité d'apprentif chez un Marchand Mercier, qui ne le menagea point dans le travail où il s'étoit engagé : peut-être que les trop grandes fatigues qu'il y essuya le déterminèrent

à

à venir tenter la fortune dans cette capitale de la France, où l'aveugle Déesse sembloit vouloir établir son siége. Y étant arrivé, ses premiers soins furent de s'intriguer, pour parvenir à quelque bonne connoissance. Le Prussien dépaïsé étoit habile à tenir les livres en parties doubles & dans les changes étrangers. Ce mérite l'ayant fait estimer de plusieurs célèbres Négocians, le Sr. Goliz, Banquier fameux, lui donna un emploi de Commis, où il resta quelque tems; mais ce Lyonnois étant venu à manquer, Vernezobre désœuvré se faufila avec certains Courtiers qui se mêloient de négocier les Papiers Royaux dont la place étoit inondée. Y ayant fait quelque profit, il résolut de travailler pour son compte. Devenu Banquier Agioteur, il se trouva, par l'évenement du *Visa*, contraint à faire banqueroute, & d'avoir recours au contrat d'atermoyement. Dans la suite il tomba dans une misere si affreuse, qu'il auroit été réduit à mandier, ou qu'il seroit mort de faim dans le coin du grenier qu'il occupoit, sans le prompt secours que lui donna Erliholtzer, Suisse, alors Sous-Caissier de l'Electeur du Baviere. Ce trait, qui n'est

n'est pas de l'Histoire du Systême, n'y auroit point trouvé sa place, si l'ingratitude, détestée même par les ingrats, n'obligeoit à faire connoître l'opposition qu'il y a entre les sentimens d'un cœur généreux & ceux d'un avare inhumain. Cette différence paroîtra dans tout son jour, dès qu'on viendra à comparer les actions de Rauly avec celles de Vernezobre, tous deux Commis de la même Banque. Le premier semble n'avoir uniquement récherché les faveurs de la fortune que pour les partager avec ses parens, ses amis, & tous ceux généralement qui lui parurent dignes d'une générosité bien placée: le dernier, après avoir emporté trente millions du produit du Systême, refusa de rendre au généreux Suisse, non seulement le secours qu'il en avoit reçu, mais encore de payer ce qu'il lui devoit par un compte que le Baron Hogguer envoya au Millionaire étant à Berlin; & comme il ne pouvoit le contraindre au payement, vû la protection qu'il trouvoit dans ce païs, on n'a rien negligé pour l'engager du moins par honneur à faire justice à un ancien ami, qui étoit à son tour tombé dans l'indigence. Mais tout a été inutile: rien

n'a pû toucher ce cœur ingrat, dont la dureté a toûjours paru infléxible & sans exemple.

Disons à présent un mot des opérations qui lui ont fait gagner tant de millions. Ce Prussien que l'on avoit vû abandonné à la merci des gens charitables, se produisit enfin, je ne sçais par quelle voye, à la Banque du Sr. Law, où il fut reçu en qualité de Commis; ensuite on l'employa au bureau des Billets de l'Etat, dont il payoit les intérêts, à la remise d'un droit de Banque par mille livres. S'étant bien acquité de cet emploi, & ayant contenté ses commettans, la Compagnie des Indes le fit nommer par Arrêt du Conseil, donné le 13. Septembre 1719. Caissier des fonds qui lui devoient être payés par les Acquereurs des Souscriptions des cent cinquante millions de nouvelles Actions, délivrées en Septembre & Octobre 1719. sur le pied de 500 livres; de sorte que Vernezobre de Laurieu (c'est ainsi qu'il signoit les Papiers qu'on distribua dans le public) ayant une caisse dont le fonds pouvoit monter à quinze-cens millions, eut la facilité de faire une fortune aussi étonnante que rapide. En effet si, selon le

le proverbe, il étoit l'Hôte & l'Hôtellerie, sçachant, comme il y a apparence, le but de l'opération, ne pouvoit-il pas faire souscrire sous des noms empruntés pour un certain nombre d'Actions capables de satisfaire son avidité, & même pour en faire part aux autres Commis & Sous-Caissiers de la Banque dont il pourroit avoir besoin pour le projet qu'il méditoit ? Ce qu'il y a de bien sûr, c'est qu'il ne confia jamais le dessein qu'il avoit de réaliser son papier dès qu'il le verroit monté à son période : une telle sincerité l'auroit peut-être empêché d'assembler la prodigieuse quantité d'or monnoyé qu'il lui a été d'autant plus facile d'amasser, que les Caissiers de la Banque, où on le portoit en foule, le rendirent maître de leurs Caisses, pour y substituer du Papier à la place des Especes. Leur honnêteté pour Vernezobre ne pouvoit tourner qu'à leur profit: on croira facilement, que comme bon Confrere, il ne manquoit pas de mettre à part leurs Souscriptions, pour les garder dans la Caisse jusqu'à ce qu'elles seroient montées au point qu'ils souhaitoient. Il étoit cependant expressément porté par les Arrêts concernant les Souscriptions

criptions, que Vernezobre n'en delivreroit plus, qu'à ceux qui payeroient un dixiéme en Billets de l'Etat, Billets de la Caisse commune ou Recepissés, & les neuf dixièmes restans aussi en pareils Effets, avec déffenses audit Vernezobre, de recevoir aucun argent ni Billets de Banque, si ce n'étoit pour les appoints. Or ce Caissier, qui méditoit le coup qu'il a si adroitement exécuté, étoit malgré ces Arrêts le maître de recevoir des especes d'or & d'argent, & même de s'en faire un mérite & des amis. Puisqu'il y avoit des gens assez avides & aveuglés pour rechercher sa protection, afin de les lui faire accepter, c'étoit aussi sans se faire aucune violence qu'il accorda ces sortes de graces qui favorisoient ses desseins, parce qu'il réalisoit en Especes le Papier qu'il fournissoit pour les parties qu'il avoit portées sur son Registre de Souscriptions. Il est aisé de voir par ce qu'on vient de dire, qu'il a été plus facile à Vernezobre qu'à tout autre Mississipien, de réaliser en or, & de s'emparer des grands trésors qu'il a fait sortir du Royaume de la manière qu'il sera rapporté dans la suite de cette Histoire.

En

(En attendant nous parlerons encore de quelques autres Millionaires. Il s'en trouve un, qui mérite d'être distingué de tous ces Hommes nouveaux, comme jouissant encore d'une fortune qu'on peut nommer délicieuse.) Cet heureux de l'époque de 1719, tire son origine d'un païs dont l'accent & les manières préviennent d'une façon à s'y laisser prendre. Il quitta le Dauphiné, qu'on dit être sa patrie, & vint à Lyon, où il fut garçon Drapier: après quelque tems d'apprentissage, il eut envie voir Paris. Il s'y faufila dans le commerce du Papier, où l'art de persuader est nécessaire, sur-tout lorsqu'il s'agit de négociations usuraires. On prétend que celles où s'attacha le Commerçant dont nous parlons ici, furent de cette nature. Quoi qu'il en soit, il fit de grosses affaires en parties d'Assignations & Billets de l'Extraordinaire de guerre; de sorte qu'étant descendu d'un troisième étage qu'il occupoit dans la ruë Grenier St. Lazare, où il vivoit très-frugalement, il vint se loger un peu mieux dans la ruë des Arcs, où il travailla si-bien, qu'il parvint à l'emploi de Receveur général des Domaines & Bois d'une grande Province.

La

La fortune par ses caprices veut souvent éprouver ses favoris. Elle renversa celui-ci d'une manière si brusque, qu'on se disposoit à le dépouiller de sa charge, lorsqu'il fut assez hardi pour souscrire une grosse quantité d'Actions, quoiqu'il n'eût pas un sol. Les opérations du Systême les ayant fait monter extrêmement haut, lui donnerent un bénéfice considerable, ensorte qu'il paya ses dettes sur le champ, & abandonna le Systême qui venoit de le sauver d'une ruine totale. Il prit ensuite parti dans celui d'Angleterre, où il ne s'arrêta pourtant que le tems nécessaire pour décupler la fortune qu'il avoit faite en France. Elle n'étoit pas médiocre, si l'on en peut juger par les cinq millions de taxe qu'on a imposé à ce Mississipien, & qui a sans doute été reglée à proportion des opérations qu'il a suivies, & qu'on a pu reconnoître par le Régistre des Souscriptions. Quelqu'un dira peut-être à cette occasion, qu'il y a quantité d'Actionaires très-riches qui n'ont point été cités au rôle des taxes; la précaution qu'ils avoient prise de faire insérer sur le Registre des noms supposés, peut servir de réponse à cette objection; outre qu'on peut faire voir aussi, que cela même

même a été le motif qui a empêché que des Prête-noms taxés à des millions, quoiqu'ils n'eussent rien gagné au Systême, n'ayent été poursuivis par Pigne, Advocat au Conseil, chargé du recouvrement de ce rôle; ayant vérifié qu'ils n'avoient point de bien, & qu'ils n'avoient agi que pour autrui dans les opérations du Systême. Mais après tout, qu'importe aux Actionaires dont on raconte l'histoire, que ce soit dans les Actions du Systême de France qu'ils ayent gagné tant de richesses, ou dans celui des Anglois? Celui-ci du moins n'y trouve aucune différence, & il lui suffit qu'il jouisse des réalisations qu'il a eu la sage précaution de faire de bonne heure; s'il n'a plus eu de part au jeu des Actions dans le tems que plusieurs ont encore trouvé le moyen d'y acquerir de grands biens, c'est qu'il avoit déja amassé suffisamment d'or & d'argent pour acheter des Hôtels superbes, & acquerir des Terres titrées & magnifiques, ainsi que des Charges importantes, comme celle de Grand-Maître des Eaux & des Forêts, qu'il posséde actuellement. Après cela n'a-t-on pas eu raison de dire au commencement de cette Histoire, que ceux qui viendront après nous, ne pourroient jamais se per-

ſuader la réalité des évenemens merveilleux operés de nos jours, ſi ces faits n'étoient atteſtés & ſi bien circonſtanciés qu'il eſt impoſſible d'en douter, non plus que de la poſſibilité de gagner tant de millions par un Syſtême qui n'a ſubſiſté qu'une année dans ſa vigueur ? Les métamorphoſes ſurprenantes qu'il a operé courroient riſque d'être miſes au rang de celles d'Ovide, ſi pour l'amour de la vérité l'on n'avoit ſoin d'en expliquer tous les phénomenes, d'une maniére que les Financiers & les Commerçans, en quelque ſiécle qu'ils vivent, en puiſſent aiſément comprendre les progrès, & comment il a été poſſible qu'un homme de néant, venu à Paris ſans autre bien que ſon induſtrie, & reduit preſque à mandier ſon pain, a gagné dans l'eſpace d'une ſeule année vingt, trente, quarante, & même juſqu'à ſoixante millions, & qu'en ſi peu de tems, de l'état du monde le plus abject, il ſe ſoit élevé aux plus grandes dignités. Telle a été la ſituation des Miſſiſſipiens, que l'avidité & enſuite la méfiance fit entrer dans le rang des Réaliſeurs de la première claſſe, pendant qu'une infinité d'autres, qui ont tenu une conduite oppoſée, ſont rentrés dans le néant

d'où ils étoient sortis; & où ils ne seroient point retombés, s'ils avoient sçu mieux gouverner leurs affaires.

Continuation de l'Histoire de Vincent le Blanc.

Vincent le Blanc, dont il a été fait mention dans la première Partie de cet Ouvrage, mérite bien que nous poursuivions son histoire. Nous l'avons vû déterminé à tout entreprendre pour abattre le Systême: il ne fut pourtant pas constant dans sa résolution. Il y a des gens qui ont attribué sa manœuvre, quand il inonda la place d'Actions, à sa complaisance pour un Ministre qui étoit le rival de Law: d'autres ont soutenu, qu'il n'avoit pris ce travers qu'après que, contre son sentiment, la Compagnie des Indes eût fabriqué cinquante millions de nouvelles Actions, qui furent nommées (comme on a vû en son lieu) les Filles, & les Petites-filles par les Actionaires. Cependant ce fameux Commerçant reconnut son erreur. Il vit clairement que l'Auteur du nouveau Systême, qui n'avoit point encore été traversé par ses ennemis, étoit plus sçavant dans ses opérations qu'il ne l'étoit lui-même dans les mouvemens de l'Agiotage, où il avoit toûjours brillé; que Law étoit fondé en principes, soutenus par des idées faciles à

exé-

exécuter, tant qu'on lui laisseroit en main le gouvernail des Finances, & que la Cour le protégeroit: enfin le Blanc, dépouillé de tous ses préjugés, approuva non seulement les cinquante millions d'Actions, contre lesquels il s'étoit élevé, mais encore les cent cinquante millions qui furent delivrés l'année 1719. aux mois de Septembre & d'Octobre; & ayant envie de se dédommager sur ces dernieres, des gains qu'il auroit pû déja faire s'il n'y eût été empêché par son entêtement, il eut bientôt le moyen de satisfaire la passion qu'il avoit pour les grands coups.

Ses gros fonds & son crédit lui donnoient tout pouvoir, & quand il n'auroit paru au bureau des Souscriptions qu'avec cinq millions en Papier, qu'il lui étoit facile d'y apporter, ce fonds a pù, deux mois après, lui en rapporter cinquante. On a lieu de présumer, qu'il a souscrit & fait souscrire pour des sommes bien plus considerables, si l'on fait attention que la taxe qu'il a essuyé de sept millions huit-cens quatre-vingt-trois mille livres, n'a été faite que pour ce qui le regardoit personnellement, & qu'il y a eu plusieurs particuliers, jusqu'à des Procureurs même,

qui ont été employés sur le rôle, & qui n'étoient que ses Agens ou Prête-noms. On a dit que toutes les taxes, qui directement ou indirectement ont eu du rapport aux gains que le Sr. le Blanc fit dans le Système des Finances, montent à vingt-sept millions. Peut-être y comprend-on les dix-neuf millions d'Effets qu'on lui a retenus au *Visa*, où il en avoit porté vingt. Il vouloit apparemment que la postérité sçût qu'il avoit été, aussi-bien que quelques autres Millionaires, enveloppé dans les ruines du Système du Sr. Law; avec cette différence néanmoins, qu'il n'est resté à ceux-ci que de tristes regrets, au lieu que le Blanc s'en est retiré avec de grandes richesses, & qu'on le doit considerer comme le chef de tous ces Hommes nouveaux de la première classe.

Plus de quinze ans avant le Système des Finances, le Blanc avoit négocié les affaires les plus importantes du Commerce & des Finances, soit avec les Trésoriers généraux de la Guerre & de la Marine, soit avec d'autres Financiers ou Traitans. Il avoit fait des gains étonnans sur les Billets de Monnoye, sur ceux de la Caisse des Emprunts,

prunts, de l'Extraordinaire de guerre, & des Receveurs & Fermiers généraux. Il avoit arré toutes les Eaux de vie de France, ensorte qu'il fut toujours l'arbitre & le maître de donner au commerce du Papier le mouvement qu'il souhaitoit, aussi-bien qu'à l'espece la circulation qu'il jugeoit nécessaire pour l'exécution de ses desseins : cependant on peut dire, qu'il ne marqua jamais d'empressement pour jouir de sa fortune. L'idée toujours remplie de la vaine ostentation d'être le chef des Commerçans en Papier, il ne pensa qu'à renverser avec ses fonds, ceux qui dans l'Agiotage oserent entreprendre des opérations qui ne lui plaisoient pas. Il faut aussi convenir, qu'il y avoit tout pouvoir : on lui a ouï dire à l'occasion des Billets de l'Etat, qui perdoient plus de moitié, & dont il y en avoit pour deux-cens cinquante millions dans le public, que dans cinq jours il pourroit les faire monter au pair de l'argent si on le vouloit charger de cette opération ; & il ne faut pas douter qu'il n'y eût réussi. A la fin pourtant, animé par l'exemple de tant d'autres, il eut une espece d'envie de jouir de sa fortune, sans néanmoins arrêter le cours

de ses travaux. Il chercha à faire des acquisitions. On ne manqua pas de lui indiquer de beaux Hôtels & des Terres Seigneuriales: Il y donna. C'est lui qui a fait l'acquisition de celle de Vitry sur Seine, dont les bâtimens, les parcs & la magnificence sont d'un grand goût. Il donna aussi dans les Charges importantes. Celle de Grand-Audiencier de France le flatta assez pour en réchercher l'agrément: il l'obtint avec d'autant plus de facilité, qu'il s'étoit, quelques années auparavant, fait pourvoir de la Charge de Secretaire du Roi du grand College, & qu'il avoit même fréquenté le Sceau.

Les richesses ne lui inspirerent cependant jamais aucun luxe, quoiqu'il fût sans contredit en état de figurer en Prince: sa Table, qu'on peut dire des plus frugales, étoit beaucoup au dessous de celle d'un Bourgeois de trois ou quatre-mille livres de rente: son Equipage n'étoit autre que celui qu'il avoit lorsqu'il n'étoit encore que simple Agent de change, & que cette profession l'obligeoit d'entretenir pour la volubilité de ses négociations, & des mouvemens dont ce fameux Négociant a toûjours été agité.

Bien

Bien loin donc de se donner ces airs de suffisance que la plupart de ses Confreres de fortune affectoient, plus il devenoit opulent, & plus sembloit-il devenir humain & gracieux. Il étoit d'un extérieur qui n'en imposoit pas beaucoup. On en jugera par ce qui m'est arrivé à moi-même à son occasion. Un jour que j'allois voir le Maréchal d'Alegre, qui n'étoit encore alors que Marquis, & qui s'étoit retiré pour pleurer la mort de sa première femme à la Planchete, maison de plaisance qui apartenoit au Sieur le Blanc, je rencontrai celui-ci à un demi-quart de lieuë de l'endroit où je me proposois d'arriver avant l'heure du dîner. Ne le connoissant pas, & le prenant pour quelque domestique, je lui demandai familierement, s'il apartenoit au maître que j'allois voir? A quoi, sans témoigner la moindre surprise, il me répondit simplement, qu'il étoit son très-humble serviteur. Prenant la chose au pied de la lettre, je le priai de vouloir bien me guider un peu de chemin, parce que je croyois m'être un peu égaré. Il le fit d'une manière à me laisser dans l'erreur à son sujet. Arrivés à sa maison, ma surprise ne fut pas médiocre,

de voir qu'il m'amenoit droit à l'apartement du Marquis, sans se faire annoncer: je lui en témoignai mon étonnement: il n'en fit que rire; & se faisant alors connoître pour ce qu'il étoit, je me tirai d'affaire en rappellant fort à propos l'histoire* de ce fameux Sénateur Romain, qui étant allé voir un de ses Confreres, sa femme, qui le méconnut par rapport à son peu d'extérieur, l'employa à fendre du bois, en attendant l'arrivée de son mari. Celui-ci revenant au logis, & surpris de voir son Ami occupé à un si vil exercice, lui en demanda la raison; surquoi il répondit, qu'il payoit volontiers le tribut de sa mauvaise mine. C'est à cette visite que je dois la connoissance de Monsieur le Blanc, en qui je puis dire que je trouvai des qualités beaucoup au-dessus même de ce que le public en disoit. Dans le dessein où j'étois d'écrire un jour cette Histoire, je n'oubliai rien pour gagner sa confiance. J'en vins à bout, de façon qu'il ne me cacha rien de tout ce qu'il sçavoit de singulier au sujet du Système des Finances. C'est de lui que j'ai appris l'Histoire véritable d'un fameux Avanturier, qu'un Auteur moderne

derne

derne vient de donner au public sous le nom de Lydamon. Les circonstances en sont si interessantes que je ne puis m'empêcher de les rappeller ici: & comme l'Auteur en question semble s'être étudié à ne rien alterer de l'exacte vérité à cet égard, je n'y ajouterai rien. Voici comme il en parle dans une conversation entre un Avanturier nommé Brigandini & Lydamon, Lyonnois, tous deux devenus dans la suite grands Agioteurs dans le Systême. C'est Lydamon qui raconte ainsi ses avantures à Brigandini.

„ Depuis que je partis pour Genes, „ cher Ami, & que vous vous embarquates pour l'Archipel, où, suivant „ ce que j'appris à Paris, tout vous „ réussissoit à souhait, je n'eus pas, „ comme vous, le vent en poupe. De „ Genes je fus à Florence, où je fis „ connoissance avec un Avanturier d'un „ génie supérieur. Ce Florentin me „ charma tellement, que j'attachai ma „ fortune à la sienne: mais les secrets „ & les tours de ce Chevalier d'indus„trie, non plus que les voyages qu'il „ m'a fait faire en France, en Angle„terre & ailleurs, ne m'ont rien pro„duit d'avantageux. Mille ducats d'or, „ le

Histoire de Lydamon.

„ le fruit de tant de travaux, y ont
„ été consommés, quoique j'eusse fondé
„ sur son sçavoir faire l'espérance d'u-
„ ne fortune solide. Cependant ruiné
„ de fond en comble & destitué de tou-
„ te ressource, l'inconstance des choses
„ humaines m'a rapporté mes ducats
„ avec un intérêt d'autant plus inespé-
„ ré, qu'aujourd'hui je possede dix fois
„ plus que je ne possedois avant que je
„ connusse ce Florentin. Il faut que
„ je vous raconte son Histoire, avant
„ que de vous apprendre comment mon
„ étoile a pris le dessus, & ma reti-
„ ré du précipice où son luxe m'avoit
„ jetté.

„ Cet Avanturier se vantoit de ren-
„ dre les Diamans purs & nets, quoi-
„ qu'ils fussent chargés de couleurs;
„ n'étoit-ce pas-là le moyen, si cela
„ avoit été vrai, comme il me l'avoit
„ fait croire, de faire monter ce qui
„ nous auroit coûté cent mille livres,
„ jusqu'à cent mille écus? Il préten-
„ doit aussi composer avec du Karat
„ pulverisé & mis en fusion, un Dia-
„ mant de la forme, grosseur & même
„ de l'eau qu'il voudroit; de sorte qu'a-
„ vec la pesanteur de cent grains de pe-
„ tits Diamans fondus, qui auroient

„ coûté

„ coûté quinze à dix-huit-cens livres,
„ il prétendoit composer une pierre de
„ quatre-vingt-dix grains, qui auroit
„ valû plus de cinquante mille écus.
„ Il est vrai que je lui ai vû composer
„ des Emeraudes, des Rubis, des To-
„ pases & des Perles, qui effaçoient
„ la beauté des pierres Orientales: il
„ n'y avoit que la dureté qui leur man-
„ quoit; jusqu'à du Marbre même qu'il
„ faisoit plus beau que celui qu'on
„ employe aux bâtimens de Genes.
„ Après lui avoir vû vendre pour fi-
„ nes, des Emeraudes de sa composi-
„ tion, & lui avoir vû faire d'autres
„ expériences, devois-je douter du res-
„ te? Je ne pouvois donc sans légereté
„ m'éloigner d'un tel homme. En m'u-
„ nissant avec lui, je considerois ses
„ secrets comme un fonds inépuisable
„ qu'il apportoit en societé, & mes
„ ducats y furent joints avec beaucoup
„ de confiance. Nous sortimes d'Ita-
„ lie, & nous passames à Geneve, où
„ nous nous associames avec un habile
„ Négociant. C'étoit un grand con-
„ noisseur en Pierreries & un excellent
„ metteur en œuvre. Etant convenus
„ des articles de notre societé, nous
„ passâmes chez moi, parce que la fin

„ de Juillet nous annonçant la Foire „ de Beaucaire, l'envie nous prit de „ descendre le Rhône, pour nous trou„ ver à un endroit où tous les Jouail„ liers de l'univers s'assemblent. L'As„ socié Genevois ne perdit pas son „ tems : il nous monta des Rubis & „ des Emeraudes, qui furent, quoi„ que toutes de composition, vendues „ pour Pierres Orientales aux Dupes „ qui se rendirent à cette célèbre Foi„ re. Nous vinmes ensuite à Paris, où „ il falut semer pour recueillir. On „ sçait que le faste y sert de mobile „ pour réussir dans ce que l'on y en„ treprend. Sur ce fondement, le lu„ xe & la magnificence paroissoient „ dans notre manière de vivre, sur-tout „ dans celle du Florentin, qui brilloit „ au Fauxbourg St. Germain avec un „ équipage de Prince étranger. Il s'y „ faisoit passer pour un Seigneur Ita„ lien, dans le goût de la curiosité & „ Amateur de belles choses. Je pas„ sois dans son Hôtel pour son Inten„ dant ; & le Genevois y paroissoit „ comme son Jouaillier. Cependant „ notre fonds en espèces ne pouvant, „ non plus que la vente des Pierreries, „ suffire à la dépense qu'on s'étoit mis

„ sur

„ sur le pied de faire, la Societé déli-
„ bera de quitter Paris, & d'aller à
„ Londres, où l'on vendit d'abord des
„ Pierres de la fabrique du Florentin
„ pour bonnes & Orientales ; mais
„ l'expérience du secret qui étoit mon
„ principal objet, étoit toujours remi-
„ se. Le Seigneur étranger voulut fi-
„ gurer dans cette capitale comme il
„ avoit fait à Paris ; mais les Anglois,
„ qui sont grands connoisseurs, n'ayant
„ pû prendre confiance dans ses secrets,
„ & la vente de nos Pierres de com-
„ position n'étant pas suffisante pour
„ fournir à notre dépense, où il en-
„ troit du jeu & de la galanterie, nos
„ fonds épuisés, il falut revenir à Pa-
„ ris, où le Florentin continua son
„ train ordinaire ; ensorte qu'ayant
„ perdu notre crédit, & le désordre
„ s'étant mis dans nos affaires, les
„ créanciers du Seigneur Italien le fi-
„ rent arrêter prisonnier au Fort l'E-
„ vêque, où il a été long-tems à faire
„ des réflexions sur sa conduite passée.
„ Voilà, mon cher, le recit de ma
„ première avanture depuis notre se-
„ paration. Ce n'est pourtant pas cet-
„ te avanture qui m'a conduit auprès
„ de vous ; mais elle m'a causé celle

„ que je vais encore vous raconter, „ où vous connoîtrez la bizarrerie & „ l'inconstance de la fortune.

„ Ruinés comme nous étions, & „ notre Chef en prison, chacun prit son „ parti. Le Genevois entra dans le „ Commerce du Papier qu'on faisoit „ alors dans Paris: c'étoit un acteur „ remuant; aussi ne tarda-t-il gueres à „ s'établir Banquier dans une maison „ superbe. Pour moi, qui n'avois de „ ressource que quelques bagues de „ Pierres de composition, je cher- „ chai par le trafic à me tirer d'intri- „ gue dans les Caffés. J'y voyois en- „ trer & sortir de l'argent dans des „ hottes, pour un commerce où je „ ne comprenois rien, quoique je fei- „ gnisse de l'entendre, pour m'y en- „ gager; parce que les Papiers qu'on „ y négocioit se confioient de la main „ à la main, sans reconnoissance, sous „ prétexte d'une occasion pressante, & „ d'un débouché avantageux qu'il ne „ faloit pas laisser échaper. Dans ces „ conjonctures favorables aux Avantu- „ riers Agioteurs, un grand homme „ bien fait, ayant l'air d'un Officier „ d'importance, vint m'aborder sur le „ Pont Royal. Nous ne nous connois-

„ sions

„ ſions que du Caffé ; cela ſuffiſoit pour
„ ſe confier réciproquement des Effets,
„ ſur-tout dans le cas où cet Avantu-
„ rier ſe trouvoit. Nous converſames
„ quelque tems ſur le cours des Pa-
„ piers : après quoi il me mit entre les
„ mains deux Billets, ſignés de cer-
„ tains Fermiers, montant à vingt-
„ mille livres : Tenez, notre Ami, me
„ dit-il, demain à l'ouverture du Caf-
„ fé, allez-y négocier au prix que l'on
„ vous offrira ces deux Billets : j'ai re-
„ çu des ordres d'Eſpagne qui me for-
„ cent de battre monnoye : je me ren-
„ drai à midi dans le fond de la gran-
„ de allée du Jardin Royal des Plan-
„ tes, où il ne faut pas manquer de
„ venir ſi vous avez de l'argent ; ſi-
„ non, je me trouverai le jour ſuivant
„ à pareille heure dans les allées qui
„ conduiſent au Labyrinthe ; mais ſur-
„ tout tachez d'avoir de l'or chez les
„ Changeurs : il y a cinquante piſtoles
„ pour vous. Je conſommai ſon affai-
„ re le lendemain : j'eus de l'or, & je
„ me rendis au Jardin Royal des Plan-
„ tes, où mon homme ne put venir.
„ Le Lieutenant Criminel l'avoit lui-
„ même arrêté, aidé de ſes laquais :
„ ce que je n'appris que le lendemain
„ au

„ au soir, le jardin où je l'avois atten-
„ du tout le jour, étant éloigné du
„ commerce & des affaires. Quand
„ je pense à une semblable catastro-
„ phe, où je pouvois être compromis,
„ j'en frémis encore aujourd'hui d'ef-
„ froi.

„ En effet, cet Avanturier cachoit
„ sous une belle physionomie les plus
„ noirs sentimens. Il avoit fait enten-
„ dre à un particulier, qu'une person-
„ ne puissante vouloit demander une
„ affaire qui pût lui procurer un béné-
„ fice considerable: il étoit dans le des-
„ sein d'y faire participer l'ami qui four-
„ niroit les effets & qui l'aideroit de
„ ses Conseils, ne sçachant pas distin-
„ guer les Papiers qui perdoient le
„ plus, & dont il faloit demander le
„ payement ou la réassignation. Ce
„ particulier, qui étoit un Agent de
„ change des plus accrédités, donna
„ dans le piége. L'appas du gain lui fit
„ proposer trente-mille livres d'espè-
„ cès, pour lui faire payer cent mille
„ écus de Billets de cinq ans. Cette
„ condition acceptée, l'Agent de chan-
„ ge & l'Avanturier partirent ensem-
„ ble pour la Cour; mais comme ils y
„ arrivèrent tard, l'on remit au lende-
„ main

„ main la démarche qu'il étoit à propos de faire chez la prétendue puissance, pour lui montrer les Effets. „ Cependant l'Avanturier s'avisa de „ dire, qu'il avoit fait réflexion sur la „ nécessité qu'il y avoit de l'aller pré„ venir. A son retour ayant trouvé „ l'Agent de change couché, la con„ jonĉture lui parut favorable pour exé„ cuter le noir dessein qu'il avoit formé. „ Il rêva quelque tems auprès du feu; „ ensuite il se mit à genoux dans la „ ruelle de son lit, comme un homme „ qui faisoit sa priere; mais s'apperce„ vant que l'Agent ne dormoit pas; „ J'ai promis à ma protection, lui dit„ il, de l'aller trouver au coucher du „ Roi, & de lui montrer les Effets „ dont nous sommes convenus. Sui„ vant notre convention, lui répondit „ l'Agent de change, je dois être pré„ sent quand vous les lui ferez voir. Il „ seroit plus à propos d'attendre le „ jour pour s'expliquer avec cette per„ sonne, que de lui parler au milieu „ d'une foule de Courtisans, qui nous „ empêcheront de l'instruire de ce „ qu'elle doit faire pour obtenir ce que „ nous demandons. Non, lui repar„ tit ce misérable, voyant que son

„ cri-

„ crime feroit de difficile exécution s'il
„ attendoit plus long-tems ; & le pre-
„ nant alors à la gorge, il la lui ferra
„ de manière qu'il ne put crier, le poi-
„ gnarda enfuite, & lui vola fes effets.
„ Ce coup fait, appréhendant qu'on
„ ne foupçonnât quelque chofe de fon
„ crime s'il fortoit de l'auberge où il
„ étoit logé, dans le tems que les gens
„ de l'hôtellerie, prêts à fe coucher, en
„ avoient déja fermé les portes, il y
„ demeura le refte de la nuit, & n'en
„ fortit que le lendemain au matin,
„ pour fe rendre à Paris. C'étoit pré-
„ cifément un Dimanche. On ne pou-
„ voit négocier les Billets qu'il me
„ confia ; & en attendant notre rendez-
„ vous au Jardin Royal des Plantes, il
„ travailla à fe défaire de ceux qui lui
„ reftoient. Son aveuglement l'empê-
„ choit d'appercevoir la foudre qui
„ étoit prête à l'écrafer, dès qu'il les
„ expoferoit en vente. En effet, pen-
„ dant que je l'attendois avec cinq-
„ cens louis, un marchand Bonnetier,
„ qu'il avoit engagé à les aller vendre,
„ fous prétexte de le payer d'une fom-
„ me que celui-ci croyoit perdue, s'ad-
„ dreffa, pour en avoir de l'argent,
„ précifément à l'Affocié de celui qui
„ venoit

„ venoit d'être assassiné : circonstance „ qui paroît évidemment menagée par „ la justice divine. Le bruit que cet „ assassinat faisoit dans Versailles n'é- „ toit pas encore repandu dans Paris : „ néanmoins le Banquier à qui le Bon- „ netier présenta les Effets, préssentit, „ en les voyant, qu'il étoit arrivé à son „ Associé quelque chose de sinistre ; & „ les retenant aussi-bien que le Mar- „ chand qui en étoit porteur, il fit sa „ plainte au Lieutenant criminel, qui „ se rendit aussi-tôt chez celui-ci, où „ l'assassin attendoit son argent. Les „ deux laquais de ce juge le saisirent, „ jusqu'à ce qu'on eût main forte pour „ l'enlever. Son procès lui fut fait en „ peu de tems, & la sentence qui le „ condamnoit à être roué vif confirmée „ au Parlement, les Chambres assem- „ blées, parce qu'il étoit né Gentil- „ homme.

„ Je ne puis, continue Lydamon, „ rappeller à ma mémoire l'action dé- „ testable de cet Avanturier, sans que „ mes cheveux s'hérissent sur ma „ tête. Que pouvois-je faire des cinq- „ cens louis provenant de son crime ? „ En me dénonçant moi-même, je ne „ pouvois éviter la prison, & je per-

„ dois

„ dois mon crédit avec mon honneur,
„ malgré mon innocence & ma bonne-
„ foi. Une conjoncture si épineuse ne
„ me permettoit pas de consulter per-
„ sonne, sur un fait qui conduisoit à la
„ roue. J'étois dans cette perpléxité,
„ lorsque revenant de voir certain Re-
„ ligieux, je me trouvai sur le Pont
„ Neuf, où je vis une affluence prodi-
„ gieuse de monde qui s'y rendoit de
„ tous les quartiers qui y aboutissent.
„ Je jugeai bien-tôt que quelque exé-
„ cution étoit cause de ce concours de
„ peuple; & ne pensant pas que ce fût
„ celle de mon Avanturier, je voulus,
„ comme les autres, voir passer le pa-
„ tient. Je ne fus pas long-tems sans
„ appercevoir le cortege qui l'environ-
„ noit, & le Confesseur qui lui parloit
„ avec véhémence dans une charrete
„ qui rouloit lentement. Quelle fut
„ ma surprise, quand je vis ce Crimi-
„ nel fixer un regard farouche sur moi,
„ & faire un mouvement comme s'il
„ eût voulu me dire quelque chose. Je
„ reconnus alors mon homme. Cet
„ aspect effrayant, joint à l'idée terri-
„ ble dont mon imagination étoit frap-
„ pée, me faisant souvenir tout-à-coup
„ des cinq-cens louis que j'avois à lui
„ remettre;

„ remettre; tout cela, dis-je, fit dans
„ mon ame une telle impression, que
„ je tombai à la renverse sur des gens,
„ qui me menerent dans le Caffé du
„ bout du Pont, où l'on me donna le
„ secours dont j'avois besoin pour reve-
„ nir de ma frayeur. Je fus errant du-
„ rant trois jours, & je n'attendois que
„ le moment d'être arrêté: car le cri-
„ minel, après m'avoir si bien fixé, pou-
„ voit déclarer sur l'échafaut le déposi-
„ taire des Effets qui manquoient dans
„ le porte-feuille qu'il avoit volé. Dans
„ cette fatale conjoncture je me consul-
„ tai intérieurement; je me repliai de
„ toutes manières, & je décidai enfin,
„ que je ne pouvois sans témerité pren-
„ dre d'autre parti que celui de m'éloi-
„ gner sans bruit, pendant qu'il ne
„ transpiroit rien encore; n'étant pas
„ certain que ce calme durât toûjours.
„ N'osant m'exposer à prendre des Let-
„ tres de change pour les païs étran-
„ gers, je sortis de Paris, aussi-tôt que la
„ nuit pût favoriser ma fuite, & je me
„ rendis à Roüen avec mes cinq-cens
„ louis, dans la vûë de me rélever de
„ mes pertes avec cette somme, que
„ la fortune me mettoit entre les mains
„ comme malgré moi-même.

Voilà

Voilà à-peu-près ce que j'ai puisé dans les Mémoires de cet Auteur moderne. Je l'ai fait avec d'autant moins de ſcrupule, que je ne puis douter des faits qui y ſont rapportés, ſur-tout à l'égard de celui qui y eſt déſigné ſous le nom de Lydamon. L'Ecrivain qui en a fait une eſpece de héros romaneſque, le fait encore voyager & courir d'avanture en avanture : comme je ne ſçais poſitivement que celles que j'inſere ici, je ne ferai point mention du reſte : j'euſſe même ſupprimé le tout, comme un epiſode très-éloigné de mon ſujet, ſi le Sieur le Blanc ne m'avoit fait connoître le prétendu Lydamon comme un Miſſiſſipien qui n'avoit pas mal joüé ſon rôle dans la ruë Quinquempoix : j'en ſçais même des particularités qui ne laiſſeroient pas que d'intéreſſer un Lecteur curieux ; mais comme certaines gens du premier ordre & dont la réputation m'eſt extrêmement chere, s'y trouvent mêlés, de manière à ne pouvoir ſeparer leurs noms des Avantures de l'homme en queſtion, je n'en dirai plus rien. En dédommagement j'emprunterai du même Auteur l'Hiſtoire de Van Dusbon, ce même Avanturier dont j'ai déja parlé à l'occaſion du Millionaire qu'il engagea à envoyer

envoyer son Intendant à Bruxelles, chargé de deux-millions en pierreries, pour acheter certaine Terre qu'il lui avoit indiquée. Je ne sçavois de cet Homme que ce-que le bruit commun en avoit repandu dans Paris, sçavoir que par le moyen de sa prétendue Femme & de sa Fille, il avoit filouté quantité de Diamans à un Mississipien des plus huppés; lorsqu'on m'a fait remarquer ses avantures trait pour trait dans un petit abregé de l'Histoire qu'on en a donné.

Histoire de Van Dusbon.

Ce Dauphinois, connu sous le nom de Van Dusbon, Hollandois, est de Grenoble, d'une famille apparemment très-obscure, puisqu'on ne la connoît point: il est cependant d'assez bonne mine, fin, subtil & fort poli. Il y commerçoit en pierreries, & s'y étoit marié à une fort jolie Veuve qui étoit de ce négoce; mais son inconstance lui fit mépriser l'objet qu'il avoit récherché; Il venoit souvent à Lyon, sous prétexte d'y négocier: il y eut une intrigue avec une jeune Fille, qui étoit sous la puissance de sa Mere qui commerçoit aussi en Jouaillerie. Ses voyages, & ses retours de Grenoble à Lyon, & de-là à Geneve, lui avoit fourni l'occasion de tromper cette Fille, l'ayant mise dans

dans un état à n'oser plus paroître ; appréhendant de plus l'orage qui alloit fondre sur lui par rapport à ses dettes ; cet Avanturier n'imagina d'autre expédient que d'emporter de Geneve, où il avoit du crédit, tout ce qu'il put se faire confier. Il passa par Lyon, pour y avertir sa Maîtresse de se préparer à se rendre à Paris, où, en changeant de nom, ils pourroient, comme dans un monde nouveau, vivre sans inquiétude. Pour exécuter secretement ce projet, ils ne prirent pas la diligence : ils descendirent le Rhône, & se mirent ensuite sur le Canal de Toulouse, qui les rendit sur la Garonne, où ils s'embarquerent pour Rouen, sur un petit Bâtiment qui alloit à la pêche des Sardines : de sorte que leur route étant inconnue à ceux qui avoient eu l'idée de les poursuivre, ils se rendirent dans le port de la Rochelle, où ils se reposerent quelques jours ; après quoi, n'y ayant aucun risque de prendre place au carosse de Paris, ils arriverent dans cette capitale au commencement de l'automne, & se logerent dans cette rue qui a tant fait parler d'elle. Ils n'y demeurerent pas long-tems, à cause de la quantité de Genevois, de Lyonnois & autres

tres gens de leur lisiere qui y font la Banque; mais comme Paris est un monde, nos fugitifs trouverent bientôt un endroit qui les mit hors de toute inquiétude. Ces allarmes cependant ne sortirent de l'esprit de Van Dusbon, que pour faire place à d'autres. Quoiqu'il parût tranquille, de bonne humeur, & sans remords, cependant il avoit abandonné une Femme qui l'aimoit, & à qui il avoit obligation de son établissement; il avoit trompé ceux de sa patrie qui s'étoient fiez à une probité simulée, & il continuoit d'ailleurs un commerce d'autant plus criminel, qu'il avoit enlevé une fille de famille du sein de ses parens. Comme il est particulier aux Dauphinois d'avoir un esprit insinuant, & l'adresse de gagner aisément la confiance des personnes avec qui ils sont en relation: celui-ci ayant trouvé moyen de garnir son porte-feuille d'effets, dont il rendit bon compte pendant un tems, se détermina enfin à sortir de France, avec deux-cens mille livres en lettres sur la Hollande. Sa Maîtresse, qu'il abandonna dans Paris, fut obligée de s'en consoler, en prenant le parti de faire une inclination, où elle a réüssi en véritable Lyonnoise. Elle

est en effet parvenuë à se faire entretenir sur le pied de cinq-cens livres par mois, outre des Meubles précieux, des Habits superbes, des Bijoux, & d'autres Effets. Elle eut soin de se faire appeller par les gens qui la servoient, Madame la Marquise.

Van Dusbon étant arrivé à Amsterdam, changea de nom & de patrie; il s'y donna pour Allemand: le commerce qu'il y ouvrit, ne paroissoit pas équivoque. Comme il avoit autrefois navigé, il s'interessa dans plusieurs Vaisseaux: tout cela joint à des manières fines & polies, qui semblent innées aux gens de son païs, le fit bientôt souhaiter dans les bonnes maisons. Il s'attacha à la Niéce d'un fameux Négociant; mais il fut bientôt averti par l'Oncle, d'expliquer ses intentions pour la Demoiselle: on lui dit même, que si elles tendoient à l'épouser, il seroit écouté par préférence. Ce discours l'embarrassa: un mariage dérangeoit ses vûës, Sa Femme qu'il avoit abandonnée à Grenoble, lui occupoit l'esprit, aussi-bien que son infidélité pour la Lyonnoise, qui ne l'avoit suivi que sur la foi qu'elle avoit ajoutée à des sermens réïterez de ne jamais l'abandonner. Il ne sçavoit

sçavoit pas que l'une & l'autre ne pensoient plus à lui. Sa Femme avoit perdu le jour; & sa Maîtresse, qui vivoit au milieu de la bonne chère, des fêtes & des spectacles, avoit de quoi oublier & son Perfide & sa perfidie. Trois mois s'écoulerent avant qu'il apprît cette mort. Suivant la condition de l'Oncle de la Demoiselle qu'il voyoit, il se retira; & changeant de vûës & de conduite, il jetta les yeux sur une Veuve d'Anvers, qui arrivoit à Amsterdam avec trois-cens mille florins; en un mot, il l'épousa d'autant plus hardiment, qu'il venoit d'apprendre que sa Femme étoit morte à Grenoble. Quel avantage pour les Banquiers de Paris, lorsqu'ils sçurent que le fripon qui leur avoit emporté deux-cens mille livres, s'étoit richement marié, & qu'il étoit lié avec les plus gros Commerçans d'Amsterdam! Aussi quinze jours après ses nôces, les ordres des Seigneurs Etats furent déternez pour l'arrêter sur des lettres de la Cour de France. Pour éviter l'affront qu'on lui préparoit, il restitua les deux-cens mille livres, sans toucher au bien de la Veuve qu'il avoit épousée; ce qui n'empêcha pas que ses parens ne lui témoignassent le chagrin qu'ils avoient

de se voir alliez d'un franc fripon; & comme le mariage de leur parente avoit été fait sur des piéces qui supposoient un autre nom & un autre païs que celui de Van Dusbon, ils vinrent à bout de le faire casser. Dans cette fâcheuse conjoncture, il s'accosta d'une Avanturiere qui ne manquoit pas d'intrigues, & qui avoit une fille d'une beauté achevée. Ils s'en allerent tous trois à Paris, Van Dusbon se donnant pour chef de ce petit menage, & par consequent l'Avanturiere pour sa Femme. Ayant encore sauvé quelques effets du naufrage qu'il venoit de faire, ils y parurent assez honorablement. La prétendue Madame Van Dusbon étoit bien venuë par-tout, en faveur de sa fille, & par consequent aussi le pere postiche. Comme ils connoissoient le caractère facile & généreux de ce grand Actionaire dont nous avons parlé si amplement, ils résolurent de s'attacher à lui. La fille sur-tout trouva le secret de l'enjoler si bien, qu'il n'hésita pas, comme nous avons dit, de confier sur leur parole pour deux millions de pierreries à son Intendant, sous prétexte d'aller faire l'acquisition d'une magnifique Terre dans le Brabant. On a vû ci-dessus la manière dont Van

Dus-

Dusbon s'y prit pour faire lâcher ce précieux dépôt à celui qui en étoit chargé ; ainsi, pour éviter toute répétition ennuyeuse, je vais seulement rapporter ce que j'ai appris de très-bonne part touchant la suite de cette affaire.

Comme il avoit falu employer plusieurs Acteurs pour jouer les différens rôles qui convenoient à la Piéce, il s'en trouva de plus rusés & de plus avides les uns que les autres. Les Chefs de l'entreprise, c'est-à-dire, ceux entre les mains de qui les effets furent déposez, trouverent à propos de se les approprier en entier. Au lieu donc d'en venir à un partage raisonnable, comme il avoit été concerté, les filoux associés disparurent comme un éclair, laissant Van Dusbon & sa suite dans une situation d'autant plus fâcheuse, qu'ils ne s'y attendoient nullement. La reflé-xion cependant leur fit envisager bien des accidens qui pourroient s'ensuivre, & peut-être retomber sur leur tête : & l'appréhension qu'ils en eurent, engagea cette petite Societé à se séparer. Van Dusbon se retira du côté de Flessingue, où il étoit connu de quelques Armateurs. Ces Corsaires lui donnerent un poste assez honorable sur un de leurs

Vaiſſeaux. C'eſt de-là que l'Auteur de Rechima le fait partir, le conduiſant, auſſi-bien que Lydamon, d'avanture en avanture, ſi bien qu'il en remplit un bon Volume.

Hiſtoire de quelques Avanturieres ; précedée de la maniere dont elle eſt parvenuë à la connoiſſance de l'Auteur.

Quant aux Avanturieres, il n'en dit rien : & c'eſt à quoi je vais ſuppléer ; mais afin que le Lecteur ne s'imagine pas que mon deſſein eſt de le régaler de quelque avanture romaneſque, il eſt bon que je l'inſtruiſe, comment des faits, tels que ceux-ci, ſont venus à ma connoiſſance. Un jour que je me trouvois déſœuvré, je profitai de ce moment de loiſir pour aller fumer ma pipe dans certain Caffé, où les Etrangers abordent préférablement à tout autre. L'heure où l'on y voit grande Compagnie, étoit paſſée : je n'y trouvai qu'une ſeule perſonne. C'étoit un homme de trente à trente-cinq ans au plus, du moins à en juger par ſon extérieur. Quoique d'une figure aſſez revenante, il paroiſſoit enſeveli dans une profonde triſteſſe. Malgré ſa mélancolie, il ne laiſſa pas que de me ſaluër gracieuſement, & en homme qui ſçavoit parfaitement bien ſon monde. Je répondis à ſa civilité ; & inſenſiblement la converſation s'étant engagée, je puis dire que

Je le vis dès ce moment s'attacher à moi, comme à une personne en qui il souhaitoit pouvoir mettre sa confiance. Sa physionomie, jointe à certaine douceur qui régnoit dans toutes ses manières, ne me prévint pas moins en sa faveur. Cette première connoissance étant faite, nous nous vimes pendant quelques jours de suite au même endroit, charmez toûjours de nous entretenir en particulier. Outre qu'il avoit beaucoup d'esprit, je lui trouvois certain fonds de science & de belles Lettres, qui me le faisoit estimer toûjours de plus en plus. Mon attachement pour lui devint enfin si fort, que je me dérobois souvent à des occupations plus sérieuses, pour pouvoir jouir de son aimable conversation. Il est à remarquer, que malgré cette grande liaison, à peine sçavoit-il encore mon nom & mes occupations: je n'étois pas plus instruit à son égard. Pleins d'une discrétion réciproque, nous nous contentions de nous entretenir de toute la terre, sans en venir à rien de particulier sur notre compte. Cela dura quelque tems, jusqu'à ce qu'étant subitement tombé malade, je le perdis tout d'un coup de vûë. Ne sçachant rien de son incommodité, j'eus quel-

que inquiétude sur son compte; & je formois déja le dessein d'approfondir les motifs d'une si prompte retraite, lorsque je vis entrer dans ma chambre un Médecin de ma connoissance, qui me remit une lettre de sa part, conçuë en ces termes.

„ Monsieur. L'impossibilité où je
„ suis de vous aller joindre au Caffé,
„ m'a forcé de rechercher avec em-
„ pressement le lieu de votre demeure.
„ Je suis tombé malade dans un tems
„ où j'ai plus besoin que jamais de tou-
„ te ma santé. Mon Médecin, à qui je
„ me suis ouvert sur votre compte, m'a
„ pleinement confirmé dans l'estime &
„ l'attachement que je conçus pour
„ vous, dès le moment que j'eus le
„ bonheur de vous connoître. Faites-
„ moi l'amitié de me venir voir: ce
„ sera une véritable consolation pour
„ moi dans la triste situation où je me
„ trouve. La providence, qui ne
„ manque jamais, m'a sans doute pro-
„ curé l'honneur de votre connoissan-
„ ce, pour que je ne succombe pas sous les
„ maux dont je me sens accablé, tant
„ du côté du corps que de l'esprit.
„ C'est une espece d'énigme que je me
„ réserve à vous développer, si-tôt que

„ vous

„ vous voudrez bien répondre à la „ forte envie que j'ai de pouvoir vous „ assurer de bouche, à quel point je „ suis. &c. „

Je n'eus pas plutôt reçû cette Lettre, que je courus chez lui. Ma surprise ne fut pas médiocre, de le voir logé dans une petite chambre, non seulement de très-peu d'apparence, mais où tout me paroissoit indiquer que le malade n'étoit pas dans une situation proportionnée à ses besoins. Bien loin de m'en allarmer, je fus en quelque manière charmé de voir, que j'aurois peut-être quelque occasion à lui donner des preuves de mes bons sentimens. Je ne fus point trompé dans mon attente. Il étoit seul ; & je ne l'eus pas plutôt abordé, que se jettant à mon col, il me dit, les larmes aux yeux : „ Je suis per- „ du, mon cher Monsieur, je suis per- „ du, si par un excès de générosité, „ vous ne m'aidez à sortir du labyrin- „ the où je me trouve „. Percé jusqu'au fonds de l'ame, de voir un homme de ce mérite, réduit dans un état si triste, je lui répondis sans hésiter, qu'il n'avoit qu'à me mettre à toute épreuve, & qu'il trouveroit en moi tout le

secours que mes petites facultez me permettroient de lui donner.

A ce début, ses yeux devenus plus sereins ; „ Vous me sauvez du déses„ poir où j'allois tomber, reprit-il, & „ ma consolation devient d'autant plus „ grande, que vous vous livrez à moi, „ pour ainsi dire, sans me connoître : „ quelle générosité ! je ne prétens pas „ cependant en abuser. Il est juste à „ mon tour que je vous donne toute „ ma confiance. Avant que d'en venir „ donc au détail de mes pressans be„ soins, il faut, sans plus tarder, que „ je vous mette au fait des malheurs „ qui m'ont réduit à venir en Hollan„ de. Pour cet effet, je dois prendre „ les choses d'un peu loin, & com„ mencer par vous dire, que je suis „ Suisse de nation, né dans la Ville de „ Berne. Connoissant votre caractère, „ ce n'est point pour vous en imposer „ que je me donne des parens d'un cer„ tain rang ; c'est uniquement pour sui„ vre l'exacte vérité que je suis obligé „ d'avouer, que mes Ancêtres ont occu„ pé des Emplois distinguez, soit dans „ la Régence, soit dans la Milice. Mon „ pere n'a point dégénéré de leur ver-

» te ; mais assez mal partagé du côté
» des biens de la fortune, le plus grand
» avantage qu'il m'a laissé, se trouve ré-
» duit à une certaine éducation qu'il
» m'a fait donner. J'ose dire que j'en
» ai profité: vous m'en avez quelque-
» fois flatté vous-même. Je m'en suis
» secretement applaudi, persuadé que
» vous n'êtes point homme à donner
» vainement de l'encens. N'ayant
» donc pour toute ressource, que cer-
» tains talens que j'avois acquis à for-
» ce d'étude & d'application, je me
» déterminai d'aller chercher hors de
» ma patrie, les occasions de suppléer
» au défaut de la fortune, qui me re-
» duisoit à ne pouvoir soutenir certain
» point d'honneur, qui a toûjours fait
» ma passion dominante. Je passerai
» sous silence, comme peu dignes de
» votre attention, bien des évenemens
» qui me regardent jusqu'à mon arrivée
» à Constantinople. C'est dans cette
» capitale de l'Empire Ottoman, qu'ont
» commencé tous mes malheurs, aux-
» quels je n'ai échapé que par des pro-
» diges qui vous paroîtront peut-être
» incroyables. Voici ce qui me four-
» nit l'occasion d'aller voir la Tur-
» quie.

„ Courant de Royaume en Royaume
„ & de Nation en Nation, pour tacher
„ de me rendre la Fortune favorable;
„ l'aveugle Déesse, toûjours bizarre
„ dans sa conduite, après m'avoir long-
„ tems balotté, me jetta enfin sur les cô-
„ tes d'Angleterre. J'arrivai à Lon-
„ dres, avec l'avantage de sçavoir assez
„ bien la Langue du païs, que j'avois
„ apprise comme par hazard, & sans
„ autre dessein que celui de sçavoir un
„ idiome étranger qui pourroit m'être
„ de quelque utilité dans l'occasion.
„ Cette occasion se présenta dans le
„ tems que j'y pensois le moins. Un
„ Etranger qui se trouve dans la né-
„ cessité de vivre avec ces Insulaires,
„ ne captivera leur bienveillance que
„ très-difficilement, à moins que par
„ son langage & ses manières, il ne se
„ conforme si bien à leur génie, qu'ils
„ viennent à le regarder comme méri-
„ tant l'honneur d'être aggregé au Corps
„ de la Nation. Je fis l'épreuve de
„ cette vérité. Quoique je m'étudiasse
„ à connoître leur foible, je fus assez
„ long-tems sans pouvoir m'insinuer dans
„ leur esprit. Heureusement l'auberge
„ où je tombai d'abord me procura la
„ connoissance de quelques Etrangers
„ de

„ de bonne société; entre autres d'une
„ Dame Hollandoise, qui avoit avec
„ elle sa fille, qui étoit d'une beauté
„ peu commune, & avoit ce qu'on ap-
„ pelle de l'esprit, & les manières du
„ monde. J'étois alors assez bien dans
„ mes affaires pour pouvoir figurer ho-
„ norablement. Soit qu'on me regar-
„ dât comme un homme opulent, ou
„ que ces Dames trouvassent plus de
„ plaisir à me voir qu'un autre, il est
„ toûjours certain que dès que je té-
„ moignai quelque empressement à leur
„ faire ma Cour, tout sembloit disparoî-
„ tre, comme si l'on eût voulu me
„ laisser le champ libre. Plus sensible
„ à l'amour que m'avoit inspiré la Fil-
„ le, qu'aux politesses de la Mere,
„ je ne negligeai rien pour mériter
„ l'estime de l'une, & toucher le cœur
„ de l'autre. Je ne fus pas long-tems
„ à m'appercevoir que mes assiduités
„ ne déplaisoient point à ma jeune
„ Maîtresse: je crus même avoir gagné
„ assez de terrein pour pouvoir hardi-
„ ment lui déclarer mes sentimens. Je
„ m'y hazardai un jour que j'en trou-
„ vois l'occasion favorable. Ma dé-
„ claration ne l'effaroucha point: bien
„ au contraire, charmée de me voir

 „ dans

„ dans la résolution d'attacher ma for-
„ tune à la sienne, elle n'hésita pas
„ à me faire la confidence que voici.
„ La manière noble & sincere, me
„ dit-elle, dont il me paroît que vous
„ en agissez à mon égard, m'oblige à
„ vous ouvrir mon cœur, & à ne vous
„ laisser rien ignorer de ce qui me re-
„ garde; persuadée qu'étant honnête
„ homme, & ayant d'ailleurs certains
„ sentimens pour moi, vous n'abuserez
„ point de la confidence que je vais
„ vous faire, & que vous devez regar-
„ der comme la preuve la plus essen-
„ tielle de ce que je sens pour vous.
„ Sçachez donc que cette Dame Hol-
„ landoise, que vous croyez ma Mere,
„ ne l'est point. C'est un secret qu'el-
„ le me déclara dans l'extrémité où el-
„ le se vit réduite par une maladie
„ qu'elle jugea devoir infailliblement la
„ conduire au tombeau. Mes parens,
„ étrangers en Hollande, lui avoient
„ confié mon enfance, en lui mettant
„ entre les mains une somme fort con-
„ siderable, jusqu'au retour d'un voyage
„ qu'ils étoient obligez de faire dans
„ les Indes Espagnoles, où ils alloient
„ pour y recueillir un héritage très-
„ considerable. J'avois deux ans tout
„ au

» au plus quand ils partirent: j'en ai présentement vingt, ou environ; & jusqu'à ce jour rien encore n'a transpiré à leur sujet, quelque diligence que nous ayons faite pour sçavoir ce qu'ils sont devenus. En attendant, la Dame que vous voyez m'a tenu lieu de tout; & je n'ai sujet de me plaindre d'elle, que depuis certain voyage qu'elle m'a fait faire à Paris, sous les auspices d'un Négociant Dauphinois, nommé Van Dusbon. Le prétexte qu'ils prirent pour m'y engager, se réduisoit à certaines vûës qu'on avoit pour me procurer un établissement capable de faire ma fortune & la leur. Flatée par des projets qu'ils me faisoient regarder comme infaillibles, je souscrivis à tout ce qu'ils voulurent. Nous partîmes pour cette capitale de la France, où Van Dusbon, qui dès ce moment prit la qualité de mon Pere, avoit eu déja plusieurs intrigues. A peine y fumes-nous, qu'il trouva le secret d'en engager de nouvelles, en affectant de me produire chez certains Amis qu'il avoit trouvé moyen de se faire. Nous eumes bien-tôt un accès libre chez les principaux Mis-

„ ssissipiens, entre autres, chez un
„ du premier rang, dont la dépense &
„ la magnificence surpassoient tout
„ ce que vous pourriez vous imaginer.
„ Mes prétendus Pere & Mere y ac-
„ quirent en peu de tems assez de fa-
„ miliarité pour y aller manger jour-
„ nellement sans façon. Vous jugez
„ bien que je fus de la partie, & je
„ ne fus pas long-tems à m'appercevoir
„ que le Millionaire avoit conçû cer-
„ tains sentimens pour moi. Je vous
„ avouerai ingénûment que je n'en fus
„ pas fâchée, surtout quand la préten-
„ duë Mad. Van Dusbon me fit enten-
„ dre, que si je pouvois tenir une fois
„ mon Amant dans mes filets, elle
„ étoit assurée de venir à bout du reste;
„ me recommandant expressément de ne
„ rien negliger pour lui inspirer de ten-
„ dres sentimens, sans m'embarasser
„ des suites: les suites cependant m'au-
„ roient menée fort loin, si j'avois été
„ d'humeur à faire ce qu'on appelle
„ un faux pas. Mes Parens postiches
„ me parpoissoient y donner facilement
„ les mains; ce qui m'engagea à me
„ tenir sur mes gardes: & changeant
„ mes façons d'agir avec le Millionai-
„ re, je fis si bien, que je lui ôtai tout
„ espoir

„ espoir de me voir autrement qu'en
„ qualité de sa femme. J'appris pen-
„ dant ce tems-là, que de l'avis de
„ Mr. Van Dusbon, le Mississipien s'é-
„ toit déterminé à acheter une Terre
„ du côté de Bruxelles, où l'on se pro-
„ posoit de me confiner, pour ser-
„ vir à ses plaisirs, afin de n'être point
„ obligé de garder certaines bienséan-
„ ces qu'exige la Société des villes. Ce
„ projet fait, le Millionaire ne pou-
„ vant y aller en personne, prit le par-
„ ti d'y envoyer son Intendant, qui étoit
„ un homme de bonne-foi; mais qui
„ au reste, n'avoit ni assez d'esprit, ni
„ assez d'usage du monde, pour dis-
„ tinguer l'honnête homme du fripon:
„ ce qui fit que dans le voyage de
„ Brabant, que nous entreprimes avec
„ lui, ma bonne Mere sur-tout l'entre-
„ prit si bien, qu'il lui fut impossible
„ d'éviter les piéges qu'elle lui tendit,
„ pour le débarasser des Effets dont il
„ étoit chargé pour l'acquisition de cet-
„ te Terre. Je ne sçaurois vous dire
„ précisément comme la chose arriva,
„ parce que l'on ne me communiqua
„ jamais rien là-dessus; mais ce que je
„ sçais de bien certain, est que l'In-
„ tendant ayant remis une grande quan-
„ tité

„ tité de Diamans à des Jouailliers sup-
„ posez, sous prétexte de les évaluer,
„ ceux-ci ne les eurent pas plutôt en
„ main, qu'ils disparurent, au grand
„ regret de Van Dusbon & de sa pré-
„ tenduë moitié, qui étant les parties
„ principales & les plus intéressées dans
„ le complot, se trouverent cependant
„ les dupes de gens qu'ils n'avoient
„ prétendu recompenser que comme
„ leurs Commissionaires. Van Dusbon,
„ au désespoir d'avoir manqué un si
„ beau coup, & craignant sans doute
„ les suites que pourroit avoir une pa-
„ reille avanture, reprit seul la route
„ de Zélande, après nous avoir avertis
„ de prendre pareillement notre parti
„ sans délai. Par bonheur, ma Mere se
„ trouva avoir encore assez d'effets en-
„ tre les mains pour nous tirer d'affaire
„ par-tout où nous pourrions aller.
„ Ayant la connoissance d'un grand Sei-
„ gneur Anglois, elle n'hésita pas de
„ se déterminer pour Londres: Voilà
„ comment nous sommes venuës dans
„ ce païs, où jusqu'à présent nous
„ avons vécu très-honorablement, &
„ avec assez de tranquillité. Il est vrai
„ que depuis quelques jours, je remar-
„ que dans l'humeur de ma prétenduë
„ Mere

„ Mere un peu de changement, & une inquiétude qui me paroît tout-à-fait extraordinaire : elle est Femme d'intrigue, & capable de tout entreprendre pour ne point tomber dans le besoin : elle aime la dépense, & comme ses effets diminuent tous les jours, je crains fort qu'elle ne vienne encore m'embarasser dans quelque fâcheuse affaire. Voilà le précis de mon Histoire. Par la confiance que je viens de vous témoigner, vous devez comprendre combien je suis sensible aux sentimens que vous venez de me déclarer. Vous connoissez à présent ma véritable situation : comparez-la avec la vôtre, & voyez si les nœuds du mariage que vous me proposez, peuvent convenir à la satisfaction de l'un & de l'autre.

„ Un pareil récit, où je ne trouvois pas mon compte du côté de la fortune, me toucha sensiblement par rapport aux intérêts de la Demoiselle, que j'aimois à un point, à être capable de tout entreprendre pour pouvoir la rendre heureuse : c'est de quoi je l'assurai dans les termes les plus vifs, après l'avoir instruite à mon tour de tout ce qui me regardoit ; & c'est

„ en

„ en lui faisant ce récit, que je connus, „ par la part qu'elle sembloit y prendre, qu'elle ne souhaitoit rien tant „ que de se trouver un jour en situation de pouvoir recompenser mes feux „ de toute sa tendresse. Elle n'eut pas „ grand' peine à m'en faire l'aveu, lorsque je vins à la conjurer d'entretenir „ de si favorables sentimens, jusqu'à „ ce que la fortune, que j'allois tenter „ de tous côtez, m'eût mis en état de „ pouvoir lui offrir le fruit de mes travaux.

„ Encouragé par ce doux espoir, je „ m'attachai dès ce moment à chercher les moyens de me procurer la „ connoissance de quelque Seigneur, „ dont la protection pût me faire parvenir à quelque chose. Quoiqu'il „ n'y ait rien de plus ridicule que de „ se louër soi-même, je n'hésiterai „ pas cependant de vous dire, que „ j'étois assez versé dans les Mathématiques, pour m'attirer l'estime d'un „ Anglois qui avoit du goût & du génie. „ C'est beaucoup dire, j'en conviens; „ puisque vous sçavez que ce qu'on appelle le médiocre, ne sçauroit contenter un bon esprit de cette Nation; Il est pourtant vrai que My-

„ lord***,

„ lord***, qui passe sans contredit pour
„ une de meilleures têtes qu'il y ait
„ parmi les beaux esprits d'Angleterre,
„ me prit en amitié, à la simple vûë
„ de deux ou trois expériences as-
„ sez singulieres que je trouvai occa-
„ sion de faire en sa présence. Ayant
„ l'entrée chez un homme de cette dis-
„ tinction, je m'appliquai à le cul-
„ tiver si bien, qu'il se mit en tête
„ de faire quelque chose pour l'avan-
„ cement de ma fortune. Outre plu-
„ sieurs Sciences qu'il possedoit à fond,
„ il étoit grand Politique, & se plai-
„ soit particulierement beaucoup à dé-
„ velopper les véritables intérêts des
„ Princes. L'ayant plusieurs fois enten-
„ du raisonner sur cette matière, je
„ m'hazardai à lui faire part de quel-
„ ques refléxions qu'il m'avoit donné
„ lieu de faire : il les goûta si-bien, qu'il
„ m'engagea à cultiver cette science. Me
„ sentant de la disposition à en appro-
„ fondir les matières, j'y réüssis assez
„ pour mériter ses applaudissemens.
„ Quoique je m'appliquasse sérieusement
„ à l'étude, dans l'espoir de parvenir
„ à mon but du côté de la fortune, par
„ la protection de mon Mecène, je ne
„ laissai pas cependant de donner mes
„ petits

„ petits soins à l'aimable Erneftine,
„ (c'étoit le nom de ma chere Maîtres-
„ se); à qui je rendois compte chaque
„ jour de mes progrès. Persuadée que
„ j'avois trouvé le chemin de pouvoir
„ un jour l'épouser, après avoir obtenu
„ quelque bon Emploi, il n'est sorte de
„ caresses honnêtes qu'elle ne me fît
„ pour m'encourager de plus en plus;
„ sur-tout depuis qu'elle voyoit un aussi
„ puissant Protecteur, que celui que je
„ m'étois fait, s'intéresser à ma fortu-
„ ne, elle ne doutoit presque plus de
„ notre union prochaine. Nourris de
„ part & d'autre d'un si doux espoir,
„ nous passions ensemble d'agréables
„ momens. Un jour que je l'allois voir
„ à mon ordinaire, je la trouvai d'une
„ tristesse qui m'allarma furieusement.
„ Elle venoit de pleurer, & m'enten-
„ dant venir, elle avoit fait un effort pour
„ me cacher ses larmes. Surpris du cha-
„ grin que je voyois répandu sur son
„ visage, & qu'elle ne put assez dégui-
„ ser pour que je ne m'en apperçusse,
„ je lui en demandai le sujet. Ce que
„ je craignois, & que j'avois prévû, me
„ répondit-elle, est arrivé. Ma pré-
„ tenduë Mere ne cherche qu'à me li-
„ vrer entre les bras d'un grand Sei-
„ gneur;

„ gneur ; & la manière dont elle s'y
„ prend pour m'amener à son but, me
„ fait assez comprendre que le marché
„ est déja conclu. Et quel est votre
„ dessein ? repliquai-je : que prétendez-
„ vous faire dans cette conjoncture ?
„ Tout ce que vous me conseillerez, re-
„ prit-elle précipitamment : il n'est rien
„ que je n'entreprenne pour me conser-
„ ver toute à vous. Allez vous con-
„ sulter là-dessus, & revenez demain à
„ la même heure me faire part de vos
„ résolutions. Partez ; voilà ma Mere
„ qui va rentrer : il est à propos qu'el-
„ le n'ait point connoissance de notre
„ entrevûë. Sortant à demi désespé-
„ ré, je rencontrai l'intrigante Matro-
„ ne, que je n'eus pas le courage d'a-
„ border, parce que je lui voyois un
„ air froid & sévère, contre son ordi-
„ naire. L'empressement que j'affectai
„ pour aller joindre quelqu'un de ma
„ connoissance, me tira de cette espe-
„ ce d'embarras. Je fus me renfermer
„ dans ma chambre, où je m'occupai
„ tout entier à refléchir sur les moyens
„ que je pourrois mettre en usage, pour
„ prévenir le malheur qui menaçoit ma
„ Maîtresse. J'avois beau donner la
„ torture à mon imagination, rien ne
„ s'of-

„ s'offroit qui pût me satisfaire : enfin, ne
„ voyant point d'autre ressource, mal-
„ gré ma situation, qui ne me permet-
„ toit surement pas d'entretenir une
„ femme, je me déterminai à l'épouser.
„ Persuadé qu'elle consentiroit à tout
„ ce que je lui proposerois, j'allai con-
„ sulter là-dessus un Anglois de mes
„ Amis, pour voir de quelle manière
„ je devois m'y prendre. Il n'y a rien
„ de plus facile en Angleterre que
„ d'en venir à un mariage, pourvû seu-
„ lement que les deux parties soient
„ d'accord. Dès que je fus instruit
„ de tout par l'Ami en question, je
„ courus chez ma chere Ernestine,
„ dans le dessein de prendre ensem-
„ ble nos mesures. Jugez de ma sur-
„ prise, lorsqu'en entrant dans l'au-
„ berge où elle logeoit, l'Hôte vint m'a-
„ border, & me dit : Monsieur, la jeu-
„ ne Hollandoise que vous venez voir
„ apparemment, est partie cette nuit,
„ à ce qui m'a paru plus de force que
„ de gré. La Mere m'a fait entendre
„ qu'elle alloit s'embarquer pour Am-
„ sterdam ; & la Fille toute en pleurs
„ a trouvé le moment de me dire, qu'el-
„ le vous conjuroit de ne pas l'oublier,
„ & qu'en quelque endroit qu'on la me-
„ nât,

» nât, elle ne manqueroit pas de vous
» instruire de son sort. A ce récit,
» frappé comme d'un coup de foudre,
» je restai immobile; & j'allois tomber
» en défaillance, si l'Hôte, compâtissant
» à ma triste situation, ne m'eût promp-
» tement secouru, en me faisant ava-
» ler une petite doze d'une liqueur
» cordiale. Après quoi, reprenant son
» discours au sujet de ma Maîtresse, il
» me fit entendre qu'elle lui avoit con-
» fié notre intrigue; ajoutant, qu'il ose-
» roit bien me répondre de sa constan-
» ce, & qu'infailliblement il recevroit
» au plutôt de ses nouvelles, qu'il ne
» manqueroit pas de me communiquer
» sur le champ, puisque c'étoit à son
» addresse qu'elle devoit m'écrire.

» La cordialité de l'officieux Au-
» bergiste, qui par parenthese étoit
» un François refugié, me consola
» beaucoup: pour le mettre encore
» mieux dans mes intérêts, je pris chez
» lui le même apartement qu'avoit oc-
» cupé l'objet de mes voeux. J'eus ce-
» pendant beau faire & beau raisonner,
» rien ne put me tranquilliser pendant
» quelques jours: envain je cherchois
» à me contraindre. Le Seigneur qui
» m'honoroit de sa protection s'apper-

„ çut de mes inquiétudes : il vou-
„ lut en sçavoir la cause. Ne jugeant
„ point à propos de lui en faire confi-
„ dence, je supposai que c'étoit le peu
„ d'apparence que je voyois à l'avance-
„ ment de ma petite fortune qui me
„ rendoit si triste & si rêveur. Cet
„ aveu, quoique peu sincere, ne laissa
„ pas que de m'être favorable. Ce
„ Seigneur, qui étoit d'un caractère
„ aussi noble que généreux, regardant
„ peut-être ma réponse comme une es-
„ pece de méfiance de ma part, malgré
„ les assurances de protection qu'il me
„ donnoit chaque jour, songea dès ce
„ moment à me procurer quelque pla-
„ ce qui pût me mettre entierement
„ hors d'inquiétude à cet égard. L'oc-
„ casion ne tarda pas à se présenter.
„ Le Secretaire de l'Ambassadeur qui
„ résidoit pour lors à Constantinople
„ vint à mourir : Mylord ne hésita pas
„ à solliciter ce poste en ma faveur. Il
„ l'obtint ; & ma sensibilité pour un
„ bienfait si marqué suspendit pendant
„ quelques jours le chagrin & la mau-
„ vaise humeur où m'avoit jetté le dé-
„ part précipité d'une Maîtresse que
„ j'adorois, & sans laquelle il me sem-
„ bloit impossible de pouvoir vivre heu-
„ reux.

„ reux. La nouvelle ſituation de mes
„ affaires me flattoit d'autant plus, que
„ je me voyois en chemin de faire une
„ eſpece de fortune qui me mettroit en
„ état de rélever celle de ma charmante
„ Erneſtine. La ſeule choſe qui
„ m'inquiétoit, étoit de voir qu'elle
„ ne ſe preſſoit point à me donner de
„ ſes nouvelles, ſuivant la promeſſe
„ qu'elle avoit faite à mon Hôte. Je
„ lui en rompois la tête tous les jours;
„ & lui, de ſon côté, étoit auſſi très-
„ ſurpris d'un pareil rétardement. L'abſence
„ cependant, jointe aux préparatifs
„ de mon voyage, commençoit
„ un peu à me diſtraire, & je ſentois
„ renaître un peu de tranquillité dans
„ mon ame, lorſque je reçus une Lettre
„ d'Erneſtine, dattée de Conſtantinople
„ & conçuë en ces termes.

„ *Monſieur*, &c.

„ Suppoſant que le hazard faſſe parvenir
„ ma lettre juſqu'à vous, & que
„ vous conſerviez toûjours les mêmes
„ ſentimens à mon égard, je ne doute
„ point que vous ne ſoyez ſenſible à la
„ ſituation où je me trouve. J'avois
„ bien prévû, que l'indigne Femme

„ qui passe pour ma Mere, ne cherchoit
„ qu'à me vendre à beaux deniers comp-
„ tans. En rappellant le jour de notre
„ derniere entrevûe, je vous dirai qu'à
„ peine futes-vous sorti de ma chambre
„ qu'elle entra, me disant d'un air fort
„ satisfait : Enfin, ma chere Fille,
„ nous voilà au comble de nos souhaits.
„ Le Capitaine d'un vaisseau vient de
„ me donner des nouvelles sûres au
„ sujet de vos parens, qui vont inces-
„ famment débarquer en Hollande.
„ Comme il est prêt à lever l'ancre, j'ai
„ fait sur le champ mon accord avec
„ lui pour le passage: ça dépêchons-
„ nous; il n'y a pas un moment à per-
„ dre. Soit pressentiment ou autre
„ chose, je vous avoue que je ne fus
„ point la dupe du Conte qu'elle ve-
„ noit me débiter; je lui témoignai
„ même mes justes soupçons. Elle ne
„ fit qu'en rire: & me traitant d'En-
„ fant, elle fit si-bien qu'elle m'entraî-
„ na comme malgré moi dans un vais-
„ seau, où à peine fus-je embarquée
„ qu'on mit à la voile. Les premiers
„ jours de notre navigation furent pour
„ moi des jours si tristes, que je ne
„ sçaurois vous dire bonnement à quoi
„ je les employois. La perfide qui me
„ trahis-

» trahissoit si indignement, s'efforçoit
» envain de me procurer toutes les dou-
» ceurs qu'on peut souhaiter sur mer:
» rien ne pouvoit me distraire de mes
» inquiétudes; sur-tout quand j'appris,
» qu'au lieu de la route de Hollande,
» nous tenions celle de Constantinople.
» C'est alors qu'on me déclara que j'é-
» tois destinée aux plaisirs de l'Ambas-
» sadeur d'Angleterre, en me faisant
» entendre que mon sort alloit être di-
» gne d'envie, ayant à faire au Sei-
» gneur du monde le plus complaisant
» & le plus généreux. J'eus beau me
» récrier sur un attentat aussi indigne
» que celui qu'on faisoit contre ma li-
» berté, l'on ne fit que rire de mes re-
» montrances, on se moqua de mes
» reproches. Enfin j'ai été conduite
» dans cette capitale de l'Empire Ot-
» toman, où Monsieur l'Ambassadeur
» n'a pas cessé de me persécuter à un
» point, que ne pouvant plus tenir con-
» tre ses violens empressemens, j'ai été
» forcée enfin de me rendre à ses dé-
» sirs, sous l'espoir séduisant d'une
» promesse de mariage, dont je fais
» pourtant très-peu de cas. Après
» l'aveu sincere que je vous fais, vous
» devez croire que je sens parfaitement

„ combien à présent je suis peu digne
„ des bons sentimens que vous m'avez
„ temoignés : ce n'est point aussi pour
„ vous en demander la continuation
„ que je vous écris : c'est uniquement
„ pour vous rendre votre liberté, vous
„ connoissant d'un caractère à me con-
„ server inviolablement une fidélité que
„ je ne mérite plus. Je vous dirai ce-
„ pendant, que si l'abondance & cer-
„ taines douceurs de la vie pouvoient
„ me rendre heureuse, je le serois; mais
„ l'idée continuelle de ces agréables
„ momens que j'ai passés avec vous,
„ vient troubler à tous momens la sa-
„ tisfaction qu'une vie aisée & déli-
„ cieuse pourroit inspirer à toute autre
„ qu'à moi. Jugez par-là de mes senti-
„ mens. Ils sont tels pour vous, que
„ toute indigne que je m'estime d'en
„ oser espérer quelque retour, je sens
„ qu'ils ne finiront qu'avec ma vie.
„ Soyez-en bien persuadé. C'est tout
„ ce que je vous demande dans la si-
„ tuation malheureuse où je me trou-
„ ve. Je suis, &c.

„ La lecture de cette lettre fit cer-
„ taines impressions sur mon esprit que
„ je ne sçaurois bien vous définir. Si
„ d'un

„ d'un côté je regrettois la perte d'une
„ personne tout aimable, à laquelle je ne
„ pouvois plus m'attacher avec hon-
„ neur par les liens du mariage ; de
„ l'autre, je me voyois à portée de pou-
„ voir du moins jouir du plaisir de la
„ voir, & peut-être de quelque chose
„ de plus. Mes sentimens changeant
„ tout d'un coup de nature, je me fis
„ une secrete joye de penser, que je
„ pourrois obtenir d'elle certaines fa-
„ veurs mistérieuses, que je regardois
„ presque comme infaillibles, vû l'ex-
„ presse déclaration qu'elle me faisoit
„ en finissant sa Lettre, de la continua-
„ tion de sa bonne volonté pour moi.
„ Après avoir conçu cette nouvelle es-
„ pérance, je commençois à devenir
„ un autre homme ; ma mélancolie dis-
„ parut & ma gayeté revint ; ce qui
„ confirma mon généreux protecteur
„ dans l'idée qu'il s'étoit faite sur mon
„ feint aveu, que toutes mes inquiétu-
„ des passées n'avoient d'autre source
„ que ma situation peu commode. Aussi,
„ pour ne point laisser son ouvrage im-
„ parfait, me mit-il en état par ses li-
„ béralités, non seulement de me sou-
„ tenir dans le poste dont j'allois pren-
„ dre possession, mais encore de m'y

„ distinguer d'une façon à faire hon-
„ neur à la Nation qui m'employoit.
„ Mon équipage étant fait & parfait,
„ je partis de Londres par le plus beau
„ tems du monde, sur un Vaisseau An-
„ glois, qui me mena droit à Constan-
„ tinople sans avoir essayé le moindre
„ contre-tems. Arrivé chez Monsieur
„ l'Ambassadeur, après qu'il eût vû
„ mes lettres de créance, j'en fus reçu
„ avec certaine cordialité qui me char-
„ ma. M'ayant assigné un apartement
„ convenable à mon emploi, j'entrai
„ d'abord en exercice, & je m'attachai
„ si-bien à tout ce qui concernoit mes
„ devoirs, que Son Excellence se fé-
„ licitoit avec ses amis de m'avoir à
„ son service.

„ Il y avoit déja du tems que j'étois
„ dans la maison, sans que j'eusse en-
„ core pû parvenir à avoir la moindre
„ conversation avec Ernestine. L'apar-
„ tement qu'elle occupoit avec sa Me-
„ re avoit l'air d'une espece de pe-
„ tit Serrail. Il étoit separé du grand
„ Corps de Logis, & situé precisé-
„ ment dans le fond d'un vaste jardin,
„ joignant une maisonette où demeuroit
„ le Jardinier. Quelque impatience
„ que j'eusse de voir mon ancienne Maî-

„ tresse,

„ tresse, je n'osois cependant me con-
„ fier à personne pour entrer en quel-
„ que liaison de ce côté-là. Ernestine,
„ qui sans doute n'avoit pas moins
„ d'empressement, s'avisa enfin de
„ mettre la Femme du Jardinier dans
„ ses intérêts. C'est par cette voye
„ qu'elle me fit sçavoir combien elle
„ souffroit de ne pouvoir me confier de
„ bouche ses plus secretes pensées, &
„ que ce n'étoit qu'à force d'argent
„ qu'elle avoit engagé la Jardiniere à
„ me faire tenir sa lettre; qu'elle me
„ conseilloit fort, supposé que je con-
„ servasse encore quelque bonne volon-
„ té pour elle, de m'intriguer de façon,
„ à gagner à mon tour la confiance du
„ Jardinier; que c'étoit l'unique moyen
„ de parvenir à nous voir & à nous
„ entretenir sans risque.

„ Après un pareil éclaircissement, je
„ ne hésitai plus à tenter la voye qui
„ m'étoit suggerée. Le Jardinier étoit
„ Italien de nation, par conséquent
„ homme subtil & à donner facilement
„ dans une intrigue pour de l'argent.
„ Sçachant la langue de son païs, je
„ trouvai moyen de m'insinuer assez
„ bien dans son esprit pour le disposer
„ à me servir de bonne-foi: aussi s'y

» livra-t-il de la meilleure grace du monde. Je ne lui eus pas plutôt fait une ouverture de cœur, que je le vis donner tête baissée dans l'intrigue que je me proposois d'établir avec cette Sultane favorite. Il n'eut pas beaucoup de peine à faire les arrangemens convenables; un petit reduit de sa maisonette fut choisi pour nôtre première entrevûë. M'y étant rendu à certaine heure commode dont nous étions convenus par lettre, ma Maîtresse & moi, je n'eus point la peine ni l'ennui de l'attendre long-tems; elle y étoit avant moi. Je n'entrerai point ici dans un détail circonstancié de tout ce que nous ressentimes réciproquement à cette première entrevûë; il suffit que vous vous représentiez ce que peuvent faire & se dire deux Amans qui s'aiment de l'amour le plus tendre & qui se retrouvent enfin, après avoir essuyé mille traverses, dans une situation aussi favorable que celle où nous étions. Après cette reflexion, vous jugerez aisement qu'on ne peut gueres exceder les douceurs dont nous jouimes dans ce premier tête-à-tête. Au lieu de nous amuser à des éclaircissemens & des récits inu-

» tiles,

„ tiles, nous ne songeames uniquement
„ qu'à profiter d'un tems si précieux,
„ en prenant des arrangemens pour l'a-
„ venir qui pussent nous faciliter la
„ continuation des plaisirs que nous
„ venions de goûter pour ainsi dire à
„ longs traits. Pour cela nous avions
„ sur-tout à tromper la vigilance de la
„ Mere, qui pire que la Duegne la
„ plus sévère, veilloit sur la conduite
„ de sa prétendue fille, uniquement pour
„ faire sa cour à l'Ambassadeur, qui,
„ jaloux au suprême dégré, ne cessoit
„ point de lui en recommander la gar-
„ de; & pour mieux l'encourager à ne
„ se relacher en rien de sa sévérité sur
„ cet article, il se passoit peu de jours
„ sans qu'il la gratifiât de quelque pré-
„ sent: il étoit donc de la derniere con-
„ sequence pour nous, de prendre si
„ bien nos mesures, que cette Mégere
„ ne pût concevoir le moindre soupçon
„ de notre intelligence. Entre plusieurs
„ choses que nous concertames à ce
„ sujet, nous convinmes, que ma Maî-
„ tresse affecteroit une extrême indiffé-
„ rence pour moi, lorsque sa Duegne
„ viendroit à la mettre sur mon chapi-
„ tre, comme elle s'avisoit de le faire
„ quelquefois depuis mon arrivée. Cet-

„ te feinte, toute nécessaire qu'elle pa-
„ roissoit, bien loin de produire l'ef-
„ fet que nous en attendions, fut cau-
„ se de ma perte.

„ Ernestine, à la première occasion,
„ affecta un si grand mépris pour moi,
„ que la vieille rusée s'apperçut bien-
„ tôt du dessous des cartes. Persuadée
„ que sa prétendue Fille, dont elle
„ connoissoit parfaitement le bon cœur,
„ n'avoit jamais eu lieu de me haïr,
„ elle s'imagina que ce n'étoit qu'un
„ piége qu'elle lui tendoit pour pou-
„ voir mieux échaper à sa vigilance.
„ Dans cette idée elle redoubla ses soins:
„ mais, malgré toute son attention, elle
„ en fut la dupe pendant très-long-
„ tems. Nous avions pris de si justes
„ mesures, & nous étions si bien servis
„ par le Jardinier & sa Femme, que
„ nous nous trouvames plusieurs fois
„ en rendez-vous, dans le tems même
„ que la Matrone, croyant faire retrai-
„ te de l'apartement d'Ernestine en fa-
„ veur de Son Excellence, c'étoit pré-
„ cisément moi que l'on introduisit à sa
„ place. Mais tant va la cruche à
„ l'eau, qu'enfin elle se brise: c'est un
„ Proverbe des plus véridiques, & dont
„ je fis enfin la triste épreuve. Un jour
„ que,

„ que le Jardinier voulut m'introduire, „ comme il avoit déja fait plusieurs „ fois, sous le nom de l'Ambassadeur, „ il arriva que Son Excellence, qu'on „ supposoit ne devoir pas revenir si-„ tôt à l'hôtel, vint subitement droit à „ l'apartement de sa Maîtresse. La „ Mere, qui le croyoit avec sa Fille, „ tomba évanouie à sa rencontre. Cet „ accident arrêta l'Ambassadeur, qui „ courant appeller quelqu'un de ses „ gens pour venir au secours, donna „ le tems au Jardinier de me faire éva-„ der. La Vieille revenue de son éva-„ nouissement, comprit d'abord de quoi „ il s'agissoit; & dans la fureur où el-„ le étoit de se voir la dupe de notre „ commerce secret, dont elle ne dou-„ toit plus, quoiqu'elle n'en eût point „ de preuve essentielle, elle ne put „ s'empêcher de faire part de ses soup-„ çons à l'Ambassadeur. Celui-ci, ja-„ loux à l'extrêmité, ne respira dès ce „ moment que fureur & que vengeance „ contre moi. Il m'en auroit donné „ des marques sur le champ même, si, „ par un reste de prudence, il n'eût „ prévû, qu'étant protegé comme je „ l'étois en Angleterre, il risqueroit „ beaucoup d'user de violence contre

„ moi, ſans autre motif que celui de „ ſa jalouſie pour une Maîtreſſe entre- „ tenue. Il ſe contenta donc de me „ battre froid, en attendant qu'il eût „ préparé les choſes pour me battre en „ ruine, comme il arriva peu de tems „ après ; & voici comme il s'y prit.

„ Il commença par me noircir auprès „ du miniſtere Anglois. Mon Patron, „ malheureuſement pour moi, venoit „ de payer le tribut à la nature. J'en „ reçus la triſte nouvelle dans le tems „ même qu'un Commis de la Chancel- „ lerie d'État m'avertit de la manœuvre „ que l'Ambaſſadeur faiſoit contre moi; „ me marquant que j'allois être infail- „ liblement rappellé, & qu'il me con- „ ſeilloit fort de prendre les devants, „ pour ne pas eſſuyer cet affront. Sur „ cet avis je fus conſulter un ami inti- „ me que j'avois chez l'Ambaſſadeur de „ Hollande. Je lui avouai ingenûment „ de quoi il s'agiſſoit, & après de mû- „ res reflexions il me conſeilla de pré- „ venir le coup que l'Ambaſſadeur me „ préparoit, en lui demandant ma dé- „ miſſion, avant qu'il reçût d'Angle- „ terre le pouvoir de me renvoyer; & „ qu'après cette démarche, pour me „ mettre à l'abri de toute inſulte de la

„ part

„ part d'un ennemi ſi redoutable, il ſe
„ chargeoit de me procurer la protec-
„ tion du Miniſtre de Hollande. Char-
„ mé de la reſſource qu'il me propoſoit,
„ je fus dans le même inſtant ſupplier
„ Son Excellence de permettre que
„ quittaſſe mon emploi, ſous prétexte
„ que je m'appercevois journellement
„ que mes ſervices commençoient à
„ ne lui être plus agréables, & que
„ n'ayant plus l'honneur de ſa con-
„ fiance, je me regardois dorénavant
„ comme très-inutile au Roi & à
„ la Nation. Comme il ne s'attendoit
„ à rien de pareil de ma part, il parut
„ d'abord aſſez embaraſſé touchant la
„ réponſe qu'il devoit me faire. Il au-
„ roit bien ſouhaité pouvoir me ren-
„ voyer honteuſement; mais comme il
„ n'étoit pas encore bien certain que
„ ſes plaintes contre moi ſeroient écou-
„ tées, après un moment de reflexion, il
„ ſouſcrivit à la demande que j'avois
„ pris la précaution de lui faire par un
„ placet. J'ai ſçu depuis, que ce qui
„ le détermina à avoir certains égards
„ pour moi dans cette occaſion, fut
„ l'idée qu'il ſe forma de pouvoir me
„ perdre impunement dès que je ſerois
„ deſtitué de toute protection du côté
„ de l'Angleterre; auſſi ne fut-il pas
„ médio-

» médiocrement surpris quand il apprit que le Ministre Hollandois avoit bien voulu me mettre sous celle de Leurs Hautes Puissances: il en fut d'autant plus outré, qu'il me voyoit par-là toûjours à portée & en état de lui disputer le cœur d'une Maîtresse qu'il aimoit éperdûment, & sans espoir de retour, surtout aussi long-tems qu'elle pourroit entretenir avec moi la moindre correspondance. J'oubliois de vous dire que le pauvre Jardinier fut enveloppé dans ma disgrace. Comme il avoit été congédié à mon occasion, je m'employai si bien, que je trouvai une condition honnête pour la Femme; & ne pouvant faire mieux pour le Mari, je le pris à mon service: circonstance qui redoubla la fureur de son ancien maître, & son acharnement à vouloir nous perdre tous deux à quelque prix que ce fût, mais comme je jouissois du Droit des gens, il ne lui étoit pas si aisé qu'il se l'étoit d'abord promis. En vain me fit-il tendre plusieurs piéges; j'avois trop de sujet de me défier de lui, pour ne pas me tenir continuellement sur mes gardes.

» Il y avoit déja quelque tems, qu'a-

» près

„ près avoir épuisé contre moi tout
„ ce que son ressentiment avoit pu lui
„ dicter, il sembloit m'avoir totalement
„ oublié, lorsqu'un soir, en revenant
„ d'une Assemblée, je me vis saisir au
„ collet, conjointement avec mon valet,
„ à quarante pas de l'hôtel où j'étois
„ logé: j'eus beau crier au secours,
„ personne n'y vint: tous ceux au con-
„ traire que le hazard nous faisoit ren-
„ contrer, s'enfuyoient avec précipi-
„ tation, tant la garde qui m'escortoit
„ leur inspiroit de frayeur, étant com-
„ posée de Janissaires. Malgré le trou-
„ ble où j'étois, je ne laissai pas que d'en-
„ visager cette avanture comme un tour
„ que me jouoit le Ministre d'Angleterre.
„ Cependant comme j'étois sous la pro-
„ tection d'une République telle que
„ la Hollande, je me flatois que mon
„ emprisonnement n'auroit d'autre suite
„ que d'obliger l'Ambassadeur à me re-
„ clamer; mais je fus trompé dans mon
„ attente: mon ennemi avoit trop bien
„ prévû cette ressource pour ne pas
„ me la rendre inutile; voici le nœud.
„ Après avoir inutilement tenté plu-
„ sieurs voyes pour me perdre, ce Ri-
„ val, au désespoir, s'avisa de me faire
„ dénoncer secretement auprès du
„ Grand-

„ Grand-Vizir comme un Espion entie-
„ rement dévoüé à certaines Puissan-
„ ces ennemies de la Porte; & que ce
„ n'étoit qu'après m'avoir reconnu
„ pour tel qu'il m'avoit chassé de sa
„ maison. Le ministere Ottoman est
„ extrêmement attentif à ces sortes d'a-
„ vis. Il n'en faloit pas tant pour être
„ empalé; & comprenant à la premiè-
„ re interrogation tout le danger que
„ je courois, je ne balançai pas un mo-
„ ment à me déclarer Domestique de
„ l'Ambassadeur des Etats Généraux,
„ & à protester contre la violence &
„ l'indigne traitement qu'on me faisoit.
„ La fermeté avec laquelle j'osai par-
„ ler, fit sans doute qu'on ne passa pas
„ outre: car autant que je pus le com-
„ prendre, j'étois déja condamné à
„ mourir sur la simple déclaration du
„ Seigneur Anglois; & à moins que le
„ Grand-Vizir n'eût voulu qu'on appro-
„ fondît un peu les choses par rapport
„ au crime d'Etat dont j'étois accusé,
„ j'eusse infailliblement expiré par la
„ bastonade qu'on se préparoit à me
„ donner, & que le Ministre Turc fit
„ suspendre dès qu'il apprit que j'étois
„ sous la protection de la Hollande.
„ L'on se contenta donc pour le coup
„ de

„ de me jetter dans le fond d'un ca-
„ chot, chargé de fers. Je ne sçau-
„ rois douter de la Divine Providen-
„ ce, quand je n'aurois d'autre preuve
„ que la manière dont elle me soutint
„ si visiblement dans un état aussi affreux
„ que celui où je me trouvois alors:
„ Figurez-vous tout ce qu'on peut ajou-
„ ter pour rencherir sur les horreurs
„ d'un cachot obscur, puant, & où il
„ semble impossible qu'une créature vi-
„ vante puisse subsister sans miracle;
„ tel étoit le soûterrain où je fus enfer-
„ mé, nourri comme un chien, & sans
„ autre consolation que celles qui me
„ venoient du Ciel. Les pieuses refle-
„ xions qu'il m'inspira, tant sur ma con-
„ duite passée que sur l'état pitoyable
„ où je me trouvois reduit, m'empêche-
„ rent de succomber sous le poids de
„ mes chaînes; puisque je vécus ainsi
„ pendant plus de six mois, sans que
„ ma santé en fût alterée. Ne voyant
„ aucune fin à mes peines, ni le moin-
„ dre jour pour recouvrer ma liberté,
„ je me crus entierement abandonné du
„ côté des hommes, c'est-ce qui m'enga-
„ gea à me tourner vers le Ciel avec d'au-
„ tant plus de ferveur; & vous allez voir
„ qu'il ne fut pas sourd à mes prieres.

„ Le

„ Le Géolier chargé de me fournir le
„ peu qu'on me donnoit pour vivre,
„ étoit le seul mortel qu'il m'étoit per-
„ mis de voir. Celui-ci, me voyant
„ souffrir avec tant de constance, sen-
„ tit enfin quelques mouvemens de
„ compassion: je m'en apperçus, &
„ profitant de ces heureuses disposi-
„ tions, je m'insinuai si-bien dans son
„ esprit, qu'il résolut enfin à me facili-
„ ter les moyens de travailler à ma justi-
„ fication. La première démarche qu'il
„ fit, fut de faire sçavoir à l'ami qui
„ m'avoit introduit chez l'Ambassadeur
„ de Hollande, le lieu & la situation
„ où j'étois. Cet avis fit tout l'effet que
„ je m'en étois promis: car à peine
„ l'eût-on reçu, que le Ministre Hol-
„ landois me reclama d'une manière
„ même assez vive. Celui d'Angleterre
„ en fut aussi-tôt averti; & comme il
„ avoit du crédit auprès des grands
„ Officiers de la Porte, il fit si-bien
„ qu'on me transporta de ma prison de
„ Constantinople dans un vieux Châ-
„ teau très-éloigné; de sorte que, quand
„ Monsieur Ambassadeur, suivant l'or-
„ dre qu'il en avoit obtenu, envoya pour
„ rompre mes fers, il se trouva que je
„ n'étois plus dans la prison qu'on lui
„ avoit

„ avoit désignée. Il fit grand bruit ; „ mais tout cela ne produisit pas grand' „ chose. Quelque infructueuses cependant que fussent ses démarches pour „ ma liberté, elles ne laisserent pas que „ d'influer favorablement sur moi. Ma „ nouvelle prison devint du moins plus „ supportable, on commença à me nourrir d'une manière un peu plus convenable, & on me donna pour compagnon de ma captivité mon propre „ valet, qui avoit été arrêté dans le „ même tems que moi ; un changement „ si considerable me fit concevoir quelque espérance de liberté ; mais comme ceux qui s'intéressoient pour moi „ ne pouvoient point découvrir le lieu „ de ma détention, je fus encore près „ de six autres mois sans pouvoir l'obtenir. Enfin l'heureux moment de „ ma delivrance arriva de la manière „ que je vais raconter.

„ Ma chere Ernestine, je ne sçais „ comment, avoit appris jusqu'aux „ moindres particularités de mon malheur. Penétrée jusqu'au fond de l'ame de l'état déplorable où j'étois reduit, elle se détermina à tout entreprendre pour me secourir. Dans cette „ vûë elle ne hésita point d'abandonner

„ la

„ la maison de l'Ambassadeur, après
„ s'être munie des pierreries & autres
„ bijoux considerables dont son Amant
„ lui avoit fait présent. Elle se travestit
„ en homme, & ses premiers soins fu-
„ rent de chercher à decouvrir l'endroit
„ où j'étois detenu prisonnier. Elle
„ réüssit, & c'est par ses intrigues que
„ mon Géolier vint à s'attendrir pour
„ moi. Ayant été déroutée par le chan-
„ gement de ma prison, elle ne se re-
„ buta point dans sa récherche. Tan-
„ dis qu'elle se donnoit différens mouve-
„ mens, le hazard lui facilita la con-
„ noissance d'une espece de Rénegat
„ François, qui étoit si-bien auprès du
„ Comte de Bonneval, qu'on le regar-
„ doit comme son homme de confiance:
„ c'étoit un intrigant des plus fins &
„ des plus adroits qu'il y eût à Constan-
„ tinople. Ernestine, qui passoit pour
„ un jeune Hollandois que certains in-
„ térêts de commerce avoient attiré dans
„ le Levant, le prenant par son foible,
„ c'est-à-dire du côté de l'intérêt, s'in-
„ sinua tellement dans son esprit, qu'elle
„ le détermina à travailler pour ma li-
„ berté; & comme il s'agissoit avant
„ tout de decouvrir précisément l'en-
„ droit où j'étois, le Rénegat s'y prit
„ si-

„ ſi-bien, qu'il ſçut enfin que j'étois ren-
„ fermé dans un château où Bonneval
„ avoit aſſez de crédit pour lui en pro-
„ curer l'entrée. Comme il étoit à pro-
„ pos de ſçavoir ſi l'avis qu'on lui avoit
„ donné là-deſſus étoit poſitif, il réſo-
„ lut de s'en éclaircir par lui-même.
„ Pour cet effet, ayant obtenu de ce fa-
„ meux Rénegat une lettre de recom-
„ mandation pour mon Concierge, il
„ menagea les choſes avec tant d'a-
„ dreſſe, qu'il put me voir & m'entrete-
„ nir ſans témoins. Je le mis pleine-
„ ment au fait de toutes mes affaires,
„ dans une longue conférence, dont le
„ réſultat fut, qu'on feroit tout ſçavoir
„ inceſſamment à l'Ambaſſadeur de Hol-
„ lande. J'eus encore la précaution
„ d'en faire donner avis à la Régence
„ du Canton de Berne, ma patrie, qui,
„ conformement aux loix du païs, s'in-
„ téreſſe toûjours vivement dans tout ce
„ qui concerne ſes Citoyens. Le fruit
„ de cette entrevûë fut tel que je l'avois
„ eſpéré. Le Miniſtre Hollandois re-
„ nouvella ſes plaintes, & ſi elles n'eu-
„ rent point encore tout l'effet qu'il en
„ devoit attendre, à cauſe du grand
„ crédit de mon ennemi; j'eus du moins
„ la conſolation de voir adoucir ma pri-
„ ſon,

„ son, jusqu'au point de pouvoir y man-
„ ger & m'entretenir avec mes amis.
„ Cette nouvelle grace fit que j'eus l'oc-
„ casion de revoir ma chere Ernestine,
„ dans le tems que je m'y attendois le
„ moins. Jugez de ma surprise, quand
„ m'étant venu voir sous le nom d'un
„ jeune Gentilhomme de ma connoissan-
„ ce, je la reconnus. M'ayant mis au
„ fait de tout ce qu'elle avoit entrepris
„ en ma faveur, je ne pus assez lui té-
„ moigner combien j'y étois sensible:
„ j'eus encore plusieurs fois le plaisir
„ de la révoir de la même façon avant
„ que d'obtenir ma liberté, qui me
„ fut enfin renduë, à condition que
„ je m'embarquerois incessamment sur
„ un vaisseau prêt à faire voile pour
„ Livourne. J'y souscrivis d'autant plus
„ facilement, que ma Maîtresse se dé-
„ termina à s'embarquer avec moi. Cet-
„ te nouvelle marque de sa tendresse me
„ fit passer sur certains scrupules que
„ j'aurois pu avoir dans le dessein d'en
„ faire ma femme. Je lui en fis la pro-
„ position: mais admirez les sentimens
„ généreux de cette Fille: Non, mon
„ cher, me dit-elle, des circonstances
„ trop malheureuses m'en ont rendu
„ indigne; & je n'attribuë tout ce que
„ vous

„ vous venez d'essuyer qu'à la cruauté du destin, qui semble s'obstiner à persécuter tout ce qui peut avoir le moindre rapport à moi. Vous ne devez point douter que je ne vous aime tendrement : soyez pourtant persuadé, que ce n'est point par un esprit de libertinage que je semble aujourd'hui m'attacher à votre fortune ; c'est uniquement pour réparer, s'il est possible, le tort que votre attachement pour moi vient de vous faire. Dans la situation où vous êtes, il n'est pas possible que vous ne manquiez de bien de choses. J'ai sur moi assez d'effets pour pouvoir vous tirer de tout embaras, & vous aider même jusqu'à ce que l'aveugle Déesse, lasse de nous persécuter, s'avise par quelque heureux caprice, de nous rendre sa faveur. Ces sentimens que je voyois qu'elle exprimoit de la meilleure foi du monde, m'attendrirent à un point que je demeurai sans replique. S'appercevant de mon embaras : Allons, ajouta-t-elle, ne songeons plus qu'à faire notre paquet ; on va mettre à la voile, & nous n'avons point de tems à perdre. En effet, nous vimes dans l'instant paroître un matelot du vaisseau où nous avions pris place,

„ qui s'étoit chargé de faire embarquer
„ nos hardes, & qui nous signifia, que
„ nous n'avions tout au plus que quatre
„ heures jusqu'au coup de partance.
„ Un délai si court, fit que je ne vis
„ presque personne de ma connoissance,
„ ce, excepté Mr. l'Ambassadeur de
„ Hollande, & l'Ami qui m'avoit procuré
„ l'honneur de sa protection; encore
„ fut-ce *incognito*, & avec des
„ précautions extraordinaires, pour me
„ mettre à l'abri de quelque nouvelle
„ trahison. On crut même qu'il étoit
„ à propos de cacher mon véritable nom
„ au Capitaine qui me reçut dans son
„ bord, parce qu'on avoit remarqué
„ une grande liaison entre lui & le Ministre
„ Anglois.

„ Enfin nos petits arrangemens faits,
„ je fus m'embarquer avec Ernestine,
„ qu'on prenoit toûjours pour un jeune
„ Hollandois, à cause de son habit de
„ Cavalier, qui la déguisoit parfaitement.
„ L'heure fixée pour le départ
„ étant venuë, le Maître du vaisseau fit
„ promptement mettre à la voile, &
„ vint mouiller seulement à la côte de
„ Galata, d'où il envoya son canot vers
„ le rivage, près d'une porte de sortie.
„ Il revint quelque tems après, remettre
„ au pouvoir du Capitaine une jeu-

„ ne

„ ne Fille, qui, à proprement parler, n'é-
„ toit ni belle ni laide, & sembloit dor-
„ mir d'un profond sommeil: c'étoit
„ l'effet d'une liqueur soporifique qu'on
„ avoit trouvé moyen de lui faire ava-
„ ler, afin de pouvoir l'enlever avec
„ plus de facilité. Transportée du ca-
„ not dans le navire, elle fut couchée
„ dans la cabane du Contre-maître, jus-
„ qu'à nouvel ordre; en attendant, on
„ leva l'ancre pour aller mouiller à une
„ lieuë au large. Nous vimes bientôt
„ arriver à nous une chaloupe, de la-
„ quelle sortirent quatre ou cinq hom-
„ mes, qui, après s'être abouchés avec
„ le Maître de notre vaisseau, enleve-
„ rent à leur tour la jeune personne qui
„ dormoit encore. Van Berg, c'est le
„ nom que s'étoit donné Ernestine, n'é-
„ toit pas moins curieux que moi, d'ap-
„ prendre pour qui & par quelle intri-
„ gue s'étoit fait l'enlevement dont
„ nous venions d'être les témoins. L'é-
„ motion que je remarquai sur son vi-
„ sage, jointe à l'inquiétude qu'elle té-
„ moigna sur le sort de cette captive,
„ fit que je hazardai là-dessus quelques
„ questions auprès du Contre-maître,
„ avec qui j'avois déja formé une espe-
„ ce de liaison; lui faisant en même
„ tems des excuses sur ma curiosité

 „ peut-

„ peut-être trop indiscrete. Mais bien
„ loin de m'en sçavoir mauvais gré, il
„ me parut se faire un plaisir de me
„ mettre au fait de l'avanture. Cette
„ Fille, me dit-il, que vous venez de
„ voir enlever, est, ou Angloise, ou
„ Hollandoise; mais je ne sçaurois vous
„ dire positivement de quelle des deux
„ Nations. L'Ambassadeur d'Angleter-
„ re a fait de très-grosses dépenses
„ pour la faire venir à Constantinople,
„ où elle a vécu pendant quelque tems
„ avec sa Mere, aux dépens de ce Mi-
„ nistre, qui, selon le bruit commun, lui
„ a fait des présens & des largesses di-
„ gnes d'un Prince. La petite Ingrate
„ ne s'est pas plutôt vû les mains gar-
„ nies, qu'elle l'a abandonné de la ma-
„ nière du monde la plus lâche, pour
„ courir après certain Avanturier, qui
„ n'a, dit-on, que la cappe & l'épée.
„ Notre Capitaine qui fréquentoit chez
„ ce Seigneur, instruit du chagrin où
„ l'avoit plongé la fuite de sa Maî-
„ tresse, dit à l'Intendant, que si son
„ Maître le jugeoit à propos, il se fai-
„ soit fort de découvrir le lieu de la re-
„ traite de son Ingrate, & de l'enle-
„ ver, fût-elle au fond du Serrail du
„ Grand-Seigneur. A ces mots le Con-
„ tre-Maître, remarquant en nous un
„ éton-

„ étonnement que nous ne pûmes dissi-
„ muler, & qui parut principalement
„ sur le visage de Van Berg, qui étoit
„ présent, & que je vis rougir de façon
„ à me faire trembler: Je vois bien,
„ continua-t-il, qu'une proposition aussi
„ hardie vous étonne; mais votre sur-
„ prise cessera, quand vous sçaurez que
„ le Patron du navire, Gascon d'ori-
„ gine, est peut-être le plus hardi &
„ le plus entreprenant Avanturier qui
„ ait encore paru sur la Méditerranée;
„ & lorsqu'il fait tant que d'entrepren-
„ dre une chose, il faut qu'elle soit bien
„ difficile, pour ne pas dire impossi-
„ ble, s'il n'en vient à bout. Vous pou-
„ vez en juger par ce qui vient de se
„ passer à vos yeux; puisque c'est la
„ fugitive en question qu'il vient d'ar-
„ racher d'un lieu, presqu'aussi inaccessi-
„ ble que le Serrail qu'il se vantoit d'o-
„ ser affronter. J'avoue qu'il a falu
„ employer la ruse, & quantité de se-
„ quins, pour corrompre la fidélité de
„ bien de gens, sans quoi il eût peut-
„ être échoué dans cette entreprise:
„ mais l'Ambassadeur, après avoir con-
„ certé toutes choses par l'entremise de
„ son Intendant, a fourni largement à
„ toutes les dépenses qu'il a falu faire,
„ indépendamment d'une somme consi-

„ derable qu'il vient de faire remettre „ par manière de gratification, en même „ tems qu'on a livré à ses gens la „ personne en question.

„ Nous en étions-là, quand le Capitaine, qui venoit de lorgner avec „ sa grande lunete, un vaisseau qui nous „ suivoit de loin, s'écria: Alerte, mes „ enfans, je vois un navire qui semble „ manœuvrer d'une façon assez équivoque, pour nous obliger du moins à „ nous tenir sur nos gardes. Cette allarme, jointe au récit que nous venions d'entendre, nous inspira certaine frayeur très-facile à concevoir. „ Ernestine se trouvoit au pouvoir d'une espece de Corsaire, qui s'étoit „ chargé, même au péril de sa vie, de „ la remettre entre les mains de l'homme du monde qu'elle craignoit & „ détestoit le plus. Il est vrai que son „ déguisement, outre l'erreur où l'on „ étoit sur son prétendu enlevement, „ pouvoit la rassûrer contre l'appréhension d'être reconnue; mais supposant „ que le vaisseau que l'on croyoit arriver sur nous, courût après les ravisseurs de la prétendue Ernestine, c'étoit précisément ce que nous avions „ le plus à redouter. Nous en fumes „ cependant quittes pour la peur. Le

„ navire

„ navire que nous regardions comme
„ ennemi, disparut tout-à-coup; ce qui
„ calma nos justes craintes: & par sur-
„ croît de bonheur, le vent devint en
„ même tems si favorable, que nous
„ voguions à pleines voiles, jusqu'à ce
„ que nous voulumes cingler par le ca-
„ nal de Malte, afin de gagner la mer
„ d'Italie. Alors le vent de Nord-
„ Ouëst reprit avec tant de violence,
„ que pour prévenir le péril qui mena-
„ çoit notre vaisseau, on fut forcé de
„ virer de bord, de mettre à la cape
„ pendant la nuit, & de croiser durant
„ le jour sur la côte de Barbarie, pour
„ y pouvoir mouiller, supposé que nous
„ y fussions contraints par la tempête.
„ Mais le beau tems étant revenu, &
„ le vent nous poussant vers l'Isle de
„ Candie, nous y fimes route, & après
„ l'avoir decouverte, nous arrivames
„ dans vingt-quatre heures au port de
„ la Canée, où le Capitaine mouilla
„ sous pavillon Genois. Son mouilla-
„ ge sous ce pavillon, fit venir à bord
„ un Avanturier, pour y demander pas-
„ sage en payant. Quelle fut la surpri-
„ se d'Ernestine, lorsqu'elle reconnut ce
„ même Van Dusbon, dont elle & sa pré-
„ tenduë Mere s'étoient separées après
„ l'avanture de Bruxelles! Frémissant à

„ cette vûë, elle vint sur le champ
„ m'avertir d'une rencontre si inopi-
„ née, qui ne pouvoit que nuire à l'in-
„ cognito qu'il nous importoit absolu-
„ ment de garder aussi long-tems que
„ nous serions au pouvoir du Capitai-
„ ne, que nous nous imaginions à tout
„ moment voir revirer de bord, pour
„ aller réparer la bevûë qu'il avoit faite
„ à l'égard de l'Ambassadeur d'Angle-
„ terre. Ayant tenu conseil là-dessus,
„ je jugeai à propos qu'elle contrefe-
„ roit le malade, pour pouvoir s'excu-
„ ser de paroître à la table du Capitai-
„ ne, où nous prévoyions que Van
„ Dusbon seroit admis. La chose ar-
„ riva comme nous l'avions pensé.
„ Van Dusbon vint dîner à notre bord,
„ à la priere du Patron, qui ne pou-
„ vant lui accorder le passage qu'il
„ demandoit, parce qu'il avoit résolu
„ de tenir une routte différente, vou-
„ lut du moins lui témoigner sa bonne
„ volonté en le régalant. Le répas fut
„ des plus délicieux, & les vins les
„ plus exquis ne furent point épargnés.
„ Après quoi il falut se separer. Van
„ Dusbon retourna à Canée, & notre
„ Capitaine donna ses ordres pour ap-
„ pareiller, au grand contentement d'Er-
„ nestine, qui ne vit pas plutôt son an-
„ cien

» cien Pere prétendu nous tourner
» le dos, qu'elle reparut à table en
» parfaite santé. L'ancre étant levé,
» on força de voiles; mais nous ne pû-
» mes avoir le vent favorable qu'à dix
» lieuës de l'endroit d'où nous partions.
» Nous courumes alors jusqu'à la hau-
» teur de l'Isle de Sardaigne, où le
» tems commença à changer; mais il
» nous falut relâcher à l'Isle St. Pierre,
» pour éviter la côte de Barbarie.
» C'est-là que nous fumes assez heu-
» reux pour rencontrer un vaisseau qui
» faisoit route vers Livourne, mais que
» le mauvais tems avoit forcé comme
» nous, à relâcher dans cette Isle.
» Ayant débarqué avec notre petit équi-
» page, nous convinmes avec le Maître
» de ce navire pour notre passage jus-
» qu'à Livourne. Nous nous separa-
» mes avec un plaisir extrême du Ca-
» pitaine qui nous avoit conduits jus-
» ques-là. Ce n'est pas qu'il n'en eût
» très-bien agi à notre égard; mais
» connoissant son caractère, la crainte
» continuelle que nous avions d'être
» soupçonnés ou reconnus par lui pour
» ce que nous étions, nous avoit in-
» spiré de la défiance de toutes les po-
» litesses & des égards les plus gracieux
» & les plus sinceres qu'il nous avoit

 » témoi-

„ témoignés. Enhardis cependant après „ que nous eumes reglé nos comptes, „ nous fimes de notre mieux pour lui „ marquer notre gratitude. Il y fut „ sensible, & parut même ressentir quel- „ que peine de notre separation. Elle „ se fit enfin; & tandis qu'il fit voile „ vers le détroit de Gibraltar, nous „ fumes droit à Livourne, port libre „ du Grand-Duché de Toscane.

„ Là nous commençames à respirer, „ après tant de troubles & de fatigues. „ L'honnête liberté dont on jouit dans „ cette Ville, en rend le séjour char- „ mant. Pourvû qu'on ne trouble, ni „ la tranquillité publique, ni celle des „ particuliers par quelque coup de fri- „ ponnerie ou d'extravagance, person- „ ne ne s'informera jamais qui l'on est, „ ni de ce que l'on fait. La liberté „ de Religion y est toute entiere, aussi- „ bien qu'en Hollande. Ernestine auroit „ fort bien pû, sans aucun risque de scan- „ dale ou autre inconvenient, y conser- „ ver son habit de Cavalier; mais elle fut „ la première à me faire concevoir, qu'il „ lui convenoit de reprendre l'habit de „ son sexe. Elle le fit avant que de se „ produire en public. A peine y parut- „ elle, qu'elle attira l'admiration d'un „ chacun, n'ayant presque rien perdu

„ de

„ de cette beauté victorieuse qui enchaî-
„ noit les plus indifférens. Vous allez
„ peut-être vous imaginer, que le com-
„ merce que nous avions ensemble n'é-
„ toit point selon les regles ; mais désa-
„ busez-vous : depuis nos derniers mal-
„ heurs nous vécumes toûjours en véri-
„ tables frere & sœur. Vous avez déja
„ vû qu'il n'avoit tenu qu'à elle de de-
„ venir ma femme. A peine eumes-
„ nous pris quelques jours de repos,
„ que je remis cette proposition sur le
„ tapis. Non, me dit-elle ; je vous
„ aime trop pour vous mettre dans un
„ pareil embaras. Vous êtes jeune &
„ encore en état de tenter la fortune :
„ c'est à quoi vous devez songer. Quant
„ à moi, mon parti est pris : un Cou-
„ vent va devenir la retraite que j'ai
„ souvent méditée, sur-tout depuis no-
„ tre départ de Constantinople. J'ai
„ encore assez de bons effets, tant
„ pour suppléer à vos besoins ; que
„ pour fournir aux frais & dépenses
„ qu'il faudra faire pour entrer dans
„ une Communauté de filles, soit en
„ qualité de Religieuse, au autrement.
„ Je n'avois jamais pensé jusqu'à ce
„ moment qu'Ernestine professât la
„ Religion Catholique. Je lui en té-
„ moignai ma surprise : Autant que j'ai

» pu le comprendre, me répondit-elle,
» par l'éducation qu'on m'a donnée
» dès mon bas âge, mes parens n'é-
» toient point Reformés, & l'on ne
» m'a jamais enſeigné d'autres principes
» que ceux qui ſont reçus parmi les
» Catholiques-Romains; mais depuis
» que j'eus abandonné mes écoles, je me
» ſuis diſpenſée tous les jours de cer-
» tains devoirs qui y ſont attachés.
» Ma prétendue Mere, quoiqu'elle ſe
» dît Catholique, n'exerçoit propre-
» ment aucune Religion. Ayant un ſi
» mauvais exemple toûjours devant les
» yeux, je m'accoûtumai inſenſiblement
» à faire comme elle; & c'eſt à ce
» genre de vie, ſi indigne d'une vérita-
» ble Chrétienne, que j'attribue tous
» les malheurs, & les honteuſes diſgra-
» ces, qui juſqu'à ce jour m'ont fait me-
» ner la vie du monde la plus ſcan-
» daleuſe, & en même tems la plus
» triſte & la plus déplorable. Graces
» à la divine miſericorde, je ſens les
» effets d'une grace victorieuſe, qui ne
» peut venir que d'en-haut, & qui m'en-
» courage à franchir tous les obſtacles
» qui pourroient me détourner d'un ſi
» pieux deſſein. Vous, par exemple,
» en avez été un des plus forts, & qui
» m'a le plus coûté à vaincre; je crois
» cepen-

„ cependant en être venuë à bout, & „ c'est de quoi j'ai cherché même à m'as„ fûrer avant que de vous en faire la „ confidence. Ne vous attachez donc „ point à me détourner d'une résolution „ que vous combattriez envain : tous „ mes arrangemens sont déja pris. Sur„ tout ne vous obstinez pas à découvrir „ le lieu de ma retraite : outre que vous „ vous donneriez peut-être des soins „ inutiles, vous me feriez, en y réüssissant, „ un véritable chagrin. Mettez-vous „ fortement dans l'esprit, que si je re„ nonce au commerce du monde, ce „ n'est pas pour y rentrer. Tandis „ qu'elle me tenoit ce discours, ma situa„ tion étoit telle que je ne sçaurois bon„ nement la définir. Muet & interdit, „ plus je m'efforçois à vouloir lui faire „ quelques représentations, plus mon „ imagination s'embarassoit. Cette per„ pléxité ne m'empêcha pas néanmoins „ d'appercevoir que mon abattement „ faisoit de l'impression sur Ernestine, „ & je vis le moment qu'elle alloit s'at„ tendrir ; de plus, mon esprit se deve„ loppant peu-à-peu, j'aurois peut-être „ combattu avec succès des sentimens „ que je regardois comme extraordinai„ res, si elle n'eût pris le parti de me „ quitter assez brusquement, après m'a-

„ voir remis une petite cassette en main.
„ Ce trait, auquel je ne m'attendois
„ pas, m'ôta tout-à-fait l'usage de mes
„ sens: je devins immobile; & plus je
„ faisois d'efforts pour courir après
„ elle, moins je me sentois en état de
„ le faire, comme si j'eusse été retenu
„ par quelque puissance invisible. Re-
„ venu un peu à moi-même, je me trou-
„ vai si accablé, qu'il falut me mettre
„ au lit: la fiévre me prit d'une façon si
„ violente, que je fus obligé d'avoir re-
„ cours à un Médecin, qui jugea d'abord
„ que ma maladie étoit d'une nature à
„ ne pas finir si-tôt. En effet, je fus
„ pendant près de trois mois, tantôt
„ haut, tantôt bas, & je n'en revins
„ enfin qu'avec la peau & les os: enco-
„ re m'annonça-t-on, que je n'étois pas
„ fort éloigné de la phtisie. Cet avis,
„ joint à certains arrangemens que je
„ me proposois de prendre du côté de
„ l'Angleterre, m'a engagé de venir en
„ Hollande, où l'on prétend que l'air
„ épais qu'on y respire convient fort à
„ un sujet attaqué d'une maladie com-
„ me celle dont je suis menacé.

Le Lecteur sera peut-être surpris, qu'un malade qu'il prévoit sans doute recourir à moi pour quelque pressant besoin, s'amuse d'abord à me faire un

long

long récit de ses avantures ; ainsi, crainte qu'on ne me regarde comme un Auteur à Romans, il est bon d'avertir, que le Suisse dont il s'agit, avoit déja mis par écrit tout ce que je viens de rapporter, résolu de le donner un jour au public. Il me confia ses Mémoires dans la situation où il étoit, pour mettre au fait de ses affaires un homme à qui il avoit résolu de se livrer sans réserve. Si donc, au lieu de rapporter les faits comme les ayant lus, je suppose qu'on m'en a fait le récit, qu'importe ? La vérité n'en est pas plus alterée. Quant à l'épisode même, qui paroîtra peut-être à plusieurs un peu trop éloigné de l'Histoire du Systême, je dois faire remarquer, qu'excepté le Suisse Bernois, tous les autres Acteurs n'ont pas laissé que d'y figurer & même d'y être assez interessés pour devoir y être compris. D'ailleurs, je doute qu'un homme, quelque phlegme qu'il puisse avoir, ne se rebutât à la lecture séche & stérile d'une infinité de choses qui regardent proprement le Systême, qu'on est forcé d'y détailler, s'il ne trouvoit par intervalle à se dédommager par le récit de quelque Avanture interessante. C'est dans cette idée que je me propose de finir cette Seconde Partie de l'Histoire des Finances, en conti-
nuant

nuant celle du Bernois jusqu'à sa mort; afin de disposer par-là le Lecteur à donner plus d'attention à bien des faits, peut-être un peu trop sérieux, dont seront composées la Troisième & la Quatrième Partie de cet Ouvrage.

Conti-nuation de l'histoire du Suisse, commencée ci-dessus.

Je reviens donc au Malade qui m'écrivit pour m'engager à l'aller voir. On a déja vû qu'étant entré dans la chambre qu'il occupoit, je le trouvai non seulement très-mal logé, mais encore dans une situation qui sembloit exiger de moi quelque secours. Avant que de s'ouvrir entierement sur ce dernier article, il me mit au fait de ses avantures jusqu'à son arrivée à la Haye: venant ensuite à son état présent. „ Vous me voyez, me „ dit-il, malade, & dans l'impossibi„ lité de pourvoir au moindre de mes „ besoins. Quand je partis de Livour„ ne, j'y laissai, outre mes hardes, plu„ sieurs effets de prix, que mon hôte „ se chargea de me faire tenir jusqu'à „ Rotterdam, mais suivant les dernie„ res nouvelles que j'ai reçues, j'aurai „ encore bien du tems à attendre, avant „ que la remise m'en soit faite. L'ar„ gent étant venu à me manquer, je me „ trouve ici sans crédit; & pour sur„ croît de malheur, j'ai un hôte brutal, „ qui me voyant dans l'embarras, ne „ cher-

„ cherche qu'à se défaire de moi. Il
„ vient de me faire là-dessus ce qu'on
„ appelle une querelle d'Allemand. En-
„ fin, jugez où j'en suis “. Après un
pareil discours, il n'étoit pas difficile de
comprendre quelle étoit la nature du
secours qu'il exigeoit de moi. Je lui
ouvris sur le champ ma bourse, où il
prit très-discretement ce qu'il jugea à
propos. Non content de cela, je l'o-
bligeai à payer son hôte, & à déloger
sans délai; ce qui lui rendit une tran-
quilité dont il avoit grand besoin. Dans
le dessein où il étoit de faire quelques
démarches du côté de l'Angleterre, il
s'introduisit depuis chez certains Minis-
tres étrangers, qui ayant goûté sa con-
versation & ses manières, se firent un
plaisir de l'admettre à leur table. Un
entre autres, chez qui tous les Ambassa-
deurs & autres gens d'un certain rang
s'assemblent journellement depuis midi
jusqu'à deux heures, lui envoyoit fami-
lierement son carosse, dont il pouvoit
disposer à sa fantaisie. Dans ces entre-
faites il vint, pour son malheur, à fai-
re d'autres connoissances, mais si fort
au-dessous de lui, qu'elles commencerent
à la deprétier extraordinairement auprès
de toutes les personnes qui avoient d'a-
bord conçu de l'estime pour lui. M'en
étant

étant apperçu, je ne manquai pas de l'en avertir. Quoiqu'il reçût assez bien un tel avis, du moins en apparence, je remarquai néanmoins que ma franchise lui avoit déplû; aussi cessai-je dès ce moment à prendre autant d'intérêt dans ses affaires comme par le passé. Il ne parut pas s'en inquiéter beaucoup; & peu de tems après, je le perdis entierement de vûë pendant quelque intervale. J'appris cependant par voye indirecte, que son correspondant de Livourne, fidèle à sa promesse, lui avoit enfin envoyé ses coffres remplis de belles nippes, & d'un prix à pouvoir assez bien arranger ses affaires. J'en fus charmé, quoique peu sensible aux services que je lui avois rendus, il parut m'avoir entierement effacé de sa mémoire. J'attribuai cette espece d'ingratitude à une foiblesse d'esprit, qu'un nouveau dérangement de santé venoit de lui causer. C'est une circonstance que j'appris de son Médecin, qui, rebuté de ses caprices, venoit aussi de l'abandonner à sa mauvaise conduite, qui fut telle, que je commençai à revoquer en doute bien des faits dont il avoit chargé la réputation de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, pour justifier la sienne. J'eus lieu de me confirmer dans cette

pensée,

pensée, quand je vis que toutes les démarches qu'il avoit prétendu faire, afin d'obtenir quelque dédommagement du coté de Londres, n'étoient que de pures chimères. Enfin, sans me repentir de ce que j'avois fait pour lui, je me félicitois d'avoir eu lieu de rompre tout commerce avec lui, bien résolu de ne plus renouër, quelque avance qu'il pût me faire; lorsque je reçus la visite d'un très-galant homme, dont je lui avois procuré la connoissance, & qui s'intéressoit toûjours pour lui. Persuadé qu'il venoit me solliciter à revenir d'une pareille résolution, je me disposois déja à le payer d'un refus honnête, quand j'appris de lui, que ce malheureux étoit mort si miserablement, qu'on étoit obligé de faire une quête pour subvenir aux frais de son enterrement. J'y contribuai encore, quoique je fusse moralement certain que la plus grande partie de ses effets étoit à la discrétion de quelques Créatures, à qui il avoit eu la foiblesse de se livrer entierement. On doit croire ces traits de l'histoire du Suisse Bernois d'autant plus véritables, que toute la Haye peut en rendre témoignage. Il n'y a pas encore deux ans qu'il y est mort: & si je joins cette histoire (comme je l'ai déja marqué) à celle du

Systê-

Système, c'est que plusieurs circonstances intéressantes qui regardoient directement certains Actionaires de la ruë Quinquempoix, m'y ont conduit. Au reste, pour peu qu'un Lecteur judicieux examine ce que j'ai promis dans la Première & dans la Seconde Partie de cet Ouvrage, je me flatte qu'il trouvera que j'ai rempli mon projet; & afin de lui en faciliter la preuve, faisons-en la récapitulation.

Récapitulation des deux Premières Parties de cet Ouvrage.

Après avoir parlé dans la Première Partie de l'état des *Finances* au commencement de la Régence, & comment il fut permis à Law d'établir une Banque générale, j'ai rapporté ce qu'il y a eu de plus intéressant dans les premières Opérations du Système. J'ai fait voir l'établissement de la Compagnie d'Occident, sur laquelle les premières Actions ont été delivrées, jusqu'à la concurrence de cent millions: j'y ai joint les atteintes que le Parlement voulut donner à la Banque, avec la naissance & l'établissement d'un Anti-Système, sans oublier la conversion de la Banque générale en Banque Royale, la réünion de la Compagnie des Indes & de la Chine à celle d'Occident, la jonction des Fermes du Royaume à ladite Compagnie, aussi-bien que de toutes les affaires de Finance. Nous avons

fait

fait voir l'origine du commerce de la fameuse ruë Quinquempoix, d'où nous avons passé aux mouvemens & aux progrès des Actions jusqu'à la fin du mois d'Août 1719, tems auquel l'Anti-Systême fut renversé.

Venant à la Seconde Partie, on trouvera d'abord que j'ai parlé de la délivrance de cent cinquante millions de nouvelles Actions, que l'on enta sur les premières. Après les opérations qui les suivirent, & les mouvemens qu'elles causerent dans tous les états & dans toutes les conditions, on a vû que ceux qu'on appelle Mississipiens, y gagnerent des richesses incroyables; ce qui a donné lieu à l'histoire de quelques-uns d'entr'eux, qui se sont retirés, à la faveur du mépris qu'on faisoit de l'or, ayant sçû réaliser à propos. A ceux-ci ont succedé des Réaliseurs d'une autre classe, qui n'ont commencé leur fortune qu'à la création des cent cinquante millions de nouvelles Actions: enfin, nous avons développé, sans omettre aucune circonstance essentielle, l'établissement d'un Systême de crédit en Angleterre, manœuvré par les ordres exprès des Ministres de la Quadruple Alliance dans ce Royaume; & c'est-là tout ce qui regarde directement les deux Premières Parties de

de l'Histoire du Systême des Finances.

Précis d'une Dissertation historique, pour servir d'introduction aux Parties suivantes.

En finissant ce Volume, je ne puis m'empêcher de rapporter encore le précis d'une petite Dissertation historique, qui parut avant la décadence du Systême; décadence qui doit faire le sujet de la Troisième & Quatrième Partie de cet Ouvrage. Le voici. Le Duc d'Orleans Régent avoit entrepris d'acquiter les dettes de l'Etat; ce qui n'étoit pas bien facile. Le peuple cependant étoit chargé d'impôts, & n'y ayant plus moyen de lui arracher ses especes par cette voye-là, il se servit d'une nouvelle, pour l'engager à porter lui-même son argent au Trésor Royal. Dans cette vûë, il établit une Compagnie de Marchands, qu'il favorisa de tout son pouvoir. Ces Marchands devoient trafiquer par mer dans tous les païs; de plus, on leur donna en propre une Région éloignée & inculte, mais qu'ils devoient faire valoir; ce qui ne pouvoit se faire qu'avec de grandes dépenses. On proposa au public, d'avancer à cette Compagnie de l'argent à intérêt. On créa des Actions qui devoient rapporter un certain denier; & pour rendre l'appas plus sensible, on admettoit au secret des affaires de la Compagnie, ceux qui avoient acquis cinquante Actions. Cependant comme

elles

elles étoient trop hautes, pour être négociées par tout le monde, on fit des Billets de Banque qui valoient dix, cent, cinq-cens & mille livres pour l'usage des intéressés. Comme ces Billets n'avoient pas de valeur intrinseque, n'étant que du papier, le Prince leur en donna une extrinseque, ordonnant qu'ils seroient reçus dans le commerce, promettant que leur valeur seroit fixée, & qu'ils ne hausseroient, ni ne diminueroient point. Le public étoit fort fatigué du prix que l'on donnoit à l'argent; on le haussoit & baissoit, selon que les coffres du Prince étoient pleins ou vuides: ce qui apportoit toûjours un grand désordre dans le négoce. On fut ravi de trouver un moyen qui coupoit & tranchoit toutes ces diminutions & ces augmentations. Le Régent, pour convaincre le public de la droiture de ses intentions, permit à la Compagnie de prendre un vingtième sur les Billets, pour profiter du bénéfice des changemens qui étoient abolis: tout le monde courut porter son argent à la Banque, & reçut du papier en échange. On peut dire que ce Systême auroit pu réüssir, appuyé comme il l'étoit, de toute l'autorité Royale, si le public y eût mis sa confiance: mais après que le peuple eût

eût jetté son premier feu, & qu'il se fût mis dans la tête que celui qui avoit pu donner du prix au papier, pourroit le lui ôter quand il lui plairoit, il chercha à réaliser ses Billets. Les uns faisoient de nouvelles acquisitions, qu'ils payoient en Billets le double & le triple de ce qu'elles valoient; les autres, à la faveur des Billets, rentroient dans des biens qu'ils avoient aliénés; d'autres, par le même moyen, acquittoient leurs dettes, ou en diminuoient la rente: ceux qui ne purent se servir de ces moyens, acheterent une quantité prodigieuse de toute sorte de marchandises, qu'ils payoient au-delà de leur valeur, sans appréhender d'y rien perdre, parce qu'ayant gagné sur les Actions de la Banque au-delà du centuple de ce qu'ils y avoient mis, quand même ils auroient perdu la moitié sur les marchandises achetées, ils auroient toûjours fait un gain considerable. Ces opérations, & plusieurs autres de cette nature, décréditerent le Systême à un point, que sa décadence devoit nécessairement s'ensuivre. Nous en verrons le détail dans les deux Parties suivantes de cette Histoire.

Fin de la Seconde Partie.